REVUE AFRICAINE

VOLUME 81 ANNÉE 1937

JOURNAL DES TRAVAUX
DE LA
SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE
PAR LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ
SOUS LA DIRECTION DU PRÉSIDENT

PUBLICATION HONORÉE DE SOUSCRIPTIONS DU MINISTRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DB L'ALGÉRIE
DES CONSEILS GÉNÉRAUX DES DÉPARTEMENTS D'ALGER ET
D'ORAN.

ALGER
A. JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

CONSTANTINE
A RNOLET, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
RUE DU PALAIS

PARIS
CHALLAMEL AÎNÉ, LIBRAIRE,
30, RUE DES BOULANGERS.

1937

REVUE AFRICAINE



NUMERO 81
1ère Partie

ANNEE
1937

DANS CE NUMERO



OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES
1, Place Centrale de Ben Aknoun (Alger)

REVUE AFRICAINE

Vol. 81

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE
12, RUE EMILE-MAUPAS. — ALGER

1938



OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES
1, Place Centrale de Ben Aknoun (Alger)

Codification 4 00 2459

TROISIÈME CONGRÈS de la Fédération des Sociétés Savantes de l'Afrique du Nord

CONSTANTINE

30 MARS - 1er AVRIL 1937

Publié par les soins
de la SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE

TOME I

Actes du Congrès - Droit et Législation
Sociologie - Langues et Littérature orientales

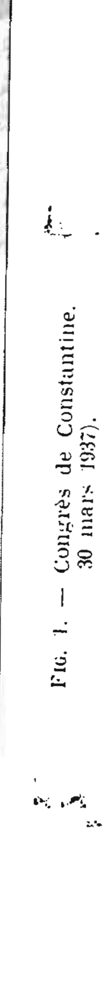


FIG. 1. — Congrès de Constantine.
(30 mars 1937).

Fédération des Sociétés Savantes de l'Afrique du Nord

ALGERIE.

Académie d'Hippone,
Centre d'Etudes de Colonisation comparée,
Institut d'Etudes Orientales.
Société Archéologique de Constantine,
Société Archéologique et Touristique de Thagaste,
Société de Géographie d'Alger,
Société de Géographie et d'Archéologie d'Oran,
Société d'Histoire Naturelle d'Alger et de l'Afrique du Nord,
Société Historique Algérienne,
Société de Géographie et d'Histoire de la Région de Sétif,
Société des Amis du Vieux Tlemcen,
Société des Sciences Physiques et Chimiques de l'Afrique du Nord.
Société Préhistorique et Archéologique de Tébessa.

TUNISIE.

Institut de Carthage,
Société Archéologique de Sousse.

MAROC.

Institut des Hautes Etudes Marocaines,
Centre d'Etudes Juridiques du Maroc,
Comité de Recherches des Eaux Souterraines,
Société d'Etudes Economiques et Statistiques du Maroc,
Société de Géographie du Maroc,
Société des Sciences Naturelles du Maroc.

STATUTS

Il est créé une Fédération des Sociétés savantes de l'Afrique du Nord française.

L'objet de la Fédération est d'établir un lien permanent entre toutes les sociétés qui se consacrent à la connaissance de l'Afrique du Nord et de ses habitants, dans le domaine physique et naturel, archéologique et historique.

Les Sociétés formant la Fédération se réunissent chaque année, en un congrès qui se tiendra successivement dans chaque ville, siège de l'une des Sociétés adhérentes.

La cotisation annuelle est de 50 francs par société.

Le siège de la Fédération est à Alger.

Le Bureau de la Fédération se compose de :

Un président,
Un secrétaire général résidant à Alger,
Un secrétaire,
Un représentant de chacune des Sociétés adhérentes.

Les cotisations sont envoyées au Secrétaire général.

Chaque année, les Sociétés adhérentes désignent chacune leur représentant au Bureau.

Au cours du Congrès annuel, le Bureau justifie de sa gestion et de ses comptes. Il désigne le siège du Congrès suivant.

Il choisit le Président et le Secrétaire sur présentation des représentants des Sociétés ayant leur siège dans la ville où doit se tenir le Congrès.

Le Secrétaire général est désigné pour trois ans.

SÉANCE D'OUVERTURE

La séance d'ouverture du Congrès de Constantine a eu lieu mardi 30 mars 1937, à dix heures, dans la grande salle de l'Université Populaire, sous la présidence de M. Eugène VALLET, président de la Fédération, assisté de MM. Georges HARDY, recteur de l'Académie d'Alger, représentant le Ministre de l'Education Nationale, DUCHER, chef adjoint du cabinet du Préfet, représentant celui-ci, POINSSOT, correspondant de l'Institut, directeur des Antiquités et Arts de la Tunisie, LESCHI, directeur des Antiquités de l'Algérie, MERCIER et Alfred BEL, anciens présidents de la Fédération, JOLEAUD, professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris, VAYSON DE PRADENNE, président de la Société d'Anthropologie, BEN MOUHOUB, grand muphti, BEN SACI, cadi de Constantine, CURA et BRUN, vice-présidents de la Société Archéologique de Constantine, ESQUER, secrétaire général de la Fédération, BERTHIER, secrétaire du Congrès.

Dans la salle avaient pris place avec leurs familles les congressistes appartenant aux Sociétés adhérant à la Fédération. L'Académie des Sciences Coloniales, la Société des Africanistes, l'Institut d'Anthropologie de Rome étaient également représentés.

Parmi les personnalités qui avaient répondu à l'invitation qui leur avait été adressée, MM. SAUCÈDE, adjoint, représentant le Maire de Constantine, Mgr THIÉNARD, évêque de Constantine, le général ROCHARD, commandant la division, les colonels commandant le 3e zouaves, le 7e tirailleurs, le 3e chasseurs d'Afrique, le 67e régiment d'artillerie, le médecin colonel directeur du Service de Santé, ROCHE, inspecteur d'Académie, BLANC, proviseur

du Lycée, le président du Tribunal civil, HALIMI, grand rabbin, CHAUSSADIER, directeur régional de la Banque de l'Algérie, le président de la Chambre de Commerce, CHIVET, ingénieur en chef de la ville, COUR et PIQUET, anciens présidents de la Société Archéologique, RAIMBAULT, directeur de l'Université populaire.

DISCOURS DE M. EUGÈNE VALLET

PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Messieurs,
Mesdames,
Mes chers Collègues,

La Fédération des Sociétés Savantes de l'Afrique du Nord ouvre aujourd'hui son troisième Congrès.

Il y a un an, à Tlemcen, vous avez bien voulu en confier la présidence à la Société Archéologique, Historique et Géographique de Constantine.

C'est au nom de cette très ancienne Association que je vous apporte des souhaits déférents d'affectueuse bienvenue sur le rocher Cirtéen.

Il m'est également agréable de remercier M. le Ministre de l'Education Nationale, qui a bien voulu déléguer, auprès de nous, le meilleur des ambassadeurs, notre Recteur de l'Académie d'Alger, M. HARDY, un chef aux idées neuves, soucieux d'adapter le présent au cadre élargi de lendemains humainement généreux et prévoyants.

Notre gratitude va également vers M. LE BEAU, Gouverneur Général de l'Algérie, représenté ici par un préfet qui jouit parmi nous de l'estime générale : j'ai nommé M. BOUFFET.

Nos souhaits de bienvenue s'adressent d'abord aux grands et excellents Collègues qui ont bien voulu s'imposer un long et pénible déplacement pour participer à nos travaux :

M. JOLEAUD, Professeur à la Faculté des Sciences de Paris, le savant auteur de nombreuses communications

intéressant notre Département, et l'animateur des travaux de la carte géologique de Constantine;

M. Vayson de Pradenne, Président de la Société Préhistorique de France.

A ces noms respectés, permettez-moi d'associer le souvenir de M. Albertini, Inspecteur Général des Musées de l'Afrique du Nord et Professeur au Collège de France, qui compte tant d'amis en Algérie, et qui n'a pu, à son grand regret, être des nôtres.

Je suis heureux de saluer la présence parmi nous de mon excellent ami Gustave Mercier, Délégué Financier et enfant de Constantine, de M. Bel, l'éminent islamisant de Tlemcen, et de M. Esquer, Secrétaire Général de notre Fédération, qui, tous trois, furent les grands organisateurs de nos assises annuelles et qui ont eu le mérite de donner à notre Fédération l'autorité et le relief dont nous bénéficions aujourd'hui.

Je salue également nos chers Confrères de Tunisie et du Maroc, qui viennent apporter leur précieuse et brillante collaboration à notre œuvre commune :

M. Poinssot, Directeur des Antiquités de Tunisie ;

Le R. P. Lapeyre, Directeur du Musée de Tunis, le digne successeur du grand savant et du grand archéologue que fut le R. P. Delattre, dont la disparition créa parmi nous, un vide si profond;

Le R. P. Demeersman, Directeur de l'Institut des Belles-Lettres de Tunis ;

MM. Célérier et Marcy, Directeurs d'Etudes à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines;

M. Reygasse, Directeur du Musée de Préhistoire et d'Ethnographie d'Alger.

Je ne voudrais pas oublier MM. les Professeurs de la Faculté d'Alger et les dévoués Présidents de nos sociétés locales algériennes, particulièrement celles de notre Département, fonctionnant à Bône, Tébessa, Sétif, Souk-Ahras, et vers lesquels vont nos pensées affectueuses et reconnaissantes.

Je constate avec plaisir que des collaborateurs nouveaux sont venus nous apporter l'appoint de leurs connaissances et de leur talent. Avec l'autorisation de M. le Général Rochard, commandant la Division de Constantine que je remercie grandement en votre nom, des Officiers de la Garnison et du Département veulent bien nous soumettre des mémoires qui viennent souligner en une pensée pieuse, la date du Congrès de Constantine.

Fait nouveau dans nos annales : des Officiers du Sud se sont joints à leurs camarades du Nord. Ils nous livrent, en des pages pleines d'intérêt, les secrets du pays des sables et viennent compléter, dans tous les domaines, les relations que nous possédions déjà et qui portent les signatures d'honorables précurseurs, parmi lesquels M. Gautier, le savant géographe, notre ami M. Reygasse, le collaborateur si précieux de nos Sociétés africaines, notre collègue M. René Maire, également de la Faculté d'Alger.

Grâce à cette nouvelle pléiade de jeunes ou dévoués collaborateurs qui nous font bénéficier ainsi de documents inédits, étudiés ou découverts au cours de longues randonnées, dans des régions souvent inconnues jusqu'ici, une rubrique spéciale pourra, dans l'avenir, être ajoutée à nos travaux. Nous ne pouvons que nous en réjouir grandement.

J'en aurai terminé avec les devoirs agréables qui m'incombent au début de ce Congrès, lorsque j'aurai exprimé notre gratitude :

— à la Municipalité et à M. le Docteur Liagre, Maire de Constantine, qui ont très largement facilité notre tâche; M. Liagre est représenté ici par son excellent collaborateur M. Chazeaux;

— au Conseil Général qui a bien voulu coopérer à notre œuvre ;

— à la Presse du Département qui nous a offert un concours généreux et dévoué;

— au Comité de l'Université Populaire de Constantine, présidé par notre ami M. Raimbault, pour l'aimable hospitalité qu'il assure à nos délibérations, dans le beau monument que nous occupons aujourd'hui.

*
* *

Pourquoi faut-il que la joie qui devait être le signe de notre réunion d'aujourd'hui, soit atténuée par une grande tristesse venant planer sur toutes les Sociétés savantes de notre Afrique du Nord ?

La presse nous a, en effet, donné, hier, la nouvelle de la mort de M. René Cagnat, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, — le grand protecteur, l'ami de toujours de l'archéologie africaine, l'auteur d'importants et impérissables ouvrages intéressant la Tunisie, l'Algérie, notamment notre département.

M. René Cagnat assistait, en 1903, à la cérémonie du cinquantenaire de notre Société archéologique de Constantine, comme délégué du Ministre de l'Instruction publique.

A côté de M. Ballu, architecte de nos monuments historiques, et à qui nous devons adresser notre salut déférent, il recevait les applaudissements enthousiastes d'une assistance nombreuse, alors qu'il nous prodiguait si éloquemment des conseils dont nous avons fait un programme.

Inclinons-nous, mes chers collègues, dans une pensée émue et reconnaissante, devant la mémoire du grand Savant qui sut jeter parmi nous, comme une semence, la leçon féconde d'un exemple de labeur et de foi caractérisant les véritables apôtres.

*
* *

L'éclat donné à nos premiers Congrès, en 1935 et 1936, le programme chargé qui constitue notre tâche d'aujourd'hui, montrent que loin de s'atténuer, l'effort des « Volontaires de la Science », dont parlait notre ami Gustave Mercier, il y a deux ans, s'affirme chaque jour davantage, en une ampleur accentuée.

Plus de cent mémoires sont, en effet, soumis à nos méditations au cours de vos séances publiques ou dans les travaux de vos différentes sections; tâche considérable qui va absorber tous vos instants pendant les trois journées qui vous sont imparties pour la mener à bien.

C'est que les domaines de la pensée et de la recherche scientifique présentent plus d'intérêt au fur et à mesure que s'agrandit le champ des connaissances acquises.

C'est que notre terre africaine, si féconde en trésors naturels, est riche aussi de souvenirs, d'enseignements d'histoire, de documents enfouis dans la poussière des siècles défunts.

C'est qu'ici, plus peut-être qu'ailleurs, le chercheur persévérant trouve toujours une récompense au bout de son effort.

Notre réunion actuelle sera, je n'en doute pas, une manifestation réconfortante entre toutes.

Elle fixera une moisson nouvelle dans le cadre qui nous est cher.

Laissez-moi vous dire la joie qu'en éprouve la Société que vous avez élevée à l'honneur, en l'invitant à présider cette séance inaugurale.

Les hommes qui la composent aujourd'hui n'ont d'autre prétention que de continuer modestement la voie que leur ont tracée leurs devanciers.

Ces devanciers ont des noms qui constituent de belles références. Ils s'appelaient : Berbrugger, Cagnat, Chabassière, Cherbonneau, Delattre, Duveyrier, Féraud, de Goyt, Stéphane Gsell, Ernest Mercier, Pallu de Lessert, Masqueray, Commandant Guénin, Paul Mon-

CEAUX, ALQUIER, PRUD'HOMME, Dr REBOUD, VARS, DESJARDINS, Ulysse HINGLAIS, MOTYLINSKY, Achille ROBERT, BLANCHET, Dr CARTON, pour ne parler que des disparus.

Leurs signatures se trouvent tout au long des 63 volumes de travaux que nous déposons, en hommage, au seuil de vos délibérations.

Car notre Association entre dans sa 85e année et pourra, elle aussi, dans 15 ans, célébrer son centenaire.

Elle s'efforce, dans un sentiment que vous ne lui reprocherez pas, j'en suis certain, de ne pas apparaître comme une personne d'âge trop mûr, et est heureuse de profiter de l'influx d'ardeur nouvelle qui lui est apporté par votre visite.

Elle s'appuie, pour se présenter à vous, sur de vieilles amies qui, venues au monde peu d'années après elle, ont fourni, comme elle, une existence et un labeur considérables et dont les travaux s'imposent à l'admiration des chercheurs. Nous voulons citer en première ligne : la Société Historique Algérienne, présidée par Gustave MERCIER, l'Académie d'Hippone, représentée ici par son dévoué Président, notre ami, le Dr QUINTARD.

Au cours de la journée d'hier, la plupart d'entre vous, répondant au programme élaboré par M. ESQUER et notre Comité local, ont eu l'occasion de parcourir notre cité. La vieille ville et les faubourgs, débordants de tous côtés, s'offraient aux premiers sourires du printemps, après un hiver inexistant au point d'inquiéter nos agriculteurs, et les bourgeons naissants des arbres donnaient aux grandes avenues et aux villas de la périphérie, la plus belle des parures.

Ceux qui, parmi vous, ne connaissaient pas encore l'antique Cirta, ont été frappés par les sites grandioses qui composent le paysage : un socle calcaire géant, semblant sortir des abîmes, entouré d'une énorme cassure géologique, faille monstrueuse, au fond de laquelle coulent les eaux, trop rares en cette saison, de l'Ampsaga romaine, le Rhumel de nos indigènes.

Partout, des falaises gigantesques, défendant un château-fort dressé par la nature en une position défiant tous les assauts, et qui fut témoin, à l'époque la plus reculée de l'histoire, des manifestations auxquelles se livraient les groupements humains hantés par des nécessités de défense collective, rocher imposant qui fut de tout temps considéré comme une affirmation de domination, dans une immense province, devenue le plus vaste des départements français.

Ce spectacle d'une nature convulsée, chaotique et rude, de ces falaises aux sommets desquelles est venue s'accrocher une ville qui s'étend de jour en jour, montant à l'assaut des collines voisines, est bien fait pour provoquer l'admiration du voyageur en quête d'émotions touristiques toujours nouvelles.

Mais nombreux, parmi vous, sont ceux qui connaissaient déjà la capitale de l'antique Numidie, la Ville de Jugurtha, de Massinissa et de Sophonisbe, et qui ont dû être surpris de l'accroissement considérable affirmé par une Cité ne comptant, il y a quelques décades, que peu d'artères dans ses faubourgs d'El-Kantara, Saint-Jean et Saint-Antoine.

Aujourd'hui, en effet, Constantine, qui, en 1837, au moment de notre arrivée, occupait un plateau d'environ 40 hectares, a plus que quadruplé sa superficie bâtie. Et la carte qui réunit ses agrandissements successifs couvre une surface de 12 kilomètres carrés, depuis l'extrême limite du faubourg Saint-Jean aux groupements populeux de Sidi-Mabrouk d'une part, de Bellevue supérieur aux dernières maisons du faubourg Lamy atteignant les pins du Mansourah, d'autre part.

Ce développement est, à n'en pas douter, la conséquence de l'action d'une administration locale qui a prodigué, par des mesures prévoyantes et hardies, les encouragements les plus larges aux initiatives individuelles ou de groupements collectifs.

Ce premier hommage rendu à une œuvre de premier plan, assurée par cinquante années d'efforts coordonnés, patients, persistants, il importe de souligner les difficultés rencontrées depuis un quart de siècle comme conséquences naturelles des événements qui sont venus peser lourdement sur les destinées et l'économie de ce pays : la guerre mondiale d'abord, la période d'après guerre et la crise agricole, industrielle et commerciale dont nous subissons encore les atteintes.

Ces difficultés ne font qu'accentuer l'importance des résultats acquis, l'extraordinaire vitalité d'une cité où l'Administration municipale a su lutter contre le chômage au cours des années difficiles, a su préparer, créer, une sorte d'endosmose des capitaux qui devaient assurer le développement de l'agglomération urbaine.

Grâce à tous les facteurs réunis en une convergence bienfaisante et salutaire, nous assistons à un rappel d'histoire qu'il importe de noter ici.

La cité romaine implantée aux premiers siècles de notre ère, avait, elle aussi, débordé les limites imposées à la cité berbère à laquelle elle succédait.

Les vestiges importants que nous avons trouvés à notre arrivée, les découvertes archéologiques enregistrées par nos aînés dans les volumes de notre Société, les fouilles opérées pour l'édification d'immeubles français, au cours des dernières années, montrent que Rome avait affecté à son extension des terrains nouveaux, même éloignés de la ville primitive.

Mais Rome et son influence ayant disparu du Nord de l'Afrique, les faubourgs ainsi créés se sont amenuisés au point de disparaître complètement. La cité redevenait une citadelle. Les hauteurs environnantes se dénudaient peu à peu pour constituer des glacis de défense.

L'hostilité de la nature reprenait ses droits, imitant l'hostilité des hommes. Les siècles obscurs sont passés, ils ont assisté à la multiplicité des conflits, des désordres

sociaux, des querelles de çofs, que, pour beaucoup, l'histoire même s'est refusée d'enregistrer et viennent attester qu'aucun progrès humain n'est possible sans une autorité qui s'impose pour protéger les initiatives et garantir l'avenir des efforts individuels.

Il a fallu la paix latine revenue avec le génie français dans ce pays, pour rendre à ces efforts leur plein rendement, dans la société redevenue confiante et policée.

Les faubourgs français de Constantine ont alors logiquement repris la place des faubourgs romains. La ville s'étend chaque jour, avec ses constructions neuves, élégantes, de style moderne, en une affirmation réconfortante semblant répondre avec sérénité aux inquiétudes de l'heure.

En soulignant le programme et la volonté de ceux qui sont à l'origine des progrès réalisés dans notre ville, en peu d'années, nous ne saurions, sans injustice, oublier ceux qui, à Constantine, ont préparé l'avenir, au cours des premiers stades de notre installation, c'est-à-dire les grands soldats qui, ayant superbement accompli leur devoir de combattants, sont devenus, sans désemparer, aussitôt après la bataille, les organisateurs de la région, ont déposé leurs armes non pour prendre du repos, mais pour se transformer en administrateurs.

Le labeur considérable qu'ils ont accompli en Algérie, d'une façon générale, s'affirme ici, beaucoup plus qu'ailleurs, aux yeux de tous.

C'est, d'abord, le boisement admirable qui met aux portes de la cité, la forêt de pins propice au repos de l'esprit et du corps, avec ses frondaisons luxuriantes dominant un site unique au monde.

C'est ensuite le premier aménagement des eaux de Sidi Mecid, jaillissant des formations sédimentaires avoisinant les chutes du Rhumel.

Ce sont encore les vieilles et solides constructions de la Casbah, entourant ou dominant les bassins romains utilisés par nous pour l'alimentation de la ville en eau potable, bâtiments massifs, symboles de force protectrice et de sécurité collective, même à une époque où elles ne répondent plus à nos soucis d'hygiène largement assurée ou à nos rêves d'architecture moderne.

Ici une simple observation sur la valeur scientifique de nos premiers pionniers militaires, qui ont tenu à incruster dans leurs murs de défense des inscriptions latines, évocatrices de la puissance impériale de Rome.

Déjà nos officiers faisant partie des colonnes d'occupation, avaient noté avec un soin touchant toutes les découvertes archéologiques qu'ils rencontraient. Et cela soulignait à la fois leurs belles qualités de soldats, d'administrateurs et de savants.

Cette activité dans l'étude et l'observation scientifique fut une qualité dominante des chefs de nos bureaux arabes.

Dernier symbole résumant ici l'œuvre française : la ville des abîmes et des gouffres, est redevenue la ville des ponts. Ils se dressent, majestueux et impressionnants, à l'entrée et au milieu de nos gorges, ou bien légers et élancés sous la forme de lignes élégantes se détachant dans l'azur du ciel et dominant de très haut le paysage mouvementé et toujours verdoyant de la vallée du Hamma.

Ces ponts enlèvent à l'ancienne citadelle son aspect revêche et distant. Ils sont des antennes la reliant au monde extérieur, aux faubourgs pleins de vie et de mouvement, aux campagnes voisines ou lointaines où s'élabore le travail lent et généreux de la terre nourricière. Ils disent la liaison définitive des efforts communs et les progrès réalisés, dans la région qui a le grand honneur de donner asile au congrès des sociétés savantes en 1937.

1937 ...Millésime évocateur pour tous ceux que passionnent, préoccupent ou simplement intéressent les problèmes sociaux !

1937, couronnant cent années de labeur français, appliqué, dans tous les domaines, à une vaste province qui se réclame, aujourd'hui, du génie de notre Nation !

La présence, parmi nous, de collègues indigènes qui n'ont, pas plus que nous-mêmes, renié leurs origines, montre que nous pouvons, en toute sérénité et en toute bonne foi, en toute fraternité et en toute camaraderie, nous pencher sur un passé récent et cependant révolu, et constater avec satisfaction, — avec fierté, pouvons-nous dire — que tous, nous avons participé à une œuvre qui eut ses difficultés et ses défauts, — comme toutes les œuvres humaines, — mais qui fut toujours dirigée, d'un esprit commun, vers un idéal de rapprochement et de mieux-être social.

Nos travaux d'aujourd'hui viendront contribuer, par des études consciencieuses, des mises au point précises, des résumés édifiants, à établir des bilans réconfortants à tous égards.

Ils montreront, en des synthèses rapides, les résultats obtenus par une collaboration qui, toujours, s'efforça d'être loyale et affectueuse.

Ils élargiront le champ de nos réflexions, et fixeront les conclusions nécessaires. Ils demanderont au passé les possibilités et les gages d'un avenir meilleur si possible. Ils seront, en se tenant résolument sur un plan élevé, dégagés de tout autre souci que celui qui est le vôtre, de servir la vérité scientifique, une première manifestation d'un centenaire qui doit être cher à tous : le centenaire de la fraternité franco-musulmane de Constantine.

Dans quelques semaines, le commerce, l'industrie, l'agriculture, tiendront, dans une même pensée patriotique et affectueuse, leurs assises sur le vieux rocher cirtéen. Et ce sera l'affirmation, dans le domaine purement économique, de ce qui a été accompli dans ce pays, et de ce que l'on peut espérer y édifier encore.

Et c'est ainsi, mes chers collègues, que nos travaux se présentent sous les plus heureux auspices.

Ils continuent l'effort commencé à Alger en 1935. Ils sont les maillons d'une chaîne. Ils sont la suite logique du Congrès de Tlemcen ; ils préparent les congrès futurs.

Ils viendront enrichir, par des documents nouveaux, les connaissances acquises à ce jour en Géographie, en Archéologie, en Préhistoire et en Histoire, en Ethnographie, en Droit et Législation, en Sociologie, en Langues et Littératures orientales.

Ils apporteront leur contribution au savoir humain, que votre préoccupation est de toujours agrandir et développer, dans l'intérêt supérieur de tous les hommes, sans exception.

Ils répondent éloquemment à la formule de Renan, prévoyant que l'exploration scientifique de l'Algérie serait l'un des titres de gloire de la France.

Puissent-ils apporter aussi, par leur sincérité, par l'élévation de pensée qui les caractérise, par le but même qu'ils poursuivent, un peu d'apaisement et de réflexions salutaires aux passions qui s'agitent autour de nous, et qui troublent si profondément la pureté de notre ciel africain.

Permettez-moi, mes chers collègues, au moment où vous allez ouvrir vos délibérations, d'en dédier, en votre nom, l'hommage dévoué, profondément affectueux, à notre Mère-Patrie, dont le souvenir et l'image, sur cette terre algérienne, sont toujours présents à notre esprit.

Rapport de M. Gabriel ESQUER

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION

Le Secrétaire Général de la Fédération en est également le Trésorier. Les seules recettes de la Fédération sont constituées par les cotisations des Sociétés adhérentes ; elles sont absorbées en entier ou peu s'en faut, par la préparation matérielle des congrès annuels.

Ainsi les fonctions de Trésorier se trouvent-elles simplifiées.

Au 31 décembre 1935 — ainsi qu'il résulte du compte rendu présenté au Congrès de Tlemcen — il y avait en caisse 0 franc 0 centime. La situation était parfaitement nette.

Au 31 décembre 1936, le budget de la Fédération s'est établi ainsi :

RECETTES

17 cotisations à 50 francs	850 »

DEPENSES

Confection de timbres en caoutchouc, l'un de la Fédération, l'autre du Congrès de Tlemcen.	32 »
Impression de têtes de lettres et d'enveloppes..	100 »
A reporter	132 »

Report	132	»
Impression des cartes de congressistes et de cartes d'invitation pour la séance d'ouverture	110	»
Impression des programmes du Congrès de Tlemcen	498	»
Frais de correspondance	97	50
Total des dépenses............	837	50
Excédent des recettes............	12	50

J'ai l'honneur de demander l'approbation du présent rapport.

Le rapport, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité.

أقوال مأثورة

-إذا أراد الإنسان أن يعطي لحياته معنى عليه أن يضع لنفسه هدفا أكبر من الحياة.

-صمت جيد أفضل من مناقشة لا معنى لها.

-بيضة اليوم ولا دجاجة الغد.

CI

De la Capi
à la Color

LOUIS

DIRECTEUR DES AN

—

Parmi les vieilles cités
est une qui reflète dans sc
du pays, c'est bien la cité
tique Cirta.

Par bonne fortune, l'histc
et bien faite. Au premier ra... qui ont pris à tâche de la ressusciter, il est de toute justice de citer les membres de la Société Archéologique de Constantine dont nous sommes aujourd'hui les hôtes, qui ont, depuis bien plus de trois quarts de siècle, cherché à découvrir, documents après documents, l'histoire de leur ville. La tâche a paru assez vaste et assez féconde pour attirer la curiosité et l'examen de bien d'autres savants encore d'Algérie, de France et d'ailleurs.

Il n'est, on peut le dire, pas un point d'archéologie et d'histoire qui touche à la cité où nous sommes réunis, qui n'ait été étudié, pénétré, éclairci dans la mesure des connaissances fournies par les textes et les documents.

Mentionnerai-je les travaux d'Ernest Mercier et de Vars, de Cherbonneau et de Poulle, d'Alquier et de

Bosco, de Renier et de Ravoisié, de Mommsen et de Dessau, de Gsell, surtout, pour ne citer que ceux qui ne sont plus, et dont je salue avec reconnaissance la mémoire devant ceux qui peuvent le mieux les comprendre et les admirer.

La tâche qu'ils ont remplie est de nature à décourager l'historien qui, dans l'état actuel des choses et dans l'attente et l'espoir de découvertes nouvelles, ne saurait que se rallier à leurs conclusions.

Aussi, n'entreprendrai-je pas de refaire après eux et dans les instants limités d'une conférence l'histoire de Cirta : j'encourrais le double reproche de redite et de présomption, mais je voudrais dégager de cette histoire, certaines notions qui, je l'espère, illustreront le caractère de cette ville. Si vous le permettez, c'est en somme à une promenade à travers les vieux âges de la cité que je vous convie, à une flânerie sans but bien précis, nous arrêtant à tel ou tel endroit d'où la vue est plus belle et l'horizon plus étendu, comme de cet admirable boulevard qui ouvre depuis votre ville une série de paysages si variés, tantôt lointains et tantôt tout proches, surplombant ici des abîmes, et là, dominés par d'imposants massifs, selon que les yeux se portent vers la plaine du Hamma, tapis de verdure au pied de l'Acropole, vers les profondeurs du Rummel, vers la croupe majestueuse du Chettaba, vers les hauteurs modérées et les coteaux que couronne la Souma du Kroubs.

De quelque côté que nous scrutions l'horizon la présence de l'homme apparaît. Dans ce cadre, par bien des points, écrasant, démesuré, titanique, l'homme est venu très tôt chercher un refuge à sa faiblesse.

Et c'est une des premières originalités du site de Constantine parmi tous les sites habités de l'Afrique du Nord.

Les premiers habitats humains ont été commandés, comme il était naturel, par le voisinage de l'eau, source ou cours d'eau. Les conditions favorables à la défense, flanc de montagne, abris sous roche, cavernes ont sans doute moins attiré les hommes des premières civilisations que la nécessité, dans un pays, où, dans l'ensemble, l'eau est rare, de s'assurer le libre usage du précieux aliment. Cirta, par fortune, réunissait toutes les conditions les plus favorables à l'installation d'êtres humains : des abris sous roche, des escarpements difficiles d'accès, de l'eau en abondance et qui ne tarissait pas. Les recherches des préhistoriens et leurs découvertes attestent l'époque reculée de l'installation de l'homme sur ce site. De quoi vivaient ces premiers habitants de la région Cirtéenne ? De la pêche sans doute et de la chasse. Si leur présence ici atteste les avantages et les conditions favorables d'un habitat, ce sont, du point de vue historique, à peu près les seuls enseignements que nous en puissions tirer.

L'âge historique pour Cirta ne commence guère qu'au IIIe siècle avant notre ère. Tel est le sort des villes qui ont trop longtemps vécu sur elles-mêmes. Seules des fouilles archéologiques pénétrant à travers les couches accumulées par les siècles et atteignant le sol vierge sur lequel les générations se sont succédé, permettraient de résoudre le problème obscur des origines de la cité proprement dite. Mais dans l'impossibilité où se trouve l'archéologue de pénétrer dans le sol d'une ville vivante, autrement qu'à la faveur d'occasions fortuites, restreintes, et pour ainsi dire furtives, force est à l'historien du passé de se contenter des documents littéraires, dont l'étude, je le répète, nous permet de remonter jusqu'au IIIe siècle avant notre ère.

A cette époque, il existe une ville sur le rocher escarpé qu'entoure le Rummel. Elle porte le nom de Cirta et nous la voyons disputée entre deux convoitises : celle des Numides de l'Est ou Massyles, celle des Numides de l'Ouest ou Masaesyles. Arrêtons-nous un instant à cette

donnée historique et certaine de l'existence de la ville. Essayons de comprendre quel en dut être le caractère.

Le premier, le plus apparent, c'est d'être une acropole, une ville forte. Il n'est pas besoin d'insister sur les avantages que la nature a fournis à Cirta pour jouer le rôle de citadelle.

Il est un autre rôle qui me paraît plus important à souligner — c'est le rôle de marché, avec tout ce qu'il comporte dans l'Afrique ancienne et même moderne.

Les historiens de Cirta l'ont si bien senti cela — sans toujours l'exprimer — influencés qu'ils étaient par l'idée de la citadelle, de la ville forte, qu'ils ont été tentés de donner comme origine à la cité un comptoir phénicien. C'est-à-dire un marché par excellence, où les trafiquants phéniciens ou carthaginois troquaient les produits de l'industrie de la céramique, des tissus, du métal contre les productions du pays. Malgré des efforts méritoires, la preuve n'a pu être fournie jusqu'ici que les Phéniciens aient fondé des comptoirs ailleurs que sur la côte et dans certaines conditions très précises que les archéologues connaissent bien. Ceci, d'ailleurs, ne voulant pas dire que Carthage n'ait pas fait sentir son influence sur Cirta, comme d'autres villes de l'intérieur, grâce à l'esprit d'entreprise de ses marchands. Mais sur l'origine même de son nom, qui a été considéré longtemps comme de formation sémitique et signifiant la ville, l'accord est loin d'être fait et il convient d'être prudent à cet égard.

Ce dont nous sommes sûrs c'est que la ville était aux mains des Numides, une de leurs capitales et, j'y insiste, un marché.

⁂

Dès les premières mentions de la ville dans les textes anciens, chez les géographes en particulier, l'accent est mis avec insistance sur le fait qu'elle était une cité très riche, *opulentissima,* bien fournie en toutes choses.

Je veux bien croire que cette richesse qui a frappé les anciens, a pu provenir du fait que les rois numides ayant installé une de leurs résidences dans cette place forte, y tenaient en sûreté leur trésor. De bonne heure, d'ailleurs, ils l'ont embellie et très tôt mention est faite des palais royaux, mais à Cirta, il y eut autre chose autour de la résidence du roi. Que faisaient donc, dans cette ville, dans le dernier tiers du IIe siècle avant notre ère, les trafiquants italiens qui prirent si désespérément partie dans la guerre entre Jugurtha et Adherbal, qui furent massacrés par Jugurtha après la prise de la ville, ce qui motiva l'expédition coloniale où devait s'illustrer Marius ? Que faisaient-ils, sinon du négoce, dans une place commerçante, comme on les a trouvés par exemple, en Orient, intallés à Délos ? La présence de ces trafiquants italiens, mentionnée par Tite-Live et Salluste, donne son vrai caractère à la capitale numide. Des capitales politiques, les berbères en possèdent plusieurs dans chaque Etat, un souverain nouveau met parfois son point d'honneur à fonder une nouvelle ville et certaines de ces créations ont franchi les siècles. Si les dynastes numides ont eu pour Cirta une prédilection qu'ils ont appuyée les armes à la main, c'est qu'elle était un solide point d'appui, mais aussi une ville prospère, grâce au commerce.

Située dans une région montagneuse, habitée par des populations de mœurs sédentaires, elle se trouve néanmoins peu éloignée des hautes plaines qui ont été, de tout temps, les terres de parcours des tribus nomades. N'est-ce pas un fait digne de remarque que la plupart des cités berbères qui ont survécu jusqu'à l'époque romaine et, parmi les villes créées par Rome, celles qui ont eu une réelle importance se sont trouvées presque constamment

au point de contact entre les régions montagneuses, de population relativement dense et les régions de plaines, moins peuplées, mais plus fertiles et favorables à l'élevage qui convient à des populations nomades. Tel est le cas de Tébessa, l'antique Theveste, adossée aux monts des Nemenchas et au pied de laquelle s'étendent les grandes plaines gétules, de Timgad, auprès de l'Aurès, de Volubilis, sur les dernières pentes du Zerhoun, de Marrakech, au pied de l'Atlas. A toutes les époques de l'histoire de l'Afrique, la ville-marché, le souk, auquel aboutit la caravane des nomades et où un peuple d'artisans travaille aux menus métiers nécessaires à la vie, où s'échangent contre les produits manufacturés de la ville, les produits venus parfois de très loin, où gîtent les plaisirs faciles que recherchent les hommes à la vie rude et solitaire, cette ville-marché, avec ses caravansérails et ses fondouks, ses boutiques et son marché, ses bouges aussi, se rencontre comme nécessaire au pays.

Pour avoir une idée de la Cirta numide, il convient donc de juxtaposer à la citadelle royale, à la résidence du chef politique, les quartiers commerçants à la vie bourdonnante d'activité, vers lesquels Strabon nous montre des Sahariens, les Pharusiens dirigeant leurs caravanes dont les chevaux, pour traverser les grandes étendues de marais et de lacs dont l'eau n'est pas potable, portent des outres pleines suspendues sous le ventre. Ces Pharusiens, ce sont des gens du Sous, des régions au sud de l'Atlas Marocain.

Résidence royale, ville forte, marché actif, Cirta, dans l'ignorance où nous sommes encore du caractère et de l'importance de Siga, la capitale de Syphax et des Numides de l'Ouest, est la plus ancienne des capitales berbères que nous connaissions. Son importance, sa richesse, sa valeur expliquent qu'elle ait été l'objet des convoitises des différentes branches des Numides et surtout des deux grands rameaux massyle et masaesyle dont l'existence

semble répondre à une dualité ethnique assez profonde pour avoir laissé des traces dans l'alphabet et dans la langue libyques. Parmi les rares points où tombent d'accord les savants berbérisants, il en est un qui semble généralement admis, c'est la distinction entre la langue des Numides de l'Est et des Numides de l'Ouest. La limite, aussi fugitive et changeante, qu'elle puisse être, passait trop près à l'Ouest de Cirta pour que celle-ci n'ait pas été la victime de cette dualité et des rivalités qui en résultèrent.

L'épisode de la lutte de Syphax, allié aux Carthaginois, contre Masinissa, allié aux Romains, auquel se mêle l'histoire dramatique et touchante de Sophonisbe, jette une certaine clarté sur les influences qui se jouaient à Cirta et sur les forces entre lesquelles la ville était tiraillée. Avec Masinissa et ses successeurs, elle connut, par contre, une stabilité et un destin de capitale d'un grand royaume dont nous souhaiterions avoir retrouvé des traces archéologiques plus nombreuses et plus précises.

A en juger par l'épigraphie pré-romaine, la ville dut avoir une physionomie assez curieuse : les éléments puniques et grecs dont les traces épigraphiques nombreuses apparaissent, mêlés aux éléments romains et numides, ceux-ci formant le fond de la population, sans parler des gens de passage, nomades, gétules et sahariens, devaient donner à la ville un caractère cosmopolite fort remarquable.

Les rois qui y vécurent s'efforcèrent, nous dit-on, de donner une marque particulière à leur ville.

Nous savons peu de détails sur eux, mais Masinissa eut un palais à Cirta et « il y donnait des banquets où les tables étaient couvertes de vaisselle d'argent et de corbeilles en or, des concerts où se faisaient entendre des musiciens venus des pays helléniques ».

C'est en Grèce également que Micipsa alla chercher des artisans, des artistes et sous son règne Cirta s'hellé-

nisa. Mais ce qui dominait surtout, c'est l'influence punique. Nulle part, Carthage exceptée, on n'a trouvé en Afrique, autant d'inscriptions puniques. Les monnaies numides sont faites à l'image des monnaies puniques. Le peu que nous savons des monuments de ce temps, dont le mieux conservé est le mausolée de Masinissa qui se dresse encore, discrètement restauré, au-dessus du Kroubs, nous laisse croire qu'ils étaient dans ce style hybride que Gsell appelle gréco-punique, et dont le mausolée de Dougga, si admirablement reconstitué par notre éminent confrère M. Poinssot, est un magnifique représentant.

Cette influence punique a survécu à l'éclipse de Carthage et il est curieux de voir que les Romains ayant, par mépris sans doute, pour l'œuvre de leur rivale vaincue, donné aux rois numides le contenu des bibliothèques de Carthage, c'est un roi de Cirta, Hiempsal, fils de Gauda, qui écrira des ouvrages sur les origines africaines, et qui les écrira en punique.

Telle était la ville, peut-être quelque peu délaissée par Juba Ier au profit de Zama regia, qui tomba entre les mains des auxiliaires des Romains, en 46, au cours de la campagne de César en Afrique.

Elle occupait assurément la partie la plus élevée du rocher, groupée autour de la Casbah actuelle qui, selon toute vraisemblance, a été jadis l'emplacement du palais royal. Elle ne devait pas être très différente d'aspect des vieux quartiers de la ville actuelle, avec leur lacis de ruelles en escaliers, leurs impasses, leurs maisons étroites et serrées les unes contre les autres, leurs boutiques obscures et, ici et là, une placette minuscule faite par un carrefour de voies.

Mais bientôt une nouvelle ville allait apparaître.

Après la défaite de Juba Ier et l'occupation de l'Afrique par César, Cirta connaît une destinée nouvelle : elle devient la capitale d'un fief donné par le vainqueur à un

de ses auxiliaires les plus précieux : Sittius, homme d'affaires campanien, devenu chef de bande après des déboires financiers. L'aide efficace qu'il avait apportée sur terre et sur mer au futur dictateur lui valut en récompense la possession de Cirta et de sa région, cependant qu'une nouvelle province d'Afrique comprenant l'Est Constantinois actuel était créée et confiée au gouverneur Salluste.

On s'est étonné parfois de certaines ignorances de cet auteur concernant la géographie de la région de Cirta. Il est juste de dire, à sa décharge, qu'il n'avait pas cette région dans sa circonscription administrative, et que malgré une tradition aussi vénérable que peu fondée, il n'est sans doute jamais venu à Cirta. Sa province l'occupa beaucoup trop pour lui laisser les loisirs de voyager, elle l'occupa même à un point tel qu'il fut poursuivi devant les tribunaux pour concussion et enrichissement scandaleux, mais l'amitié de César le protégea, et Salluste finit, à Rome, dans l'opulence et sous les ombrages des jardins qui, près du Quirinal, gardèrent son nom, une existence mouvementée remplie de hauts et de bas, de scandales et de réussites, mais qui lui permit d'être, dans ses livres, le plus rigide censeur des mœurs d'autrui.

Le fief de Sittius n'eut qu'une existence éphémère. Le condottiere fut tué deux ans plus tard par un chef numide, mais ses compagnons, les *Sittiani* qu'il avait établis dans Cirta et ses environs où ils firent souche, gardèrent la ville. Elle fut alors rattachée à la province d'Africa Nova, puis en 27 avant Jésus-Christ, sous Auguste, à la vieille province d'Afrique.

C'est à la date de 44, date de la mort du chef campanien, que vraisemblablement fut créée la *colonie romaine de Cirta*.

Elle prit le nom du protecteur de Sittius, César, et aussi de ces *Juvenes*, de ces jeunes aventuriers, enfants-perdus, têtes brûlées, qui s'étaient lancés à la suite de

leur chef dans une série d'aventures héroïques qui se révélèrent lucratives. De là le nom complet de la nouvelle colonie :

Colonia Julia Juvenalis Honoris et Virtutis Cirta.

L'honneur et la vaillance, « *honos et virtus* », furent l'altière devise que les compagnons de Sittius inscrivirent en quelque sorte sur les armes de leur ville.

Une colonie romaine, c'est en droit strict, un fragment de Rome transporté idéalement sur le territoire provincial avec toutes les institutions juridiques, administratives qui font le régime municipal.

La colonie de Cirta fut cela et autre chose aussi. A dire vrai, elle constitue une exception dans le régime municipal romain. A peu de distance de Cirta, vers le Nord et vers l'Ouest, trois autres villes existaient déjà. Deux étaient d'anciennes colonies phéniciennes, des ports et des comptoirs : Rusicade et Chullu.

L'autre était une ville numide, assise au cœur d'un terroir montagneux mais arrosé d'eaux vives, dans une région fertile, assez peuplée et dont les compagnons de Sittius partagèrent les terres, semble-t-il, avec une certaine prédilection. C'était Milev.

Ces trois villes devinrent également des colonies romaines vraisemblablement à la même époque que Cirta.

C'est la conclusion à laquelle aboutit Gsell, et tout nous incite à l'admettre à commencer par les noms que portent ces villes et qui évoquent des souvenirs du pays d'origine de Sittius, la Campanie : *Sarnensis Milev, Veneria Rusicade, Minervia Chullu.*

Jusqu'ici rien que de normal. Les environs du début de l'ère chrétienne ont été marqués dans l'Afrique du Nord, par un développement considérable de la colonisation romaine marchant de pair avec une occupation militaire progressant des territoires numides et gétules vers le Sud et vers l'Ouest. Peu à peu, les plaines constantinoises jusqu'à l'Aurès furent occupées et cet immense territoire où les populations nomades étaient difficiles à saisir

fut confié pour la police et l'administration au légat commandant la légion, en résidence à Ammædara d'abord, puis à Theveste, peut-être à Timgad, enfin à Lambèse.

Quoique rattachée nominalement à l'Afrique proconsulaire et à Carthage, cette région était un véritable territoire militaire, une marche destinée à préserver la province d'Afrique.

Le nord du territoire, la région de Cirta, n'offrait pas les mêmes périls. Plus pénétrée d'influences civilisatrices, ornée de villes au passé déjà ancien, elle reçut une organisation particulière, qui est la Confédération Cirtéenne : Les quatre colonies de Cirta, Chullu, Milev et Rusicade furent groupées en une unité administrative commune, qui s'appela les quatre colonies Cirtéennes.

Elles eurent un conseil municipal commun et des magistrats communs, triumvirs, édiles, questeurs qui siégeaient à Cirta et qui administraient l'ensemble de la confédération. Dans chacune des trois autres colonies l'administration était confiée à un *præfectus* annuel, délégué par les magistrats et le conseil de la confédération.

Organisation unique en son genre dans l'Empire romain, elle ne peut avoir son origine que dans le fait que Rome a reconnu et voulu utiliser le degré de civilisation urbaine auquel était arrivée la région de Cirta. Si nous en souhaitions encore d'autres preuves, elles nous seraient fournies par les nombreux *pagi* et *castella,* bourgs ruraux, petites villes agricoles, qui dépendaient de la confédération. Dotées pour la plupart d'une assemblée municipale, elles sont administrées soit par des magistrats locaux soit, le plus souvent, par des préfets, nommés par la confédération et dépendant d'elle. Les énumérer serait trop long. Ce sont les vestiges de ces bourgs qui donnent à la région de Constantine son caractère archéologique si marqué et qui en font la terre bénie des chercheurs mais aussi — pourquoi le dissimuler — des entreprises de travaux publics et privés.

Passée du rang de capitale d'un royaume à celui de colonie maîtresse d'une confédération, isolée par la rupture de cette confédération au milieu du IIIe siècle, Cirta ne redeviendra capitale de province qu'en 297, sous Dioclétien, lorsqu'elle sera capitale de la Numidie Cirtéenne. Au début du IVe siècle, après un déclin passager, dû aux luttes contre l'usurpateur Alexandre, elle a connu un nouvel essor, sous Constantin, qui lui donna le nom qu'elle a conservé à travers les siècles.

Des érudits, amoureux de leur ville, se sont efforcés d'évoquer pour nous les splendeurs de Cirta sous l'Empire. Leurs efforts touchants pour retrouver les traces de la colonie romaine, de ses voies et de ses places, de ses temples et de ses arcs vient aider notre imagination qui se plaît par exemple à évoquer le Capitole dont Ravoisié a vu encore le soubassement, qui renfermait une statue de Jupiter vainqueur, en argent, la tête ceinte d'une couronne formée de 30 feuilles de chêne et de 15 glands en argent, portant dans sa main droite une sphère d'argent surmontée d'une statuette de la Victoire tenant une palme de 20 feuilles et une couronne de 40 feuilles.

D'autres monuments ne sont connus que par des inscriptions :

— Arc triomphal de M. Cæcilius Natalis;
— Tétrastyle de Julius Potitus ;
— Tétrapyle d'Avitianus, sanctuaire de Vénus, sanctuaire de Bacchus, Nymphée auprès du Capitale, telles sont les rares mentions qui surnagent des édifices qui ornaient la cité.

En réalité, il règne beaucoup d'obscurité sur la ville antique :

L'emplacement exact du Forum est lui-même inconnu : pour les uns, il se trouvait auprès du Capitole, sous la Casbah actuelle, pour d'autres, près de la place du Palais. La place Nemours ou de la Brèche a eu elle-même ses partisans, mais, a-t-on fait remarquer, elle était aux

portes de la ville. L'objection est sérieuse, mais, il n'est pas sans exemple en Afrique de voir une même cité posséder successivement deux Forums au cours de son existence, et les imposants travaux de soutènement du Bas-Empire que l'on vient de découvrir en contre-bas de la place de la Brèche, ainsi que le grand nombre de statues trouvées jadis en cet endroit, me paraissent des preuves en faveur de l'existence sinon d'un Forum véritable, qui se comprend mieux au cœur de la cité, mais d'une place annexe, d'accès plus facile, de superficie plus vaste, et qui donnait dès l'abord à la ville, ce caractère majestueux auquel les Africains des premiers siècles de notre ère ont été particulièrement attachés.

Malgré les richesses de son Musée, et les nombreuses inscriptions sorties de son sol, Cirta n'a conservé que peu de vestiges apparents de l'époque romaine; les arcades et le pont d'El-Kantara, sont les témoins les plus apparents d'une splendeur attestée par les textes et l'histoire. Je vois là une raison profonde et, il me semble, péremptoire pour que tous les vestiges qui viennent à sortir de terre, soient, dans toute la mesure du possible, conservés, sauvegardés, préservés d'une destruction définitive et remis au jour. C'est un vœu que j'exprime, sûr, dans cette enceinte, de rencontrer auprès de vous une adhésion unanime.

***

Mais toute l'histoire de Cirta n'est pas dans ses monuments périssables et qui, nous l'avons vu, sur tant de points ont péri. Elle est dans les souvenirs qui s'attachent à elle, elle est aussi dans les hommes qui en sont sortis et qui, loin de rougir de leurs origines n'ont jamais, au contraire, omis de la signaler.

Un siècle environ après la création de la colonie romaine de Cirta, un de ses enfants arriva au consulat. Ce fut en 80, sous le règne de Vespasien que C. Aurelius

Pactumeius Fronto fut consul. Le fait parut assez notable pour que sa fille ait fait graver sur une base de statue qu'il avait été le premier consul issu d'Afrique. N'est-ce pas un indice du degré de romanisation auquel était parvenue la société Cirtéenne ? Après le domaine politique, il restait à conquérir une place dans le domaine intellectuel. Il fallut encore moins d'un demi-siècle, puis un enfant de Cirta devint illustre à Rome et dans l'Empire, ce fut le rhéteur Fronton. M. Cornelius Fronton était né à Cirta autour de l'année 100, et il se vantait d'être un Libyen parmi les Libyens nomades. Une trentaine d'années plus tard, il est considéré à Rome comme le premier orateur de son temps. Si l'on en croit Juvenal, les avocats venus d'Afrique ne manquaient pas dans la capitale de l'Empire, et Fronton serait resté l'un des plus illustres d'entre eux, s'il n'avait été choisi par l'Empereur pour être le maître de Marc Aurèle et de Lucius Verus.

Pendant des siècles, Fronton, dont l'œuvre entier avait disparu, ne fut qu'un nom auquel s'était attachée la gloire d'avoir formé l'empereur-philosophe, le Sage qui, dans les grandeurs, sut toujours pratiquer la sagesse, lorsqu'un jour, au cours du 19e siècle, des palimpsestes ont rendu une partie de ses œuvres, notamment sa correspondance. Il y a, à la fois, perdu et gagné. Perdu, car on a dû se rendre à l'évidence que ce rhéteur illustre n'était qu'un rhéteur au sens le plus étroit du mot, pour qui la forme et les mots avaient plus d'importance que l'idée et la pensée, que sa méthode de travail était une méthode étriquée et routinière, toute à la recherche de préceptes et d'exemples destinés à nourrir et à embellir le discours, que la formation intellectuelle qu'il préconisait était essentiellement livresque et consistait dans le rabâchage de certains auteurs classiques, parmi lesquels Cicéron, dont il convenait d'apprendre par cœur des passages afin de bien se meubler l'esprit. Peu de réflexion, pas d'originalité, la rhétorique et ses recettes tenaient lieu de sensibilité, de goût, de culture.

L'étroitesse du goût de Fronton éclate dans ses préférences ; il met Cicéron au-dessus de tous, non sans le juger avec clairvoyance, et nous ne saurions l'en blâmer, mais il abhorre Sénèque et la philosophie en général. Quand il est question de Sénèque, son indignation en arrive à s'exprimer dans les termes les plus originaux. Vient-il à parler du style de Sénèque :

« Supposez, dit-il, que dans un repas où l'on a servi des olives, l'un des convives les porte directement à sa bouche, comme c'est l'usage, et qu'un autre les jette en l'air et les rattrape avec ses lèvres. Les enfants pourront bien rire de ce tour de force et quelqu'un s'en amuser, il n'en est pas moins vrai que le premier des deux est un homme bien élevé et que l'autre n'est qu'un saltimbanque », et haussant le ton :

« S'il y a des pensées brillantes chez Sénèque, il y a aussi des pièces d'or dans les égouts, est-ce une raison pour faire le métier de ceux qui les nettoient ? »

Sa marotte, c'est la haine de la philosophie vers laquelle il sentait son élève impérial irrésistiblement entraîné. Voici pour l'en détourner un tableau de la classe de philosophie qui ne manque pas de verve :

« Vous lisez un livre, le maître l'explique, vous écoutez l'explication sans rien dire, vous faites un signe de tête pour montrer que vous comprenez. Un autre élève continue. Pendant qu'il lit, vous vous endormez. Vous entendez dire premièrement, secondement et diviser le sujet à l'infini. On discute sur des raisonnements de la force de celui-ci : s'il fait jour — on doit y voir — tandis que le soleil entre par les fenêtres ouvertes. Ensuite vous retournez chez vous l'âme tranquille. Vous savez que vous n'avez rien à faire jusqu'au lendemain, point de questions à étudier, point de discours à écrire et à apprendre par cœur, point de grec à traduire, point de

synonymes ni de figures à chercher et que votre nuit vous appartient. »

La philosophie n'est pour Fronton qu'un jeu futile, seule l'éloquence est affaire sérieuse. Mais les fragments des œuvres conservées avec ses Lettres jettent un jour inquiétant sur le talent de notre auteur et sur le goût de ses contemporains :

Eloge de la fumée et de la poussière : « Pour être aussi impalpable et tenue, aussi fugitive et présente la fumée est sans doute un dieu, comme le vent, le brouillard et les nuées ».

Eloge de la négligence, qui commence par ces mots : « J'ai songé longtemps à louer la négligence et si, jusqu'ici, j'ai négligé de le faire. c'est que j'étais trop plein de mon sujet ».

Mièvrerie de la pensée, affectation de la forme, pauvreté en un mot de l'idée sous des dehors maniérés et brillants, les jugements les plus sévères ont suivi l'apparition des fragments de Fronton, et pourtant, il a gagné à cette découverte. Il a gagné, parce que, dans sa correspondance, il est apparu tel qu'il était : plein de bonhomie et de bonté d'âme.

Il aime sincèrement les siens et ses amis, il est plein d'affection pour son élève impérial et peut-être le plus bel éloge qu'on puisse faire de lui, le trouvons-nous dans les *Pensées* de Marc-Aurèle, lorsque celui-ci loue Fronton et le remercie « de lui avoir enseigné ce qu'il y a dans le cœur d'un tyran d'envie, de duplicité, d'hypocrisie et combien les grands de la terre sont étrangers aux sentiments affectueux ».

Fronton qui a eu une carrière admirable, qui a atteint les richesses et les honneurs, Consul en 146, propriétaire des jardins de Mécène sur l'Esquilin, a gardé une simplicité de cœur et d'esprit qui apparaît dans la plus belle lettre peut-être qu'il ait écrite, après la mort de son petit-fils. Ce rhéteur y atteint le ton des meilleurs stoïciens :

« Quand la mort qui ne peut tarder arrivera, je saluerai le ciel en partant et je me rendrai témoignage à moi-même du bien que j'ai fait. J'ai vécu dans la concorde du cœur avec mes parents. Je n'ai point acquis par de mauvais moyens les honneurs que j'ai obtenus. Je me suis plus occupé du soin de mon âme que de celui de mon corps, j'ai préféré l'étude de la science aux intérêts de la fortune. Je suis resté pauvre, plutôt que de mendier la protection de personne. J'ai dit scrupuleusement la vérité, je l'ai entendue sans me plaindre. J'ai mieux aimé passer pour un ami négligent que pour un complaisant assidu. J'ai toujours demandé moins que je ne méritais d'obtenir. J'ai prêté à qui j'ai pu, selon ma fortune. Je suis venu en aide à ceux qui le méritaient et à ceux qui ne le méritaient pas. Je n'ai pas exigé la reconnaissance et les ingrats que j'ai trouvés ne m'ont pas empêché de faire tout le bien que je pouvais à d'autres. »

Ces sentiments élevés, cette noblesse de cœur nous les retrouvons chez un autre notable Cirtéen, Cæcilius Natalis, un des interlocuteurs du beau dialogue chrétien de Minucius Félix, l'Octavius. Cæcilius est à la fois concitoyen et contemporain de Fronton. Comme lui, il est avocat à Rome. Dans une discussion d'idées avec ses amis, Octavius et Minucius Félix, au sujet du christianisme il fait preuve d'une largeur de vues et d'une honnêteté de principes remarquables. Païen, il trouve pour défendre la religion païenne des arguments qui émeuvent. Malgré un scepticisme foncier, sa culture, sa piété civique, le respect de la coutume romaine, lui donnent pour défendre la religion traditionnelle une chaleur et un élan persuasifs.

Certes, à la fin du dialogue, Cæcilius est convaincu de la vérité chrétienne et on laisse entendre qu'il se convertira, mais il n'en est pas moins un bel échantillon de la bourgeoisie du IIe siècle, d'une société que l'étude de la philosophie et des classiques avaient formée à une morale très haute et très humaine.

C'est l'honneur de Cirta que, parmi les hommes représentatifs des modes de penser et de sentir de ce temps, deux de ses fils puissent être pris parmi les exemples les plus dignes. Ils prouvent l'existence dans la vieille cité d'une bourgeoisie éclairée, attentive aux valeurs intellectuelles et morales, traditionaliste certes, mais sans entêtement de mauvais goût, bref, d'une société de bon ton et de bonne compagnie, beau fruit d'une vieille civilisation urbaine.

MARDI, 30 MARS 1937

Le mardi 30 mars 1937, à 14 heures, les congressistes se sont réunis à l'Université Populaire en sections séparées où les communications suivantes ont été faites.

Section de Géographie

Président : M. L. Joleaud,
Professeur à la Faculté des Sciences
de l'Université de Paris

La frontière algéro-tunisienne dans la Géographie et l'Histoire, par Ch. Monchicourt, Docteur ès lettres, Membre de l'Institut de Carthage.

Considérations sur la subdivision morphologique de l'Algérie Orientale, par A. E. Mitard, Professeur agrégé au Lycée de Constantine, Membre de la Société Archéologique de Constantine.

Les genres de vie dans l'Aurès, par M. Larnaude, chargé de cours à la Faculté des Lettres d'Alger, Membre du bureau de la Société Historique Algérienne.

Esquisse structurale des monts de Constantine, par L. Joleaud, Professeur à la Faculté des Sciences de Paris, Membre de la Société Historique Algérienne.

Le Sahel d'Alger en 1830, par H. Isnard, diplômé d'Etudes Supérieures, Membre de la Société Historique Algérienne.

Le régime des eaux de l'Oranie, par R. Tinthoin, diplômé d'Etudes Supérieures, Membre de la Société de Géographie et d'Archéologie d'Oran.

a) *La région désertique comprise entre Fort-Polignac et Ghadamès ou le pays des terres pourries.*
b) *Le massif de Tanget et l'Oued Tanget.*

c) *Irahir, centre de culture du Tassili des Ajjers et ses ruines,* par le Lieutenant Brenans, Membre correspondant de la Société Archéologique de Constantine.

Les richesses hydrominérales de l'Est Algérien, par le Docteur Piquet, président d'honneur de la Société Archéologique de Constantine.

L'urbanisme à Ouargla, par le commandant Carbillet, commandant les Territoires du Sud, Membre correspondant de la Société Archéologique de Constantine.

Section des Sciences

Président : M. L. Joleaud,
Professeur à la Faculté des Sciences
de l'Université de Paris

L'exploration zoologique des côtes de l'Algérie Orientale, par L. G. Seurat, Professeur à la Faculté des Sciences d'Alger, Membre de la Société d'Histoire Naturelle de l'Afrique du Nord.

Hammam Sidi Chîger (près Lalla Marnia), par Fr. Llabador, Docteur en pharmacie, Membre de la Société Historique Algérienne.

Section de Préhistoire

Président : M. Reygasse,
Directeur du Musée de Préhistoire et d'Ethnographie
d'Alger

Au sujet du Cap Blanc du Maroc, par A. Ruhlmann, Inspecteur des Antiquités du Maroc, Membre de la Société de Préhistoire du Maroc.

Sur le mot escargotière, par le Docteur Gobert, Membre de l'Institut de Carthage.

Remarques paléoethnologiques sur l'homme de Meckta el Arbi, par L. Joleaud, Professeur à la Faculté des Sciences de Paris, Membre de la Société Historique Algérienne.

Gravures, graffiti et peintures rupestres de la vallée de l'Oued Hallail et du Djebel Tazermbount (région de Tébessa), par R. Le Du, Inspecteur adjoint des Eaux et Forêts, Président de la Société Préhistorique et Archéologique de Tébessa.

a) *Les âges de la pierre dans le Sahara central.*

b) *Nouvelles observations sur les gravures et peintures du Tassili des Ajjers,* par M. Reygasse, Directeur du Musée de Préhistoire et d'Ethnographie d'Alger, Membre de la Société Historique Algérienne et de la Société Archéologique de Sousse.

Etude rétrospective des recherches préhistoriques dans l'Afrique du Nord de 1900 à nos jours, par A. Debruge, Délégué départemental de la Société Préhistorique Française.

Gravures rupestres de Sigus, par F. Logeart, Administrateur principal de la commune mixte d'Aïn-M'lila, Membre de la Société Archéologique de Constantine, et A. Berthier, Conservateur du Musée Gustave-Mercier, secrétaire général de la Société Archéologique de Constantine.

Notes sur quelques gravures rupestres de l'Adrar des Ifoghas, par M. G. Mercadier, Membre correspondant de la Société Archéologique de Constantine.

Section d'Archéologie Préislamique

Présidents :

M. L. Poinssot,
Correspondant de l'Institut

M. L. Leschi,
Directeur des Antiquités de l'Algérie

Constantine à l'époque romaine, par Jeanne Alquier, Membre de la Société Archéologique de Constantine.

Les livres de Saint Optat, par le chanoine Bonzom, Membre de la Société Archéologique de Constantine.

Inventaire des inscriptions libyques, puniques et latines de la commune mixte d'Ain-M'lila, par F. LOGEART, Administrateur principal, Membre de la Société Archéologique de Constantine.

Contribution à l'étude de Milev, par M. NOEL, Professeur adjoint au Lycée de Constantine, Membre de la Société Archéologique.

Lampes représentant un satyre jouant de la flûte, par L. POINSSOT, Correspondant de l'Institut, Directeur des Antiquités et Arts de la Tunisie.

L'amphithéâtre de Thibar, par le R. P. LAPEYRE, Directeur du Musée Lavigerie, Membre de la Société Historique Algérienne.

La naturalisation romaine et le jus latii, par Ch. SAUMAGNE, Président de l'Institut de Carthage.

Le « limes » sous les Sévère à l'extrême Sud-Ouest du département de Constantine (Hodna occidental), par P. MASSIERA, Principal au Collège de Sétif, Président de la Société Historique et Géographique de la région de Sétif.

Remarques sur le mobilier funéraire des tombes d'enfants romains, par M. MELLIS, Administrateur de la commune mixte de Morsott, Président d'honneur de la Société Préhistorique et Archéologique de Tébessa.

Description d'une maison de Djemila, par Yvonne ALLAIS, Professeur au Lycée de Jeunes Filles d'Alger, Membre de la Société Historique Algérienne et de la Société Archéologique de Constantine.

Quelques fouilles à Tébessa Kralia, par M. LAOUT, Trésorier de la Société Préhistorique et Archéologique de Tébessa.

Le théâtre romain d'Hippone, par Ch. BELORGEY, Secrétaire général adjoint de l'Académie d'Hippone.

Les bains de Seleucus. Notice sur les fouilles faites aux thermes de Jouks-les-bains, par M. FÉRAUD, Architecte voyer, Membre de la Société Archéologique de Constantine, et A. TRUILLOT, Membre des Sociétés Archéologiques de Constantine et de Sousse.

Monuments chrétiens de Henchir Seffane, par F. LOGEART, Administrateur principal de la commune mixte d'Aïn-M'lila, Membre de la Société Archéologique de Constantine, et A. BERTHIER, Conservateur du Musée Gustave-Mercier, Secrétaire général de la Société Archéologique de Constantine.

Monuments chrétiens de la région de M'Chira, par A. BERTHIER et M. MARTIN, propriétaire à M'Chira, Membre de la Société Archéologique de Constantine.

Nouvelle série de deniers communs des IVe et Ve siècles, trouvés à Aïn-el-Hadjel, par le Docteur L. LAURENS, Conservateur de Musée d'Aumale, Membre de la Société Historique Algérienne.

Inscriptions libyques inédites de la région de Souk-Ahras, par P. RODARY, Inspecteur des Eaux et Forêts, Vice-Président de la Société Archéologique et Touristique de Thagaste.

a) *Sur l'habitation indigène dans l'antiquité.*

b) *Trois dédicaces libyques de Dougga*, par G. MARCY, Directeur d'Etudes à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, Membre de la Société Historique Algérienne.

Henchir Besseriani, vestiges de l'occupation romaine en limite de la Numidie Orientale, par M. DE VIVIER DE REGIE, Administrateur-adjoint de la Commune Mixte de Tébessa, Membre de la Société Archéologique de Tébessa.

Section d'Archéologie Musulmane et des Arts Musulmans

Président : M. A. Bel,

Correspondant de l'Institut

Description de l'intérieur de la maison arabe de Constantine, par Mlle Graf, Professeur au Lycée Armand-Fallières (Tunis), Membre de la Société Archéologique de Constantine et de la Société Historique Algérienne.

Vestiges de deux mosquées sur le parcours Tlemcen-Honaïn, par A. Bel, Correspondant de l'Institut, Membre de la Société des Amis du Vieux Temcen.

La Kasbah en Mecrani du Djebel Zerhoum, par Paul Berthier, Contrôleur civil au Maroc, Membre correspondant de la Société Archéologique de Constantine.

Influence artistique de l'Ifriqiya au Maroc avant les Almohades, par H. Terrasse, Correspondant de l'Institut, Directeur d'Etudes à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines.

Section d'Histoire

Président : M. Cura,

Vice-Président de la Société Archéologique de Constantine

Les expéditions de Constantine de 1836 et 1837, par le Commandant Joly, Membre de la Société Archéologique de Constantine.

Documents inédits sur le siège de Constantine, par Eugène Merle, Membre de la Société Archéologique de Constantine.

Pages d'histoire : a) La piste Bône-Constantine en 1868 ; b) *Le drame de Djemila* (*décembre 1868*), par Eugène Vallet, Président de la Société Archéologique de Constantine.

Deux lettres du Capitaine de Saint-Arnaud, par E. Vallet, Président de la Société Archéologique de Constantine.

La composition du corps expéditionnaire de Constantine, par le Commandant Gelez, Membre de la Société Archéologique de Contantine.

Une source de l'histoire de la colonisation en Algérie, la série M des Archives départementales d'Oran, par A. Pestemaldjoglou, Archiviste départemental d'Oran, Secrétaire de la Société de Géographie et d'Archéologie d'Oran.

L'importance historique des lettres de Ibrâhim Al Sâbî, par M. Canard, Maître de Conférences à la Faculté des Lettres d'Alger, Membre du Bureau de la Société Historique Algérienne.

Images du XVIe siècle, par R. Brunschvig, Maître de conférences à la Faculté des Lettres d'Alger, Secrétaire de la Société Historique Algérienne.

Cent ans d'administration constantinoise, par M. Cura, Procureur de la République, Vice-Président de la Société Archéologique de Constantine.

La vierge des Injures de l'Eglise de Bab-el-Oued et les Embajados de Moros y Cristianos sobre la reconquista de España, par Pierre Counillon, Agrégé de l'Université, Membre de la Société Historique Algérienne.

Historique du 3e Chasseurs d'Afrique, par le Capitaine Verrier, Membre correspondant de la Société Archéologique de Constantine.

Le rôle du Génie à la prise de Constantine, par le Lieutenant LEDUC, Membre de la Société Archéologique de Constantine.

Un fatwà inédit d'Ibn Taimiya sur Ibn Toumart, par H. LAOUST, Professeur à la Médersa de Constantine, Membre de la Société Archéologique de Constantine.

Une mission délicate en Barbarie au XVII[e] siècle, par P. GRANDCHAMP, Membre de l'Institut de Carthage.

Section d'Ethnographie

Président : M. VAYSON DE PRADENNE,
Président de la Société d'Anthropologie

a) *Aperçu sur les origines des Touareg-Ajjer.*
b) *L'amour chez les Touareg.*

c) *Le voile de la honte chez les Touareg,* par le Lieutenant-interprète LESOURD, Membre correspondant de la Société Archéologique de Constantine.

Les Imagorassen. Etude sur une tribu Targui, par le Lieutenant-interprète SOULIER, Membre correspondant de la Société Archéologique de Constantine.

Essai sur les différentes races qui ont peuplé le Tidikelt, par le Médecin-capitaine SANTINI, Membre correspondant de la Société Archéologique de Constantine.

Section de Droit et de Législation

Président : M. GAFFIOT,
Professeur à la Faculté de Droit d'Alger

Les articles 941, 1070 et 1072 du Code Civil sont-ils toujours en vigueur ? par André BRETON, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger.

L'adoption dans la famille tunisienne, par G. H. BOUSQUET, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, Membre de la Société Historique Algérienne, et le R. P. DEMEERSEMAN, Directeur de l'Institut des Belles-Lettres de Tunis.

La répression de l'usure en Algérie, par Maurice GAFFIOT, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, Membre du Centre d'Etudes de colonisation comparée.

La justice criminelle dans les Territoires du Sud, par André DROUILLAT, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, Membre de la Société Historique Algérienne.

La neutralisation du droit de djebr en Algérie, par J. ROUSSIER-THEAUX, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, Membre du Centre d'Etudes de colonisation comparée.

Le statut territorial des Territoires du Sud de l'Algérie, par le Capitaine LEHURAUX, Membre de la Société de Géographie d'Alger.

Les principaux aspects juridiques des questions posées par les pratiques coutumières indigènes d'extraction minérale au Maroc français, par R. HOFFHERR, Directeur, et P. MAUCHAUSSÉ, Membre des Centres d'Etudes Juridiques du Maroc.

Section de Sociologie

Président : M. G. HARDY,
Recteur de l'Académie d'Alger

L'enfance au Cap Aokas, par RAHMANI Slimane, Instituteur, Membre de la Société Historique Algérienne.

La canonisation spontanée d'un saint homme, par G. H. BOUSQUET, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, Membre de la Société Historique Algérienne.

Rite de magie sympatique observé à Négrine, par Maurice REYGASSE, Directeur du Musée de Préhistoire et d'Ethnographie d'Alger, Membre de la Société Archéologique de Constantine.

La transformation de l'habitat indigène sur le plateau de Terni, par André LECOCQ, Avoué, Président de la Société des Amis du Vieux Tlemcen.

Naissance des collectivités dans la coutume du Gharb, par Jacques BERQUE, Contrôleur civil suppléant, Membre de la Société Historique Algérienne.

Une famille maraboutique, les Hansalia du Beni-Ziad (Rouffach), par E. VALLET, Président de la Société Archéologique de Constantine.

Notes sociologiques sur un petit problème familial kabyle, par P. E. VIARD, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, Membre du Bureau de la Société Historique Algérienne.

L'habitat indigène dans la région de Souk-Ahras, par E. FELGEROLLES, Administrateur principal de la commune mixte de Souk-Ahras, Président de la Société Archéologique et Touristique de Thagaste.

Déchéance des corporations marocaines, par L. PAYE, Censeur des Etudes au Collège Moulay Ismaël, Membre de la Société d'Etudes Economiques et Statistiques du Maroc.

Les rites indigènes du mariage à Ouargla, par le Lieutenant-Colonel CARBILLET, Commandant le Territoire, Membre correspondant de la Société Archéologique de Constantine.

Les Amulettes en Afrique du Nord, par Abdesselam ABOUBEKR, Professeur à la Médersa de Tlemcen, Membre de la Société des Amis du Vieux Tlemcen.

Section de Langues et Littératures Orientales

Président : M. CANTINEAU,

Professeur à la Faculté des Lettres d'Alger

Le dialecte du massif de l'Edough, par M. MANGION, diplômé d'Etudes Supérieures, Membre de la Société Historique Algérienne.

Les ksours berbérophones du Gourara (carte), par André BASSET, Professeur à la Faculté des Lettres d'Alger, Membre du Bureau de la Société Historique Algérienne.

Un recueil poétique à l'époque almohade : le « Zâd el Musâfir », par Abû Buhr Sufwan ben Idris de Murcie, par A. MAHDAD, Professeur agrégé au Lycée d'Oran, Membre de la Société de Géographie et d'Archéologie d'Oran.

Deux contes chaouïas, par M. NOEL, Professeur adjoint au Lycée de Constantine, Membre de la Société Archéologique de Constantine.

Quelques remarques sur les parlers berbères des Chaouïa, par A. ROUX, Directeur du Collège Moulay Youssef, Membre de la Société d'Etudes Economiques du Maroc.

Les parlers de la région d'Alger, par G. MILLON, Membre correspondant de l'Institut d'Etudes Orientales.

Le parler des Larba, par M. DHINA, Membre correspondant de l'Institut d'Etudes Orientales.

Les parlers de la région de Philippeville, par Mme OSTOYA, Professeur au Lycée de Jeunes Filles de Constantine, Membre correspondant de l'Institut d'Etudes Orientales.

a) *Devinettes populaires de Tlemcen.*
b) *Le poète Cheikh Mustapha ben Dimered,* par Abdelhamid HAMIDOU, Professeur à la Médersa de Tlemcen, Membre de la Société des Amis du Vieux Tlemcen.

MERCREDI, 31 MARS 1937

(14 heures, Séance Plénière)

Présidence de M. L. Joleaud,

Professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris

Les parlers arabes de l'Algérie, par J. Cantineau, Professeur à la Faculté des Lettres d'Alger, Membre de l'Institut d'Etudes Orientales.

L'assistance aux musulmans d'Algérie, par D. Moline, Secrétaire général de l'Office départemental d'Hygiène Sociale, Membre de la Société Archéologique de Constantine.

Logements et loyers des travailleurs indigènes à Rabat-Salé, par Baron, Professeur au Lycée Gouraud, Lieutenant Huot, du Service des Affaires Indigènes, et L. Paye, Censeur des études au Lycée Gouraud, Membres de la Société d'Etudes Economiques et Statistiques du Maroc.

Un siècle d'activité archéologique dans le département de Constantine, par P. Massiera, Principal du Collège de Sétif, Membre de la Société Archéologique de Constantine.

Les sources de la géographie urbaine en Algérie, par R. Lespès, Docteur ès lettres, Membre de la Société Historique Algérienne.

Contribution à l'étude de la mimique, par Edmond Brua, Membre de la Société Historique Algérienne.

Notes sur la signification psychologique du vêtement, par G. Hardy, Recteur de l'Académie d'Alger, Vice-Président d'honneur de la Société Historique Algérienne.

SÉANCE DE CLOTURE

Cette séance, qui a eu lieu aussitôt après la séance plénière, était présidée par M. Eugène Vallet, président de la Fédération, assisté par MM. Georges Hardy, recteur de l'Académie d'Alger, représentant le Ministre de l'Education Nationale, Poinssot et A. Bel, correspondants de l'Institut, Joleaud, professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris, Leschi, Directeur des Antiquités de l'Algérie, le Docteur Piquet, Président d'honneur de la Société Archéologique de Constantine, Cura et Brun, vice-présidents de la Société Archéologique, Esquer, secrétaire général de la Fédération, Berthier, secrétaire du Congrès.

Discours de M. Georges HARDY

RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'ALGER,
REPRÉSENTANT LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

En me chargeant de représenter à votre Congrès son Département et le Comité des Travaux historiques et scientifiques, M. le Ministre de l'Education Nationale m'oblige à me dédoubler. Mais, sans parler même de l'honneur qui m'est fait, je suis fort éloigné de m'en plaindre. J'étais jusqu'ici, et depuis la première heure, directement mêlé à vos travaux ; je savourais égoïstement la joie de me plonger dans vos débats aimables : il me faut maintenant changer de rôle et prendre une vue générale de votre activité. Du haut de ce rocher de Constantine, c'est, d'ailleurs, une opération qui se trouve facilitée.

⁂

La Fédération des Sociétés savantes de l'Afrique du Nord compte aujourd'hui trois années d'existence. C'est fort appréciable pour une époque qu'on accuse couramment d'instabilité. Mais, ce qui est mieux encore, c'est que, d'année en année, votre groupement s'avère plus vigoureux. D'année en année, son rayonnement s'étend, les participations aux congrès sont plus nombreuses, le programme des communications s'amplifie et prend un sens plus net. On a vraiment l'impression d'une institution en plein développement, et qui n'a pas dit son dernier mot.

On se convainc, surtout, que la Fédération, loin d'empiéter sur les domaines particuliers, loin de gêner le fonctionnement des œuvres locales, loin d'étouffer en embrassant, a fort heureusement stimulé le zèle des sociétés, de toutes les sociétés, des aînées comme des cadettes. Et comment s'en étonner ? L'esprit le plus alerte ne peut vivre perpétuellement de sa propre substance, il s'anémie et se lasse et se blase dans l'isolement, tandis que ces grandes rencontres périodiques, ces tournois qui, pour être pacifiques, n'en sont pas moins brillants, et que vous organisez de ville en ville, le tiennent en état de curiosité, le lancent sur des pistes nouvelles, le rajeunissent de toute la jeunesse qui émane des hommes assemblés.

Un fait entre cent suffirait à prouver cette fécondité de votre entente. C'est à l'occasion de votre précédent Congrès qu'est née la Société des Amis du Vieux Tlemcen, et vous aviez eu déjà à vous louer de son existence, puisqu'elle s'était chargée de préparer en 1936, avec le soin et la précision que vous savez, la partie matérielle de la session. Or, elle s'est présentée ces jours-ci, cette benjamine, avec huit communications. Huit communications qui, comme elle-même, seraient probablement restées dans les limbes, si votre cloche n'avait, par tout le pays, sonné le rappel des réalisations.

Peut-être même serait-il possible, à ce propos, de concevoir, à l'ouverture de vos congrès, une sorte de revue annuelle, qui permettrait aux diverses sociétés savantes de dresser un bilan sommaire de leurs efforts, de leurs recherches, de leurs résultats. Non pas qu'il soit un instant question, c'est trop clair, d'établir un palmarès : les ressources, les moyens d'action, les champs d'exploration varient trop sensiblement avec les localités, pour que l'ombre d'une compétition soit admissible; mais il y aurait là comme un arrêt au bord de la route, propice aux échanges de vues, aux confrontations d'initiatives et de méthodes, et qui ne laisserait pas d'être fructueux.

On y trouverait du même coup un aperçu synthétique de l'activité scientifique en Afrique du Nord, et l'on puiserait assurément dans cette mise au point un réconfort puissant, un élan raffermi. Mais je vous donne l'idée pour ce qu'elle vaut : à vous de la retenir, Messieurs, si vous la jugez d'une application opportune.

***

Ce qui ressort non moins évidemment de cette expérience de trois années, c'est la preuve que vous avez conçu une ambition raisonnable, le jour où vous avez décidé de vous fédérer. On pouvait, à la vérité, s'effrayer un peu de l'immensité de l'Afrique du Nord, de l'importance de ses divisions naturelles ou conventionnelles, des tendances particularistes qui s'éveillent inévitablement au sein d'organismes compartimentés. D'aucuns pensaient, sans trop le dire, qu'il eût été sage de commencer par une association des sociétés algériennes, de remettre à plus tard l'invite aux sociétés tunisiennes et marocaines, de ne point compromettre l'avenir en alarmant des voisins qu'on pouvait craindre sourcilleux.

Mais ç'eût été là méconnaître — nous le savons aujourd'hui de façon certaine — la bonne volonté, le désintéressement, la ferveur intellectuelle qui vous animent tous, et l'événement atteste qu'on a bien fait d'aborder incontinent le problème dans toute son ampleur, puisque toutes les sociétés de l'Afrique du Nord, toutes sans exception, se sont ralliées au projet de la Société Historique Algérienne, et puisque cet accord, loin de se relâcher à l'épreuve du temps, s'affirme comme une symbiose définitive. La tradition est désormais créée, c'est manifeste, et l'on aperçoit de mieux en mieux ses raisons d'être et ses raisons de durer.

Car il n'en va pas de la science comme de la politique : elle se condamne à végéter dès qu'elle s'embarrasse de

frontières trop tranchées, et la curiosité qui est sa loi la contraint, bon gré mal gré, de regarder par-dessus les murs mitoyens. Une région naturelle, une nappe de peuplement, une aire de civilisation, cela ne souffre guère de se découper au fil des conventions diplomatiques. Il est déjà regrettable que l'autonomie des budgets locaux entraîne le morcellement des services scientifiques : il serait proprement désastreux que les chercheurs, en proie à je ne sais quelle frénésie autarchique, fissent du séparatisme systématique une vertu.

Or, n'est-ce pas une vérité patente que, de l'Ouest à l'Est de l'Afrique du Nord, et pour les tâches qui spécialement nous occupent, des lignes de chantiers apparaissent, avec les mêmes caractères essentiels, les mêmes objets, les mêmes règles de travail ? Qu'il soit, pratiquement ou juridiquement, indispensable de laisser au Maroc, à l'Algérie, à la Tunisie, des statuts et des régimes distincts, cela n'est pas notre affaire, et nous nous garderons bien d'en discuter; mais il reste que, dans les trois pays, le chercheur promène sa lampe autour d'un triple trésor, dont les éléments sont inséparables : un ensemble géographique, un ensemble ethnique, un ensemble archéologique et historique.

Pour chacun de ces ensembles, la moindre découverte retentit sur la totalité des enquêtes : les revues savantes s'efforcent bien d'opérer la liaison, de mettre en commun les acquisitions; pourtant, elles ne peuvent tout dire, les revues savantes; elles ne font état que des solutions parvenues à maturité ; elles sont impuissantes à véhiculer tout ce petit monde incertain d'hypothèses, d'intuitions, d'approximations, qui prend vie dans les séances ou dans les coulisses d'un congrès et que transfigurent, à la faveur du rapprochement et de la comparaison, des lueurs de certitude.

Cette sorte de bénéfice, Messieurs, vous l'avez tout de suite pressenti, et vous ne sauriez plus vous en passer.

Ces congrès vous apparaissent, j'en suis convaincu, comme des fêtes de l'intelligence ; vous y pensez au cours de l'année ; vous en attendez le retour avec une agréable impatience, et, le jour venu, c'est avec une petite joie fébrile que vous vous dirigez vers le lieu de la réunion. Joie d'apporter votre glane au grenier commun, joie de voir de près ce qu'ont recueilli les autres, joie de confier des doutes ou des espoirs, de trouver à qui parler des questions qui vous tourmentent, de vous ragaillardir dans une atmosphère de compréhension mutuelle.

Joie aussi de rencontrer des visages connus et sympatiques, puisque, de ces fêtes de l'intelligence, vous avez su faire en même temps des fêtes de l'amitié. Sans que le sérieux de vos exposés ou de vos discussions en pâtisse le moins du monde, vos congrès se distinguent entre tous — et comme il faut vous en féliciter — par la bonne humeur et la cordialité, par l'entrain, par le libéralisme des idées, par l'absence d'étalage et de vaines prétentions. Il y a parmi vous des professionnels de la recherche et des savants bénévoles, des spécialistes chevronnés et de simples amateurs; il y a des Français de France et des Français d'Afrique, ceux-ci de plus en plus nombreux et que je tiens à remercier tout particulièrement de leur concours; et il y a encore des Tunisiens subtils, des Marocains farouches, des Algériens apparemment forts de leur nombre, mais partagés en Oranais impétueux, Constantinois inquiets, Algérois accapareurs. On ne le dirait pas, vraiment, à vous voir si spontanément unis et si contents de vous retrouver.

Ici même, comme à Alger en 1935, comme à Tlemcen en 1936, vous vous êtes approvisionnés pour un an de bons souvenirs. Vous emportez en vous une fraîche image, que vous aurez plaisir à faire revivre, et qui vous fera désirer d'autres rencontres. Voilà qui compte, n'en doutez pas, et qui représente une solide garantie d'avenir.

Ainsi avez-vous réalisé, Messieurs, avec une modestie

du meilleur aloi, avec une simplicité de moyens qui vous tient à l'abri des surprises financières et qui, de surcroît, sauvegarde votre pleine indépendance, un chef-d'œuvre d'un grand prix : l'unification scientifique de l'Afrique du Nord. Mais oui, nous en sommes là. On disputera longtemps encore, sauf imprévu, de simples liaisons politiques et administratives entre les trois pays auxquels vous appartenez; on ira d'ébauche en ébauche; après être passé des défuntes Conférences nord-africaines, qui se tenaient sur place, à l'actuel Haut-Comité méditerranéen, qui siège dans l'empyrée parisien, on tentera peut-être d'autres formules encore, cependant, que vous, Messieurs, vous continuerez paisiblement de marcher la main dans la main.

Et c'est plus qu'un profit intellectuel qu'on est en droit d'y voir : c'est un bel exemple que vous donnez là. Les différentes parties du domaine français se lamentent volontiers de l'indifférence de la Métropole ; elles la supplient de comprendre la puissance et le prestige qu'elle acquerrait à la face du monde, si une solidarité plus constante et plus ferme unissait la mère à ses filles; elles la somment, pour tout dire d'un mot à la mode, de se former une conscience impériale.

La France ne reste pas sourde à cette prière, et le mouvement, vous le savez, s'annonce à mille indices. Mais comme il serait prompt à s'accélérer, si les colonies et protectorats commençaient, si, au lieu de se jalouser et de se fermer les uns aux autres, ils s'évertuaient à lancer des ponts sur les fossés qui les séparent ! Le pont que vous étiez en mesure de bâtir, vous l'avez bâti, Messieurs; vous avez même voulu le doter d'un nom, dont la fortune promet d'être singulière ; sans doute est-il de petit appareil et de dimensions courtes, mais voici trois ans qu'Algériens, Tunisiens, Marocains, vous y dansez une ronde de votre façon.

⁂

Je tiens à noter, au surplus, que votre mérite n'est pas tout entier dans ce rôle de précurseurs. D'autres, à votre place, et au spectacle de tant de gros nuages qui se pressent dans le ciel, auraient estimé peut-être que le temps n'était pas aux entreprises de cet ordre et qu'il convenait d'attendre, pour disserter sous les ombrages d'une académie nord-africaine, des jours plus clairs. Mais, avec la vaillance dont cette France d'outre-mer s'est fait une coquetterie, vous avez refusé de vous absorber dans les difficultés du présent; vous vous êtes dit que, plus les circonstances étaient confuses, plus il importait de sauvegarder les droits de la lumière, et vous vous êtes rappelé qu'il y a cent ans, en pleine bataille, alors qu'on pouvait redouter pour l'œuvre simplement amorcée les plus graves traverses, une équipe de savants français mettait en coupe réglée la connaissance de l'Algérie.

C'est, en effet, le 14 août 1837 qu'une décision du Ministre de la Guerre, inspirée des expéditions d'Egypte et de Morée, prescrivit l'envoi en Algérie d'« une commission d'hommes spéciaux pour rechercher et réunir tout ce qui peut intéresser les sciences et les arts ».

Sous la direction du colonel d'Etat-Major Bory de Saint-Vincent, qui avait déjà conduit l'exploration de la Morée, les membres de cette commission scientifique — Carette, Renou, Pellissier, Remusat, Berbrugger, etc. — à la suite des colonnes expéditionnaires, et sous la menace de toutes sortes de dangers, procédèrent jusqu'en 1844 à une reconnaissance méthodique du pays, dans le domaine des sciences naturelles, de l'archéologie, de l'histoire et de l'ethnographie ; et des travaux d'une portée considérable, dont la publication fut confiée à l'Imprimerie royale, naquirent de cet acte de foi.

Voilà, Messieurs, un *Centenaire* qu'il serait injuste d'omettre : s'il n'a pas l'éclat d'une victoire militaire, il n'est pas moins riche d'intérêt; il atteste que la France, en prenant en mains les destinées de l'Algérie, avait d'autres soucis qu'une occupation territoriale et qu'elle apportait ici, sans délai, dans les pas mêmes de ses troupiers, le meilleur de ses traditions humanistes.

Cent ans après ce geste audacieux, et maintenant que la bienveillance française s'exerce de la petite Syrte à la côte Atlantique, vous vous réunissez, Messieurs, pour affirmer que les mêmes sentiments vous animent, que rien n'est perdu de cette volonté de compréhension, sans quoi les édifices les plus altiers sont voués à la ruine, et que nul obstacle ne vous arrêtera dans votre marche à la découverte. La seule différence, c'est que vous n'êtes pas embrigadés, mais seulement associés, — différence qui tient à la qualité des événements et qui est d'ailleurs à votre avantage.

⁂

Une troupe, même composée de volontaires, a nécessairement des cadres. Les vôtres sont réduits à l'extrême, mais ils sont d'une rare valeur.

Comment ne pas signaler toute la gratitude qui revient à ceux qu'on pourrait appeler les mainteneurs de votre Fédération, et notamment aux deux hommes qui, depuis le premier jour, se sont passionnément voués au succès de l'entreprise: à M. le Président Gustave Mercier, champion infatigable de l'expansion intellectuelle, paladin de tous les nobles combats, et qui ne cesse de faire étinceler au plus fort de la mêlée ces armes de haut prix : une ferme et délicate éloquence, une culture étendue et raffinée, une courtoisie charmante; à M. le Secrétaire général Gabriel Esquer, organisateur de grand style, tour à tour, et avec un égal brio, impresario, fourrier, éditeur, jonglant avec les tâches les plus lourdes, voyant de haut et soigneux du détail, partout présent et toujours précis, et si content d'agir pour agir qu'il a pris le parti de dissimuler sa joie et sa flamme sous le voile pailleté de l'ironie.

Je veux remercier aussi, et bien vivement, vos cadres occasionnels, qui ont contribué avec tant d'empressement à l'organisation du Congrès : M. le Président VALLET, qui, dans ses activités multiples, n'a jamais manqué de réserver une place de choix aux préoccupations de culture et qui l'a prouvé une fois de plus, en saisissant, avec une sorte d'avidité bienfaisante, l'occasion de présenter sa ville bien-aimée sous les espèces d'une capitale intellectuelle; la Société Archéologique de Constantine, et particulièrement son Secrétaire général, M. BERTHIER, son Trésorier, M. DARIEN, la Municipalité, qui nous a si gentiment fêtés, enfin, l'Université populaire et son dévoué Président, M. RAIMBAULT, qui, toujours accueillant et dévoué aux causes de l'intelligence, nous a offert l'hospitalité dans sa belle demeure.

⁂

Grâce à tant de bonnes volontés conjurées, grâce à la foi qui vous soutient et dont vous avez trop clairement découvert la puissance et la légitimité pour qu'elle vous abandonne jamais, c'est donc, Messieurs, une nouvelle réussite à l'actif de votre Fédération que ce troisième Congrès. Vous allez de victoire en victoire, votre pacifique drapeau vole de clocher en clocher, de minaret en minaret. Tous les espoirs vous sont désormais permis.

Suite donnée aux VŒUX adoptés par le Congrès de Tlemcen (1936)

VŒU demandant : 1° que les conditions consenties par les compagnies de chemins de fer aux personnes qui prennent part à des congrès soient égales au point de vue de la validité et du prix à celles dont le public bénéficie, notamment pendant les vacances de Pâques, par le moyen des billets dits touristiques.

2° que les participants aux congrès aient la facilité de s'arrêter en cours de route à volonté, sans dépasser la durée de validité des billets.

RÉPONSE du Directeur des Chemins de fer Algériens parlant également au nom des Directeurs des chemins de fer Tunisiens et Marocains :

CHEMINS DE FER ALGÉRIENS
DIRECTION **Alger, le 10 décembre 1936.**

Monsieur,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 12 novembre 1936, par laquelle vous avez bien voulu me transmettre un vœu émis par le Congrès des Sociétés Savantes qui s'est tenu à Tlemcen en avril 1936 et tendant à

accorder de larges facilités de circulation à l'occasion des manifestations de l'espèce.

Les lettres d'invitation ont été créées uniquement pour permettre aux congressistes de se rendre à des manifestations bien définies; elles perdraient leur caractère si l'on autorisait des arrêts en cours de route en nombre quelconque.

Les billets « aller-retour » à prix réduits auxquels vous faites allusion, sont délivrés à l'occasion des fêtes de Pâques, à destination de localités bien déterminées, présentant un intérêt touristique.

Il n'y a aucun rapport possible entre la réduction consentie à cette occasion et celle que nous accordons aux congressistes.

Cette dernière est, au surplus, très appréciable puisqu'elle atteint 40 % alors que celle dont bénéficient les porteurs de billets d'aller et retour ordinaires n'est que de 25 %.

La situation actuelle de notre budget ne nous permet enfin pas d'augmenter le taux de la réduction accordée habituellement aux congressistes.

Malgré tout le désir que j'aurais de vous être agréable je regrette vivement de ne pouvoir prendre en considération le vœu dont vous m'avez saisi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur des Chemins de fer Algériens,
Signé : Ardoin.

VOEU demandant qu'une zone non œdificandi *soit réservée autour des monuments historiques et que la Commission des Sites Pittoresques soit consultée en cas d'une modification quelconque apportée à l'aménagement de cette zone,*

Que soient classés dans le plus bref délai comme sites pittoresques et soumis à la réglementation prévue :

1° le village de Sidi Bou Medine et les anciens cimetières musulmans qui le séparent de Tlemcen,

2° le cours de l'oued Mechkana, le long des anciens remparts de Tlemcen et le Bois Sacré de Sidi Yacoub,

3° les alentours du Minaret d'Agadir,

4° le village de Sidi l'Haloui et ses environs,

5° une zone à déterminer aux abords de la grande mosquée de Tlemcen et de la mosquée de Sidi Bel Hacen qui sert de Musée, particulièrement en ce qui concerne les édifices à plusieurs étages.

Réponse :

Departement d'Oran

Commission Départementale des Monuments Naturels et des Sites.

Oran, le 23 janvier 1937.

Le Vice-Président de la Commission des Monuments naturels et des Sites,

à Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération des Sociétés Savantes de l'Afrique du Nord.

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez bien voulu transmettre à M. le Préfet d'Oran le vœu émis par la Fédération des Sociétés Savantes au cours du Congrès de Tlemcen d'avril 1936.

Ce vœu ayant été soumis à la Commission départementale des Monuments naturels et des Sites, j'ai l'hon-

neur de vous faire part des décisions prises par cette Commission :

1° en ce qui concerne la zone *non ædificandi* autour des monuments historiques, la Commission n'a pas qualité pour faire une proposition quelconque, à moins que cette zone constitue, avec les monuments à protéger, un ensemble formant un site de caractère pittoresque, historique ou légendaire,

2° la commission a demandé qu'un rapport soit fait sur les sites dont le classement pourrait être proposé, à savoir :

a) les anciens cimetières musulmans séparant le village de Sidi-Bou-Medine de Tlemcen,

b) le cours de l'oued Mechkana, le long des anciens anciens remparts de Tlemcen et le Bois Sacré de Sidi Yacoub;

c) les alentours du minaret d'Agadir.

Ce rapport doit contenir toutes indications nécessaires pour justifier l'intérêt du classement et indiquer exactement les limites des sites à classer. Il serait bon d'y joindre des photographies et un plan.

3° en ce qui concerne le village de Sidi-Bou-Medine et le village de Sidi l'Haloui, il paraît difficile de proposer leur classement, car les villages sont essentiellement vivants et le classement a pour conséquence d'interdire toutes modifications à l'état des lieux et à leur aspect ainsi que tous travaux. Il en résulterait donc, si les villages étaient classés, l'impossibilité d'y construire de nouvelles maisons et même d'y reconstruire les maisons qui tombent en ruines, puisque, désormais, les seuls travaux permis seraient ceux de pur entretien;

4° pas plus que pour la protection des monuments historiques, la Commission n'a qualité pour demander

qu'une zone soit déterminée aux abords de la grande Mosquée de Tlemcen et de la Mosquée de Sidi-Bel-Hacen dans le but d'empêcher l'édification dans cette zone, d'immeubles à plusieurs étages.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous désireriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée

Signé : C. KEHL.

VOEU demandant que le Gouvernement Général de l'Algérie, qui a institué des prix pour la littérature et les Beaux-Arts, n'oublie plus les savants dans la répartition des récompenses attribuées aux intellectuels nord-africains.

RÉPONSE faite par M. le Gouverneur Général de l'Algérie :

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE
Intérieur et Beaux-Arts
2° Bureau
N° 2582

Alger, le 2 mars 1937.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me soumettre un vœu émis au cours de son Congrès de Tlemcen, par la Fédération des Sociétés Savantes de l'Afrique du Nord, et tendant à ce que les savants ne soient pas omis dans la répartition des récompenses attribuées aux intellectuels nord-africains.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les arrêtés des 30 juillet 1935 et 4 mai 1936 réorganisant l'institution du Grand Prix littéraire de l'Algérie ont prévu que

ce Prix serait décerné alternativement, autant que possible, une année à une œuvre littéraire ou d'imagination et l'année suivante à un ouvrage de caractère scientifique (histoire, économie politique, archéologie, sociologie, etc.) accessible au grand public. C'est ainsi qu'en 1936 le Grand Prix a été décerné à M. le Général AZAN, pour ses travaux historiques.

J'envisagerai même, si les circonstances budgétaires me le permettent, de créer un Prix scientifique distinct du Prix littéraire.

Je crois devoir également vous signaler qu'au cours de l'exercice 1936, j'ai accordé à la Société Historique Algérienne une subvention de 18.000 francs pour la publication des « Actes du Premier Congrès de la Fédération des Sociétés Savantes de l'Afrique du Nord ».

Je puis vous assurer, par ailleurs, qu'à défaut de récompenses proprement dites, mon administration ne manque jamais, pour encourager les savants, de souscrire, dans la limite des crédits dont elle dispose, à un certain nombre d'exemplaires des ouvrages qu'ils publient et qui intéressent l'Algérie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur Général,

Signé : LE BEAU.

VŒU demandant la confection par un groupe de spécialistes (archéologues, géographes, historiens et économistes), en collaboration avec les services cartographiques, d'un Atlas économique et historique des possessions françaises de l'Afrique du Nord, de format maniable et qui soit accessible à tous.

La question est à l'étude.

VŒU :

Le Congrès de la Fédération des Sociétés Savantes de l'Afrique du Nord réuni à Tlemcen en avril 1936.

Constate que malgré l'unité géographique fondamentale de la haute terre qui va de Tunis à Tanger et de Gabès à Agadir et malgré son unité politique récemment réalisée sous l'égide de la France, cette contrée n'a pas encore de nom propre.

Observe que parmi les noms actuellement employés pour la désigner, Moghreb, Berbérie, Afrique Mineure, Afrique Septentrionale ou Afrique du Nord, les uns sont anachroniques ou inexacts et ne répondent pas au fait capital moderne, celui de la prépondérance française, tandis que les autres ne constituent que des étiquettes.

Remarque que l'absence d'un nom s'appliquant à tout le bloc Algérie-Tunisie-Maroc en masque l'unité profonde et empêche de concevoir et de réaliser la coordination politique si nécessaire entre les trois colonies.

Emet le vœu qu'un nom nouveau soit créé pour leur ensemble.

Convie les membres du Congrès à étudier ce nom et à faire parvenir l'expression de leurs idées à ce sujet au Secrétaire général de la Fédération en vue de leur présentation au prochain Congrès de Constantine.

SUITE DONNÉE :

Ce vœu a été transmis pour étude aux 21 Sociétés de la Fédération.

D'autre part, le Bureau de la Société Historique Algérienne avait demandé à ses membres de faire connaître leurs suggestions sur ce sujet.

Il a reçu 94 réponses émanant de membres de la Société qui habitent l'Afrique du Nord et la France. Ces réponses se répartissent ainsi :

Afrique du Nord Française (A.N.F.)	36
Afrique Française du Nord (A.F.N.)	28
Afrique du Nord	9
Berbérie	5
Berbérie Française	3
France Nord-Africaine..................	2
Maghrib, Atlas ou Pays de l'Atlas, Altuma, Almasie, Afrinord ou Afrinordie, Africanie, North-Africa, Si-Roc-Al, chacun	1

Le groupe Afrique du Nord Française (36 voix), Afrique Française du Nord (28), France Nord-Africaine (2), Afrique Septentrionale Française (2), a groupé 68 voix sur 94, soit 75 %.

Ces 68 voix ont ainsi marqué leur intention de voir adopter un vocable exprimant l'unité de l'ensemble Algérie-Tunisie-Maroc réalisée sous l'égide de la France.

De plus, l'un des membres de la Société Historique Algérienne a fait remarquer qu'il ne faudrait pas oublier que les trois pays de l'Afrique du Nord enferment dans leurs frontières politiques une notable partie du Sahara et qu'il y aurait lieu de tenir compte de ce fait lorsqu'on s'efforce de trouver un nom pour désigner le bloc Algérie-Tunisie-Maroc et attirer l'attention sur son unité.

Ceci dit à titre d'indication, voici comment se répartissent les avis émis par les Sociétés de la Fédération.

Sur 21, 13 n'ont pas répondu, c'est-à-dire la majorité.
1 s'est déclarée incompétente.
1 autre pour le statu quo.
6 ont envoyé une réponse positive.

Ces six réponses se répartissent ainsi :

Afrique Française du Nord...........	2 voix
Afrique du Nord....................	1 voix
Atlas	1 voix
Atlasie	1 voix
Berbérie	1 voix

Il paraît y avoir trois solutions :

ou bien tenir compte de ce que la majorité des Sociétés en s'abstenant a indiqué qu'elle se désintéresse de la question;

ou bien voter en prenant pour base la majorité acquise en faveur du vocable Afrique du Nord Française ;

ou bien remettre la question à l'étude pour trouver un vocable qui tiendrait compte non seulement du fait Algérie-Tunisie-Maroc mais encore du fait Sahara.

L'assemblée consultée déclare s'en rapporter au Bureau de la Fédération.

VŒUX
adoptés par le Congrès de Constantine

PREMIER VOEU

Le Congrès,

Considérant que malgré l'importance que présentent pour l'historien, l'urbaniste et les Services publics les dénombrements municipaux ainsi que les états récapitulatifs et les listes nominatives qui y sont joints, grâce à quoi peuvent être déterminés les mouvements, les déplacements et l'évolution de la population ;

Et que trop souvent ces documents manquent dans les archives des Mairies et dans les archives départementales ;

Emet le vœu que l'attention des Maires soit attirée sur l'intérêt que présentent ces documents en vue d'assurer leur conservation.

(*Vœu présenté par* M. Lespès *et par la Section de Géographie*).

DEUXIEME VOEU

Le Congrès,

Considérant que les vœux émis à diverses reprises par les Assemblées financières au sujet de la mise en valeur des richesses hydro-minérales de l'Algérie en général, et du département de Constantine en particulier, n'ont pas



encore été suivis de tout l'effet désirable, et qu'il reste encore beaucoup à faire pour remédier, comme il a été dit, « au délabrement de l'industrie thermale algérienne » ;

Considérant que les stations classées, à juste raison, en première catégorie, ou de grande exploitation, telles que Hammam-Meskoutine et Hammam-Salahine, sont sur le point d'être abandonnées ;

Considérant que d'autres, à classer parmi les toutes premières, en raison de leur richesse exceptionnelle, comme celle du Guergour, ne sont utilisées que par les indigènes;

Considérant que toutes les autres, dites de troisième ou quatrième catégorie, à l'exploitation exclusivement locale, sans hôtellerie ou n'ayant que des eaux à emporter, valent cependant mieux que l'indifférence que leur témoignent les Européens ;

Considérant que dans un intérêt national il importe de sortir au plus tôt de cet état de carence;

Considérant qu'il est de son devoir de joindre sa voix à toutes celles, si autorisées, qui se sont fait entendre et ses efforts à ceux de la Direction de la Santé Publique;

Emet le vœu que soit activée sans retard la mise en valeur de toutes les richesses hydro-minérales de l'Algérie selon le programme si judicieusement tracé par la Direction, après consultation des Autorités scientifiques qualifiées et très amplement développé dans les notices du Gouvernement Général ;

que soit prononcée au besoin la déchéance des groupements ou particuliers reconnus incapables de réaliser ce programme, notamment pour les stations d'Hammam-Salahine (susceptible de constituer une des plus grandes richesses de la Colonie dès l'adduction des eaux dans l'Oasis de Biskra) — et celles qui se bornent à un embouteillage rudimentaire ou qui l'ont même abandonné ;

que soient poursuivis partout l'établissement d'un périmètre de protection et l'amélioration des captages;

que toutes les communes mixtes ou de plein exercice soient invitées à ne négliger aucun point d'eau, thermale ou autre, à considérer que toutes les sources susceptibles d'être utilisées par l'homme doivent être envisagées comme une question capitale du point de vue de l'hygiène générale et de la protection de la santé publique et qu'à ce point de vue, riches ou pauvres devant être également défendus, une station riche ne doit pas exclure les pauvres.

(Vœu présenté par le Docteur Piquet, *inspecteur départemental d'Hygiène, Membre de la Commission consultative d'Hydro-climatologie et adopté par la Section des Sciences).*

TROISIEME VŒU

Le Congrès,

Considérant l'œuvre, aussi utile à la Nation qu'à la Science, accomplie à La Calle par trois savants, Peyssonnel, l'abbé Poiret et Henri de Lacaze-Duthiers, au cours d'un séjour remontant, pour le premier à plus d'un siècle avant l'installation des Français en Algérie;

Considérant qu'il est de toute justice de réparer l'oubli injustifié dans lequel ils sont tombés et que cette initiative revient à la Fédération des Sociétés Savantes,

Emet le vœu, qu'une plaque commémorative rappelant le séjour à La Calle de ces naturalistes et l'œuvre qu'ils y ont accomplie soit apposée sur un monument public de la ville.

Texte proposé :

Peyssonel (Jean-André de), né à Marseille, séjour à

La Calle 1724-1725, a établi la véritable nature du corail, considéré jusqu'alors comme une plante marine.

Abbé Poiret, séjour à La Calle 1785-1786, on lui doit le premier essai sur l'histoire naturelle de la région.

Lacaze-Duthiers (Henri de), séjour à La Calle en 1860, 1861 et 1862 ; étude de l'histoire naturelle du corail, organisation, reproduction, pêche en Algérie.

(Vœu présenté par M. Seurat *et par la Section des Sciences).*

QUATRIEME VŒU

Le Congrès exprime le vœu qu'un hôtel des Sociétés Savantes soit édifié à Constantine.

(Vœu présenté par la Section d'Archéologie préislamique).

CINQUIEME VŒU

Le Congrès, émet le vœu que la statue de la Dame romaine de Djemila, qui a été transportée autrefois dans l'ancien palais du Dey, devenu le palais de la Division, soit déposée dans un musée, de préférence le Musée de Djemila et qu'un moulage soit déposé au palais de la Division.

(Vœu présenté par la Section d'Archéologie préislamique).

SIXIEME VŒU

Le Congrès, serait reconnaissant à M. le Préfet de vouloir bien décider que la mosaïque romaine qui se



trouve dans un escalier de la Préfecture, qui représente des Amazones et qui provient des Ouled Agha, sera transférée au Musée Gustave Mercier où son importance pourra être mise en lumière et en valeur.

(*Vœu présenté par la Section d'Archéologie préislamique*).

SEPTIEME VOEU

Le Congrès exprime le vœu que les inscriptions romaines qui ont été encastrées dans le mur des façades de la Qasba soient dégagées des édicules qui en empêchent la lecture et en rendent l'abord impossible.

(*Vœu présenté par la Section d'Archéologie préislamique*).

HUITIEME VOEU

Le Congrès appelle l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'installer d'urgence à Bône, un Musée Archéologique permettant d'abriter les statues, les mosaïques et tous les vestiges découverts à ce jour, au cours des fouilles de l'antique Hippo-Régius.

Le réduit actuel recevant ces reliques les expose, en effet, par la proximité d'une usine de produits chimiques, à des dégradations lentes mais continues.

(*Vœu présenté par* MM. le Dr Quintard, Ch. Belorgey, E. Vallet *et par la Section d'archéologie préislamique*).

NEUVIEME VOEU

La Fédération des Sociétés Savantes de l'Afrique du Nord souhaite qu'un juste hommage soit rendu à la mémoire de l'illustre Mécène qui a offert à la Nation Française le palais de Hadj Ahmed. Elle exprime le vœu qu'à la misérable plaque de marbre qui actuellement commémore la magnifique donation soit substitué un monument de marbre avec trois inscriptions : une latine, une française et une arabe.

(*Vœu présenté par la Section d'Archéologie musulmane*).

DIXIEME VOEU

Vœu émis en 1936 pour le classement de certains sites tlemcéniens, partiellement renouvelé.

Le vœu à ce sujet exprimé par le Congrès de Tlemcen en 1936 a été partiellement accueilli par la Commission des Monuments et des Sites naturels d'Oran.

Toutefois le vice-Président de cette Commission, dans la réponse faite à ce propos au Secrétaire Général de la Fédération (1), a fait des réserves touchant le classement proposé des villages de Sidi-Bou-Medine et de Sidi l'Hamoui.

Il considère le classement impossible car il aurait, dit-il, « pour conséquence d'interdire toutes modifications à l'état des lieux et à leur sujet, ainsi que tous travaux », d'où, ajoute-t-il, « impossibilité d'y construire de nouvelles maisons et même d'y reconstruire les maisons tombant en ruines..... ».

---

(1) Voir page 67.

Le Congrès,

Considérant que le classement proposé n'envisage nullement l'interdiction de construire ou de reconstruire des immeubles dans les villages envisagés.

Emet le vœu que le classement demandé soit fait sous la seule réserve que toute construction ou reconstruction d'immeuble envisagé, ne saurait être réalisée qu'après approbation des plans en élévation des immeubles projetés, par la Commission départementale des sites et des monuments naturels.

(Vœu présenté par la Section d'Archéologie musulmane et des Arts Musulmans).

ONZIEME VŒU

La Fédération des Sociétés Savantes de l'Afrique du Nord,

Appelée à examiner la situation créée par les décrets du 17 juillet 1936 et du 16 janvier 1937, relatifs à la répression de l'usure en Algérie,

Considérant que, par l'effet de ces deux décrets, toute convention réalisant d'une manière quelconque un prêt d'argent en Algérie doit obligatoirement, sous peine de nullité, être conclue devant un fonctionnaire, habilité à cet effet, qui doit s'assurer que la somme versée est égale à celle qui est mentionnée dans l'acte sous seing privé ;

Considérant que cette formalité, imposée à toute la population de l'Algérie, est excessivement gênante pour toutes les transactions, même pour les plus nécessaires et les plus inoffensives;

Considérant que cette obligation est d'autant plus critiquable qu'un prêt d'argent peut être déguisé sous les apparences d'une autre convention quelconque et qu'ainsi tous les contrats tombent sous le coup de ces décrets;

Considérant enfin que l'usure n'en sera pas sensiblement amoindrie, car la connivence du prêteur et de l'emprunteur, qui seule permet l'usure frauduleuse visée par les décrets de 1936 et 1937, pourra toujours s'exercer d'une manière ou d'une autre.

Estime que les décrets du 17 juillet 1936 et du 16 janvier 1937 réalisent une réforme nuisible à tous sans être vraiment bienfaisante pour personne ;

Et émet le vœu que ces deux décrets soient abrogés purement et simplement et qu'une législation réalisant véritablement une répression efficace et pratique de l'usure, sans nuire aux personnes de bonne foi, soit mise à l'étude.

(Vœu adopté, à l'unanimité des votants, par la section de Droit et de Législation, et présenté par elle).

Désignation du siège du IVe Congrès de la Fédération et Election du Bureau pour 1938

Aux termes des Statuts de la Fédération, le Président de celle-ci et le Secrétaire du Congrès, élus pour un an, sont désignés sur présentation des Sociétés Savantes ayant leur siège dans la ville où doit se tenir le Congrès.

Le Congrès de 1938 devant avoir lieu à Rabat, les Sociétés de cette ville ont proposé

comme Président de la Fédération,

M. Boudy, directeur des Eaux et Forêts du Maroc, président de la Société des Sciences Naturelles du Maroc ;

comme secrétaire du Congrès,

M. Robert Ricard, directeur d'Etudes à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines.

***

Les pouvoirs du Secrétaire Général de la Fédération, élu en 1935 pour une période de trois ans, prendront fin le 31 décembre 1937.

Le siège du Secrétariat Général étant fixé à Alger, les Sociétés Savantes de cette ville ont été invitées à proposer un de leurs membres pour remplir ces fonctions pendant la période 1938-1940.

Ces Sociétés ont déclaré faire confiance au Secrétaire Général actuel.

***

Dans ces conditions, le Bureau de la Fédération des Sociétés Savantes de l'Afrique du Nord sera ainsi composé pour 1938 :

Président : M. Boudy.

Secrétaire Général : M. Esquer.

Secrétaire du Congrès : M. Robert Ricard.

Membres : MM. Berthier (Société Archéologique de Constantine) ; Celérier (Société de Géographie du Maroc) ; Felgerolles (Société Archéologique et Touristique de Thagaste) ; Gaffiot (Centre d'Etudes de Colonisation comparée) ; Hoffherr (Société d'Etudes Economiques du Maroc) ; Lecocq (Société des Amis du Vieux Tlemcen) ; Le Du (Société Préhistorique et Archéologique de Thagaste) ; Lefèvre-Paul (Société de Géographie d'Alger) ; Maire (Société d'Histoire Naturelle d'Alger) ; Georges Marçais (Institut d'Etudes Orientales) ; Jean Marçais (Société des Sciences Naturelles du Maroc) ; Massiera (Société de Géographie et d'Histoire de la région de Sétif) ; Mauchaussé (Centre d'Etudes juridiques du Maroc) ; Gustave Mercier (Société Historique Algérienne) ; Pignon (Institut de Carthage) ; Quintard (Académie d'Hippone) ; Reygasse (Société Archéologique de Sousse) ; Russo (Comité des Recherches des Eaux souterraines) ; Jean Savournin (Section Algérienne de la Société Française de Physique) ; Terrasse (Institut des Hautes Etudes Marocaines) ; Mme Vincent (Société de Géographie et d'Archéologie d'Oran).

Le bureau pour 1938 est élu par acclamations.

DISCOURS DE CLOTURE

PAR

M. Eugène Vallet,

Président de la Fédération

Mes Chers Collègues,

Nous voici arrivés au terme de nos travaux.

En deux journées de séances particulièrement chargées, vous avez abordé les sujets les plus divers, avec une maîtrise qui fait honneur aux Sociétés dont vous êtes, ici, les représentants autorisés.

110 communications ont été déposées, examinées et adoptées tant en séance plénière qu'au cours des réunions organisées dans nos sections.

Le temps matériel nous fait défaut pour passer en revue, avec tout l'intérêt qui convient, les documents importants, nouveaux, intéressants à tant de titres, qui ont été apportés à ce Congrès en une collaboration aussi empressée qu'affectueuse.

Permettez-moi en votre nom, de féliciter tous les auteurs de ces communications, ainsi que nos dévoués Présidents de sections, qui ont dirigé avec autorité et dévouement des débats parfois passionnants :

M. Cura, pour l'Histoire;

M. Joleaud, pour la Géographie, les Sciences et l'Ethnographie ;

MM. Reygasse et Vayson de Pradenne, pour la Préhistoire.

MM. Leschi et Poinssot, pour l'Archéologie et les Arts Musulmans;

M. Gaffiot, pour le Droit et la Législation;

M. Hardy, pour la Sociologie;

M. Cantineau, pour les Langues et les Littératures Orientales.

Grâce à eux, grâce aux nombreux Collègues, — nous voudrions pouvoir les citer tous — qui nous ont apporté le fruit de leurs méditations ou de leurs découvertes, et parmi lesquels se trouvaient des collaboratrices érudites, nous pouvons dire que la Science Nord-Africaine s'est enrichie de données nouvelles.

Notre visite au Musée Gustave Mercier nous a permis d'admirer, avec une collection sans cesse accrue, des pièces archéologiques, des documents inédits d'histoire locale, vraiment émouvants, présentés par notre excellent confrère, M. Merle, d'Alger.

Nos séances publiques ont été particulièrement brillantes. Des orateurs de talent et de haute conscience leur ont donné une allure digne des plus hautes assemblées.

M. Leschi, en son rappel d'Histoire sur Cirta;

M. Cantineau, sur les parlers arabes de l'Algérie;

M. Moline, dans son étude précise sur nos œuvres d'assistance;

MM. Baron, Huot et Paye, sur les logements et loyers des travailleurs indigènes à Rabat-Salé ;

M. Massiera, sur l'activité archéologique poursuivie depuis un siècle dans la province constantinoise ;

M. Lespès, dans son exposé des sources de la Géographie urbaine en Algérie;

M. Brua, dans sa contribution pleine d'esprit — et rimée par-dessus le marché — à l'étude d'une mimique qui a désarmé notre dévouée sténographe,

ont mérité vos applaudissements et vos éloges.

Je garde pour la fin, comme un beau couronnement de notre activité, le délicieux exposé de notre aimable Recteur, M. Hardy, sur la signification psychologique du vêtement.

Tous ces travaux, y compris les belles études réunies par des officiers de valeur, sur le centenaire de Constantine française et sur notre Sahara Algérien, vont figurer

en bonne place sur des volumes qui seront la consécration d'une collaboration précieuse autant qu'ordonnée.

Ils témoigneront de notre souci de continuer dignement la tâche commencée par les savants dont nous avons souvent évoqué le souvenir au cours de nos séances.

Puissent-ils constituer un encouragement pour ceux qui nous succéderont dans un avenir prochain.

Au moment où nous allons nous séparer, largement conscients du devoir accompli, qu'il me soit permis de dire à tous nos collaborateurs dans l'organisation de ce Congrès, et en particulier à MM. Berthier, Darien, Noel, Alexandre, Benazouz Mohammed, si dévoués dans la tâche qui leur incombait et qui fut tracée par notre excellent Secrétaire général M. Esquer, nos cordiaux et affectueux remerciements.

Une fois de plus, la Société Archéologique de Constantine vous adresse l'expression de sa gratitude pour le grand honneur que vous lui avez réservé, en l'appelant à présider ces importantes assises de la pensée française.

En vous donnant rendez-vous pour le Congrès de Rabat, laissez-moi, en votre nom, saluer notre nouveau Président, M. Boudy, et MM. Esquer et Robert Ricard, Membres du bureau de Rabat.

Ils savent de quelle sympathie nous allons, dès demain, entourer leurs efforts.

Exprimons l'espoir de nous trouver tous réunis, en 1938, en une grande famille encore agrandie, dans la belle capitale du Maroc, dernier enfant d'adoption de notre France Africaine, jeune, ardent, impatient parfois, mais combien intéressant par les horizons qu'il nous ouvre, dans tous les domaines de l'activité et de l'esprit humains.

Je déclare clos le Congrès des Sociétés Savantes de l'Afrique du Nord, pour 1937.

RÉCEPTIONS ET PROMENADES

Les Congressistes sont arrivés à Constantine dans une ville pavoisée en leur honneur, grâce aux soins du Comité local d'organisation : l'Hôtel de Ville en particulier ruisselait de drapeaux. Dans les rues, de larges bandes d'étoffe blanche annonçaient le Congrès aux populations.

Le 29 mars, dans la matinée, visite de la ville dont il est superflu de souligner l'aspect et le caractère originaux, du quartier indigène, de la Médersa dont les jardins surplombent à pic le Rhumel ; du palais de la division qui porte encore le nom du dernier dey de Constantine et dont les fresques ont de la naïveté; de l'ancienne Médersa de Sidi El Kettani où se trouvent les tombeaux de Salah-bey (fin 18e siècle) et de plusieurs membres de sa famille.

Dans l'après-midi, visite du Musée Gustave-Mercier construit en 1930. Le directeur, M. André Berthier, fit les honneurs des importantes collections d'Archéologie romaine et M. Debruge présenta celles de Préhistoire.

Après cette trop courte visite, les autos emmenèrent les congressistes vers quelques points pittoresques de la banlieue de Constantine, les Arcades Romaines, la Pépinière, le Djebel Ouach. En passant à Sidi M'cid, ils déposèrent une couronne au Monument aux Morts, arc triomphal ouvert sur l'abîme. Puis, ce fut la montée au verdoyant parc de Lannoy, où parmi des massifs de cèdres, de chênes et de pins, des étangs bordés de gazons servent à l'alimentation en eau de Constantine.

Au café du Djebel Ouach, M. et Mme Eugène Vallet offrirent au Congrès, avec une cordialité charmante, un lunch confortable et bien ordonné.

Le mardi 30 mars, après la séance d'ouverture, vin d'honneur offert aux membres du Congrès par la Société Archéologique de Constantine dans la salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville, obligeamment mise à sa disposition par la Municipalité, salle aux vastes proportions, décorée de drapeaux et de plantes vertes.

Des paroles cordiales furent échangées. M. Eugène Vallet, président de la Société Archéologique, salua en termes excellents les congressistes dans cet Hôtel de Ville construit avec des matériaux et des marbres de Constantine. Il évoqua très justement le souvenir du premier maire qui siégea dans ce monument, Ernest Mercier, historien de très grand mérite, auteur de la première *Histoire de l'Afrique du Nord.*

M. Troussel, secrétaire général de la Préfecture, au nom du Gouverneur Général et du Préfet, eut des paroles obligeantes pour les travaux que poursuivent les membres des Sociétés Savantes. M. Cazaux, adjoint au Maire, excusa celui-ci et rendit un juste hommage à la Fédération des Sociétés savantes de l'Afrique du Nord et à son actuel président, M. Vallet, « colon et penseur ».

Enfin M. Gustave Mercier, qui fut le premier président de la Fédération, évoqua en quelques paroles émues et vibrantes, les noms de ceux qui sur le rocher de l'antique Cirta, se sont consacrés à la science, tel Motylinski, qui donna ses premières leçons de dialectes indigènes au P. de Foucauld et qui mourut à Constantine, au retour d'une expédition au Hoggar.

Ces discours furent chaleureusement applaudis. L'orchestre symphonique de l'Université populaire, fort bien dirigé, fit apprécier à plusieurs reprises l'ensemble et le souci du rythme avec lesquels il exécuta des morceaux entraînants.

Une promenade dans le quartier moderne de Bellevue, mardi soir, et dans les Gorges du Rhumel, le lendemain matin, complétèrent la connaissance de Constantine et de ses environs.

Le jeudi 1er avril, excursion traditionnelle du Congrès.
Elle était cette année placée sous le signe de l'Archéologie comme il convient dans une région qui en est la terre bénie. M. Louis Leschi, directeur des Antiquités de l'Algérie, qui la dirigeait, intéressa très vivement ses auditeurs et auditrices, professionnels et profanes, par ses explications devant l'ancienne ville romaine d'Announa, dont les vestiges s'encadrent dans un paysage qui a de la grandeur, puis à Guelma tant au musée archéologique et au théâtre romain que dans le jardin public dont les verdures s'ennoblissent de statues et de vestiges antiques découverts dans la région.

Le maire de Guelma, entouré de personnalités amies de l'Archéologie, souhaita fort aimablement, *inter pocula*, la bienvenue aux Congressistes.

Entre temps ceux-ci avaient déjeuné à Hammam-Meskoutine, dont l'établissement thermal et l'hôtel sont situés dans un jardin planté d'orangers et de citronniers. M. Joleaud, voulut bien donner quelques explications sur ces eaux puissamment thérapeutiques qui jaillissent à une température de plus de 90° en émettant d'épaisses colonnes de vapeur, et qui déposent en se refroidissant des dépôts de calcaire dont le principal, *la Cascade*, est une masse de formes et de coloration des plus curieuses.

Le déjeuner fit honneur au maître-queux de l'Hôtel Thermal ; le repas fut très gai, et l'heure du dessert vit s'élaborer l'hymne de la Fédération des Sociétés Savantes de l'Afrique du Nord.

EXCURSION HORS CONGRÈS DANS L'AURÈS

Deux groupes de congressistes ont fait, l'un avant, l'autre après le Congrès, une excursion de trois jours dans l'Aurès. Excursion réussie, favorisée par un temps splendide et par le concours apporté aux organisateurs par M. MOSCATELLI, administrateur principal.

L'itinéraire permettait de parcourir dans le minimum de temps les deux vallées parallèles de l'Oued Abdi et de l'Oued Abiod qui traversent la région du Nord au Sud et d'emporter une idée suffisante de ce pays que l'on peut difficilement comparer à un autre et encore si mal connu (1). On ne saurait décrire ici, comme il conviendrait, ce pays dont les montagnes aux architectures nues contrastent avec la fertilité des fonds de vallée cultivés

(1) La littérature sur l'Aurès est peu considérable en qualité comme en quantité. Les pages consacrées aux Chaouïa de l'Aurès, par Masqueray (*Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie*, 1886) ont vieilli. La *Monographie de l'Aurès*, du lieutenant-colonel de Lartigue (1904), est souvent superficielle et vaut surtout par les photographies. Le livre d'ensemble le plus intelligent sur l'Aurès est celui de Mme Odette Keun, *Les Oasis dans la montagne* (1918). Sur *La femme chaouïa dans l'Aurès*, Mme Gaudry-Boaglio a écrit un gros volume riche en observations directes. Le livre de Georges Rozet (1935) est d'honorable littérature touristique, mais les illustrations ne donnent qu'une faible idée de ce qu'elles prétendent représenter. Citons encore une étude récente de M. le docteur Clautrier qui, malgré son titre, *Contribution à l'étude de la pathologie de l'Aurès* (Archives des Instituts Pasteur d'Algérie et de Tunisie, 1936, pp. 449-555), est beaucoup plus qu'une simple étude médicale. Enfin, il a paru sur l'Aurès des impressions soi-disant lyriques qui sont d'assez basse littérature. — G. E.

au centimètre couverts par la verdure des jardins potagers et des arbres fruitiers, principalement des abricotiers dans le versant nord, des palmiers dans le versant sud. Là vit une population sympathique, que ses montagnes mettent encore à l'abri des influences extérieures. Chaque tribu a ses coutumes, ses traditions particulières. On ne connaîtra bien l'Aurès et ses habitants que lorsqu'auront paru un certain nombre d'études de géographie humaine et d'ethnographie. Il y a là un vaste champ d'études pour les jeunes gens possédant une culture générale, ayant le goût des enquêtes patientes et des observations rigoureuses.

Partis de bonne heure de Constantine en autos de tourisme, les voyageurs gagnèrent par Batna la vallée de l'Oued Abdi. Arrêts à Chir, Menaa (déjeuner simple mais loyal), Teniet el Abed, villages accrochés à la montagne, dont certains détails des maisons, tels les ouvertures, ont des formes nettement latines. Contact cordial avec les habitants, notamment avec les enfants dont un grand nombre parle le français de façon correcte *et dont aucun ne mendie,* avec les femmes au port généralement plein de noblesse dont les modestes étoffes qui les drapent prennent dans la lumière intense des couleurs somptueuses et qui laissent examiner sans aucune timidité les bijoux qu'elles portent.

Sur le soir, arrivée à Arris, chef-lieu administratif et le centre le plus important de l'Aurès. En contre-bas de la vieille cité berbère s'étend la ville moderne, créée il y a à peine quelques années, à laquelle ses rideaux de hêtres, ses eaux courantes, ses villas neuves entourées de jardins donnent un aspect plaisant de province française. Un petit musée créé par l'ancien administrateur, M. RIGAL, et développé par son successeur, possède déjà d'intéressantes collections d'ethnographie (types de maisons et de tentes du pays, poteries, bijoux de fabrication locale, etc.), sans oublier des aquarelles d'un grand

intérêt documentaire de M. Raynaud, administrateur adjoint.

Dîner et coucher à l'hôtel communal d'Arris, propre, plaisant, confortable; menu abondant et bien préparé, personnel plein d'empressement, lits excellents.

Le second jour, départ d'Arris par une radieuse matinée. Une piste aux virages assez durs mène aux gorges de Tighanimine ; on y pénètre par un tunnel où les simples autos passent de justesse. Arrêt devant l'inscription latine encastrée dans le rocher. Elle relate que vers le milieu du deuxième siècle, Antonin le Pieux étant empereur, Marc Aurèle consul pour la seconde fois et Prastina Messalinus légat en Numidie, un détachement de la VI[e] légion Ferrata construisit une route à travers les gorges.

Arrivée vers midi à Rhoufi. Le village, dominé par des guelaas (à la fois greniers et forteresses), est perché sur une rive de l'oued que l'on traverse pour arriver à l'hôtel-communal accroché au roc comme une habitation de troglodyte. Vue étendue sur le cañon dont le fond est garni d'abricotiers, de grenadiers et de figuiers. Des palmiers forment un étage supérieur dominé lui-même par la nudité des rochers à pic.

On déjeune fort bien et gaiement, sur une plate-forme nichée sous l'hôtel, d'un repas froid apporté d'Arris.

A une quinzaine de kilomètres de Rhoufi on stoppe à Baniane, petit village d'où l'on descend dans l'oasis. On passe aux pieds de la guelaa (vraisemblablement celle de l'Aurès qui le plus de caractère) perchée sur un rocher abrupt en forme de console. La palmeraie est coupée de petits oueds que l'on traverse non sans quelques bains de pied qui ne laissent d'ailleurs pas de traces tant est grande la sécheresse de la chaleur. Nombreux rochers que géographes, sociologues, médecins, géologues, historiens, archéologues, hauts fonctionnaires, escaladent avec un entrain qui est cependant battu par celui dont les dames font preuve.

Puis, descente vers Biskra. Dîner et coucher à El-Kantara dont on visite le lendemain les gorges et l'oasis que Fromentin a rendues célèbres. Au village rouge on fait station au petit musée en plein air qui porte, avec justice, le nom de Gaston de Vulpillières. Pendant vingt ans ce rêveur pour qui l'archéologie fut un refuge, vécut une existence de cénobite dans l'unique pièce d'une maisonnette au pied de laquelle, en une perspective magnifique, se déroulent la vallée et la masse de palmiers. Il ne cessa, avec un enthousiasme absolument désintéressé, de réunir et de sauver de nombreux témoignages de la civilisation romaine qui sans lui auraient été irrémédiablement perdus.

Ce fut enfin le retour à Constantine après un détour jusqu'au Medracen, ce mausolée solitaire qui semble une réplique du Tombeau de la Chrétienne.

Ainsi finit le beau voyage de l'Aurès.

COMMUNICATIONS

faites au

Troisième Congrès

de la

Fédération des Sociétés Savantes

de l'Afrique du Nord

DROIT ET LÉGISLATION

La Répression de l'Usure en Algérie

PAR

MAURICE GAFFIOT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'ALGER
MEMBRE DU CENTRE D'ÉTUDES DE COLONISATION COMPARÉE

« La répression de l'usure en Algérie », tel est le titre de deux décrets, l'un du 17 juillet 1936, l'autre du 16 janvier 1937, le second modifiant le premier ; le même titre n'a été donné à aucun autre texte actuellement en vigueur, de sorte que ces deux décrets devraient contenir toute la législation relative à la répression de l'usure en Algérie.

Or aucun de leurs articles ne contient la moindre sanction pénale, ou même civile, assurant la répression des pratiques usuraires trop répandues en Algérie; le rapport au Président de la République, qui précède le texte du premier des deux décrets, indique expressément que les ministres de l'intérieur et de la justice, auteurs théoriques du rapport, se sont simplement attachés à instituer « un ensemble de mesures destinées à rendre impossible la pratique des dissimulations et fausses stipulations derrière lesquelles l'usure se cache trop souvent ». Il s'agit donc de mesures *préventives* et non *répressives* : le titre donné aux décrets est tout à fait trompeur et inexact.

Mais c'est encore là le moindre défaut de la réforme réalisée par les textes de 1936 et 1937. En réalité le but préventif vers lequel se sont orientées les préoccupations

des pouvoirs publics ne peut guère être atteint par les mesures adoptées, et en revanche les opérations les plus inoffensives risquent de s'en trouver sérieusement entravées. Les auteurs inconnus du premier décret ont pensé, par ce moyen, s'opposer à la violation, par des procédés détournés, des dispositions légales concernant le taux de l'intérêt ; leur œuvre apparaît donc comme un complément de la législation de l'intérêt ; or il suffit de passer en revue, d'une part les prescriptions établies par la législation de l'intérêt, d'autre part les mesures instituées par les décrets de 1936 et 1937, pour constater que l'application des premières n'est pas du tout assurée par l'application des secondes.

***

Les prescriptions légales relatives à la matière ont pour but de limiter les prétentions des prêteurs. Comme le taux d'intérêt pratiqué en Algérie a toujours été, toutes choses égales d'ailleurs, supérieur à celui de la métropole, cette différence s'est manifestée tout naturellement dans la législation. Mais celle-ci n'a pas toujours répondu aux mêmes préoccupations : tantôt, en raison des conditions économiques dans lesquelles se trouvait placée l'Afrique du Nord, on a laissé aux Algériens une liberté d'action, dans leurs transactions, plus étendue que celle des métropolitains; tantôt, en présence des abus auxquels donnait lieu cette liberté, on s'est attaché à combattre les prétentions excessives des prêteurs par des dispositions propres à l'Algérie.

La mesure à laquelle le législateur a généralement recours pour enrayer les exagérations des prêteurs consiste naturellement dans la détermination d'un maximum que le taux d'intérêt ne doit pas franchir, et l'on n'a pas manqué d'y recourir en Algérie comme on y a recouru en France.

En France, un maximum légal de l'intérêt conventionnel a été établi par une loi du 3 septembre 1807, qui l'a fixé à 5 % en matière civile et 6 % en matière commerciale; il a été supprimé par la loi du 12 janvier 1886 en matière commerciale et par la loi du 18 avril 1918 en matière civile; il a été rétabli, sous une forme nouvelle, très défectueuse et très imprécise, par un décret-loi du 8 août 1935, d'après lequel le « taux effectif » d'un prêt conventionnel ne doit pas dépasser « de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit »; toute perception excessive doit être imputée sur les sommes dues ou restituée à l'emprunteur.

En Algérie, le régime légal de l'intérêt conventionnel est resté longtemps plus libéral que celui de la métropole. L'ordonnance du 7 décembre 1835 proclame expressément le principe de la liberté entière laissée aux parties en cette matière. En 1848, un arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 4 novembre vient pour la première fois limiter cette liberté en fixant un taux maximum de 10 %, mais cette expérience est abandonnée dès l'année suivante par un décret du 11 novembre 1849. Nouvelle intervention en 1898 : après l'éphémère décret du 29 janvier 1898, qui maintient la liberté du taux en matière commerciale, mais qui limite l'intérêt à 10 % en matière civile, la loi de finances du 13 avril 1898 (article 61) fixe à 8 %, en matière commerciale comme en matière civile, le maximum à ne pas dépasser ; ce régime, plus libéral que celui de la France pour les affaires civiles (8 % au lieu de 5 %), l'est beaucoup moins pour les affaires commerciales, dans lesquelles la métropole échappe, à cette époque, à toute limitation; cette anomalie dure jusqu'à la loi du 18 avril 1918, qui suspend toute limitation en Algérie comme en France. Enfin un décret-loi du 4 octobre 1935 vient rendre applicable à l'Algérie la limitation posée pour la France par le décret-loi du 8 août, mais celui-ci

est bientôt modifié, en ce qui concerne cette application, par un des décrets-lois du 30 octobre 1935 (*J.O.R.F.*, du 31 octobre, p. 11.506), qui décide qu'en Algérie le maximum sera égal au tiers en sus du taux moyen pratiqué par les prêteurs de bonne foi; malgré les apparences (1/3 au lieu de 1/2), ce maximum légal est plus élevé que celui de la métropole, puisque le taux moyen est beaucoup plus élevé au Sud qu'au Nord de la Méditerranée.

Les sanctions civiles attachées à la règle du maximum sont habituellement complétées par des sanctions pénales. En France, la loi du 19 décembre 1850, relative au délit d'usure, a institué des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de prêts répétés « à un taux supérieur à celui fixé par la loi » ; ce texte, dont l'application pratique a toujours été bien difficile, a été étendu à l'Algérie par la loi du 13 avril 1898 (article 63), mais il a perdu toute portée en 1918 lorsque la limitation légale a été suspendue. Le décret-loi du 8 août 1935, qui rétablit un maximum, décide, dans son article 2, que des peines d'amende et, en cas de récidive, d'emprisonnement seront prononcées contre le prêteur qui aura dépassé la limite légale ; ce texte pourra être appliqué même au cas où un seul prêt aura été effectué à des conditions usuraires, sous réserve des difficultés de preuve qui sont presque toujours à peu près insurmontables dans des affaires de ce genre. Quoi qu'il en soit, comme cet article est en vigueur en Algérie comme en France, le régime pénal qu'il institue ne donne lieu à aucune différence entre les deux contrées.

Il est intéressant de noter que le taux d'intérêt légal, qui s'applique en l'absence ou dans le silence de convention expresse, est traditionnellement plus élevé en Algérie qu'en France. Dans la métropole, fixé par la loi du 3 septembre 1807 à 5 % en matière civile et à 6 % en matière commerciale, il a été abaissé à 4 % et 5 % (suivant la

même distinction entre les affaires civiles et les affaires commerciales) par la loi du 7 avril 1900, puis élevé de nouveau à 5 % et 6 % par la loi du 18 avril 1918, et enfin ramené à 4 % et 5 % par un décret-loi du 8 août 1935, qui est actuellement en vigueur. En Algérie, aucune distinction n'est faite entre les affaires civiles et commerciales : l'intérêt légal, fixé uniformément à 10 % par l'ordonnance du 7 décembre 1835, a été abaissé à 6 % par une loi du 27 août 1881, puis à 5 % par la loi du 13 avril 1898, élevé encore à 6 % par la loi du 18 avril 1918, et ramené à 5 % dans le régime actuel établi par décret-loi du 8 août 1935. Ainsi, à l'heure présente, le taux légal est le même (5 %) en matière commerciale pour la France et pour l'Algérie, mais en matière civile il reste plus élevé en Algérie (5 %) qu'en France (4 %).

En fait la différence entre les deux contrées est beaucoup plus marquée que la législation semblerait l'indiquer, et l'usure reste un des fléaux les plus redoutables de l'Algérie. Malgré l'organisation d'un crédit agricole bien compris [1], qui permet d'en atténuer et d'en localiser les effets, l'insouciance et la complicité des emprunteurs, les aléas attachés à une activité essentiellement agricole, la rareté relative des capitaux liquides, l'insuffisance des garanties offertes par les emprunteurs, les frais énormes assumés par des organes de crédit fonctionnant dans des circonscriptions immenses, semblent devoir toujours porter le loyer de l'argent, au moins dans le Centre et le Sud de l'Algérie, à un niveau inconnu dans la métropole.

Parmi tous ces facteurs de cherté du crédit, celui qui contribue le plus dangereusement à la généralisation de

---

(1) Sur le crédit agricole en Algérie, cf. : Maurice Gaffiot, *Les Institutions de crédit à l'usage des indigènes algériens* (*Outremer, Revue générale de colonisation*, 1936, 3e trimestre, Librairie Larose, Paris) ; Raoul Messerschmitt, *Traité juridique et pratique du Crédit mutuel et de la Coopération agricoles en Algérie, Le warrant agricole* (Alger, Heintz, 1936, 442 pages, in-8°).

l'usure paraît bien être la connivence des emprunteurs, qui se prêtent volontiers aux exactions dont ils sont directement victimes et qui s'engagent insoucieusement à restituer des sommes beaucoup plus élevées que celles qu'ils ont reçues et à verser jusqu'à l'échéance les intérêts de leurs dettes ainsi majorées. Cette complicité résignée a particulièrement frappé certains esprits, et l'on a cru venir à bout de l'usure en rendant plus difficiles les fausses déclarations des contractants; c'est uniquement contre ce procédé que sont dirigées les mesures prévues par les décrets de 1936 et 1937; les auteurs du premier décret constatent que le taux de l'intérêt stipulé est généralement fixé à un chiffre normal, mais, ajoutent-ils, « il arrive le plus souvent que pour un prêt de 100 fr. par exemple, l'emprunteur soit obligé de reconnaître qu'il a reçu deux cents ou trois cents francs ». Par ce moyen les parties peuvent impunément violer les prescriptions légales, et les mesures adoptées en 1936 et 1937 tendent essentiellement à les en empêcher.

***

En quoi consistent exactement les mesures prévues par les récents décrets pour rendre impossible toute collusion de l'emprunteur et du prêteur ?

Elles sont, par leur nature sinon par leur mise en pratique, d'une simplicité véritablement enfantine : tout acte sous seing privé constatant un prêt d'argent doit être soumis au visa d'un fonctionnaire habilité à cet effet, et « ce visa aura pour objet de certifier que, par devant le fonctionnaire habilité : 1° les signatures ont été échangées; 2° les espèces ont été comptées; 3° la somme ainsi transférée est exactement sans retenue, ni commission, égale à celle mentionnée à l'acte sous seing privé créant l'obligation ». Ce visa, par lequel le fonctionnaire garantit que la somme mentionnée dans l'acte a bien été exactement et effectivement versée par le prêteur à l'emprunteur, n'était obligatoire, aux termes du décret du 17 juillet 1936, que pour « les actes sous seings privés constatant des contrats de prêts d'argent avec stipulation d'intérêts ». Après réflexion, on s'est aperçu tardivement de l'insuffisance de cette règle, qui n'empêchait pas le prêteur d'exiger un intérêt excessif, sous les apparences d'un prêt gratuit, par la simple majoration de la somme à restituer à l'échéance, ni de dissimuler un véritable prêt d'argent sous les apparences d'un autre contrat quelconque, ni même de pratiquer sans difficulté l'usure par un prêt en marchandises; on s'est donc attaché à généraliser la règle du visa en y soumettant, par le décret du 16 janvier 1937, « les actes sous seings privés constatant des contrats de prêts d'argent, ainsi que toutes opérations qui ont pour effet de réaliser d'une manière quelconque un prêt d'argent »; cette extension, prise à la lettre, est encore loin d'atteindre toutes les combinaisons susceptibles de permettre une violation déguisée des prescriptions légales concernant l'intérêt.

L'obligation du visa, peu dangereuse pour les véritables usuriers, risquait par contre d'être fort gênante pour les prêteurs de bonne foi, car elle était posée par le décret de 1936 en termes si généraux qu'aucune personne résidant en Algérie n'y échappait. Sur ce point encore, les inspirateurs inconnus du décret n'avaient pas réfléchi avant, et il a fallu réfléchir après ; les réflexions faites ont conduit à un nouveau texte, mais il est permis d'estimer que les modifications inscrites dans le décret de 1937 sont encore insuffisantes : bien que la réforme de 1936 risque d'entraver dans leur activité toutes sortes de personnes, on s'est préoccupé simplement d'en affranchir certains établissements de crédit : ceux qui sont énumérés dans l'article 3 du décret de 1937, et ceux qui seront inscrits sur une liste dressée par le gouverneur général après avis d'une commission constituée confor-

mément à l'article 4, sous réserve de radiation possible par le gouverneur général dans les conditions prévues par l'article 5 [1].

Les personnes qualifiées pour certifier, par leur visa, la sincérité des déclarations des parties sont indiquées par les articles 1 et 2 du décret de 1936, qui sur ce point n'a pas été modifié. Les rédacteurs du décret avaient pensé à rendre obligatoire la forme notariée pour toute convention de prêt ; ils ont renoncé à cette mesure en raison du petit nombre des notaires d'Algérie et des frais très élevés de tout acte authentique. C'est pourquoi le visa nécessaire pourra être donné indifféremment par les juges de paix ou leurs suppléants, les receveurs des contributions diverses, les receveurs d'enregistrement, les notaires, les greffiers, ou tous autres fonctionnaires habilités ultérieurement à cet effet par arrêté du gouverneur général; ce classement des notaires et des greffiers parmi les fonctionnaires est expressément formulé par le décret de 1936, bien qu'il soit très contestable.

La sanction de la règle du visa est d'une sévérité qui dénote une volonté certaine de faire preuve d'énergie : « l'inobservation de la formalité du visa entraîne la nullité des conventions qui y sont assujetties », et par conséquent le débiteur pourra se soustraire impunément à tous ses engagements. Les rédacteurs du décret de 1936, uniquement préoccupés par les intérêts du débiteur, n'avaient pas songé que cette sanction rigoureuse d'une simple formalité pouvait porter à des tiers un préjudice immérité; heureusement des réflexions tardives ont révélé l'existence de tiers de bonne foi, et le décret de 1937 vient opportunément décider que « les parties ou leurs ayants droit ne peuvent se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité ».

Enfin des dispositions transitoires, très graves par

(1) Cf. les articles 3 à 5 du décret du 16 janvier 1937, reproduit en annexe au présent article.

leurs répercussions possibles, assujettissent à la règle du visa les conventions conclues avant la réforme; ces conventions sont nulles de plein droit si elles ne sont pas soumises à un visa spécial dans un délai de six mois à partir du décret qui les vise, sous réserve des droits des tiers [1].

Telles sont les dispositions par lesquelles on prétend extirper du sol algérien l'usure qui l'a envahi depuis des siècles.

Il n'est pas nécessaire d'être un expert bien averti des questions juridiques pour se rendre compte de la naïveté et de la nocivité de la réforme réalisée par le décret du 17 juillet 1936. Déjà on s'est trouvé obligé de constater les graves erreurs des inspirateurs inconnus de la réforme et de réparer partiellement les conséquences de leur incompréhension en apportant au texte de 1936 des modifications importantes, notamment par l'extension de la formalité du visa à des opérations qui n'y étaient pas primivement assujetties, par la reconnaissance des droits légitimes (originairement méconnus) des tiers, par la dispense accordée à certains établissements de crédit, et l'on ne peut que rendre hommage au souci d'amélioration qui a animé les inspirateurs du second décret. Mais comment ne pas reconnaître que ces retouches sont encore bien insuffisantes pour rendre acceptable la réforme de 1936 ?

Les instigateurs du premier décret, hypnotisés par la fréquence des fausses stipulations sur le montant des sommes prêtées aux emprunteurs, ont perdu de vue les fausses déclarations sur la nature juridique des contrats générateurs de dettes; en limitant aux prêts d'argent à intérêt l'obligation du visa, les inspirateurs du premier décret méconnaissaient les innombrables combinaisons

(1) Cf. les articles 4 (ancien et nouveau) du décret du 17 juillet 1936, et l'article 6 du décret du 16 janvier 1937, reproduits en annexe.

imaginées pour dissimuler les prêts à intérêt; la logique commandait donc d'étendre la même règle, comme l'a fait le deuxième décret, à toutes les opérations aboutissant au même résultat; mais alors toute convention rendant une personne débitrice d'une autre semble tomber sous le coup des prescriptions des décrets, car depuis des siècles les populations algériennes, pour déguiser un prêt d'argent, pratiquent la vente à crédit, le prêt de marchandises, le dépôt, le contrat de société ou *chirka*, le contrat de commandite ou *kirad*, l'association pour l'élevage ou *aziba*, le bail à complant ou *mougharsat*, le nantissement ou *rahnia*, la vente à réméré ou *tsénia*, et bien d'autres contrats du droit musulman ou du droit civil français [1]; désormais tous ces contrats sont des contrats solennels dès qu'ils sont conclus en Algérie : les obligations qui en découlent sont subordonnées, non seulement pour leur preuve, mais aussi pour leur existence même à l'accomplissement de la formalité du visa; les inspirateurs de la réforme ont-ils songé à la paralysie qui doit normalement en résulter dans toutes les formes de l'activité économique ?

Générale quant aux contrats qu'elle vise, la réforme l'est aussi quant aux personnes qu'elle lie : toute personne résidant en Algérie, que ce soit dans une ville ou dans les campagnes les plus éloignées, quelle que soit sa nationalité, quelle que soit son origine ou sa race, quelle que soit sa profession, est constamment exposée à voir ses créances contestées si elle n'a pas la précaution de comparaître avec son futur débiteur devant un fonctionnaire habilité au moment de traiter; a-t-on vraiment voulu cela ?

Générale aussi dans le temps, la réforme s'étend même

---

(1) Sur les combinaisons réalisant des prêts d'argent déguisés, cf. Maurice Gaffiot, *L'usure dans l'Afrique du Nord* (*Outre-mer, Revue générale de colonisation*, 1935, 1er trimestre, Librairie Larose, Paris).

aux conventions antérieurement conclues, qui doivent être soumises au visa dans un délai de six mois; comme il ne peut être ici question de contrôler le montant des sommes versées, le visa spécial institué à ce sujet n'a évidemment d'autre but que d'empêcher une fraude consistant à attribuer faussement à une convention ultérieure une date antérieure aux décrets pour éviter leur application; cette précaution apparaît comme une mesure de prudence élémentaire, mais comment pourra-t-on faire admettre aux créanciers dont les titres étaient parfaitement réguliers et qui, par ignorance ou pour toute autre cause, auront négligé de se soumettre à la formalité nouvelle, que la perte totale de leurs créances est justifiée par leur faute ?

En somme la réforme réalisée en 1936 apparaît comme une source intarissable de gênes et d'injustices criantes, qui n'auront même pas l'excuse d'assurer véritablement la répression de l'usure, car les usuriers, servis par la complicité de leurs victimes, tireront toujours parti de l'un quelconque des innombrables procédés, plus ou moins ingénieux, utilisés de tout temps par eux pour exercer leur fructueuse industrie.

Il apparaît ainsi que le décret du 17 juillet 1936 mérite une place d'honneur dans la catégorie trop nombreuse des textes improvisés et irréfléchis, suggérés fortuitement par une vague association d'idées et rédigés précipitamment aussitôt que conçus. Les replâtrages opérés dans une intention louable par les rédacteurs du décret du 16 janvier 1937 ne peuvent atténuer certains des effets des bévues commises en 1936 qu'en aggravant les autres. On ne rafistole pas un texte comme le décret du 17 juillet 1936; on l'abroge purement et simplement, et sans regret.

ANNEXE [1]

I

Décret du 17 juillet 1936 relatif a la répression de l'usure en Algérie

(*J.O.R.F.*, 18 juillet 1936, p. 7477).

RAPPORT
au Président de la République Française

Paris, le 17 juillet 1936.

Monsieur le Président,

Des plaintes de plus en plus nombreuses, et qui ont provoqué plusieurs circulaires du gouvernement général d'Algérie et du procureur général près la cour d'appel d'Alger, manifestent les agissements de plus en plus scandaleux des usuriers algériens à l'égard des Européens et des indigènes et aussi l'habileté avec laquelle ils dissimulent la perception de profits exorbitants sur les prêts d'argent qu'ils consentent.

Nous vous proposons donc un ensemble de mesures destinées à rendre impossible la pratique des dissimulations et fausses stipulations derrière lesquelles l'usure se cache trop souvent.

En effet, il est rare que chaque obligation ne soit pas amortie [2] d'un taux d'intérêt normal, mais il arrive le plus souvent que pour un prêt de 100 fr. par exemple, l'emprunteur soit obligé de reconnaître qu'il a reçu deux cents ou trois cents francs.

Un moyen s'offrirait bien de rendre cette pratique très difficile ; exiger l'acte authentique avec constatation par le notaire que les espèces ont été comptées en sa présence.

Le nombre relativement peu élevé de notaires algériens nous a conduits à abandonner ce système, du reste très oné-

(1) N. B. — Malgré leurs imperfections, les textes ci-dessous ont été reproduits avec une fidélité scrupuleuse, sans la moindre modification dans leur ponctuation ni dans leur orthographe.

(2) Il faut probablement lire: assortie.

reux pour l'emprunteur à cause des frais de tout acte authentique. Mais rien ne s'oppose à ce que n'aient d'existence légale que les conventions dont un fonctionnaire habilité aura pu constater la sincérité et la loyauté.

D'où par suite cette idée que ne pourra être valable que toute obligation qui, par un visa spécial, garantira que : 1° l'emprunteur a bien reçu les espèces, comptées en présence du fonctionnaire habilité ; 2° que la somme portée à l'obligation est bien celle dont on a compté les versements.

Peut-être ainsi le crédit deviendra-t-il plus rare, mais le crédit n'est utile que si l'on peut rendre. Il devient redoutable au contraire s'il comporte pour l'emprunteur des fatalités d'étranglement.

Quant à la forme que doivent revêtir les actes sous seings privés dont nous nous préoccupons, vous avez compétence aux termes de l'ordonnance de 1834 pour la prescrire ainsi que nous vous le proposons.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de l'intérieur,
Roger Salengro.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Marc Rucart.

***

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 24 avril 1833 ;
Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu la loi du 3 septembre 1807 ;
Vu l'article 11 du décret du 28 février 1852 ;
Vu la loi du 19 décembre 1850 ;
Vu les articles 61 et 63 de la loi du 13 avril 1898 ;
Vu les articles 1er et 3 de la loi du 18 avril 1918 ;
Vu le décret du 9 octobre 1935 [1] ;
Vu le décret-loi du 30 octobre 1935,

(1) Ce décret est en réalité du 4 octobre 1935.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En Algérie, les actes sous seings privés constatant des contrats de prêts d'argent avec stipulation d'intérêts devront être soumis au visa d'un fonctionnaire habilité à cet effet par le présent décret ou par arrêté du gouverneur général.

Ce visa aura pour objet de certifier que, par devant le fonctionnaire habilité : 1° les signatures ont été échangées ; 2° les espèces ont été comptées ; 3° la somme ainsi transférée est exactement sans retenue, ni commission, égale à celle mentionnée à l'acte sous seing privé créant l'obligation.

ART. 2. — Les fonctionnaires dès maintenant habilités sont : les juges de paix et leurs suppléants, les receveurs des contributions diverses, les receveurs d'enregistrement, les notaires et les greffiers.

ART. 3. — Toute convention non revêtue du visa est nulle de plein droit et ne pourra procurer aucune action en justice.

ART. 4. — Les conventions conclues avant le présent décret devront, à peine de nullité, être soumises dans un délai de six mois à un visa spécial des officiers publics ci-dessus énumérés qui leur donnera date certaine pour l'application des dispositions précédentes.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1936.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

Roger SALENGRO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Marc RUCART.

II

DÉCRET DU 16 JANVIER 1937
AYANT POUR OBJET DE COMPLÉTER ET MODIFIER LE DÉCRET DU 17 JUILLET 1936 RELATIF A LA RÉPRESSION DE L'USURE EN ALGÉRIE

(*J.O.R.F.*, 17 janvier 1937, p. 708).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 24 avril 1833 ;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Vu les décrets du 23 août 1898, du 24 octobre 1934 (1) et du 21 février 1936, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu les décrets des 8 août 1935, 9 octobre 1935 (2) et 30 octobre 1935 relatifs à l'usure ;

Vu le décret du 17 juillet 1936 tendant à réprimer l'usure en Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 17 juillet 1936 est ainsi modifié :

Article premier. — En Algérie, les actes sous seings privés constatant des contrats de prêts d'argent, ainsi que toutes opérations qui ont pour effet de réaliser d'une manière quelconque un prêt d'argent, devront être soumis au visa d'un fonctionnaire habilité à cet effet par le présent décret ou par un arrêté du gouverneur général.

ART. 2. — Les articles 3 et 4 du décret du 17 juillet 1936 sont ainsi rédigés :

Art. 3. — L'inobservation de la formalité du visa prescrite par l'article 1er du présent décret entraîne la nullité des conventions qui y sont assujetties. Toutefois, les parties ou leurs ayants droit ne peuvent se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

---

(1) Ce décret est en réalité du 23 octobre 1934.
(2) Ce décret est en réalité du 4 octobre 1935.

Art. 4. — Les conventions conclues avant la publication du présent décret devront être soumises dans un délai de six mois à un visa spécial des officiers publics ci-dessous (1) énumérés qui leur donnera date certaine pour l'application des dispositions précédentes.

En l'absence de cette formalité, les conventions qui y sont assujetties seront nulles. Toutefois, les parties ou leurs ayants droit ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

ART. 3. — Sont dispensés du visa prescrit à l'article 1er du décret du 17 juillet 1936, les conventions passées par :

1° La Banque de l'Algérie ;

2° Les organismes de prêts qui fonctionnent sous le contrôle du Gouvernement comme établissements publics ;

3° Les établissements placés sous le régime administratif du crédit agricole mutuel, du crédit au petit et au moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, du crédit maritime mutuel, du crédit à l'artisanat ;

4° Les établissements de crédit en ayant fait la demande, qui seront inscrits sur une liste dressée par le gouverneur général de l'Algérie.

ART. 4. — La liste visée à l'article précédent sera établie après avis d'une commission ainsi composée :

Le secrétaire général du gouvernement, président ;
Le directeur des services financiers ;
Le directeur des services économiques ;
Le directeur de la sécurité générale ;
Le sous-directeur général de la Banque de l'Algérie ;
Le président de la région économique d'Algérie ;
Un représentant désigné par l'assemblée interdépartementale des chambres d'agriculture d'Algérie,

ou leurs délégués.

ART. 5. — Le gouverneur général de l'Algérie pourra, après avoir consulté la commission s'il le juge utile, rayer de la liste tout établissement qui n'offrirait pas les garanties de solidité et de moralité indispensables au mantien du bénéfice de la dispense ou dont les opérations ne satisferaient pas aux règles posées par les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 qui ont défini les taux usuraires d'intérêt.

(1) Il faut évidemment lire : ci-dessus.

Cette sanction sera portée d'urgence, avec l'indication de ses motifs, à la connaissance de l'établissement intéressé.

ART. 6. — Les conventions conclues avant l'entrée en vigueur du présent décret, et qui, aux termes de l'article 1er ci-dessus, deviennent assujetties à la formalité du visa, devront y être soumises dans un délai de six mois. En l'absence de cette formalité, ces conventions seront nulles. Toutefois, les parties ou les ayants droit ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

Pour les conventions conclues par les organismes dispensés du visa, l'entrée en vigueur du présent décret ou la publication de la liste prévue par l'article 3 ci-dessus suivant que l'organisme est visé dans le décret ou qu'il est inscrit sur la liste, vaudra régularisation aux termes de l'article 4 du décret du 17 juillet 1936 et de l'alinéa précédent.

ART. 7. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 janvier 1937.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

Marx DORMOY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Marc RUCART.

Les articles 941, 1070 et 1072 du Code Civil sont-ils toujours en vigueur ?

PAR

ANDRÉ BRETON

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'ALGER

Parmi les nombreux décrets pris en application de la loi du 8 juin 1935, le plus important de ceux qui concernent le droit civil est, sans nul doute, le décret du 30 octobre 1935 *modifiant le régime de la transcription*. C'est aussi l'un de ceux dont la valeur technique laisse le plus à désirer : malgré les efforts des juristes [1] et des praticiens [2] qui se sont attachés à l'étudier, sa portée à bien

---

(1) Louis Josserand, *La transcription vue à travers le décret-loi du 30 octobre* 1935, D. H. 1936, Chronique, p. 1 ; R. Savatier, *Ce que devient la transcription dans le décret du 30 octobre* 1935, *Semaine juridique*, 1935, p. 1397 et s. ; Pierre Voirin, *Le nouveau régime de la transcription, Lois nouvelles*, 1936, 1, 171 et 189 ; Paul Durand, *Le régime de la transcription dans le décret-loi du* 30 *octobre* 1935, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1936, pp. 149 et s.

(2) L. S., *La récente réforme de la transcription au point de vue fiscal*, D. H. 1936, Notes fiscales, pp. 21 et 45 ; Ch. Mazin, *Répertoire général pratique du notariat et de l'enregistrement*, 1935, art. 24.345, p. 685 ; Alphonse Besnard, *Revue du notariat et de l'enregistrement*, 1935, art. 26.200 ; Louis Maguet, *Journal des notaires et des avocats* et *Journal du notariat*, 1936, pp. 5 et s. ; M. T., *Journal des conservateurs des hypothèques*, 1935, article 11.645.

des égards, en ce qui concerne, par exemple, les testaments, est loin d'être déterminée d'une façon certaine.

Il y a plus. Il est même des questions soulevées par ce décret qui, jusqu'à présent, n'ont presque pas été posées. Nous attachant à l'une d'elles, nous voudrions ici essayer de dégager la portée d'une des dispositions les plus modestes en apparence du décret, le numéro 7 ajouté à l'article 1er de la loi du 23 mars 1855.

Le texte est ainsi conçu : « Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens : ... 7° Tous actes et jugements dont la transcription est prévue par les textes en vigueur ».

La détermination de ces actes et jugements est aisée, et a été faite par plusieurs auteurs. La liste la plus complète est celle qui figure, sous les initiales M. T., au *Journal des Conservateurs des hypothèques* (1) et à laquelle nous nous bornerons à renvoyer.

Là n'est pas la difficulté. Elle est de savoir pourquoi on a cru devoir insérer une mention relative à ces actes et jugements dans l'article 1er de la loi du 23 mars 1855 et quels effets s'attachent à cette mention.

La manière assurément la plus simple de répondre à cette question est de déclarer le nouvel article 1er. 7° de la loi de 1855 dépourvu d'efficacité et, en somme, d'utilité véritable. « Le décret-loi, dit M. Pierre Voirin (2), « ajoute à l'article 1er de la loi de 1855 un numéro 7 destiné à rappeler qu'en dehors des cas prévus par la loi « spéciale sur la transcription, d'autres textes imposent « parfois cette formalité. L'adjonction de ce numéro 7 à « l'article 1er de la loi de 1855 est de pure forme; aussi « suffit-il d'en signaler l'existence. »

Nous ne saurions accepter la réponse ainsi faite à la question posée. L'interprète ne doit pas aisément admettre que le législateur a parlé pour ne rien dire et cette considération a une valeur particulière lorsqu'il s'agit d'une modification apportée, même par un « décret-loi » de 1935, au texte lapidaire de la loi du 23 mars 1855. Pourtant ce serait bien faire parler le législateur pour ne rien dire que de lui imputer la simple volonté de rappeler l'existence de textes prescrivant la transcription, dont certains, au moins ceux du Code civil, sont dans toutes les mémoires.

(1) *Op. cit.*, pp. 310-311.
(2) *Op. cit.*, n° 2. V. également Alphonse Besnard, *op. cit.*, n° 7.

Certains défenseurs de cette opinion ont senti l'objection et se sont attachés à l'éviter. C'est ainsi que M. Mazin (1) déclare à propos de l'article 1er. 7° : « Cette » référence générale et qui pourrait sembler surabon- » dante, puisqu'elle se borne à réitérer des prescriptions » déjà contenues dans des textes impératifs, ne paraît » pas avoir de portée particulière. Les textes qui ordon- » nent la transcription de certains actes et qui ne sont » pas contenus dans la loi de 1855, complétée par le » décret-loi, demeurent en vigueur, ce qui s'applique » notamment aux articles 939 et s., C. civ., relatifs à la » transcription des donations entre vifs ». L'article 1er. 7° aurait, en somme, pour objet de préciser que, malgré ses formules larges, le décret de 1935 maintient en vigueur les textes antérieurs restés en dehors de la loi de 1855, que l'on aurait pu croire abrogés.

Des objections sont possibles contre cette manière de voir. L'article 1er. 7° ne va-t-il pas alors faire double emploi (2) avec l'article 11, dernier alinéa, de la même loi, texte qui déclare toujours applicables les « disposi- » tions du Code Napoléon relatives à la transcription des » actes portant donation ou contenant des dispositions à » charge de rendre » ? Non : d'une part, l'article 1er, 7° ne vise pas exclusivement les textes du Code civil pres-

(1) *Op. cit.*, n° 14.
(2) Ainsi que le croit, mais veut bien l'admettre le rédacteur du *Journal des Conservateurs des hypothèques, op. et loc. citt.*

crivant une transcription et, d'autre part, s'il a pu être utile de dire en 1855 que certains textes demeuraient en vigueur, il peut être utile encore de le répéter en 1935.

Mais est-ce bien ce que le législateur a dit en 1935 ? Respectueux de la formule qu'il a employée, nous y voyons bien l'ordre de continuer à faire transcrire les actes et jugements dont la transcription est actuellement prévue par d'autres textes que la loi de 1855. Rien de moins, mais aussi rien de plus. Nous ne savons pas si les textes antérieurs à 1935 et prescrivant la transcription demeurent en vigueur. Ce que nous savons, c'est que cette transcription n'est plus aujourd'hui prescrite exclusivement par ces textes. Elle l'est aussi par la loi de 1855 et ... cela peut avoir des conséquences pratiques.

Cela aussi, les plus avisés défenseurs de la thèse que nous discutons l'ont senti et ils l'ont déclaré, sans trop se piquer de logique. Voici, par exemple, ce qu'immédiatement après le passage cité, on trouve sous la plume de M. Mazin : « Mais on peut cependant induire de cette » loi que la loi de 1855 complétée, visant ainsi tous les » cas possibles de transcription, constitue le droit com- » mun de cette matière et qu'en toute hypothèse, pour » trancher des difficultés éventuelles, c'est aux principes » de cette loi qu'il conviendrait de se référer » (1).

Et dans la pénétrante étude de M. Paul Durand, après une discussion de la thèse de MM. Voirin et Mazin, nous lisons, en une formule vraiment nette, quoiqu'encore très réservée (2) : « L'article 1er, 7° paraît faire de la loi » de 1855 le texte de principe en matière de transcrip- » tion. L'ensemble des dispositions de la loi serait désor- » mais applicable aux transcriptions prévues par des » textes spéciaux, réserve faite des dérogations qu'ils » peuvent établir : la transcription des donations, par » exemple, en serait indirectement modifiée ».

---

(1) *Op.* et *loc. citt.* V. également Alphonse Besnard, *op.* et *loc. citt.*

(2) *Op. cit.*, n° 3.

Cet hommage rendu à nos devanciers, quel sera notre apport personnel ?

La situation est la suivante. Nombre d'actes et de jugements doivent désormais être transcrits à la fois en vertu d'un texte spécial et de la loi du 23 mars 1855 et il peut y avoir, il y aura souvent, désaccord à certains égards entre ces deux textes. Nous voudrions rechercher comment, d'une manière générale, doit être réglé ce conflit et faire ensuite application du critère que nous aurons dégagé aux transcriptions prévues par le Code civil.

Pour régler le conflit de la loi de 1855 et des autres textes prescrivant la transcription, M. Durand, si nous saisissons bien sa pensée, invoque l'adage : « *Generalia specialibus non derogant* ». En cas de désaccord entre un texte spécial et la loi de 1855, c'est toujours le texte spécial qui doit être appliqué. La loi de 1855 peut servir à combler les lacunes de la loi spéciale, elle ne peut l'emporter sur elle et la corriger.

Ce système nous semble un peu absolu. La maxime « *Generalia specialibus non derogant* » qui, comme les autres règles d'interprétation, n'est imposée par aucun texte, est sans valeur légale. Elle n'est obligatoire pour l'interprète qu'autant qu'elle peut correspondre à l'intention du législateur. On ne saurait certes l'écarter complètement, mais il serait imprudent d'y voir un principe permettant de régler tous les conflits qui peuvent naître entre textes d'époques différentes. Car, si le législateur a pu vouloir distinguer, il a pu aussi vouloir modifier le droit antérieur. Aussi cette maxime nous servira-t-elle seulement à tempérer, le cas échéant, une autre règle d'interprétation qui nous semble bien plus apte à jouer le rôle de principe, celle selon laquelle, de deux textes inconciliables et d'époque différente, le plus récent abroge implicitement le plus ancien.

L'application de cette méthode, certes très délicate,

aux nombreuses transcriptions qui sont prévues par des lois spéciales ne manquerait par d'intérêt. Mais les développements nécessaires excéderaient les bornes de cette communication. Aussi nous en tiendrons-nous à la détermination du régime auquel sont soumises les transcriptions prévues par le Code civil, qui, s'il doit être ici considéré comme une loi spéciale, en face de la loi générale de 1855, est naturellement la loi spéciale la plus importante. On sait qu'il s'agit de la transcription des donations entre vifs de droits susceptibles d'hypothèque régie par les articles 939 à 942 et de celle des substitutions permises ayant pour objet des immeubles visée aux articles 1069 à 1073. Comment ces textes doivent-ils être combinés avec ceux de la loi de 1855 complétée en 1935 et à quel résultat va nous conduire la méthode d'interprétation que nous proposons ?

Mais il est une question préalable. Sommes-nous ici en droit d'appliquer cette méthode ? Ne devons-nous pas nous incliner devant un texte formel, l'article 11, alinéa 6 : « Il n'est point dérogé aux dispositions du Code » Napoléon relatives à la transcription des actes portant » donation ou contenant des dispositions à charge de » rendre, elles continueront à recevoir leur exécution » ? N'est-ce pas, dans ce cas particulier, la consécration légale de la règle « *Generalia specialibus non derogant* » ?

Assurément, telle était la signification de ce texte de 1855. Et il n'a jamais été abrogé. Est-ce à dire qu'il puisse servir à régler le conflit du Code civil et du décret du 30 octobre 1935 ? Nous ne le pensons pas [1]. L'article 11 de la loi de 1855, qui fait suite à un article déclarant cette loi exécutoire à dater du 1er janvier 1856, compte six alinéas : les cinq premiers contiennent incontestablement des dispositions transitoires en vue de l'en-

(1) V. pourtant Durand, *op. cit.*, n° 3, en note ; M. T., *Journal des conservateurs des hypothèques, op.* et *loc. citt.*

trée en vigueur de la loi de 1855; le sixième ne saurait, croyons-nous, avoir une nature différente. Il règle le passage du Code civil à la loi de 1855. Ce serait dépasser les prévisions de ses auteurs que de lui faire règler le passage du Code civil au décret du 30 octobre 1935. Ce texte nous semble donc étranger à la question qui nous occupe et nous ne pouvons régler celle-ci qu'au moyen des principes généraux de l'interprétation du droit.

Ces principes permettent aisément de parvenir à certaines solutions. Demeurent en vigueur les règles du Code civil non contredites par la loi de 1855 : ainsi l'obligation pour certaines personnes de faire transcrire les donations (art. 940) et les substitutions (art. 1069) et le recours de l'incapable bénéficiaire de l'acte non transcrit contre son représentant en faute (art. 942 et 1073). S'appliquent aux donations et aux substitutions les règles de la loi de 1855 complétée en 1935 qui ne sont pas en contradiction avec les textes du Code civil : ainsi celles qui concernent la forme des actes à transcrire, la forme et les délais de la transcription, etc.

Il n'y a, en réalité, de conflit qu'entre les articles 941, C. civ., pour les donations, 1070 et 1072, C. civ., pour les substitutions d'une part, 3 de la loi du 23 mars 1855 d'autre part. Que ces textes soient en contradiction, c'est un point indiscutable. Chacun sait que la liste des tiers qui peuvent refuser de se laisser opposer l'acte non transcrit n'est pas la même dans l'article 941, C. civ., dans les articles 1070 et 1072, C, civ., et dans l'article 3 de la loi de 1855.

Dès lors, le principe d'interprétation que nous avons admis devrait nous conduire à tenir pour abrogés les articles 941, 1070 et 1072 C. civ. Le raisonnement a toute la rigueur d'un syllogisme. Le texte plus récent abroge le texte plus ancien qui lui est contraire. Le décret de 1935 est plus récent que le Code civil et il impose l'application de l'article 3 de la loi de 1855 qui est contraire

aux articles 941, 1070 et 1072 du Code civil. Donc ces trois articles sont abrogés.

Le seul moyen d'éviter ce résultat serait de faire intervenir, au bénéfice de ces trois articles plus spéciaux que l'article 3 de la loi de 1855, le tempérament que nous avons mis à notre principe, la maxime « *Generalia specialibus non derogant* ». Il faudrait admettre que le législateur de 1935 a entendu réserver implicitement l'application aux donations et aux substitutions de règles autres que le droit commun. Une réserve de ce genre peut, croyons-nous, être aisément admise lorsqu'il existe des motifs particuliers de ne pas soumettre une certaine situation à la règle générale. La diversité des solutions répond à celle des raisons de décider. Mais est-ce bien le cas ici ?

Il ne peut être répondu que par une distinction.

En ce qui concerne les donations de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription joue exactement le même rôle que relativement à toutes les autres aliénations immobilières : son objet est de protéger ceux qui traitent avec l'aliénateur. Les différences qui séparent l'article 941 de l'article 3 de la loi du 23 mars 1855 ne sont, reconnaît-on unanimement [1], fondées que sur des motifs historiques, sur la survivance des règles qui gouvernaient, sous notre ancien régime, l'insinuation.

Il n'y a pas le moindre motif rationnel de distinguer. Il est donc naturel d'en conclure que le législateur de 1935 n'a pas entendu réserver l'application aux donations de biens susceptibles d'hypothèque de règles autres que le droit commun. L'article 941, C. civ., est implicitement abrogé par le nouvel article 1er. 7° de la loi de 1855.

Au contraire, la transcription joue, en matière de

(1) V. notamment Ambroise Colin et Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, 7e éd., t. I, n° 936. 1° ; et surtout Ch. Beudant, *Cours de droit civil français*, 2e éd., t. VI, par Robert Beudant, Lerebours-Pigeonnière et Voirin, n° 222.

substitutions, un rôle très particulier. Elle tend à défendre les intérêts de ceux qui traitent, non plus avec l'aliénateur, mais avec l'acquéreur, grevé de la substitution [1]. On peut donc penser que le décret de 1935 veut réserver à cette situation spéciale l'application des dispositions destinées à la régir. Les articles 1070 et 1072 du Code civil restent en vigueur [2].

Ainsi donc nous ne croyons pouvoir autrement conclure qu'en faveur de l'abrogation de l'article 941 et du maintien en vigueur des articles 1070 et 1072. Mais que de difficultés — dont nous n'avons examiné qu'une partie — soulève la disposition si brève, passée jusqu'à présent presque inaperçue, de l'article 1er 7° ajouté à la loi du 23 mars 1855 par le décret du 30 octobre 1935. Le législateur ne pourrait-il dire plus clairement ce qu'il veut ?

(1) V. notamment Ambroise Colin et Capitant, 8e éd., par Julliot de la Morandière, t. III, n° 1269.

(2) Nous laissons de côté ici la controverse qui existe sur la portée de l'article 1072. V. Ambroise Colin et Capitant, *loc. cit.*

L'Adoption dans la Famille Tunisienne

PAR

G.-H. BOUSQUET

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'ALGER
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE

ET LE

R. P. DEMEERSEMAN

DIRECTEUR DE L'INSTITUT DES BELLES-LETTRES ARABES DE TUNIS

Au Congrès d'Alger de 1935, l'un d'entre nous avait indiqué l'intérêt qui s'attachait à l'étude des réalités concrètes de la vie musulmane systématiquement comparées à l'enseignement abstrait et théorique du droit musulman. C'est en s'inspirant de cette idée que nous avons voulu présenter aujourd'hui un exposé sur un point de détail touchant la vie familiale tunisienne, en attendant de pouvoir, un jour, publier les résultats d'une enquête d'ensemble sur sa situation.

A la vérité, il s'agit aujourd'hui d'un cas limite de l'étude que nous envisagions en 1935, puisqu'aussi bien l'institution légale de l'adoption n'existe pas en droit musulman. Il n'en est que plus intéressant d'étudier les formes très diverses de ce que l'on peut appeler l'adoption dans un sens très large.

L'adoption (¹) c'est le fait d'élever des enfants qui ne sont pas les siens, qu'ils soient pris au sein de la famille ou chez les étrangers. « Elever » signifie, selon la coutume : nourrir, habiller, éduquer et marier l'enfant qu'on adopte — en un mot, le père adoptif s'engage moralement à assurer un entretien que le Fiqh ne prescrit strictement qu'au père.

Nous diviserons nos explications en quatre sections :

I. Formes de l'adoption.
II. Origine des enfants adoptés.
III. But recherché par les parents adoptifs.
IV. Situation des adoptés au point de vue successoral et de la filiation adoptive.

SECTION I

Formes de l'adoption

A) Nous relevons, à cet égard, tout d'abord une curieuse coutume qui s'observe parfois et qui a pour but de marquer, s'il y a lieu, l'intention ferme des parents adoptifs, en l'espèce : la mère, de considérer l'enfant comme appartenant désormais à la famille.

A l'entrée de l'enfant adoptif dans sa nouvelle famille, la mère adoptive, surtout quand elle est stérile, l'introduit dans son sein et le fait descendre comme s'il naissait d'elle. Elle signifie, par là, qu'elle le reconnaît vraiment pour son enfant et qu'elle entend le traiter comme tel et non comme un domestique (²).

---

(1) En arabe tunisien l'adoption se dit : الاستبناء ; ce terme ne s'emploie que pour l'adoption proprement dite et non pour les mourrebbyat (voir IIIe Section, C).

(2) Ce que nous disons ici ne s'applique donc pas au cas des mourrebbyat (voir note ci-dessus).

« La mère adoptive, disait une Tunisoise, fait ce geste de mère pour que l'enfant entre dans son cœur et qu'ainsi elle l'aime comme son enfant véritable ».

C'est cette cérémonie familiale de l'adoption qu'indique l'expression courante :

سقطته من شونها

« Elle l'a fait descendre de son sein » (entre chemise et peau). »

سقطته من طوقها

« Elle l'a fait descendre par le col de la chemise ou de sa melhafa. »

Dans les régions où les traditions sont encores vivaces, la mère, en accomplissant ce geste symbolique, prononce une formule du genre de celle-ci :

إدخلتك في شبكاتي
يجعلك من حلالي

« Je t'ai introduit dans les plis bouffants de ma melhafa,
« Que Dieu fasse de toi mon fils légitime. »

Certaines femmes disent simplement « mon fils », ou « ma fille », sans ajouter aucune autre formule.

La mère adoptive fait ensuite le geste de l'allaitement, même si elle n'a pas de lait ou si l'enfant est déjà grand. De son côté, le père adoptif l'accueille par des souhaits.

Ce geste symbolique de l'adoption est assez souvent accompagné des mêmes réjouissances qu'une naissance : la mère adoptive reçoit alors les félicitations de ses parentes et de ses amies.

Cette coutume, bien qu'en régression, se rencontre encore à Tunis, au Sahel, et probablement dans les différentes tribus de la Régence. Dans un village du Sahel, par exemple, on nous a affirmé que cette coutume de la

Melhafa était un des rites essentiels de l'adoption et qui la rendent définitive.

B) Mais il se pose une autre question : Comment assurer la fixité de la situation de l'enfant adopté dans la famille adoptante et dépouiller en fait, la famille par le sang, de ses droits ?

En effet, le bon sens populaire se rend compte qu'aucune coutume ne peut supprimer un droit naturel et que l'autorité paternelle de l'adoptant reste subordonnée à la volonté des parents.

En fait, il existe des formes légales ou para-légales, pour assurer cette fixité :

I. — Tout d'abord, il est des cas où l'on fabrique un faux état civil pour l'enfant; ce qui peut avoir lieu selon plusieurs procédés : L'adoptant affirme que tel enfant est vraiment son fils, le fait inscrire à son nom et le fait croire autour de lui. L'analyse de ces cas montrera combien l'état civil de certaines familles tunisiennes est sujet à caution :

1er procédé : Les adoptions à la naissance étant très fréquentes, l'enfant est déclaré à la Municipalité sous le nom des parents adoptifs. Une personne vient demander l'admission de ses deux filles à l'école, Ouassilla 10 ans, et Moufida 5 ans; montrant la petite Moufida, elle dit : « Son père est vieux, il a 86 ans. » « Ah ! elles n'ont pas le même père ? » « Ce sont toutes les deux mes filles, mais quand Ouassilla est née je l'ai donnée à ma sœur, c'est donc le mari de ma sœur qui est son père. » En effet, sur les cartes de naissance, les deux enfants sont inscrites sous des noms différents : Ouassilla au nom de ses parents adoptifs, et Moufida sous celui de ses vrais parents.

Telle tante maternelle qui vient de perdre son enfant a adopté Saïda à sa naissance et l'a fait inscrire à la Municipalité à son nom et à celui de son mari.

Ces changements d'état civil se feront encore tout naturellement quand il y a deux jumeaux, deux frères se marient à deux sœurs ; l'une qui a deux jumeaux : Hassen et Hassina, donne Hassina au 7e jour de la naissance à sa sœur qui n'a pas d'enfant, et l'enfant est inscrite au nom de cette dernière.

Mais il y a parfois des protestations quand les héritiers sont informés à temps de ces sortes d'adoption :

Dans une famille riche de Tunis, il n'y avait qu'un garçon, les parents en adoptèrent un autre. Le fils déjà marié venant à l'apprendre se rendit à la Municipalité et déclara que l'enfant inscrit la veille au nom de ses parents n'était pas le leur; il apportait à l'appui, un certificat médical et le témoignage de la sage-femme.

2e procédé : Si l'enfant adopté a un mois, deux, ou davantage, le père adoptif demande au Cadi ou au Cheikh el Medina, la désignation de deux notaires : il amène deux témoins et deux garants : les témoins affirment que l'enfant est bien le sien, qu'il est né à telle heure, tel jour en telle maison et qu'il se nomme un tel; les deux garants confirment la moralité des témoins, et le tour est joué ! La Houjja est déférée au Cadi qui confirme la filiation réelle de l'enfant et le jugement est envoyé, par la voie hiérarchique, à la Municipalité ou au Caïdat, et une carte de naissance est délivrée.

3e procédé : Il consiste à faire confirmer la paternité par un jugement proprement dit : On crée de toute pièce un procès afin de provoquer un jugement qui prouve, indirectement, la filiation. En voici un exemple courant :

La femme porte plainte devant le Cadi, contre son mari, en prétendant qu'il néglige son devoir d'entretien envers elle et envers son fils. Le Cadi appelle le père, lequel invente une excuse quelconque tout en reconnaissant et son mariage avec cette femme et sa paternité à

l'égard de l'enfant. Le Cadi prononce un jugement obligeant le père à remplir le devoir de Nafaqa à l'égard de sa femme et de son fils « un tel ».

4e procédé : Le mari attaque sa femme divorcée, demandant qu'elle lui rende son fils « un tel », le temps de la Hadhâna étant révolu puisque le fils a dépassé sa septième année; le Cadi juge en sa faveur et lui donne le droit de reprendre son fils « un tel » à sa mère « une telle ».

Mais il faut noter que cette manière de favoriser un étranger à la famille aux dépens des ayants droit, est très mal vue et considérée comme une injustice. « Dieu, dit-on, n'a privé aucun héritier » : لا حرّم الله وارث

5e procédé : Si le père adoptif craint que celui qui lui a remis l'enfant puisse contester sa paternité, il fait établir une preuve par serment de sa propre paternité en prenant la précaution de choisir parmi les témoins, la personne en question.

6e procédé : Le père adoptif s'entend avec l'un de ses amis qui est censé défendre le droit de Dieu en censeur désintéressé [1]. Il porte plainte auprès du Cadi, prétendant que le père adoptif laisse son fils à l'abandon et néglige son devoir d'entretien. Le père feint de nier sa paternité par rapport à l'enfant, le Cadi charge le censeur [2] d'en fournir la preuve. Ce dernier amène deux témoins qui affirment la filiation de l'enfant [3].

Mais il est bien évident que ces divers procédés ne peu-

(1) احتسابا لله

(2) المحتسب

(3) C'est ce qui se produisit pour un Tunisien très riche, de grande famille citadine. N'ayant pas d'enfant, il avait adopté le fils d'un barbier, âgé d'un an. L'adopté prit le nom du père adoptif qui voulut en faire son héritier, après l'avoir fait passer pour son vrai fils. Après sa mort, les héritiers attaquèrent l'adopté en contestant sa filiation et l'adopté n'a pu jusqu'à ce jour bénéficier de l'héritage.

vent réussir que s'ils se font dans le plus grand secret, c'est-à-dire, en évitant d'éveiller les soupçons du Cadi ou de toute autre personne intéressée à l'héritage, sinon les héritiers auront beau jeu de percer à jour la fraude.

II. — Une autre façon d'obtenir, en fait, une certaine fixité dans l'adoption, principalement à l'encontre des parents naturels de l'enfant, est le suivant :

Le père s'engage par acte notarié et devant témoins à renoncer à l'exercice de son droit paternel et à rembourser, au cas où il reviendrait sur sa décision, les frais d'entretien (الرماكة) de l'enfant durant le laps de temps écoulé depuis l'adoption. La perspective des frais à couvrir est ordinairement un frein suffisant pour arrêter les regrets éventuels des parents : ces regrets sont classiques quand la fille adoptive est devenue nubile. Les parents adoptifs exigeraient alors le remboursement de toutes les dépenses faites pour l'enfant si les parents venaient à le réclamer ou prétendaient exercer sur lui leur droit [1].

Les adoptants, qu'ils aient eu ou non recours au contrat précité donnent souvent aux parents une compensation pécuniaire pour couper court au marchandage ultérieur, aux visites intempestives et intéressées. La plupart des adoptions se font néanmoins, surtout entre

(1) Cet engagement moral n'est pas toujours platonique comme le prouve l'histoire suivante :

Une femme veuve, des faubourgs de Tunis, avait une fille. S'étant remariée, son deuxième mari avait donné l'enfant, à l'insu de sa femme, à de riches bourgeois sans enfant, et en avait reçu une compensation pécuniaire. La mère fit des recherches qui n'aboutirent que quelques années après. Elle réclama sa fille, mais les parents adoptifs ne voulurent pas la donner. Après de multiples démarches, et toutes formalités accomplies, elle obtint gain de cause. « C'est très bien, lui dirent les parents adoptifs, mais tu auras ta fille quand tu auras remboursé tout ce que nous avons dépensé pour elle. » Finalement, il fut convenu que la fille travaillerait chez eux et que son gain serait employé à son rachat. Actuellement, il en est ainsi et la mère va voir sa fille chez les parents adoptifs.

parents, par simple rapport verbal, بالفم. Il y a bien, parfois, des regrets et des réclamations de la part des parents. Les Arabes du bled, en particulier, réclament souvent leur fille pour la marier dans leur tribu, mais, malgré l'absence de toute preuve écrite, ils se heurtent à un refus catégorique. On devine la réponse de la mère adoptive : « Je l'ai élevée toute petite et maintenant qu'elle a grandi vous voulez la reprendre ! C'est à elle désormais à m'aider, c'est elle qui m'enveloppera dans mon linceul ; vous ne l'aurez que lorsque vous aurez remboursé tout ce que nous avons dépensé depuis que nous l'avons adoptée. »

Pratiquement, la fixité de l'adoption dépend, en grande partie, de la manière dont l'enfant est traité. Suivant le proverbe tunisien : « Celui qui traite bien sa femme arrive même à prendre la femme de son voisin ! »

اللي يحسن في مرته ياخذ مراة جاره

S'il est aimé par ses parents adoptifs, l'enfant ne veut plus retourner dans sa famille. Souvent, adopté tout jeune, il connaît à peine ses vrais parents et quand on lui révèle sa véritable origine, à 14 ans par exemple, sa conquête est déjà faite. L'enfant de la campagne surtout, élevé par des citadins, ne pourrait plus s'habituer à un autre genre de vie (1).

(1) Un notable de Moknine nous racontait le fait suivant :
« Un pauvre fellah des environs m'avait proposé d'adopter sa « fille de quatre ans, qu'il n'avait pas les moyens d'élever ; je « lui fis l'objection : « Pour que tu viennes la reprendre quand « elle sera nubile. — Non, me dit-il, je vais te la donner devant « notaire. — Cet acte n'a aucune valeur, ni devant Dieu, ni « devant les hommes, répondis-je. » Je l'adoptai pourtant et la « traitai comme ma fille. Quatre ans plus tard, il vint la réclamer : « C'est ta fille, lui répondis-je, prends-la. » Mais elle ne « resta que quinze jours chez son père, elle s'enfuit, et, malgré « son jeune âge, parcourut à pied les douze kilomètres qui la « séparaient de Moknine. Le père s'avoua vaincu : « Ce n'est plus « ma fille, dit-il, conserve-la ; si tu ne l'avais pas traitée comme « ta propre enfant, elle ne se serait pas enfuie chez toi. »

SECTION II

Origine des enfants adoptés

En nous posant la question de l'origine des enfants adoptés nous avons pu, au cours de notre enquête, noter cinq types différents d'adoption :

1° Les orphelins recueillis par leur famille,
2° Les enfants de la famille qui ont cependant encore leurs parents,
3° Les enfants de voisins,
4° Les enfants abandonnés,
5° Les enfants achetés.

1° Nous ne parlerons pas des *orphelins recueillis par leur famille* (1).

Remarquons seulement que les orphelins ne sont jamais abandonnés : ils trouvent toujours un parent pour les recueillir : grands-parents, oncle, cousin, même éloigné. Aussi les jeunes gens tunisiens sont-ils scandalisés de ce qu'ils lisent dans les histoires ou romans français au sujet des orphelins abandonnés ou maltraités par des oncles, des tantes, etc.

2° L'adoption *au sein de la famille* d'enfants dont les parents vivent encore est extrêmement fréquente chez les citadins, comme chez les campagnards : un grand-père prend chez lui et adopte un petit-fils, une grand'-mère, sa petite-fille ; les oncles paternels ou maternels en adoptent de leurs frères...

Cette adoption entre parents s'explique surtout par la constitution patriarcale de la famille : les enfants appar-

(1) Nous nous réservons, en effet, de faire une étude spéciale sur le sort de l'enfant en cas de dissolution du mariage et, en particulier, sur l'application du droit de Hadhâna dans la famille tunisienne, on notera que le Fiqh ne s'occupe que de cette catégorie d'enfants et des enfants trouvés (voir ci-dessous 4°). Pour tous les autres, la loi religieuse n'intervient pas.

tiennent, semble-t-il, moins aux parents qu'aux grands-parents ; les appellations courantes l'indiquent clairement. Les petits-enfants les appellent respectivement : « baba » et « oummi », tandis qu'ils réservent à leurs parents « sidi », « lella » ou « oukhti », comme si ces derniers étaient leurs frère et sœur aînés. Le grand-père ayant une autorité absolue dans la famille, le fils même marié ou déjà avancé en âge, se considère toujours, au fond, comme un petit garçon devant son père ; le proverbe ne dit-il pas que « l'œil ne peut jamais s'élever au-dessus des sourcils » ? لا تعلو العين على الحاجب

La famille toute entière, enfants et petits-enfants, doit être sous les « talons » du grand-père. Le fils pourrait-il moralement refuser ses enfants au grand-père qui veut les adopter ? Il passerait pour mal élevé s'il formulait la moindre objection. Comment le pourrait-il ? C'est au grand-père que l'on s'adresse pour le mariage de ses petits-enfants même quand il ne les a pas adoptés et, si on manquait de le consulter, ce pourrait être là une occasion de rupture grave dans la famille.

La grand'mère a, du point de vue féminin, une autorité analogue à celle du grand-père, et le mari, comme sa femme, doit se soumettre à ses décisions pour l'adoption, comme pour le reste (1).

Ce sont les grands-parents qui décident de l'avenir des enfants adoptés. Ils le font bien pour tous leurs petits-enfants, *a fortiori* pour ceux qu'ils ont pris à leur charge : ils ont tout pouvoir et l'enfant n'ira même pas à l'école s'ils ne le veulent pas ; cela ne veut pas dire que cette adoption soit d'une rigueur telle que les parents ne puissent intervenir ou n'interviennent jamais, mais ils ne peuvent parvenir à leurs fins qu'à force de diplomatie.

(1) Tel fonctionnaire a un enfant de quelques mois, il vient d'être nommé à Zarzis et sa jeune femme allaite encore son fils adopté par sa grand'mère : elle ira donc rejoindre son mari plus tard, lorsque le petit, dont la grand'mère ne peut se séparer, sera sevré.

Cette adoption par les grands-parents est une des grandes plaies de la famille tunisienne et un des gros obstacles à l'évolution; ils veulent se charger totalement de leurs petits-enfants et s'occuper personnellement des plus petits détails de leur vie; reporter sur leurs petits-enfants l'affection qu'ils éprouvent pour leurs enfants leur apparaît comme une naissance qui se renouvelle :

الكبدة تولد وتعاود

Ils ne veulent pas que les parents soient les éducateurs de l'enfant ; ils protestent quand ils le punissent ; ils ont leurs idées pour son instruction, son alimentation, et sont facilement jaloux de s'attirer exclusivement l'affection de l'enfant. Bref, ce dernier est élevé entre deux autorités qui se combattent : il voit facilement dans les uns des tyrans puisque les autres cèdent à tous ses caprices et sa diplomatie enfantine sait en profiter. Il faut ajouter que les petits-enfants sont fréquemment contaminés par leurs grands-parents malades : impossible en effet de les arracher ou de leurs bras ou de leur lit.

Les difficultés sont plus grandes encore si les grands-parents habitent avec leurs enfants mariés (1).

Ce sont parfois les grands-parents de la femme qui veulent adopter l'enfant. Cela se produit lorsque le mari, subissant l'influence et la domination de son épouse ou de sa belle-mère, ou bien tombé dans l'indigence, en est réduit à venir habiter chez ses beaux-parents. C'est mal vu عيب يسكن عند انسابه mais cela arrive. Cette fois, encore, le père, malgré ses répugnances, donne son enfant ou ses enfants aux grands-parents.

Le grand-père, en principe, n'adopte que les enfants de

(1) Voici un cas original : Dans une famille tunisienne de la classe populaire, le père et son fils sont mariés avec deux sœurs : le père a 4 filles et 2 garçons, le fils n'a pas d'enfant, il a adopté deux des filles de son père, mais c'est ce dernier, âgé de 85 ans, qui continue à commander à toute la maisonnée, y compris les filles adoptées par son propre fils.

ses fils [1] puisque les enfants de ses filles sont, de leur côté, adoptés par les parents de la famille où elles sont entrées par le mariage : ainsi le veut la structure de la famille patriarcale basée sur la parenté par les mâles et le souci de sauvegarder le patrimoine familial. Un proverbe rappelle cette règle :

« Elève le fils de ton fils mais n'approche pas du fils de ta fille. »

ولد ولدك ربيه و ولد بنتك ما تقربه

Les oncles ou tantes, paternels ou maternels, adoptent leurs neveux ou nièces, mais en principe les frères n'adoptent pas le fils ou la fille de la sœur pour la même raison que le grand-père n'adopte pas les enfants de ses filles. Mais ce n'est là, pour eux, comme pour le grand-père, qu'une règle très générale qui souffre de nombreuses exceptions : le grand-père adoptera les filles de son fils et les enfants de sa fille, et le frère pourra adopter également les enfants de sa sœur pour différents motifs : mort, pauvreté, maladie, grand nombre d'enfants, stérilité, etc. Par exemple, tel beldi, très riche et sans enfant adoptera le fils de sa sœur, du vivant du père (son beau-frère) et le prendra totalement chez lui.

L'adoption se fait, soit à la naissance, soit dès avant la naissance, ou le 7e jour, ou plus tard encore : dans une même famille, Dalila est adoptée à l'âge de deux ans, par sa grand'mère, sa sœur est adoptée le 7e jour de sa naissance par une tante maternelle qui n'a pas d'enfant.

Comme on est entre parents, la simple entente verbale suffit. La substitution de nom est fréquente, on déclare l'enfant à la Municipalité comme né de ses parents adoptifs.

L'enfant peut rester chez ses parents, que les parents adoptifs habitent avec eux ou aient un autre domicile [2].

(1) En principe les garçons seulement.

(2) Ainsi, une tante maternelle adopte sa nièce, mais comme elle ne peut la prendre chez elle (elle est en service chez des Européens), elle la laisse donc chez ses parents, leur paie la pension de sa fille adoptive et entend bien exercer pourtant tous ses droits quant à l'éducation et au mariage de celle-ci.

Que le logement soit commun ou non, l'adoption revêt deux formes principales : adoption partielle, adoption totale.

Dans l'un des cas, c'est le père adoptif ou la mère adoptive qui pourvoit à tous les besoins de l'adopté, agit comme bon lui semble pour l'éducation, aussi bien que pour le vêtement, la nourriture, l'établissement, le choix de la profession, le mariage. Les parents n'ont plus à intervenir : ils se font même quelquefois réprimander vertement quand ils contrecarrent les décisions des parents adoptifs. C'est le père ou la mère adoptifs qui tranchent avec une pleine autorité les questions épineuses que l'évolution pose avec une fatalité inéluctable : genre d'instruction pour le garçon, instruction ou absence d'instruction pour la fille, port du voile, toilette, sorties, fréquentations, choix du fiancé, etc...

Dans le cas contraire, l'enfant est simplement donné à élever, et les parents adoptifs doivent être très attentifs à ne pas léser les droits du père : la mère adoptive désirerait, par exemple, mettre la fille à l'école, mais elle ne le peut « car si le père le savait, il reprendrait sa fille ».

Les familles nombreuses ne font souvent que confier ainsi à leurs parents quelques-uns de leurs enfants, les petites filles surtout; vers douze ou quatorze ans, ces enfants sont destinés à retourner dans leur propre famille, à moins qu'ils ne s'attachent à leur nouvelle situation au point d'y demeurer, et alors les parents n'ont qu'à se résigner et répéter philosophiquement le proverbe : « L'éducation l'emporte sur la naissance. »

التربية تغلب الولادة

Même entre parents, la perspective de devoir dédommager l'adoptant de tous les frais assurés par lui, est mise en avant, comme pression morale, pour retenir l'enfant dans sa nouvelle famille. La mère adoptive n'entend pas laisser à la fantaisie des parents le choix d'un mari pour la jeune fille adoptée; sans doute, on les consultera toujours, par déférence, mais s'ils s'opposent on s'arrangera bien pour les faire changer d'avis. C'est du moins ce que disent les femmes et elles parlent d'expérience (1).

Que l'adoption soit totale ou partielle, l'enfant considère son père et sa mère adoptifs comme ses vrais parents, il les appelle « oummi » et « baba ». L'enfant adopté par sa tante maternelle appellera sa mère « ma tante » ; une petite fille adoptée par son oncle qui habite avec les parents de l'enfant, l'appellera « baba » et son père « sidi », même quand elle connaît sa véritable origine. Cette nouvelle parenté est ratifiée par les parents et par les frères et sœurs avec une unanimité étonnante (2).

Souvent l'enfant ayant été adopté à la naissance ignore sa véritable origine : il voit ses parents sans se douter qu'il se trouve devant son père et sa mère. Quand ces

(1) Telle Tunisoise qui a été adoptée par sa tante paternelle sera mariée par sa mère adoptive. « Et si son père n'acceptait pas le mari que tu lui donneras, a-t-on dit à la tante, ou s'il voulait te la reprendre ? — Eh bien, je lui demanderais de me rembourser tout ce que j'ai dépensé pour l'élever », a-t-elle répondu.

(2) Dans une grande famille de Caïd, il y a huit filles dont l'aînée était mariée à un Bey quand sa sœur Zeineb naquit. La princesse n'ayant pas eu d'enfant adopta sa petite sœur à l'âge de neuf mois ; l'enfant ne l'a jamais quittée, le prince la considère comme sa fille, la fait élever en princesse et l'on dit d'elle : c'est la fille du prince.

Les parents de l'enfant se considèrent comme n'ayant plus de droit sur elle ; ses grandes sœurs disent en parlant d'elle : « Notre nièce Zeineb. — Comment votre nièce, mais c'est votre sœur ? — Oui, bien sûr, par la naissance, mais maintenant elle est devenue la fille de notre beau-frère, ce n'est donc plus notre sœur. » La jeune princesse est « en visite » chez ses parents, comme d'autres enfants vont voir leurs grands-parents.

derniers viennent le voir il les considère comme des amis de la famille qui lui apportent des cadeaux. Il en est même qui essaient de tenir cachées à l'enfant ses origines ; en général, cependant, quand il grandit on lui dit la vérité, et on le laisse libre ou de rester ou de retourner chez ses parents.

3° Aux adoptions dans le sein de la famille, il faut joindre les adoptions créées par *le voisinage*.

Le voisinage qui comporte les devoirs sacrés d'après la tradition musulmane, crée aussi des liens d'amitié d'où naissent tout naturellement certaines adoptions (1). Elles se font ordinairement comme celles de la famille, sans aucun contrat écrit, au moment de la naissance ou plus tard, suivant les circonstances : telle citadine donnera son enfant à sa voisine au moment de la naissance : « C'est toi qui dois donner un nom à l'enfant, car elle est ta fille ». Sur ces entrefaites le père meurt et la voisine garde la fille ; de plus, à la mort de la mère, elle adoptera encore le garçon. Une autre Tunisoise pauvre et malade s'en retourne dans sa famille, sa fille sera recueillie par une voisine amie de sa mère.

Ces sortes d'adoptions sont variées comme les occasions qui les font naître : Mounjia, âgée de quatre ans, vient de perdre son père, sa mère est très pauvre et a cinq enfants. Dans la même maison habite un homme d'une trentaine d'années, divorcé; il adopte Mounjia, l'habille, donne à sa mère le nécessaire pour lui et sa fille adoptive, la cuisine se fait en commun et il prétend que tout ce qu'il possède sera pour sa fille adoptive.

4° Une autre catégorie d'enfants adoptés sont *les enfants abandonnés*.

Il y a d'abord l'enfant trouvé : اللقيط

On les abandonne ordinairement à l'entrée des zaouïas,

(1) Il s'agit surtout de voisins de chambre, habitant la même maison, ce qui est le cas ordinaire dans les villes.

des mosquées, des cimetières ou à l'entrée des maisons. L'enfant trouvé est facilement adopté par un ménage sans enfant ou même par un ménage qui a de nombreux enfants, quand le concours de circonstances excite la pitié ou frappe l'iaagination.

Les enfants naturels (1), quand on ne les fait pas disparaître, sont généralement donnés, souvent par l'intermédiaire d'une sage-femme, à des gens éloignés qui en ignorent l'origine.

Les oncles et tantes recueillent les enfants livrés à eux-mêmes à cause de l'inconduite de leurs parents. Enfin, les enfants qui n'ont plus de parents ou de tuteurs capables de subvenir à leur entretien, sont recueillis par d'autres familles, souvent les Caïds recueillent les enfants dont les parents sont trop pauvres ou trop négligents, mais ce geste n'a rien d'officiel, il est le résultat d'une entente amiable avec la famille; le Caïd place ces enfants, soit chez lui, soit chez les familles honorables de sa connaissance, mais c'est une véritable adoption.

Pour cette classe d'enfants aussi, c'est la famille adoptive qui nourrit, habille, marie et fournit dot ou trousseau; dans plusieurs cas, un contrat est fait avec la famille déficiente attestant que les enfants sont dorénavant totalement sous la dépendance et à la charge de ceux qui les adoptent (2).

---

(1) Le proverbe populaire conseille de ne pas l'adopter : « N'élève pas le fils adultérin, il grandit et laisse paraître son origine. »

لا تربي فرخ الزنا يكبر ويرجع لناسه

(2) Voyons, dans un cas concret, comment s'est faite l'adoption d'une fillette du Sud tunisien :

Son père ayant divorcé, sa deuxième femme voulut garder la petite fille en question et l'éleva. Le père mort, l'enfant revint à sa vraie mère n'ayant ni oncle ni aucun parent pour la recueillir. Celle-ci, trop pauvre pour l'élever et d'ailleurs remariée, l'avait donnée à un Caïd. La marâtre, qui exploitait l'enfant en la faisant mendier, voulut la reprendre, la mère s'y opposa à cause de la mauvaise éducation qu'elle lui donnait. L'affaire fut portée devant le tribunal du Cadi qui demanda à l'enfant, âgée de 11 ans, avec qui elle voulait vivre. Elle répondit qu'elle préférait rester auprès du Caïd. On passa un contrat au terme duquel l'enfant appartenait désormais au Caïd avec obligation pour celui-ci de la traiter en père, de la marier et de lui fournir son trousseau.

5° Une manière d'adopter, plus courante qu'on ne le croit, est *d'acheter* les enfants : ce terme choquerait un Tunisien, car c'est moins un achat ou une vente qu'une manière de dédommager la famille et de garantir les adoptants contre le repentir des parents qui voudraient reprendre leur enfant. Il est juste, d'ailleurs, de faire remarquer que les familles citadines, même pauvres, et les bonnes familles de la campagne ne consentiraient pas à ce marché.

Un pauvre fellah, sollicité de donner sa fille pour mille francs répondait : « Je ne vends pas ma fille, ce n'est pas une bête de somme. »

Dans les villes, les bédouins viennent frapper à la porte des familles bourgeoises pour offrir une fillette ou un garçon ; on leur donne en retour une somme d'argent ou plus souvent des vêtements et de la nourriture. Il y a parfois des surprises car le bédouin vient en ville et reprend l'enfant pour le « revendre » ailleurs.

La coutume d'adopter des bédouines, dans les familles bourgeoises, est ancienne et basée sur les rapports entre bédouins et citadins, tous deux associés en agriculture. Souvent le khammas donne une de ses filles à son maître; telle famille citadine adoptera, par exemple, la fille d'une famille bédouine établie sur leur henchir. Quand le citadin donne une somme d'argent, c'est pour se protéger contre les marchandages futurs et les visites trop fréquentes et intéressées.

La crise actuelle tend à accentuer chez certaines familles pauvres le désir de conclure ces sortes de tractations : telle femme de la classe populaire faisait des difficultés pour donner sa fille à une autre, le prix offert était infé-

rieur à celui qu'avait reçu sa voisine de lit d'hôpital, 800 francs. D'ailleurs la somme d'argent n'est souvent donnée qu'à la sage-femme. Celle-ci donne, en échange, l'enfant dont une fille-mère veut se débarrasser, l'argent proposé est son salaire.

SECTION III

But recherché dans l'adoption

A) C'est d'abord le *désir d'avoir des enfants* qui pousse les Tunisiens à l'adoption : La maison remplie d'enfants est pour eux une maison pleine de joie et de lumière, par contre, la maison sans enfant est vide et ténébreuse.

Un vieux kroumir, dont son fils s'était séparé pour aller habiter à quelque distance de lui, nous faisait cette réflexion significative : « Comprends-tu ce que c'est pour nous, Arabes, d'avoir une maison remplie avec les enfants de nos enfants, et quelle tristesse mortelle c'est de rester dans une maison vide avec la vieille ! » C'est ce désir d'avoir des enfants qui explique la fréquence de l'adoption. Entre parents, cet argument suffit pour décider les uns à se séparer de l'un ou l'autre de leurs enfants, fût-ce du premier-né, en faveur de celui d'entre eux qui n'en n'a pas. « Moi je n'ai pas d'enfant, et j'aimerais en avoir; toi, tu en as beaucoup, tel de tes fils me plaît beaucoup, donne-le moi ». Et l'enfant passe complètement à la charge de son nouveau père.

De son côté, la femme stérile sentant sa situation au foyer très précaire, cherche tout naturellement dans l'adoption un appui : cet enfant est pour elle un moyen d'éviter un divorce, car, elle ne le sait que trop, sa belle-mère le lui répète assez : « Un bout de papier l'a introduite, un autre bout de papier la mettra définitivement dehors ». Même si son mari l'aime et ne veut pas se séparer d'elle, elle ne pourra l'empêcher de prendre une seconde femme. Il est toujours persuadé en effet que c'est

sa femme qui est stérile et celle-ci redoute souverainement le jugement sans appel des femmes de son entourage : « Une telle est stérile, elle n'a pas besoin de faire la fière, elle n'est qu'une mule ». Aussi, elle ne tarde pas à insister auprès de son mari pour adopter un enfant; on attend cependant ordinairement cinq ou six ans de mariage avant de s'y résoudre [1].

Il peut se faire que l'enfant adoptif ne contente pas le mari au point de lui faire renoncer à la pensée du divorce ou de la bigamie; la femme ne désespère pas pour autant: elle a seize ruses, dit le proverbe, et l'homme n'en a qu'une, ou même aucune, comme dit un autre dicton. Il lui reste à simuler la grossesse et à se procurer un enfant. Tout en revêtant des allures romanesques, le cas est loin d'être chimérique et les maris font parfois montre d'une crédulité étonnante [2].

---

(1) Zakya, mariée depuis sept ans, avait d'abord adopté une jumelle dont la mère était morte à la naissance. Ayant perdu cette enfant, elle eut l'idée originale d'en adopter un dès avant sa naissance ; une femme de la campagne, mère d'une nombreuse famille, accepta de venir chez elle pour ses couches ; elle mit au monde un garçon que Zakya adopta.

(2) Une Tunisoise était stérile : ells s'adressa à une sage-femme afin que celle-ci lui procurât un enfant. Dès que la sage-femme connut un cas intéressant, elle avertit sa cliente qui se mit à simuler l'attente. En temps voulu, la fille fut amenée en secret dans la maison et sitôt après la naissance, l'enfant fut remis à la mère adoptive qui, durant plusieurs jours, reçut, alitée, les félicitations de ses voisines. Le nouveau-né fut déclaré à la Municipalité sous le nom de ses prétendus parents. Trois fois, cette cérémonie s'est renouvelée chez cette femme et comme chaque fois les enfants sont morts, elle finit par renoncer à ses adoptions originales.

Autre cas qui s'est produit, il y a environ dix ans :

Un Tunisois de la classe élevée et dont la femme était stérile, songeait à en prendre une deuxième. Sa femme redoutant beaucoup la venue au foyer d'une co-épouse, s'entendit avec une voisine pauvre qui était enceinte ; celle-ci lui promit de lui donner son enfant à condition qu'elle en demeurât la nourrice et l'éducatrice. Ce qui fut convenu. Elle accoucha d'une petite fille et par un habile stratagème, la Tunisoise fit croire à son mari qu'elle en était la mère. Après quinze ans environ, le riche Tunisois et sa femme moururent : la fille adoptive ayant hérité sa part avec les autres héritiers, appela sa mère dans la maison bourgeoise où elle vit encore.

Si le subterfuge réussit souvent, grande par contre est la confusion de l'épouse stérile quand, ce qui arrive parfois, la vraie mère demande à reprendre son enfant.

La pauvreté des parents et la difficulté d'élever une nombreuse famille incite à donner ses enfants en adoption. Ils s'estiment souvent heureux, alors, que l'un ou l'autre membre de leur famille, ou même un étranger, veuille bien se charger complètement de leurs enfants. Mais, dans ce cas, c'est parfois moins une adoption définitive qu'un service rendu ; les parents gardant sur ces enfants tous leurs droits et ayant l'intention de les reprendre plus tard (1).

C'est même souvent un simple motif d'affection qui provoque l'adoption. Tel grand-père s'est attaché à une de ses petites-filles, telle tante à sa nièce...

B) A ce motif d'ordre sentimental, il faut ajouter *certains facteurs d'ordre religieux ou traditionnel :* l'adoption est considérée comme une bonne œuvre et une espèce d'aumône ; ce motif peut suffire à lui seul, chez certaines personnes plus religieuses, et chez d'autres, il a sa part dans leur détermination.

L'adoption d'un orphelin, en particulier, passe pour un acte très méritoire : « La pire des demeures est celle où l'orphelin est maltraité, la meilleure, celle où il est bien traité ». Le désir d'obtenir une « baraka » particulière, de bénéficier de « la chance » que cet enfant apportera, peut-être, avec lui au foyer, est encore un des motifs traditionnels de l'adoption; chacun n'apporte-t-il pas avec lui à sa

(1) Aziza, neuf ans, est la fille aînée d'un fellah marié à une Tunisoise qui a six enfants. Elle a une sœur plus âgée qu'elle, mariée et qui n'a pas d'enfant. Cette dernière a prise chez elle la petite Aziza et l'élève « comme elle élèverait sa fille si elle en avait une ». Son mari, commerçant aisé, peut élever l'enfant dans des conditions supérieures, mais l'enfant ne lui a pas été donnée : la mère adoptive, malgré son désir, ne peut mettre Aziza à l'école, car si le père le savait, il la reprendrait, il trouve en effet que les femmes n'ont pas besoin d'être instruites.

naissance, d'après la tradition, sa part de bien et de subsistance ? Et si, par hasard, c'était un enfant « porte-bonheur » !

Et les histoires populaires ne manquent pas, qui montrent que l'adoption d'un enfant trouvé fut le commencement de la fortune et du bonheur; ces récits, parfois romanesques, associés au souvenir touchant de l'enfance, ont sur les déterminations plus d'influence qu'on ne le croit généralement.

C) Avec le *désir de se procurer des domestiques,* nous en arrivons à un motif d'adoption plus utilitaire.

Ce genre d'adoption est pratiqué en ville dans les maisons riches ou honorables : Cheikh el Islam, Cadis, Muftis, Professeurs de la Mosquée, hauts fonctionnaires, famille beylicale, ministres, ou simples familles bourgeoises; on le retrouve à la campagne dans les familles « de grande tente » et chez les fellahs aisés.

On adopte des garçons ou des filles mais le plus souvent des filles, on les appelle mourebbyates (1), elles sont prises dans les tribus de l'intérieur de la Tunisie, car les citadins ne donnent pas leur fille, même quand ils sont pauvres.

Le Bey et les princes de la famille beylicale demandent souvent à certains Caïds de leur procurer quelques mourebbyates prises dans les tribus sous leur autorité. Les différents fonctionnaires de l'intérieur de la Tunisie, sont, de même, sans cesse sollicités par les citadins de leur trouver un garçon ou une fille pour aider leur femme; parfois, ce sont des orphelines du Caïdat que le Caïd recueille et adopte comme petites domestiques. Les Mourebbyates noires sont particulièrement recherchées : les nègres, en effet, deviennent rares et on ne les retrouve

(1) On les appelle « mourebbyates », « jeunes filles qu'on élève », pour éviter de les appeler domestiques.

plus guère que dans les grandes familles. Aussi est-ce une gloire pour le maître de maison de faire servir son hôte par un nègre ou une négresse (1).

Si la mourebbya, à son entrée dans la famille, n'a pas un beau nom, on remplace son nom bédouin par un nom porte-bonheur : Rebah, Mabrouka, Saïda... Certaines familles donnent à la bédouine un nom bourgeois : Mounjia, Nafissa, Baya, etc (2). On corrige son accent bédouin et son parler, on lui inculpe les habitudes citadines et on tâche même de lui faire oublier ses parents car ceux-ci sont agaçants à force de multiplier les visites intéressées.

A l'âge de 10 ou 11 ans, le travail de la mourebbya est de bercer le nourrisson et de rester à son chevet ; elle est, peu à peu, chargée d'ouvrir la porte, de faire les commissions, de préparer la table, de verser l'eau pour les ablutions du maître, avant et après les repas. S'il y a peu d'enfants dans la famille, elle est bien habillée et choyée par la jeune fille. A son arrivée, on l'amène chez les oncles et les tantes pour faire connaissance, car elle aura sans cesse à faire la navette d'une maison à l'autre pour les nombreuses commissions des femmes. A cause de ces allées et venues certains préfèrent un petit garçon.

Ces enfants ne sont pas rétribués pour leurs services mais ils sont vraiment adoptés par la famille : ils sont nourris, vêtus, entretenus, mariés (3), et, par contre, appartiennent à leurs maîtres. En cas de divorce, la servante suit la femme qui l'avait amenée, avec elle, lors de

(1) Le nègre, comme le chat noir, est par essence un porte-bonheur : on le place dans le cortège nuptial, entre les deux fils du patron quand ceux-ci se marient le même jour, pour éviter le mauvais œil que cette circonstance extraordinaire ne manquerait pas d'attirer.

(2) Si dans la famille, il y a une jeune fille, c'est elle qui est chargée d'élever, d'éduquer la petite mourebbya, qui l'accompagnera d'ailleurs quand elle se mariera.

(3) Leurs maîtres retardent volontiers leur mariage afin de ne pas les perdre.

son mariage. Le sort de ces mourebbyates est plutôt le sort d'un enfant de second ordre que celui d'une domestique. Ces enfants sont très attachées à leurs maîtres et leur sont très dévouées ; très au courant de tout ce qui se dit ou se fait dans la maison, elles en adoptent les antipathies et les sympathies. Les mourrebbyates restent souvent attachées à la famille, de père en fils (1). La mourebbya devient parfois une véritable fille adoptive (2). Le fils du domestique est parfois lui aussi adopté et traité comme le fils de famille, mais on s'en repent parfois lorsque l'enfant est noir : ainsi tel Tunisien, dont le père est noir et la mère blanche, est né chez ses maîtres, il a été éduqué, instruit par eux, et a fréquenté les écoles primaire et primaire supérieure sous leur nom. Mais du jour où il est devenu fonctionnaire, ses anciens maîtres, gênés de compter un mulâtre dans leur famille, l'ont mis en demeure d'abandonner son nom d'emprunt et de reprendre son véritable nom patronymique ; il a dû s'exécuter.

(1) La maison des maîtres devient leur vraie maison de famille: il y en a qui, mariés, puis devenus veufs ou divorcés, reviennent chez leurs maîtres après de nombreuses années : Tel Caïd a eu, tout jeune, un nègre un peu plus âgé que lui, élevé par ses parents et qui ne l'a jamais quitté, faisant fonction auprès de lui et de domestique, et de garde du corps ; le Caïd l'a marié à une jeune bédouine et tous deux sont restés à son service après leur mariage. La fidélité de ce serviteur nègre est légendaire dans la famille, il a maintenant un garçon de 18 mois un peu plus âgé que le dernier enfant du Caïd. Il le lui a promis pour ce fils quand il aura grandi. Chacune des filles du Caïd a son adoptée, à peu près de son âge : elles sont élevées dans la famille et seront données aux fillettes quand elles se marieront. Le sort de ces enfants ne semble pas malheureux au point de vue humain.

(2) Saâdia est une petite négresse de 5 ans, son père est cocher chez un riche beldi de Tunis. La mère étant morte quelques mois après sa naissance, les maîtres l'ont adoptée ainsi que son frère. Elle appelle son père « baba », son père adoptif « sidi » et sa mère adoptive « oummi ». Celle-ci ne veut pas que l'enfant sache qu'elle n'est pas sa vraie mère : elle n'a pas d'enfant et considère Saâdia et son frère comme vraiment siens. Tous les droits du père sur ses enfants sont passés aux parents adoptifs qui, d'ailleurs, exercent une autorité presque aussi étendue sur le père lui-même. Ce sont eux qui, dernièrement, lui ont cherché une autre femme, ont payé la dot et fait tous les frais de la noce.

Il arrive aussi, fréquemment, que dans la même famille, on adopte l'un des enfants comme fils et un autre comme domestique, et il n'est pas inouï qu'ils habitent sous le même toît. Ces adoptions se font souvent par les fellahs dans les familles de leurs khammas [1].

La mourebbya peut devenir aussi la concurrente de l'épouse quand le maître en fait sa concubine : le fait est mal jugé mais on le rencontre dans de grandes familles. Aussi beaucoup de femmes ne veulent à aucun prix élever des mourebbyates à la maison et c'est encore pour la même raison qu'elles préfèrent une négresse à une blanche. Pour le même motif, on fait souvent croire aux garçons que la mourebbya est leur sœur de lait. Dans les bonnes familles, la maîtresse de maison surveille aussi étroitement la mourebbya que sa propre fille, mais dans les maisons à personnel nombreux, elles sont exposées à de fâcheuses promiscuités.

On peut classer dans la même catégorie d'adoption celle qui se pratique dans certaines familles de la campagne :

Désirant avoir un aide pour les travaux agricoles, le grand-père adopte son petit-fils, l'oncle paternel ou maternel, son neveu ; l'enfant est employé d'abord comme berger, puis, à mesure qu'il grandit, pour tous les autres travaux. Il est nourri, vêtu, traité comme le propre fils de la maison, mais ne gagne rien. C'est un service que les membres de la famille patriarcale se rendent entre eux : l'enfant est, pour ainsi dire, prêté bénévolement ; s'il est de bonne composition, il reste indéfiniment au service du

(1) En voici un exemple-type : Le khammas d'un riche fellah est père d'une nombreuse famille ; l'aînée de ses filles, Khadidja, a huit ans, elle est adoptée par un des fils du fellah qui l'élève comme sa fille et l'envoie en classe. Sa sœur a été adoptée par un autre fils du fellah, mais dans des conditions différentes : elle sert de petite bonne à sa mère adoptive. Enfin, sa plus jeune sœur, âgée de 3 ans, a été adoptée par une des filles qui n'a pas d'enfant, mais bien 5 ou 6 mourebbyates auxquelles elle apprend la dentelle, la broderie, lorsque leurs occupations de petites bonnes sont terminées.

grand-père ou de l'oncle, mais à leur mort, s'ils n'ont pas pensé à l'avantager, il quitte la demeure n'emportant avec lui, comme disait l'un d'eux, « que sa natte et sa couverture ». C'est ce que le dicton populaire redit plaisamment :

« Le berger de sa tante maternelle se dit : Ma tante va » m'enrichir ! et la tante, de son côté, se dit : Que Dieu » fasse vivre mon neveu, il garde pour rien mes » troupeaux ! »

D) Mais c'est surtout le *désir d'avoir un héritier* mâle qui poussent les Tunisiens à adopter un garçon : « Une maison sans héritier est comme un cadavre sans âme. »

دار بلا وارث كيف جثة بلا روح

« Y aurait-il même là cent filles que cette maison n'en resterait pas moins vide. »

مية بنت واخلي يا دار

Sur ce motif général se greffent un certain nombre de mobiles particuliers :

Certains, n'ayant pas d'héritier, craignent que leur fortune aille au Trésor Public بيت المال C'est là la grande calamité redoutée par l'opinion courante: « Que Dieu nous en préserve, s'exclame-t-on, s'il meurt, le Trésor s'emparera de ses biens ! »

الله يلطف اذا مات تدخل عليه بيت المال

D'autres, en mauvaise intelligence avec leurs proches, trouvent, dans le choix d'un héritier et l'adoption, une vengeance facile.

De nombreux procédés sont à sa disposition qui lui permettent de favoriser « son adopté » : il en est de généraux, d'usage courant, d'autres plus particuliers et plus ou moins frauduleux.

SECTION IV

L'ADOPTION AU POINT DE VUE SUCCESSORAL ET FAMILIAL

La question que nous venons de traiter nous amène tout naturellement à étudier la situation faite à l'enfant adoptif au point de vue successoral et du lien de parenté provenant de l'adoption ; en écartant le cas des « moureb-byates » qui est très spécial.

A) Au point de vue successoral, et contrairement à ce que l'on aurait pu, peut-être, penser a priori, il semble bien que l'inexistence légale de l'adoption ait son écho dans les sentiments des proches de l'adoptant qui ne sont pas disposés à céder volontairement à l'adopté des droits successoraux que la loi musulmane ne lui accorde pas. Comment alors, l'enfant peut-il néanmoins élever des revendications sur la succession de l'adoptant ?

1) La question est résolue, au cas où il est doté d'un faux état civil (voir ci-dessus, Section I).

2) Un second moyen, très normal, pour le père adoptif, est de faire un testament [1] en faveur de son adopté mais le legs ne peut alors, en vertu du droit musulman, dépasser le tiers de l'actif net; sans l'existence d'un testament, les proches parents évinceraient inévitablement de l'héritage, le fils adoptif. Voici un cas assez fréquent dans les familles tunisiennes : Un tel n'a pas confiance en son fils, il adopte alors ses petits-enfants et leur attribue par testament le tiers de ses biens [2].

(1) Le terme courant pour désigner le testament est : الوصية

(2) Un Tunisien du Sahel avait adopté ses trois petits-fils et leur avait attribué par testament le tiers de tous ses biens. Après sa mort, son fils unique hypothéqua tous les biens du défunt, cependant son créancier le poursuivit devant le tribunal comme insolvable et la vente aux enchères fut prescrite. A ce moment, les petits-fils produisirent le testament, réclamant le tiers en leur faveur ; le tribunal refusa d'en tenir compte, alléguant qu'il n'avait pas été produit à la mort du testateur. L'affaire est en cours.

Il est également de pratique courante que le grand-père ayant adopté ses petits-fils devenus orphelins, leur attribue la part qui revenait à leur père. La limitation du disponible au tiers incline souvent les adoptants à employer d'autres moyens que le testament. Parmi ces moyens, signalons trois principaux : le habous, le don et la vente fictive.

3) Le habous, tout d'abord, permet au père adoptif de favoriser librement son fils adoptif, en voici un exemple pris à la campagne : Un Arabe de Tebourba n'avait pas d'enfant, il en adopta un de 8 ans de la tribu des Majieurs, ses biens consistaient en maison melk, fondouk, trois boutiques, 200 oliviers, et un jardin avec verger, il les transforma tous en habous; il fit cet acte à l'insu de ses frères. A sa mort, le fils adoptif jouit comme bénéficiaire intermédiaire de tous ses biens et se maria avec la nièce du défunt.

4) Certains préfèrent ne pas toucher à l'héritage proprement dit pour éviter des contestations après leur mort; ils font *un don* au fils adoptif : propriété, un immeuble, une boutique, etc... Ils placent, par exemple, de leur vivant, un capital dans une boutique et cela au nom de leur fils adoptif, et, après leur mort, les héritiers constatent que cette boutique ne fait pas partie de l'héritage mais est propriété personnelle de l'enfant.

Quand on n'a pas une confiance illimitée dans le fils adoptif, ou bien si on veut le mettre à l'épreuve, on a recours au don [1] mais il arrive souvent que le donateur est surpris par la mort, le véritable héritier attaque le bénéficiaire comme intrus étranger à la famille : c'est alors souvent, faut-il le dire, le plus offrant qui l'emporte !

(1) Le don est, en effet, essentiellement révocable dans le rite hanéfite. C'est à ce dernier que l'on a recours si on veut revenir sur la donation.

Le don à l'adopté est parfois un moyen détourné pour favoriser tel membre préféré de la famille : ainsi, telle grand'mère chargée de 6 garçons non mariés a une préférence marquée pour sa fille unique mariée et mère d'un garçon. Pour favoriser cette dernière, elle ne cesse de faire des dons à son petit-fils qu'elle a adopté ; ses six garçons protestent avec véhémence : elle leur répond : « qu'elle est libre de disposer de ses biens comme elle l'entend ».

δ) Enfin, un autre moyen, analogue au don, est celui de la vente fictive : le père adoptif fait rédiger devant notaire et témoins un acte de vente-achat, attestant qu'il a vendu à son fils adoptif telle propriété ou telle partie de ses biens et qu'il en reçut le montant [1].

Dans la mentalité tunisienne, cette manière de procéder est estimée. C'est avantager l'enfant adoptif pour le dédommager des services rendus, sans nuire substantiellement aux héritiers légitimes. Ces ventes fictives sont pratiquées à la campagne comme à la ville mais elles sus-

---

(1) Un exemple caractéristique mettra en lumière le procédé et les difficultés suscitées par les héritiers :

Un commerçant tunisois, père de trois garçons, avait adopté un de ses neveux ; celui-ci, plus âgé que ses cousins et très habile en affaires, avait fini par gérer, en partie, les biens de son oncle : plusieurs propriétés melk, affaires commerciales, etc... Conversant un jour avec son oncle, il lui dit : « Vous m'avez enseigné le commerce et l'agriculture, mais vous ne m'avez pas assuré contre les risques de l'avenir, vous avez trois garçons et après votre mort je n'aurai absolument rien ; n'avez-vous pas un moyen de m'attribuer telle propriété ? » Son oncle lui répondit : « J'y songe. » Le lendemain, il alla chez un notaire et, devant témoins, signa un acte déclarant avoir vendu à son neveu, telle propriété et en avoir retiré telle somme d'argent. Ainsi fut faite la vente fictive. Le vendeur garda le plus grand secret, mais à sa mort, la veuve et les enfants attaquèrent le neveu, prétendant qu'il n'avait aucun droit à l'héritage. L'affaire fut portée devant le tribunal du Cadi et le neveu produisit son acte de vente fictive. Les opposants prétendirent que l'acte n'avait aucune valeur parce qu'il avait été rédigé durant la dernière maladie de l'oncle alors qu'il était incapable de gérer ses biens. Le procès dura plusieurs années, et, finalement, un jugement confirma la validité du contrat de vente.

citent, comme on vient de le voir, de nombreuses contestations.

B) Une autre question intéressante pour nous et qui permet de se rendre compte des réactions sociales à l'égard de cette institution est la suivante :

Existe-t-il, dans la conscience populaire, le sentiment que la parenté par l'adoption crée des empêchements au mariage ?

Ici encore, les résultats de notre enquête sont assez largement négatifs.

Le mariage d'un fils avec une sœur adoptive (qui n'est pas sa sœur de lait) est chose très normale pour l'opinion publique, et qui se produit assez fréquemment : tel citadin, père de six garçons, a adopté une fille de pauvres; on l'a demandée en mariage à plusieurs reprises, il l'a refusée et l'a mariée avec son fils afin qu'elle reste chez lui ; on préfère même la donner en mariage à son fils plutôt qu'à tout autre, car « on sait ce que l'on prend ». Ayant été élevés ensemble, ils ressentent en général peu d'attrait l'un pour l'autre; on fera pression sur le fils pour l'engager à prendre la fille adoptive.

Ce mariage est bien vu. « On l'a tellement considérée comme faisant partie de la famille, qu'on l'a mariée au fils. »

Le mariage d'une fille avec un fils adoptif est de même favorablement apprécié, à moins que d'autres motifs particuliers n'interviennent. N'est-il pas préférable de donner sa fille à un parent plutôt qu'à un étranger ?

C'est pourquoi la mère adoptive ou ses parents évitent en général d'allaiter l'enfant : on prend une nourrice ou bien on le laisse à sa mère jusqu'à ce qu'il soit sevré ou bien encore on prend sa mère comme nourrice rétribuée ou même on nourrit l'enfant au biberon ; on évite ainsi de créer les empêchements de mariage résultant de la parenté par l'allaitement, empêchements prévus par la loi musulmane.

Le mariage de la fille avec le fils adoptif est, en effet, le moyen normal de l'incorporer dans la famille ; beaucoup de gens de la campagne qui n'ont que des filles en bas âge adoptent un petit garçon et, quand vient l'heure de le marier, elles lui donnent la fille aînée, le destinant ainsi à remplacer le père à la tête de la famille. A la mort de celui-ci, les filles non mariées resteront chez ce fils adoptif qui habite toujours la maison du père et gère le patrimoine familial. Les filles mariées, elles, à la mort de leur père, reviennent régulièrement en visite à la maison paternelle, se réjouissant de la voir occupée comme auparavant à moins que, ce qui arrive aussi, elles ne maudissent leur sœur qui s'est mariée à un étranger, voleur de la maison paternelle (1).

Souvent même, afin de protéger le patrimoine familial, le père de famille ne se contente pas d'associer le fils adoptif à l'héritage avec ses filles propres, mais, il le constitue leur tuteur testamentaire : cette manière de procéder empêche ses filles de considérer l'adopté comme un étranger. Ainsi donc, en donnant sa fille au fils adoptif, il le rapproche encore davantage de lui, le fait entrer dans la famille patriarcale : « Auparavant, comme disait un Arabe du bled, il ne s'appuyait que sur un pied, désormais il s'appuie sur deux. »

Le fils adoptif, en principe, n'a aucune objection à faire à ce mariage approuvé par l'opinion commune, mais il éprouve parfois une certaine pudeur pour celles qui ont été élevées avec lui. Quand l'enfant adopté est pris au sein de la famille, ce mariage avec la fille est mieux interprété encore : le dicton populaire l'appelle « le mélange de leur huile avec leur farine ».

Les oncles, adoptant leur neveu, leur donnent souvent leur fille en mariage ; ils vivent alors avec eux dans l'indivision absolue des biens, le neveu n'ayant aucun droit strict. A la mort de l'oncle, si celui-ci n'a pas songé ou n'a pas eu le temps de lui attribuer une part de ses biens et si, d'autre part, la tante ne l'aime pas, le neveu n'a plus qu'à s'en aller. En d'autres cas, parfois, quand la tante est encore jeune, et qu'elle a jeté son dévolu sur un nouveau mari, elle vend petit à petit le patrimoine, troupeaux, ustensiles, bijoux : cet argent étant destiné au futur mari. C'est sa manière à elle de faire comprendre au neveu que sa présence est indésirable.

(1) L'étranger, intrus dans la famille, est désigné par cette comparaison méprisante : « Un morceau de corde qu'apporta l'oued. » قطعة حبل جابها واد

Seul, le mariage du père adoptif avec l'adoptée est mal jugé, à cause de la différence d'âge et de la paternité spirituelle qui résulte de l'adoption ; la fille adoptive manifeste d'ailleurs, quand elle le peut, sa répugnance pour cette union (1).

Qu'elle soit autorisée par la loi, n'entraîne pas, en effet, que les gens approuvent cette sorte d'union mais, d'autre part, comme elle n'entre pas dans la catégorie des choses défendues, ils n'osent pas toujours exprimer nettement leur façon de penser.

***

(1) Une jeune fille du Djerid, orpheline de mère et élevée avec sa tante maternelle par son père adoptif, qui est en même temps son tuteur, l'attaquait au tribunal : elle refusait, poussée par ses proches, d'accepter de se marier avec son père adoptif. Le Cadi ne s'opposait pas au désir de celui-ci, la loi musulmane ne voyant aucun empêchement à ce mariage.

CONCLUSION

Il est bon de relever, pour terminer, quelques manifestations de la conscience publique défavorables à l'enfant adopté :

Etranger à la famille, il se voit l'objet d'un préjugé péjoratif. Son origine inconnue apparaît comme suspecte, peu honorable, peut-être illégitime. En fait, tous les termes qui le désignent sont péjoratifs et la plupart sont des termes d'insulte :

دعي ملقوط فرخ حرام sont des amabilités que l'on jette à la face de quelqu'un pour l'humilier. Un des titres de noblesse pour une famille arabe est de ne pas avoir d'étranger dans son sein :

عايلة اصيلة ما فيهاش دخيل

C'est par cette expression, en effet, que l'on définit les familles honorables. Au fond, on n'aime pas avouer que l'adopté n'est pas l'enfant de la famille, c'est en quelque sorte, le diminuer, et diminuer ses parents ; être réduit à dire : « Il est pour ainsi dire, notre fils » محسوب ولدنا ne vaudra jamais l'affirmation : « C'est le fils de mes reins. » ولد صلبي (1).

Par ailleurs, l'éducation d'un enfant adopté est toujours aléatoire quand on ne connaît pas ses ascendances. Le proverbe tunisien affirme que c'est une entreprise décevante : « Celui qui éduque l'enfant des autres ressemble à celui qui verse de l'eau dans un Kaskas » :

اللي يربي ولد الناس كيف اللي يحط الماء في الكسكاس

Il y a aussi la correction : un fils bien-né n'en tient pas

(1) Tous ces jugements valent pour la première génération ; à la deuxième, tout est oublié, et l'étranger est incorporé définitivement dans la famille.

rigueur à son père ; quant au fils adoptif, il en garde rancune : « Frappe ton fils, il revient à toi, frappe le fils des gens, il s'enfuit. »

اضرب ولدك يولي لك اضرب ولد الناس يهرب عليك

Enfin, loin de savoir gré à l'éducateur de la peine qu'il s'est donnée, l'opinion comme toujours ingrate le rend responsable de la mauvaise éducation de l'enfant et lui réserve ses malédictions : « L'enfant appartient à celui qui l'a enfanté, et la malédiction à celui qui l'a élevé. »

الولد لمن ولده
واللعنة لمن رباه

Il n'en est pas moins vrai que l'adoption, entendue dans un sens large, est une institution familiale bien vivace, en Tunisie comme dans les autres pays musulmans. Cela ressort de toutes nos explications. En somme, l'inexistence légale de la chose n'a nuit que relativement à son existence de fait. Il ne faut pas s'en étonner, l'adoption est quelque chose de trop général dans le monde, et répond trop à certains besoins et à certains sentiments pour qu'il pût en être autrement en Terre d'Islam.

Nous serions heureux si notre communication pouvait trouver un écho dans d'autres parties de l'Afrique du Nord et y provoquer des recherches parallèles dont la comparaison avec la nôtre serait sans doute instructive.

La Neutralisation du Droit de Djebr

PAR

J. ROUSSIER-THÉAUX

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'ALGER
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE

Tout mariage est un choix, plus ou moins raisonné, plus ou moins hasardeux. Depuis que le monde est monde la question est posée de savoir s'il est prudent de laisser les adolescents maîtres d'une décision dont les conséquences seront toujours de première importance et pourront être désastreuses pour les individus et même pour les familles auxquelles ils appartiennent. La solution n'est point facile à donner dans une société fondée sur le respect des fins individuelles et l'autonomie de la personne humaine. On discutera à perte de vue s'il convient de protéger le jeune homme et la jeune fille contre leurs entraînements ou s'il faut les tenir en définitive pour les meilleurs juges. Si la société considérée consacre la primauté du collectif sur l'individuel, du groupe sur l'homme qui le compose, le problème se déplace sans se simplifier, du moins quand l'Etat a triomphé des groupes plus restreints qui le constituent et qui sont les familles et les clans. L'intérêt de l'Etat s'exprime par deux tendances contradictoires qui le poussent à souhaiter de nombreux mariages, mais aussi des mariages raisonna-

bles. Le problème devient tout à fait simple au contraire quand le groupe social est la famille. En pareil cas, le mariage est essentiellement une affaire de famille.

Si nous considérons le droit romain, nous voyons à merveille, à l'évolution de la structure de l'Etat correspondre une évolution de la théorie du consentement au mariage. Dans l'ancien Droit, où la famille est fortement organisée sous la *potestas* du *pater familias,* nous ne serons pas surpris de voir l'opinion des enfants rigoureusement négligée. Le *pater* marie ses enfants comme il lui plaît, quel que soit leur âge. Et à l'inverse, quand un individu est libéré de la *potestas,* qu'il est son propre chef de famille, il se marie comme il lui plaît, dès qu'il est en âge de le faire, c'est-à-dire dès qu'il est pubère. Dans le droit impérial ces deux solutions sont bientôt corrigées. Le fils en puissance, le *filius familias,* comme on dit, peut demander au magistrat de contraindre son père à consentir, si celui-ci refuse son consentement sans motif, mais le *pater* ne peut contraindre ses enfants. Et, d'autre part, on prend des mesures pour protéger la jeune fille, mineure de 25 ans et libérée de la *potestas,* contre les entraînements auxquels son inexpérience pourrait l'exposer. Il lui faudra obtenir le consentement de personnes désignées par leur affection présumée.

L'Eglise chrétienne d'Occident, dont les conceptions ont eu tant d'influence sur notre droit matrimonial, avait une tendance naturelle à reconnaître l'autonomie des enfants en matière de mariage au moins à partir de leur puberté. Le mariage est une chose spirituelle et quant aux choses spirituelles *jure canonico* l'enfant pubère est affranchi de la puissance paternelle. On ajoute que le mariage étant un sacrement son accès doit être ouvert à tous. Ainsi l'esclave ou le serf peut librement se marier sans l'autorisation de son maître ou seigneur. Mais cette manière de voir libérale se heurta longtemps à l'hostilité des coutumes. Elle ne triompha dans l'Eglise même qu'au XII[e] siècle avec Pierre le Lombard. Critiquée par

les luthériens et les calvinistes, elle fut maintenue après de grands débats par le Concile de Trente. Jamais elle ne s'imposa dans le siècle. La plupart des pays chrétiens la rejetèrent par des dispositions législatives expresses. En France, les ordonnances exigèrent, pour la validité du mariage, le consentement des parents, tuteurs ou curateurs, jusqu'à 25 ans pour les filles et 30 ans pour les garçons, consentement qui s'ajoute à celui des époux et ne le remplace pas. La jurisprudence imagina de plus les sommations dites respectueuses qui jouaient au delà de cet âge. Nous sommes revenus aujourd'hui à une position assez proche de celle de nos anciennes ordonnances puisque seul le mineur de 21 ans a besoin du consentement de ses parents qui, d'ailleurs, ne sauraient le contraindre.

Ainsi le succès des idées chrétiennes n'a pas été complet, elles ont cependant eu la force de neutraliser les vieilles coutumes, issues du droit tribal des peuplades germaniques et qui avaient admis au profit des parents le droit de contraindre au mariage les impubères des deux sexes et les filles pubères quel que soit leur âge.

***

La société musulmane est essentiellement fondée sur le groupement familial, les familles se sont agglomérées en tribus, parfois soumises à un prince, mais la notion d'Etat ne s'est pas clairement dégagée aux yeux des jurisconsultes et des hommes de gouvernement de l'Islam. Il faut donc nous attendre en cette matière, comme en bien d'autres, à voir le droit musulman incliner la volonté de l'individu devant celle du chef de famille dont il relève. Il ne va pas dans cette voie aussi loin que le droit romain primitif. Il est cependant plus autoritaire que le droit juif moderne, issu du Talmud. Celui-ci ne soumet à la contrainte du père — et du père seul —

que la fille impubère (1). Au contraire, le droit de djebr musulman s'applique aussi bien aux garçons. En ce qui concerne les garçons, les rites sont d'accord pour faire cesser le droit de contrainte à la puberté. A l'égard des filles, il y a divergence. Les hanéfites les assimilent aux garçons, tandis que les malékites maintiennent sur elles la contrainte au delà de la puberté, jusqu'à la perte licite de la virginité. C'est donc seulement après un premier mariage que la femme est réputée avoir assez d'expérience pour choisir un époux.

Cette réglementation suppose la licéité du mariage des impubères. De fait, le droit musulman l'autorise, en se fondant sur des traditions non douteuses, telles que celle relative au mariage de Mohammed avec Aïcha, épousée à l'âge de six ans (*Al Buḥari*, chap. du Mariage, 39).

Mais, quant aux conséquences d'un tel mariage, il faut encore distinguer entre les écoles. Pour les hanéfites, il n'a guère d'autre valeur que les fiançailles, les *verba de futuro* de notre droit canonique classique. Tout d'abord la consommation du mariage est interdite avant la puberté. Puis, la puberté venue, le fils peut répudier avant toute consommation, la fille a un droit d'option. Ainsi le droit canonique classique ne s'opposait pas aux fiançailles des impubères par les parents, mais les enfants devaient ratifier expressément ou tacitement.

Il n'en va pas de même en droit malékite sinon pour le garçon. La fille, même pubère, est contraignable. Par suite le mariage de la fille impubère se consommera purement et simplement à la puberté de l'enfant, sans qu'elle ait la possibilité de se dérober aux conséquences de la volonté paternelle.

On conçoit qu'il y ait de quoi surprendre, pour ne pas dire plus, nos consciences occidentales auxquelles des siècles de chrétienté ont appris à respecter d'abord la

(1) Eben Haezer. Trad. Sautayra et Charleville. Ichoth, ch. 37, art.. 1er.

dignité de la personne humaine. Les choses se compliquent quand on prend garde qu'il ne répugne pas du tout aux coutumes de fermer les yeux sur la consommation du mariage avec les filles encore impubères, au mépris du *chra'â*.

Ce sera l'honneur de la jurisprudence algérienne de s'être efforcée, dans la carence du législateur, de porter remède à une situation vraiment fâcheuse. Notons bien qu'il ne s'agit point ici d'élever une critique déplacée contre l'interprétation de l'école malékite, en soi. Si l'on suppose une société composée de musulmans justes et soucieux de n'user de la contrainte que dans l'intérêt de l'enfant, ainsi que le veulent les docteurs, le système peut être très bon. Il devient très mauvais aux mains d'hommes imparfaits, comme il en est beaucoup aujourd'hui, parmi les musulmans comme parmi les chrétiens.

Pour agir, la jurisprudence se servit d'un principe qui n'est pas sans appui dans les textes, et selon lequel le juge peut, dans l'intérêt supérieur de la justice, imposer à des justiciables se disant adeptes d'une école orthodoxe déterminée, des règles tirées d'un autre rite également orthodoxe. Les décisions de la Cour d'Alger des 9 avril 1884 (*B. J. A.*, 1884, 13), du Tribunal de Sidi-bel-Abbès du 2 mai 1892 (*R. A.*, 1892, 2, 201), de la Cour d'Alger encore des 4 février 1908 (Robe, 1908, 133), 12 janvier 1915 (Norès, I, n° 117), 11 avril 1922 (*R. A.*, 1923, 2, 183) et 26 janvier 1929 (*R. A.*, 1930, 1, 45, avec une note du doyen Morand), ont, on peut le dire, fixé définitivement la jurisprudence. Désormais, en Algérie, c'est le droit hanéfite qui gouverne le droit de djebr, au moins en ce qui concerne le temps pendant lequel les enfants y sont soumis.

De ceci on devra déduire que le mariage de la fille impubère ne pourra être consommé sans le consentement de l'épouse devenue pubère.

Mais on suppose que la pratique se soucierait bien peu de tirer cette rigoureuse conséquence. La véritable solu-

tion devra être recherchée dans une autre voie, c'est à savoir la prohibition du mariage des impubères.

Mais sur ce point il était également impossible à la jurisprudence de heurter de front les solutions musulmanes, et de biaiser. Il appartenait au législateur d'agir. Il n'a point eu l'audace de le faire, si ce n'est pour les Kabyles (loi du 2 mai 1930). Toutefois, des mesures ont été prises, dont la combinaison doit empêcher le mariage des impubères, le jour où l'Administration voudra bien y porter attention.

Il y a longtemps qu'on a essayé d'agir indirectement dans cette voie. C'était autrefois une infraction du Code de l'Indigénat que de donner une fête avec coups de feu, comme il est d'usage à l'occasion des mariages, sans l'autorisation du caïd ; mais le caïd avait les instructions les plus sévères pour refuser l'autorisation si le mariage concernait une fille impubère.

Depuis, en tenant compte de l'usage de passer devant le cadi un acte de mariage, qui tend à s'implanter à notre époque, c'est à l'aide du cadi qu'on se flattait d'obtenir la disparition du mariage des impubères. Des circulaires du Procureur général (notamment circulaire n° 1521 du 24 octobre 1925) recommandaient au cadi de ne pas recevoir d'acte de mariage lorsque la future épouse n'a pas quinze ans révolus. Mais ces mesures ne pouvaient avoir d'effet que limité.

Au contraire, les espoirs les plus vastes sont permis depuis la loi du 2 avril 1930 sur l'état civil des indigènes, applicable à toute l'Algérie et non à la seule Kabylie comme la loi du 2 mai. Cette loi, comme chacun sait, modifie et complète la loi du 23 mars 1882.

Déjà cette première loi avait prescrit la déclaration obligatoire des naissances, décès, mariages et divorces. Le législateur, respectueux jusqu'au scrupule de l'opinion des docteurs musulmans, décidait que les actes les concernant seraient établis sur simple déclaration faite dans les trois jours de l'événement au maire au à l'administrateur. On aurait pu ainsi surveiller les mariages si on avait assorti les prescriptions légales de quelques sanctions. Mais il n'en était rien.

La loi de 1930 apporte deux innovations fondamentales :

1° Tout en se gardant de toucher au caractère consensuel du mariage musulman, elle impose l'obligation de rédiger un acte récognitif, lequel sera établi par le cadi dans le délai de cinq jours et présenté à l'officier d'état civil dans un nouveau délai de cinq jours.

2° Le mari qui ne fait pas les déclarations prévues encourt une peine d'emprisonnement de six jours à six mois et une amende 16 à 300 francs ou l'une de ces deux peines.

De ceci il résulte qu'il suffit d'obtenir des cadis qu'ils refusent d'établir l'acte récognitif si la femme est impubère pour entraîner la condamnation à des peines importantes du mari coupable.

Très précisément le Procureur Général ne manqua pas de renouveler les instructions qui avaient été données aux cadis en dernier lieu par une circulaire du 12 juillet 1929. Une nouvelle circulaire du 18 septembre 1931 (*J. O. A.*, 18 septembre 1931 ; *R. A.* 1932, 3, 31) rappelle qu'il est absolument interdit aux cadis de dresser un acte de mariage quand il n'a pas la preuve que la femme est nubile. L'usage est désormais bien établi de ne pas se présenter devant le cadi sans lui montrer l'acte de naissance ou un acte de notoriété. On ne peut donc épouser une impubère que clandestinement et en s'exposant aux peines de la loi de 1930. Il n'est par suite que d'appliquer cette loi très exactement pour faire disparaître des usages critiquables et qui sont déjà en pleine régression.

Mais s'il en est ainsi, s'il ne peut plus y avoir licitement de mariages d'impubères en Algérie, on voit qu'il est possible de parler de neutralisation du droit de djebr. La jurisprudence de la Chambre de révision musulmane, en

appliquant toujours les règles hanéfites, ne permet l'exercice du droit de djebr que sur les impubères. La loi du 2 avril 1930 et les prescriptions du Parquet général interdisent le mariage des impubères. Il n'y a donc plus de place pour le droit de djebr.

Ainsi par une action prudente — trop prudente, diront les impatients, dont, dans un tel cas, je ne me cache pas d'être — a été éliminé un droit qui a sa raison d'être dans certaines conceptions sociales, mais qui n'a aucune base coranique et heurte grandement les idées des hommes de notre temps.

Il était bon, je crois, à l'époque où Français originaires de la Métropole et Français indigènes de l'Algérie ont dressé entre eux comme à plaisir le mur sans fenêtre du statut personnel, de gratter le mortier qui recouvre cette construction d'imposante apparence. On voit que sur un point au moins — et il en est quelques autres — l'épaisseur de la muraille n'est qu'un trompe-l'œil.

Souhaitons que les esprits mieux éclairés s'accordent bientôt sur ce point qui nous paraît d'évidence : la possibilité pour un indigène musulman algérien de passer sous l'empire du Code civil, sans même s'en douter, et, *a fortiori,* sans cesser d'être fidèle à toutes les prescriptions de sa religion.

Le Statut Territorial des Territoires du Sud de l'Algérie

PAR LE

CAPITAINE LEHURAUX

LAURÉAT DE L'INSTITUT

Pourquoi les Territoires du Sud ont-ils été créés ?

La conquête du Sahara, comme d'ailleurs celle de l'Algérie tout entière, n'a pas été le résultat d'un plan d'ensemble bien conçu et progressivement réalisé. Après la prise d'Alger, la France resta assez embarrassée de sa victoire. Le but que l'on s'était assigné était en somme atteint et l'on n'avait pas envisagé une extension de notre prise de possession. Mais la France, dès ce moment, n'était plus libre de ses mouvements et se trouvait dans l'obligation de poursuivre sa conquête en occupant les côtes algériennes, puis l'intérieur du pays. Il en fut de même pour le Sahara. Après avoir conquis le Tell et les Hauts-Plateaux, nos chefs militaires se trouvèrent en face d'un nouveau problème dont ils ne pouvaient se désintéresser : celui de la pacification des régions désertiques.

Les étapes de la pénétration saharienne ont été lentes et livrées au hasard d'initiatives individuelles sans cohésion, sans liaison entre elles. L'échec de la mission Flat-

ters, en 1880-1881, retarda de près de vingt ans notre occupation du désert. Mais en 1898 un vaste mouvement d'opinion donna naissance à l'organisation simultanée de trois grandes missions : Foureau-Lamy, Gentil et Joalland Meynier, qui se rencontrèrent sur les bords du lac Tchad. La première de ces missions avait traversé pour la première fois le désert et ouvert ainsi la voie du continent noir par le Sahara.

D'autre part, en décembre 1900, les goumiers Chambâa du capitaine Pein, qui escortaient la mission Flamand, avaient pénétré dans l'oasis d'In-Salah et occupé le Tidikelt au nom de la France. Cette prise de possession imprévue mettait fin à l'irritante question de l'occupation des oasis du Touat, toujours décidée mais jamais entreprise, en raison des difficultés diplomatiques qu'elle suscitait.

Pendant les années 1900 et 1901 la conquête des oasis du Touat et du Gourara se poursuivit avec succès. Mais pour entreprendre des opérations de cette importance il avait été nécessaire de faire appel à des contingents de troupes régulières dont il fallait assurer à grands frais la subsistance. Le ravitaillement de plusieurs milliers d'hommes avait absorbé une quantité incroyable de chameaux dont les cadavres jalonnaient les pistes sahariennes ; il avait fallu payer les propriétaires des bêtes sacrifiées et les crédits devinrent insuffisants. Une demande de fonds supplémentaires de 33 millions présentée au Parlement provoqua des interpellations véhémentes ; les parlementaires refusèrent de voter le crédit sollicité pour l'entretien du corps d'occupation. On allait donc se trouver dans l'obligation d'abandonner les oasis, de renoncer à tous les avantages de notre avance dans le désert, à moins de découvrir des méthodes d'administration mieux adaptées à ces régions sans ressources propres.

Le 21 mars 1902, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi « portant organisation des Territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions ». Après bien des discussions tant à Paris qu'en Algérie, où il avait été soumis aux Délégations Financières et aux Conseils généraux, le projet fut enfin voté et la loi promulguée le 24 décembre 1902. Les Territoires du Sud étaient nés.

L'unité territoriale créée par la loi de 1902 repose sur les principes suivants :

— Institution d'un budget autonome et spécial pour ces régions, les ressources locales devant subvenir aux dépenses civiles, les frais d'occupation militaire restant seuls à la charge de la Métropole ;

— Attribution au Gouverneur général des pouvoirs les plus étendus et de la responsabilité la plus entière touchant l'administration et la défense de ces territoires.

Quant à la limite, il fallut tenir compte de ce fait que l'on ne pouvait ni la reculer si bas que les Territoires du Sud ne comprissent que des parties désertiques, ni y incorporer des régions déjà livrées à la colonisation ou susceptibles de lui être fructueusement abandonnées. C'est ce qui explique que la ligne séparant l'Algérie du Nord de celle du Sud est arbitraire. Telle qu'elle est, en englobant dans les Territoires du Sud les régions relativement riches et peuplées de Touggourt, Djelfa et Géryville, elle a déterminé un groupement capable de vivre, d'assurer ses dépenses et d'entreprendre même de grands travaux.

La loi du 24 décembre 1902 avait précisé que des règlements d'administration publique fixeraient toutes les mesures nécessaires à l'application de la loi. Après de longs échanges de vues entre les divers ministères un premier décret daté du 30 décembre 1903 établit « l'organisation financière des Territoires du Sud ». D'autre part, « l'organisation administrative et militaire » fit l'objet du décret du 4 août 1905 qui spécifia, en particulier,

que le régime administratif des Territoires du Sud serait celui des Territoires de commandement de l'Algérie, c'est-à-dire qu'il serait placé sous l'autorité des officiers des « bureaux arabes ».

La colonie du Sud fut alors divisée en quatre grands territoires ayant chacun à sa tête un officier supérieur ayant le titre de commandant militaire. Chaque territoire était lui-même fractionné en un certain nombre de cercles, annexes ou postes commandés et administrés par des officiers.

L'organisation prévue par la loi de 1902 consista en somme à réunir le pouvoir militaire et le pouvoir administratif dans les mêmes mains, à proportionner les commandements à leur rôle utile, à définir les responsabilités. L'organisme releva donc directement du Gouverneur Général qui détint les pouvoirs préfectoraux pour les Territoires du Sud tandis que tous les services concernant ces territoires étaient concentrés à Alger sous l'autorité d'un même haut fonctionnaire.

Populations des Territoires du Sud

La superficie des Territoires du Sud est évaluée à environ 2 millions de kilomètres carrés. Le recensement de 1936 accuse une population totale de 7.184.049 habitants en augmentation de 630.598 sur les chiffres du recensement précédent de 1931, pour l'ensemble de l'Algérie. La part des Territoires du Sud s'élève à 640.429 habitants..

La répartition de cette population entre les différentes régions du désert est assez inégale. Dans les Hauts-Plateaux et l'Atlas saharien, pour une superficie de [illegible] kmc. on compte environ 220.000 habitants. L'ensemble de la région des Ziban, de l'oued Rirh, du Souf et du Mzab (175.000 kmc.) renferme 300.000 habitants. Le Sahara proprement dit (1.700.000 kmc.) accuse une population d'environ 120.000 habitants.

Une première constatation s'impose et ne surprend d'ailleurs point. Le Sahara proprement dit, malgré son énorme superficie, contient une population peu élevée. La partie la plus peuplée est la partie Nord (Ziban, Souf, Oued Rirh, Ouargla, Mzab) avec 300.000 habitants. C'est donc près de la moitié qui se trouve rassemblée là. Toute cette partie septentrionale de la cuvette de l'Igharghar est d'ailleurs une région très vivante. Quant au groupe Atlas saharien-Hauts-Plateaux, il est moins nombreux de près d'un tiers, mais son domaine est aussi moins étendu. A signaler enfin que le nombre d'Européens en résidence dans les Terrritoires du Sud ne dépasse guère le chiffre de 5.000, y compris les militaires et fonctionnaires en service dans ces régions.

La part qui revient aux nomades et aux sédentaires dans l'ensemble de la population est assez difficile à préciser, car il est souvent malaisé de distinguer les sédentaires de certains demi-nomades. On peut néanmoins faire une évaluation approximative et adopter les pourcentages suivants qui se rapprochent de la réalité :

Atlas saharien et Hauts-Plateaux :

Sédentaires	19 %
Nomades	81 %

Ziban ; Oued Rirh, Souf ; Mzab :

Sédentaires	59 %
Nomades	41 %

Sahara proprement dit :

Sédentaires	66 %
Nomades	34 %

Ici encore le Sahara se révèle le pays du paradoxe. On imagine généralement le désert uniquement peuplé de nomades et la statistique indique que la proportion de sédentaires y est au contraire considérable. C'est que dans le vrai désert les seuls foyers de vie sont les oasis

et les villages qui les environnent. Sans les oasis le désert serait encore moins peuplé qu'il ne l'est. En revanche, la steppe des Hauts-Plateaux offre surtout des conditions favorables à l'élevage, pourvu que les troupeaux se déplacent, non pas à l'aventure, mais suivant un rythme régulier que détermine l'état des pâturages selon les saisons. C'est la raison pour laquelle les nomades l'emportent de beaucoup dans la steppe des Hauts-Plateaux et de l'Atlas saharien.

Les sédentaires habitent les oasis. Ce sont des tribus arabes fixées au sol, des groupes de merabtines venus du Maroc, des Berbères plus ou moins mélangés de sang noir, des harratines, véritables serfs, descendants des anciens esclaves. Ces divers éléments ne se mélangent pas. Arabes, Merabtines, Zénètes habitent des villages distincts et ont conservé leur langue et leurs mœurs. Tous emploient harratines et nègres à la mise en valeur des palmeraies et à l'entretien des « feggaguir » ou canaux d'irrigation. Ils possèdent quelques rares troupeaux de chameaux, de chèvres et de moutons touareg, et ils tirent toutes leurs maigres ressources de leurs jardins.

La vie sédentaire imposée à ces populations par l'aridité des régions désertiques qui les entourent, et naguère encore par l'insécurité, a façonné leur caractère. Une nourriture insuffisante, un climat très pénible, la promiscuité et l'entassement dans des villages mal bâtis, les fièvres dues à la stagnation des eaux d'irrigation contribuent, d'autre part, à les amoindrir physiquement. Toutes ces populations sont aveulies, sans ressort, impuissantes à tout effort commun prolongé. Les luttes intestines, l'esprit de parti y sont d'une violence extrême et cela suffit à alimenter leur activité.

Toutefois les Mozabites doivent être classés à part. Ils occupent la chebka désertique et chaotique du Mzab où ils ont, vers le XIII[e] siècle, construit leurs sept villes et créé de beaux jardins par une irrigation artificielle.

Leurs puits creusés dans la roche sont très profonds et le puisage s'y fait par traction animale.

Hérétiques de l'Islam, ils venaient de Ouargla où les ruines de leur capitale, Sedrata, enfouie sous les dunes, attestent la durée de leur occupation. Sectaires farouches, ostensiblement rigoristes, animés à notre égard d'un esprit intransigeant et sourdement hostile, ils se sont répandus dans toutes les villes du Tell où ils exercent d'importants commerces. Riches, influents, intrigants, ils sont dans leur pays entourés de tribus arabes qu'ils ont appauvries par l'usure.

Les nomades doivent être divisés en trois catégories correspondant chacune aux régions naturelles qu'ils habitent :

— Les nomades à parcours restreint, cantonnés dans la zone des Hauts-Plateaux ;

— Les nomades à parcours plus étendu, hivernant dans la zone septentrionale du Sahara et estivant dans les steppes des Hauts-Plateaux de l'Algérie du Nord ;

— Les nomades purement sahariens à grands déplacements qui, peu nombreux au milieu d'étendues immenses, trouvent dans les pâturages du désert assez de ressources pour leurs animaux.

Dans le Sahara central enfin vivent les Touareg divisés en deux grands groupements : les Touareg du Nord qui relèvent de l'Algérie et les Touareg du Sud qui appartiennent à l'Afrique Occidentale Française, ces derniers étant d'ailleurs de beaucoup les plus nombreux. Les Touareg Algériens sont eux-mêmes fractionnés en deux confédérations : ceux du Hoggar et ceux des Ajjer. Elles comprennent des tribus nobles d'importance minime mais dont l'autorité s'étend jusqu'au Fezzan et au Niger. Ce sont de véritables seigneurs féodaux aimant la parade, gais, primesautiers, coquets, volontiers poètes. Il existe en outre des tribus vassales de même origine, plus rudes et primitives.

Modifications apportées au régime des Territoire du Sud

Depuis la promulgation de la loi de 1902 qui les a créés, les Territoires du Sud n'ont subi aucune modification et sont demeurés, après plus de trente années d'existence, tels que le législateur les avait conçus.

A plusieurs reprises cependant des parlementaires, des membres élus de certaines assemblées d'Algérie, soucieux de faire disparaître un régime qui rappelle les premiers temps de l'occupation et de donner à l'Algérie son homogénéité administrative, ont estimé le moment venu de placer au moins la partie utile des Territoires du Sud, c'est-à-dire toute leur zone septentrionale, sous le régime civil, en incorporant ces régions aux départements correspondants.

Une enquête faite sur place, en 1932, par un haut fonctionnaire, ayant révélé que les colons du Sud, en grande majorité, ainsi que les populations indigènes, s'accommodent fort bien de l'administration actuelle et ne tiennent aucunement à en changer, le Gouvernement a renoncé jusqu'ici à suivre ces suggestions.

En pays arabe, surtout dans ces régions sahariennes où les indigènes vivent disséminés sur de vastes espaces, il est prudent de ne toucher qu'avec la plus grande circonspection à l'ordre établi. Sans doute, l'organisation des Territoires du Sud n'est-elle pas en tous points parfaite. Il n'en est pas moins vrai qu'elle est bien adaptée au Sahara, car elle est économique, homogène et, comme l'a écrit M. René Vâlet dans sa thèse de doctorat en droit consacrée au Sahara algérien, « aucun autre régime ne posséderait à un même degré ces mêmes qualités ».

Tous les auteurs qui ont étudié avec impartialité les Territoires du Sud, en particulier M. le professeur Gautier dont on ne discute ni la franchise ni la compétence, s'accordent à reconnaître les multiples bienfaits de l'institution des affaires indigènes et en souhaitent le maintien. Un éminent juriste, M. Milliot, aujourd'hui Directeur général des Affaires indigènes et des Territoires du Sud au Gouvernement général de l'Algérie, s'exprimait ainsi à la Faculté de Droit d'Alger où il était alors professeur : « Le système administratif a fait ses preuves ; il compte une vingtaine d'années d'expériences satisfaisantes ; il est par conséquent à maintenir tel qu'il est avec son armature, tant que les besoins auxquels il correspond subsisteront. »

Ces besoins se sont-ils modifiés au point de pouvoir envisager aujourd'hui une réforme profonde des Territoires du Sud ?

Jusqu'à l'arrivée des Français le nomade était le maître absolu du désert. Il imposait sa loi au sédentaire. Il le protégeait quelquefois contre les pillards étrangers, mais en exigeant de lui le paiement d'une forte redevance. Homme de poudre. homme de guerre, le nomade avait fait de la razzia une véritable industrie dont les habituelles victimes étaient les caravaniers et les paisibles pasteurs.

Notre présence a supprimé toutes ces pratiques. Le sédentaire est devenu le maître de son bien ; il est sûr désormais de recueillir le fruit de son labeur en récoltant ses dattes et ses grains. Le caravanier peut, sans crainte, acheminer ses marchandises vers le Soudan et le berger n'a plus la hantise du voleur tombant sur son troupeau.

Ainsi, par notre établissement au milieu de populations primitives, nous avons jeté un trouble profond dans la vie économique et dans la vie sociale au désert. Pour les nomades sahariens, la paix française a été dans les débuts une sorte de calamité. Leur utilisation comme méharistes dans les goums ou aux compagnies sahariennes, en leur procurant d'autres ressources, a atténué dans une certaine mesure les conséquences de cette situation nouvelle. Pour les sédentaires, au contraire, notre

présence apportait une perturbation profonde dans leur vie matérielle en leur donnant toute sécurité dans la gestion de leurs propriétés et en introduisant dans le pays un important numéraire dont allaient bénéficier les khammès et les anciens esclaves.

Il aurait dû s'établir ainsi, semble-t-il, une sorte de nivellement social entre les nomades, grands seigneurs, et les ksouriens, leurs vassaux. Ces derniers n'étaient plus sous la dépendance exclusive de leurs anciens maîtres et ils pouvaient maintenant traiter avec eux d'égal à égal. C'était un véritable bouleversement qui eût dû avoir des répercussions considérables, mais qui, en fait, n'a pas changé grand'chose dans le mode d'existence des uns et des autres ou dans leurs rapports entre eux. C'est ainsi que chez les Touareg, par exemple, les nobles continuent à recevoir de leurs imrads la « tioussé », sorte de redevance du vassal à son suzerain, versée aujourd'hui volontairement et clandestinement.

Au désert la loi biologique de l'hérédité, en vertu de laquelle tous les êtres doués de vie tendent à se répéter dans leurs descendants, s'applique dans toute sa rigueur. A l'inverse de ce qui se constate dans les pays civilisés où l'hérédité, agissant par voie d'accumulation, augmente l'intelligence à chaque génération et la rend capable de nouveaux développements, au Sahara elle conserve fidèlement le passé, le reproduit sans cesse et condamne les descendants à penser et à vivre comme leurs ancêtres.

Les populations du désert, profondément « conservatrices », ont gardé les mêmes habitudes héréditaires, le même rêve d'une vie très simple dans le village, dans la tribu, sans aucune recherche d'amélioration ou de progrès. Qu'ils donnent le meilleur de leur temps à la récitation mécanique de la prière, aux grandes randonnées dans le désert, aux petites discussions entre voisins, aux chants et aux danses ou à la culture patiente du champ paternel ou bien encore à la surveillance d'un troupeau de chameaux ou de moutons au pâturage, tous ces

hommes demeurent prodigieusement éloignés des façons de vivre et de penser des habitants de l'Europe occidentale. Mœurs, coutumes, traditions, organisation politique même, tout est demeuré dans la forme où nous les avons trouvées. Nous ne saurions prétendre à la modification de cet état de choses. Tout au plus peut-on espérer continuer à améliorer les conditions d'existence des indigènes sahariens.

Quant à la colonisation européenne dans le Sud, elle a sans doute atteint son maximum. Sauf dans la région de l'Oued Rirh, entre Biskra et Touggourt, partie privilégiée des Territoires du Sud, cette colonisation est pour ainsi dire inexistante et il ne semble pas que des progrès sensibles puissent être enregistrés un jour. Des essais timides tentés à El-Goléa ne peuvent que confirmer cette opinion. Les chiffres sont d'ailleurs éloquents si l'on fait la comparaison entre le nombre des Européens et le nombre des indigènes qui résident dans les Territoires du Sud. Abstraction opérée des militaires et des fonctionnaires, le recensement des véritables colons donne des chiffres assez réduits.

Il est vrai que l'une des raisons essentielles ayant motivé la création des Territoires du Sud a disparu, ou semble avoir disparu. La paix règne dans tout le Sahara. Les pillards ont été mis à la raison. La plupart d'entre eux sont devenus les gendarmes du désert. La période d'exploration et de pacification est terminée. Cependant cette situation excellente est encore trop récente dans le Haut-Sahara pour qu'il soit possible d'envisager dès maintenant la suppression de toutes les forces de police.

Est-ce à dire que l'organisation territoriale actuelle n'est pas perfectible et qu'elle ne pourra pas recevoir dans un certain avenir des changements importants ? Les chefs de l'Armée d'Afrique sauront choisir le moment de procéder à cette réorganisation. Au surplus, pour des raisons à la fois internes et externes, celle-ci semble devoir porter principalement sur une répartition plus

judicieuse des troupes plutôt que sur la suppression d'une partie de ces troupes. L'exemple de la rébellion des Touareg pendant la guerre conseille le maintien de forces suffisantes pour inciter ces belliqueux nomades à demeurer dans l'obéissance. D'autre part, le voisinage du Rio de Oro et de la Libye exige une surveillance constante des frontières orientale et occidentale du Sahara.

On a parlé jadis d'un commandement unique intersaharien qui comprendrait toutes les parties désertiques comprises dans le territoire des possessions françaises d'Afrique : Algérie, Tunisie, Maroc, Afrique Occidentale Française et Afrique Equatoriale Française. Pendant la guerre une organisation de ce genre a été réalisée ou plutôt ébauchée. Quels qu'en puissent être les avantages et les inconvénients, la guerre a montré que la question saharienne pouvait toucher à l'intérêt supérieur du pays. Aujourd'hui plus que jamais elle est à considérer du point de vue « impérial ». L'armature militaire saharienne doit donc être envisagée en fonction du rôle que le Sahara, trait d'union entre l'Afrique française et la Métropole, serait appelé à jouer dans un nouveau conflit européen.

Quoi qu'il en soit, et bien que les besoins restent en somme toujours les mêmes dans les Territoires du Sud, il est évident que la formule actuelle ne saurait se conserver indéfiniment dans toute sa rigidité et qu'elle doit être perfectionnée en fonction des résultats obtenus dans ces régions.

Un arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie en date du 26 janvier 1933 a apporté à l'ossature administrative des Territoires du Sud une première transformation. Trois circonscriptions, celles de Biskra, de Djelfa et de Méchéria, jusqu'alors confiées à des officiers du service des Affaires indigènes, ont été remises entre les mains d'administrateurs de communes mixtes. L'année suivante une mesure analogue a été prise pour les annexes de Touggourt, de Laghouat et d'Aïn-Sefra.

Toutefois ces circonscriptions continuent à être comprises dans le cadre des Territoires du Sud. Les administrateurs civils sont placés sous l'autorité directe de l'officier supérieur commandant militaire du territoire et ils assument des fonctions absolument identiques à celles de leurs prédécesseurs militaires dont ils ont hérité tous les pouvoirs. Cette solution a le mérite de préparer l'avenir sans bouleverser les usages. Les indigènes conservent les privilèges dont ils jouissent dans le Sud et ils continuent à bénéficier des avantages qu'apporte avec elle l'administration militaire.

En revanche, elle a grevé dans une proportion importante le petit budget des Territoires du Sud qui doit supporter les traitements de nouveaux fonctionnaires, alors que la solde des officiers restait à la charge du budget métropolitain. De plus, les budgets locaux et celui du Sud doivent être mis à contribution pour l'installation convenable des nouveaux administrateurs, ceux-ci ne pouvant, et avec raison, se satisfaire des installations souvent rudimentaires dont se contentaient les officiers.

Après quelques années d'expérience, il apparaît que les populations indigènes se sont assez bien accommodées du nouveau régime qui n'instaurait aucun changement dans le système administratif. Ces populations n'en sont ni mieux ni plus mal traitées. La réforme, assez légère en somme, ainsi intervenue est toutefois d'une application délicate puisqu'elle place, d'une part, des fonctionnaires civils sous les ordres d'officiers et, d'autre part, des officiers (médecins et interprètes militaires) sous l'autorité d'administrateurs civils : il y a des susceptibilités à ménager, des prérogatives à respecter, des pouvoirs que, de part et d'autre, l'on tient à conserver.

L'expérience semble donc démontrer que l'introduction d'administrateurs de commune mixte dans le cadre de l'organisation militaire des Territoires du Sud n'a pas été une mesure progressive. Elle a, au contraire, considérablement augmenté les dépenses supportées par le budget

de ces territoires. Il apparaît ainsi que ce n'est pas dans cette voie qu'il conviendrait de modifier le régime administratif existant, en tenant compte de l'état d'évolution actuelle du Sahara.

La solution la plus logique, celle qui vient naturellement à l'esprit, serait d'intégrer dans l'Algérie du Nord la partie Nord des Territoires du Sud déjà placée sous l'autorité d'administrateurs de commune mixte. Ces régions ont de nombreuses analogies avec les contrées septentrionales limitrophes : mêmes origines des populations, mêmes besoins ; ressources et richesse identiques. Economiquement donc, rien ne s'oppose à ce que, dès à présent, toute cette zone des Territoires du Sud, y compris l'annexe de Géryville et le poste des Oulad Djellal, encore administrés par des officiers, soit rattachée au territoire civil, aux départements dont elle constitue l'hinterland.

La région purement saharienne continuerait alors à être administrée par des officiers des Affaires indigènes. Elle pourrait, avec avantage, ne comprendre qu'un seul territoire militaire divisé en plusieurs cercles, afin de réaliser l'unité de commandement et de vues qui fait défaut avec le système actuel. Quant à son régime administratif il ne subirait aucune modification.

Cette solution aurait toutefois le grave inconvénient de priver le budget des Territoires du Sud de la plus grande partie de ses ressources qui, provenant des régions rattachées, passeraient dans les budgets départementaux. Les communes sahariennes étant trop pauvres pour se suffire à elles-mêmes, il serait alors indispensable que des subventions importantes de la colonie vinssent compenser ces pertes, afin que l'œuvre en plein progrès réalisée au désert ne pût être interrompue ou même compromise.

Ainsi que l'a écrit l'éminent et fin observateur qu'est le professeur E.-F. Gautier, « l'armature actuelle du Sahara algérien est un édifice politique et militaire trop

ingénieux, trop basé sur le talent personnel des agents pour qu'on puisse l'espérer indéfiniment durable si on se borne à le laisser tel quel ». Une réforme profonde s'imposera donc tôt ou tard car ces sortes de « petites principautés militaires,» survivance d'un régime disparu dans toutes les autres parties de l'Algérie, choquent nos conceptions en matière administrative. Que ce soit une anomalie, au moins apparente, qu'une administration militaire s'exerce dans des régions absolument semblables à celles où le régime civil est établi depuis de longues années, la chose n'est pas discutable. Il n'en est pas moins certain que c'est l'administration qui convient le mieux à ces pays où la colonisation ne peut progresser, où l'élément européen a atteint à peu près son maximum, où les populations enfin ont, pour le « régime du sabre », une prédilection incontestable, parce qu'il les maintient dans le cadre d'une autorité juste et respectée, auréolée du prestige qui, dans ces pays du Sud, accompagne toujours les officiers de l'Armée d'Afrique.

Le moment ne semble pas opportun pour la réalisation de pareils projets. L'indigène du Sud bénéficie aujourd'hui de privilèges intéressants : il est assujetti à un impôt parfaitement adapté à ses faibles ressources ; il n'est pas astreint au service militaire obligatoire et il tire encore d'autres avantages de sa situation. Tout cela disparaîtrait en passant en territoire civil et nul ne peut prévoir quelle serait la réaction de ces nomades assez difficiles à commander, devant les obligations nouvelles auxquelles ils seraient soumis.

D'autre part, il pourrait être dangereux de livrer ces populations frustes, demeurées très en arrière de notre civilisation, vivant encore comme aux temps bibliques, aux jeux dissolvants de la politique partisane. L'Algérie du Nord souffre de ces antagonismes qui ont jeté dans la lice les musulmans français de ce pays. Les Territoires du Sud, grâce à leur organisation, sont demeurés jusqu'ici à peu près à l'écart de cette propagande perni-

cieuse ; du moins aucune manifestation grave ne s'y est-elle encore révélée. Nous avons l'heureuse fortune d'avoir à proximité un creuset d'hommes sur le loyalisme desquels l'on peut compter, qui ont toujours vécu et qui vivent encore dans le respect de l'autorité et qui sont prêts à se ranger derrière leurs chefs militaires en toute confiance pour n'importe quelle mission. Notre intérêt immédiat est, dans les conjonctures actuelles, et devant l'avenir incertain, de conserver intacte cette force virile dont nous pouvons avoir besoin un jour.

La réorganisation des Territoires du Sud reste une question à l'ordre du jour. Mais la solution peut attendre sans inconvénient. Une solution trop hâtive risquerait de provoquer des complications dont nul ne peut mesurer l'ampleur et la gravité.

La prudence commande la patience.

Les Aspects Juridiques essentiels des questions posées par les pratiques coutumières indigènes d'extraction de substances minérales au Maroc français

PAR

R. HOFFHERR et P. MAUCHAUSSÉ

DIRECTEUR ET MEMBRE DES CENTRES JURIDIQUES DU MAROC

Une question des moins connues, et cependant des plus intéressantes au triple point de vue économique, social et juridique, parmi celles que soulève l'application du régime minier du Maroc français, est posée par la conciliation, logiquement souhaitable et politiquement nécessaire, des principes généraux du droit minier chérifien actuel avec les pratiques coutumières d'extraction de certaines substances minérales dont certains particuliers et plus généralement certaines tribus ou certains chefs indigènes peuvent prétendre conserver, et, le cas échéant, monnayer le bénéfice.

I

L'étude approfondie de cette question supposerait avant tout une connaissance précise de l'état actuel de ces pratiques coutumières, des gîtes auxquels elles s'appliquent, de leur importance respective, de la desti-

nation des divers produits extraits, des moyens d'existence qu'elles procurent aux groupes sociaux intéressés, de leurs incidences sur le genre de vie de ces groupes, de leur ancienneté dans chaque cas particulier, et des variations qui ont pu affecter dans le temps leurs modalités successives.

Sans méconnaître l'intérêt scientifique et l'aspect pratique de ces diverses questions, on doit néanmoins admettre que leur solution parfaite ne saurait résulter que d'une enquête systématique, menée à la fois par les services techniques compétents et par les autorités militaires et civiles de contrôle. Mais rien de semblable n'a été fait jusqu'à ce jour au Maroc, et les auteurs des diverses publications qui ont effleuré le sujet se sont bornés :

— soit à une mention sommaire des principes juridiques que la législation moderne du Protectorat lui a appliqués [1] ;
— soit à un relevé de certaines données historiques relatives aux exploitations minières marocaines antérieures au Protectorat, sans distinction de celles qui résultaient de droits coutumiers purement locaux et de celles qui procédaient au contraire de l'application de principes généraux du droit musulman traditionnel [2].

Au point de vue juridique cependant, la matière est dominée depuis 1906 par l'Acte d'Algésiras, dont l'article 112 a marqué une scission radicale entre cet ancien droit chérifien et le régime minier moderne que les puissances cosignataires, et spécialement les grandes puissances industrielles, ont entendu imposer au Maroc avant même l'établissement du Protectorat français. Cet article a stipulé que :

(1) Cf. P. Mauchaussé. L'Evolution des principes dominants du régime minier du Maroc français. Thèse Paris Paris, 1931.

(2) Cf. Cependant l'étude de G.-S. Colin, sur « les Mines Marocaines et les Marocains » dans le *Bulletin Economique du Maroc*. Volume III. n° 13, juillet 1936, page 194.

« Un firman chérifien déterminera les conditions de « concession et d'exploitation des mines, minières et « carrières. Dans l'élaboration de ce firman, le Gouver- « nement chérifien s'inspirera des législations étrangères « existant sur la matière. »

On a beaucoup épilogué sur la portée de ce texte sybillin, mais il ne fait plus de doute depuis longtemps que ses rédacteurs, et les hautes parties contractantes, ont entendu surtout faire, par cet article, table rase à la fois des principes théoriques résultant, en la matière, d'une *doctrine musulmane* d'ailleurs très imprécise, et de *l'état de fait* très mal connu et des plus complexes, résultant de l'anarchie dans laquelle vivait depuis si longtemps la plus grande partie du Maroc.

La scission ainsi établie entre le passé et l'avenir du droit minier chérifien paraissait d'ailleurs tellement soudaine et absolue que, dans une étude publiée en 1910 dans la *Revue du Monde Musulman* A. le Chatelier [1] n'hésitait pas à conclure que les négociateurs d'Algésiras lui paraissaient avoir posé au Maroc, dont ils voulaient garantir l'indépendance, « un régime inapplicable sans conquête. » De fait, il a fallu attendre l'année 1914 pour que soient promulgués les premiers dahirs miniers effectivement applicables au Maroc, et si ce retard n'est pas uniquement dû à celui de l'établissement du protectorat français et de l'influence espagnole, force est bien de reconnaître que ces dahirs, même promulgués quelques années auparavant, seraient difficilement entrés en vigueur sans la consolidation préalable de l'autorité des deux puissances protectrices. Le domaine minier n'est sans doute pas le seul où la modernisation du droit chérifien sous l'influence européenne ait procédé de principes absolument étrangers à ses traditions. Il offre

(1) Le Chatelier : « Le Maroc Berbère et les Mines européennes », *Revue du Monde musulman*, février 1910. Tome 7, pp. 145 à 209.

cependant un exemple caractéristique de ces révolutions partielles et généralement provoquées par des influences extérieures dont paraît faite l'évolution moderne de la législation des peuples musulmans.

C'est précisément cette nouveauté, ce modernisme délibéré du droit minier institué en exécution des obligations internationales de l'Etat Chérifien, de la France et de l'Espagne qui permet — et commande en même temps — de ne pas attendre les résultats de l'enquête économique et sociologique dont nous venons de signaler l'ampleur et la complexité, pour dégager des textes fondamentaux qui en constituent la charte quelques principes essentiels d'une netteté suffisante, non pas sans doute pour résoudre complètement et à la fois tous les problèmes scientifiques et politiques que peuvent poser les coutumes indigènes en question, mais pour écarter *a priori* certaines solutions inconciliables avec le statut juridique interne et externe du Maroc moderne, pour indiquer en même temps le sens général dans lequel doivent être recherchées, le cas échéant, et peuvent être trouvées, les diverses solutions conformes au respect du droit et au sens de l'intérêt général qui font l'honneur de la politique française en Afrique du Nord.

II

Deux arguments essentiels ont été invoqués à l'appui des prétentions minières juridiquement basées sur les titres résultant de pratiques coutumières d'extraction par des indigènes marocains.

Le premier ne s'applique qu'à une partie du pays, mais précisément à celle dont la minéralisation est la plus abondante, la plus riche, la plus variée, et dont l'insécurité prolongée a longtemps conduit les autorités du Protectorat à suspendre officiellement, pour les territoires en question, la mise en application du régime minier nor-

mal, ce qui a rendu par la suite, ou peut rendre ... dans l'avenir, pour les régions les plus reculées ... application plus délicate et plus contestable.

Cet argument consiste à dire en effet que le r... minier institué, puis amendé, par les dahirs successifs ... 1914, 1923 et 1929 ne saurait s'appliquer à certai... grandes Confédérations ou tribus berbères parce que, à l'époque de la conférence d'Algésiras, ni à celle de promulgation du dahir initial de janvier 1914, ces trib... ne reconnaissaient la souveraineté du Sultan. Mais u... connaissance, même superficielle, des gens et des chos... de ce pays permet immédiatement de comprendre à q...l point une telle théorie est insoutenable en droit com...e en fait, au Maroc d'abord, sur le plan internatio...al ensuite, et à quelles singulières et dangereuses dé...uctions aboutirait son acceptation.

Elle ne tient pas davantage, lorsqu'on essaie, comme il a été fait parfois, de l'étayer sur la considération des textes successifs qui, le premier dahir minier du Maroc à peine promulgué depuis quelques mois, sont venus limiter son aire d'application. Pour des raisons de sécurité marocaine et, de 1914 à 1918, pour des raisons de politique générale européenne, toute une série de textes ont en effet suspendu provisoirement dans ce...taines zones, et même, pendant la guerre mondiale, dans tout le pays, la procédure d'enregistrement et d'attribution des titres miniers. Mais cette suspension provisoire dans le temps est tellement différente d'une limitation de principe dans l'espace, que le régime normal a été remis en vigueur pour tout le Maroc utile, berbère ou non, dès le 9 juin 1918, que ce régime a été ensuite progressi... étendu dès que la sécurité générale des terres er... tion l'a permis, qu'une large part des zones dem...uees, interdites aux recherches normales, a été, dès 1924, ouverte à l'institution de « permis de prospection temporaire » et que, dès qu'une sécurité relative le permet, les zones fermées à cette procédure spéciale sont ouvertes à

la circulation en vue du dépôt de « déclaration de découverte ».

Applicable au contraire à l'ensemble des territoires de l'Empire Chérifien, le deuxième argument est aussi le seul qui présente une apparence de solidité, car il trouve son fondement dans un texte formel : l'article 5 du dahir du 29 janvier 1914 aux termes duquel : « les permis de recherche et d'exploitation accordés en vertu du présent dahir ne peuvent faire obstacle aux droits coutumiers dont jouiraient les indigènes pour l'extraction de certaines substances ».

Mais il ne s'agit là que de la première phrase de l'article en question, dont le texte se poursuit ainsi :

« Toutefois les titulaires de permis d'exploitation peu-
« vent être affranchis, pour tout ou partie de leur péri-
« mètre, de ces droits coutumiers, moyennant le paie-
« ment aux intéressés d'une indemnité qui, à défaut
« d'entente amiable, sera fixée par dahir chérifien rendu
« sur avis conforme du Service des Mines. »

On voit immédiatement que ce texte n'impliquait nullement, bien au contraire, que les titres exclusifs demandés pour l'exploitation des gisements en question devaient être refusés aux demandeurs réunissant les conditions générales prévues par le dahir, pour être attribués exclusivement aux bénéficiaires d'un droit coutumier d'extraction.

Il est même permis, au contraire, d'induire de sa rédaction que les droits coutumiers qu'il reconnaît n'ont de valeur que par la seule volonté du Makhzen de ne pas enlever brutalement un moyen d'existence ancestral à certains usagers. Si ces derniers avaient eu sur le minerai un véritable droit de propriété, la violation de ce droit par l'attribution de permis d'exploitation à des tiers aurait dû entraîner normalement l'application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou celle de l'occupation temporaire, ou tout au

moins celle de l'article 8 du dahir sur l'organisation judiciaire qui prévoyait, dès 1913, l'indemnisation judiciaire des particuliers lésés par une décision administrative.

En réalité, le texte étudié prévoit simplement que l'indemnité éventuelle à verser par le permissionnaire aux indigènes « sera fixée, à défaut d'entente amiable, par dahir chérifien sur avis conforme du Service des Mines » c'est-à-dire d'un service purement technique et administratif, mais nullement juridictionnel.

Dans la mesure même où l'article 5 du dahir minier de 1914 réservait, non pas à proprement parler les droits coutumiers, mais plus exactement les intérêts traditionnels de certains indigènes, il n'en reste d'ailleurs pas moins à determiner dans chaque cas particulier, la consistance et la portée d'une réserve formulée en termes aussi vagues.

C'est ainsi par exemple que le décret de 1924 sur le régime minier de l'A. O. F. a pris soin de préciser que « peuvent seuls faire l'objet d'un droit coutumier, les gisements dont l'exploitation n'avait pas été abandonnée par les indigènes depuis plus de 25 années, et dans la mesure où les indigènes intéressés, c'est-à-dire les seuls indigènes de la région considérée, *à l'exclusion des Européens à quelque titre qu'ils agissent et des indigènes des autres régions*, emploient *leurs procédés habituels de travail* ».

De telles limitations devaient paraître plus nécessaires encore au Maroc, en raison du plus grand nombre des gisements autrefois exploités par les indigènes, et de la connaissance plus généralement répandue dans le pays de la valeur des principaux minerais, elle-même plus élevée par suite du moindre éloignement de l'Europe et des facilités plus grandes concernant leur transport et leur évacuation.

Il serait donc indispensable, pour discuter complètement cette question, d'avoir une idée assez précise de ce que pouvaient être, dans chaque cas particulier, les

« droits coutumiers » d'extraction indigène. Leur portée devait être limitée, en effet, à la quantité de minerai extraite dans les années où l'extraction avait été la plus intense, et aux parties de chaque gisement que les procédés d'extraction indigène permettent d'atteindre normalement.

Ils ne pouvaient s'appliquer, d'autre part, à ces minerais spéciaux permettant la production de substances dont l'utilisation industrielle nécessite une technique des plus perfectionnées. S'il devait être établi, dans certains cas particuliers, que de tels minerais étaient parfois utilisés, en quantités d'ailleurs infimes, et à raison de propriétés tout à fait secondaires, pour des fins très spéciales et purement domestiques, et si des considérations d'ordre politique commandaient de tenir compte d'un « droit coutumier » aussi spécial, on voit immédiatement que ce droit devait et pouvait se résoudre aisément en une simple tolérance de prélèvement dérisoire, ou mieux encore par l'attribution d'une très faible indemnité.

Il convenait enfin de prendre garde, en pareil cas, de n'attribuer cette indemnité et de n'accorder cette tolérance qu'aux véritables usagers traditionnels, seuls qualifiés pour exciper valablement d'un droit coutumier en la matière.

Le système admis en janvier 1914 n'en laissait pas moins subsister de fâcheuses incertitudes, puisqu'il suffisait à un particulier audacieux, pour tenir en échec au moins provisoirement les droits d'un permissionnaire ou surtout d'un demandeur sérieux, ou l'amener à composition onéreuse, de s'assurer la collusion de quelques chefs ou djemaâs indigènes pour faire certifier les droits coutumiers de tel personnage ou de telle fraction, à qui il aurait préalablement acheté la cession de ces prétendus droits.

Un texte essentiel par sa portée absolument générale, le dahir du 7 juillet 1914 portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la pro-

priété immobilière, devait heureusement permettre de couper court à de telles tentatives d'accaparement ou de « barrages de gisements ».

Il a expressément placé, dans son titre premier, « les minerais extraits du sous-sol ou de la surface de la terre » parmi les « biens qui ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du Maghzen parce qu'il a, sur ces biens, des droits de propriété ou de contrôle ».

Il a interdit, en conséquence, « aux Gouverneurs et Cadis de délivrer pour les biens en question, des autorisations pour l'établissement d'un acte constitutif de propriété, d'une déclaration de vente, d'une donation, d'un partage, d'un échange ou autres ». Il a ajouté enfin, que « ces autorités devront toujours refuser de donner suite aux requêtes qui leur seraient adressées dans ce but, et seront tenues pour responsables de toute infraction de leur part à ces prescriptions. Quant aux actes relatifs à des biens de cette nature qui auraient été passés antérieurement aux présentes, sans autorisation du Maghzen, celui-ci se réserve la faculté d'intenter des actions en nullité ou en révision des contrats, conformément aux règles du Chrâa ».

Un document législatif aussi formel, intervenant quelques mois après la promulgation du règlement minier de 1914, a évidemment enlevé toute valeur juridique à toute cession ou amodiation quels qu'en aient été les formes, les auteurs et les bénéficiaires, portant sur des droits coutumiers d'extraction que le législateur chérifien, répondant à la même préoccupation que nous venons de souligner dans la législation minière de l'A. O. F. par exemple, a entendu réserver nettement aux seuls indigènes originaires des régions considérées ou y travaillant en vertu de traditions incontestables, à l'exception de tous autres indigènes et de tous Européens, à quelque titre qu'ils agissent.

III

Le nouveau règlement minier résultant du dahir du 15 septembre 1923 a définitivement tranché, du point de vue juridique, l'ensemble des questions ainsi posées en remplaçant, dans son article 5, la reconnaissance antérieure des droits coutumiers indigènes par l'affirmation pure et simple du principe de la domanialité des mines, et cette affirmation a été reprise en la même forme dans l'article 5 du dahir du 1er novembre 1929, qui a de nouveau refondu complètement le régime minier du Protectorat.

La substitution radicale ainsi opérée en 1923 paraît d'autant plus remarquable que, le nouvel article 5 ayant été spécialement discuté le 12 mai 1922, par le Comité de Législation du Protectorat, et le représentant de la Direction des Affaires Chérifiennes ayant demandé l'insertion d'une réserve spéciale « des droits habous portant sur certains gisements de sel », le représentant de la Direction des Affaires Indigènes n'a pas élevé la moindre observation sur un point qui devait cependant l'intéresser particulièrement, comme en témoigne son intervention au sujet des relations entre les attributaires de droits miniers et les indigènes propriétaires du sol.

Les rédacteurs du nouveau règlement minier avaient d'ailleurs pris soin de reprendre, en l'amendant légèrement, l'ancienne disposition qui garantissait les intérêts légitimes des usagers traditionnels en stipulant, dans l'article 12 du dahir de 1923, repris en la même forme dans celui de 1929, que : « Les permis ou concessions ne peuvent faire obstacle aux droits coutumiers dont jouiraient les indigènes pour l'extraction de certaines substances. Toutefois, les titulaires des permis et concessions peuvent être autorisés à s'affranchir de ces droits coutumiers pour tout ou partie de leur périmètre moyennant le paiement aux intéressés d'une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est fixée par le dahir d'autorisation. »

Le texte originairement proposé avait prévu pour la purge éventuelle des droits coutumiers un arrêté viziriel, mais la Commission a estimé préférable de la faire résulter d'un dahir comportant une décision solennelle et irrévocable du Sultan sur les relations entre l'attributaire du droit coutumier et les indigènes qui invoqueraient à juste titre un droit coutumier portant sur le gisement intéressé par son activité.

Il se peut en effet que, dans certains cas particuliers, des considérations d'équité ou de politique indigène fassent apparaître l'opportunité de maintenir une pratique très ancienne d'extraction de substances minérales dans une zone déterminée, mais c'est alors dans le respect absolu de la réglementation minière actuelle que doit être cherchée la solution à intervenir.

A cet égard, le fait que le commandement exercé sur un grand nombre de tribus ou de confédérations berbères par des dignitaires locaux participe d'une appropriation en quelque sorte féodale de l'autorité, au moins autant qu'il relève de la notion moderne de la fonction publique, ne doit pas faire perdre de vue l'article 9 du règlement minier de 1914 repris dans l'article 14 des règlements de 1923 et de 1929 aux termes duquel : « Les fonctionnaires, « agents et employés civils et militaires qui sont au ser- « vice du Gouvernement chérifien ou du Gouvernement « français au Maroc, à quelque classe qu'ils appartien- « nent, ainsi que leurs conjoints, ascendants et descen- « dants, et les conjoints de ces derniers, ne peuvent dans « la zone française de notre empire, obtenir directement « ou indirectement le droit de rechercher ou d'exploiter « les mines, ni devenir mandataires ou représentants « des intéressés dans ces affaires. »

Les termes absolument généraux dans lesquels cette interdiction se trouve rédigée, et son lien évident avec la préoccupation des négociateurs d'Algésiras d'écarter en matière minière le régime des concessions de bon plaisir

ou des appropriations basées sur la seule autorité de fait de certains notables indigènes, ne permettent pas de douter qu'elle soit applicable à tous les pachas, caïds et autres fonctionnaires marocains, et c'est bien en ce sens que se sont prononcées, en 1924, les autorités politiques et administratives du Protectorat.

On voit ainsi combien complexes et parfois délicats peuvent se révéler certains des problèmes posés par l'application du droit minier de notre Protectorat au Maroc.

Ce droit présente heureusement l'avantage d'être exprimé, depuis le 11 novembre 1929, dans un dahir particulièrement clair et concis, et ce texte législatif laisse dans la plupart des cas, spécialement dans ceux qui peuvent requérir l'application des principes rappelés ci-dessus, une très large faculté d'appréciation aux autorités chargées de le faire respecter.

La Justice Pénale dans les Territoires du Sud

PAR

RENÉ DROUILLAT

CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DROIT D'ALGER

Il existe une portion de territoire français où la justice criminelle est organisée suivant des règles qui sembleraient paradoxales aux yeux de ceux qui ont l'habitude des institutions contemporaines de la France. Organisation si différente de celle qu'ont aménagée nos traditions françaises qu'un esprit malin a, semble-t-il, voulu y accumuler toutes les contradictions à des principes que les juristes français déclarent facilement éternels.

Ce morceau de terre française régi par des principes opposés à toutes les conceptions classiques voit, en effet, réunir et confondre en une même main les pouvoirs administratifs et une partie des pouvoirs judiciaires ; la compétence des autorités chargées de la répression est fixée non pas par la définition légale des infractions, mais par la décision que prend l'une de ces autorités ; pour des infractions identiques, commises dans les mêmes conditions, les civils sont jugés par un tribunal militaire et les militaires par une juridiction pénale de droit commun ; enfin, paradoxe entre tous les paradoxes, surprenant non seulement comme les précédents pour les juris-

tes, mais aussi pour l'homme de la rue, la justice pénale ne coûte absolument rien aux justiciables et le fisc n'a pas encore pensé à majorer les amendes des décimes si généreusement institués pour les amendes comme pour les impôts dans tous les autres cas.

Ce pays du paradoxe juridique où ne sont en vigueur ni la séparation des pouvoirs, ni le partage des compétences entre la justice militaire et la justice de droit commun, ni même les principes de la fiscalité moderne, ce sont les Territoires du Sud.

L'organisation de la justice pénale dans les Territoires du Sud présente, en effet, un caractère tout à fait particulier dont l'institution se justifie par l'histoire et dont le maintien, à l'heure actuelle, s'explique par le caractère spécial de ces régions.

Nous n'entreprendrons pas ici de retracer tout l'historique de cette organisation. Ce serait refaire des travaux d'auteurs antérieurs et cela nous entraînerait à étudier du même coup l'ensemble de l'histoire de nos institutions judiciaires en Algérie. Nous ne retiendrons par conséquent que les éléments essentiels, susceptibles d'être utilisés pour comprendre à l'heure actuelle le fonctionnement pratique de notre organisation de justice pénale dans les Territoires du Sud.

Cette organisation repose sur une distinction fondamentale entre deux catégories de justiciables : ceux qui relèvent des juridictions de droit commun et ceux qui sont soumis à des organismes d'exception. En ce qui concerne ceux qui sont soumis au droit commun, nous n'aurons que peu de choses à dire. Ils sont jugés par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les juges de paix statuant en simple police. Les seules modifications apportées à leur égard par l'organisation spéciale des Territoires du Sud résultent d'une part de ce que les officiers de police judiciaire ne sont pas les mêmes que dans les départements soumis au droit commun et, d'autre part, de ce que dans les endroits où il n'y a pas de

juge de paix, le tribunal de simple police est constitué par l'officier chef d'annexe, qui a la qualité de juge de paix militaire. Il n'y a là que des substitutions de personnel dans des organismes dont la compétence et le fonctionnement ne sont pas modifiés par ailleurs.

Mais, à côté des individus ainsi jugés suivant le droit commun, qui sont une minorité dans les Territoires du Sud, il existe des cas où fonctionne un système entièrement différent reposant sur la compétence des tribunaux militaires et de l'autorité administrative.

Ce système, différent de celui adopté pour le reste du pays, a sa source dans des textes disparates, venus à des époques diverses de sources hétérogènes et dont les dispositions ne sont pas toujours claires chacune en soi, ni faciles à concilier avec celles des autres textes.

Deux organisations dérogatoires au droit commun concourent à assurer la répression dans les Territoires du Sud. Ce sont d'une part les tribunaux militaires, d'autre part le pouvoir disciplinaire des autorités administratives. Ces deux pouvoirs étaient à l'origine identiques par leur nature. En effet, la juridiction militaire n'a été à ses débuts qu'une transformation du pouvoir disciplinaire des chefs militaires. Mais, depuis le Code de Justice militaire de 1857 et plus encore depuis la loi du 9 mars 1928, la justice militaire s'est dégagée du pouvoir disciplinaire pour s'ériger en organisation juridictionnelle autonome. Et le pouvoir disciplinaire exercé à l'égard des indigènes s'est, lui aussi, différencié du pouvoir disciplinaire des chefs militaires sur leurs subordonnés. Cette séparation s'est faite par suite de la substitution d'un gouverneur général civil au général commandant le corps expéditionnaire qui, au début de la conquête, représentait seul la France en Algérie. Elle s'est encore plus nettement accentuée depuis que, dans certaines annexes des Territoires du Sud, on a substitué des administrateurs aux officiers des affaires indigènes, Ainsi des modifications venues de causes très différentes ont déterminé une dou-

ble évolution qui s'échelonne depuis le début de la conquête jusqu'à nos jours et dont on peut dire, sans risque d'erreur, qu'elle n'est pas encore achevée. Certains textes actuels, comme nous aurons l'occasion de le remarquer, indiquent eux-mêmes leurs caractère transitoire.

La compétence des tribunaux militaires, pour connaître de certaines infractions commises dans les Territoires du Sud, résulte actuellement du décret du 18 juillet 1929 déclarant applicable à l'Algérie la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de Justice militaire pour l'armée de terre. Avant ce décret, était intervenu celui du 13 février 1909 rendu sous l'empire du Code de Justice militaire de 1857, lors de l'organisation des Territoires du Sud. La solution est reproduite de l'ordonnance du 26 septembre 1842, articles 4 et 42, et du décret du 15 mars 1860, textes applicables aux territoires militaires.

Les individus justiciables du tribunal militaire sont les musulmans non admis à la qualité de citoyen français et les étrangers musulmans, poursuivis pour des crimes et délits commis en territoire militaire, c'est-à-dire dans toute l'étendue des Territoires du Sud.

Cette compétence spéciale donnée ici au tribunal d'exception comporte diverses remarques. Tout d'abord, il s'agit d'une compétence qui combine la considération de la personne poursuivie et celle du lieu où l'infraction a été commise. La qualité de citoyen français exclut dans tous les cas la compétence du tribunal militaire ; mais ce n'est pas là la seule considération qui entre en jeu. Il n'y a pas corrélation exacte entre le statut de l'individu poursuivi et la compétence du tribunal ; en effet, les israélites indigènes, dans le cas où ils ne sont pas citoyens, sont cependant jugés par les tribunaux de droit commun. Cette solution fut donné par le décret du 15 mars 1860, à une époque où les israélites indigènes n'étaient pas encore citoyens et elle garde son utilité dans le cas des israélites originaires de territoires qui

ont été annexés après 1870, en particulier pour les israélites du M'Zab, à qui l'on dénie généralement la qualité de citoyens français.

La compétence des tribunaux militaires s'applique non seulement à une catégorie de sujets français, mais aussi à certains étrangers : les étrangers musulmans. C'est là un cas tout à fait exceptionnel où la loi française distingue deux catégories d'étrangers en tenant compte de leur religion. Cette disposition s'explique par son utilité pratique ; il peut arriver, en effet, que des indigènes marocains ou tunisiens commettent des infractions en territoire du Sud. Ils sont d'une catégorie sociale fort peu distincte des indigènes musulmans sujets français et il est naturel de les déférer à la même juridiction spéciale. D'autre part, des musulmans non sujets ni protégés français, par exemple venant de Tripolitaine, pourraient en certains cas se trouver mêlés à des infractions dangereuses pour la sécurité du territoire français. Il est normal qu'ils soient soumis à la même compétence que les sujets français de la région où les infractions ont été commises.

L'étendue d'application de la compétence des tribunaux militaires a donné lieu récemment à une difficulté assez curieuse. Un individu, sujet italien, s'étant converti à l'Islam avait épousé une femme indigène des Territoires du Sud. Il avait eu un fils qui avait vécu dans le milieu indigène et qui s'était lui-même marié à une femme indigène. Le fils issu de cette dernière union (petit-fils par conséquent du sujet italien) commit une infraction, pour laquelle il fut déféré à la justice militaire, car tout le monde dans son entourage le considérait comme indigène. Mais son avocat souleva la question de nationalité et l'affaire fut, sur cette question préjudicielle, soumise au tribunal civil de Blida. Le tribunal, par un jugement du 1er juin 1935, reconnut que le père de l'inculpé étant né en territoire français d'un étranger, et étant domicilié en territoire français à sa

majorité, avait acquis la qualité de Français et de Français citoyen ; par conséquent il avait transmis cette qualité à son fils ; au vu de ce jugement le juge d'instruction militaire rendit une ordonnance d'incompétence et renvoya l'affaire devant les tribunaux ordinaires. Ainsi, les fils d'étrangers, même de religion musulmane, échappent à la compétence des tribunaux militaires, quand ils remplissent les conditions qui font acquérir la nationalité française.

Plus délicate serait la question au cas où une infraction serait commise par un étranger converti à l'Islam, sans qu'il fût devenu français. Les tribunaux auraient alors à décider s'il faut faire prévaloir la race ou la religion pour l'application de la qualité de musulman. La jurisprudence en matière de statut personnel fait prévaloir la race. Il semble qu'une solution analogue doive être adoptée ici, bien que la question soit théoriquement différente. Un étranger établi en territoire français ne doit pas, par son changement de religion, modifier la compétence des tribunaux répressifs à son égard.

A la règle générale que nous avons rappelée (compétence à l'égard de certains individus pour les infractions commises en un certain lieu) il faut apporter certaines dérogations :

1. La première figure dans l'article 4 du décret du 15 mars 1860. Il s'agit du cas de participation à une même infraction de personnes relevant des tribunaux ordinaires et de personnes justiciables du tribunal militaire. Dans ce cas, le droit commun l'emporte et tous les auteurs sont déférés aux tribunaux ordinaires. Cette solution est conforme aux principes généraux applicables en temps de paix devant les tribunaux militaires et il serait à peine besoin de la rappeler si elle n'avait été méconnue par certains auteurs (Vâlet, *Le Saharien Algérien,* th. Alger, 1927, p. 181) et si elle n'avait une conséquence curieuse par sa combinaison avec une autre dérogation.

2. La seconde dérogation résulte de l'application à l'Algérie du Code de Justice militaire de 1928. En effet, l'article 3 du décret du 18 juillet 1929 pose en principe général que les militaires indigènes sont soumis aux mêmes règles de compétence que les militaires servant à titre français ; le texte n'apporte d'exception à cette règle que pour les auxiliaires indigènes (goumiers, mokhazenis, partisans) servant dans des formations auxiliaires et supplétives ; ces militaires d'une catégorie tout à fait spéciale restent soumis à la juridiction qui était compétente à leur égard avant leur incorporation, par conséquent, en ce qui concerne les indigènes musulmans ayant commis des infractions dans les Territoires du Sud, aux tribunaux militaires.

Mais si nous laissons de côté cette exception, l'application aux militaires indigènes des troupes régulières servant dans les Territoires du Sud du principe posé dans le décret de 1929 va nous mener à une interversion de ce que l'on peut considérer comme l'ordre normal des juridictions. Pour cela il est nécessaire de rappeler les règles générales posées par l'article 2 du Code de Justice militaire de 1928, sur la compétence des tribunaux militaires. Ces tribunaux sont compétents, en temps de paix, d'une part pour les infractions spéciales d'ordre militaire (désertion, refus d'obéissance, outrages envers un supérieur, etc.), d'autre part pour les infractions de droit commun commises par des militaires dans les casernes, quartiers, établissements militaires et chez l'hôte. Il résulte donc de ces dispositions que sont déférés en tous les cas aux tribunaux ordinaires les militaires qui ont commis des infractions de droit commun en dehors des établissements désignés à l'article 2, dernier alinéa.

Par conséquent, un indigène musulman qui tant qu'il est civil est justiciable en tous cas du tribunal militaire pour les infractions commises dans les Territoires du Sud, devient, à partir de son incorporation dans l'armée, jus-

ticiable des tribunaux ordinaires pour les infractions de droit commun qu'il peut commettre en dehors des casernes, quartiers, établissements militaires ou cantonnements. Il y a, dans cette combinaison de deux législations intervenues à des époques différentes et sous l'empire de préoccupations exactement opposées, une conséquence tout à fait anormale. Lorsqu'on a donné compétence aux tribunaux militaires à l'égard des indigènes civils, on a voulu élargir la compétence des tribunaux militaires et différencier la compétence suivant le statut des individus. Au contraire, la préoccupation des rédacteurs du Code de 1928 et du décret de 1929 a été de restreindre la compétence des tribunaux militaires en déférant le plus possible d'infractions aux tribunaux de droit commun et d'assimiler les militaires indigènes aux militaires servant à titre européen. Chacune des conceptions prise en son double aspect constitue un ensemble logique, mais la synthèse de ces deux couches successives de législation mène à une solution exactement contraire aux exigences de la raison.

Quels seront donc les tribunaux de droit commun compétents à l'égard des militaires indigènes pour les infractions qu'ils commettront dans les Territoires du Sud ? Ce ne peuvent être que le tribunal de simple police, le tribunal correctionnel et la cour d'assises compétents à l'égard des Européens dans ces mêmes territoires. Pour la cour d'assises, on peut hésiter. En effet, normalement, dans les départements algériens, les indigènes sont jugés pour crimes non par la cour d'assises, mais par la cour criminelle. Il ne semble pas possible d'appliquer ici cette règle, car aucune cour criminelle n'a été instituée dans les Territoires du Sud, le cas n'ayant pas été aperçu par le législateur. On retombe donc sous l'empire du droit commun et la seule juridiction criminelle dont la compétence se conçoive en la circonstance est la cour d'assises.

La règle que nous venons de poser pour les militaires

indigènes va enfin avoir une dernière conséquence, aussi illogique que la précédente. En cas d'infraction commise en participation par des indigènes militaires (donc justiciables des tribunaux de droit commun) et des indigènes civils (donc justiciables des tribunaux militaires), c'est le droit commun qui l'emporte et tous sont jugés par les tribunaux ordinaires. On vante parfois la simplicité de l'organisation de la justice militaire et souvent c'est à bon droit. Mais ici, il faut reconnaître qu'on a créé une complication inutile. Comment l'indigène civil comprendra-t-il que s'il cesse d'être jugé par des tribunaux militaires, c'est justement parce qu'il a eu un co-auteur ou un complice militaire ?

3. Enfin, une troisième exception à la compétence des tribunaux militaires résulte des décrets des 31 août 1935 et 7 septembre 1936 portant extension à l'Algérie de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants. Ces décrets, en effet, sont applicables à l'ensemble de l'Algérie, par conséquent aux Territoires du Sud comme aux départements du Nord. Le décret du 7 septembre 1936 a apporté une règle spéciale aux infractions correctionnelles qui relèvent des juges de paix à compétence étendue dans les départements du Nord. Aucune règle spéciale n'est posée pour les individus mineurs justiciables des tribunaux militaires.

Dans ces conditions on peut se poser la question de savoir si les tribunaux militaires restent compétents à l'égard des mineurs ou si ces enfants doivent être jugés par la Chambre du Conseil du Tribunal civil et par le tribunal pour enfants et adolescents de la loi du 22 juillet 1912.

La question s'est présentée devant le juge d'instruction du tribunal militaire d'Alger, qui a rendu une ordonnance d'incompétence et transmis l'affaire au Procureur de la République de Blida.

Il semblerait possible et souhaitable d'introduire ici une distinction fondée sur l'âge des mineurs délinquants.

En effet, jusqu'à 13 ans, le mineur ne doit jamais comparaître devant une juridiction répressive et ne peut jamais être frappé d'une peine. On peut donc dire, en ce qui le concerne, que le tribunal militaire n'a aucune compétence et qu'il doit toujours être renvoyé devant la Chambre du Conseil du Tribunal civil.

Au contraire, de 13 à 18 ans, le mineur peut être frappé d'une peine, dans le cas où le tribunal reconnaît qu'il a agi avec discernement. Pendant la guerre, les tribunaux militaires de la Métropole ont été reconnus compétents pour statuer sur les infractions commises par des mineurs de cet âge, à charge par le conseil de guerre saisi de trancher la question de discernement comme l'aurait fait un tribunal ordinaire. Il serait donc possible de déférer aux tribunaux militaires les mineurs indigènes de 13 à 18 ans ayant commis une infraction dans les Territoires du Sud. Cette solution aurait l'avantage d'éviter des conflits de compétence résultant de l'incertitude de l'âge des prévenus ; en outre, étant donné que la formation physique des enfants est plus rapide dans ces régions, il serait exagéré de considérer comme criminalité juvénile les faits commis par un jeune homme jusqu'à 18 ans. Le tribunal militaire est à même de trancher la question de discernement et de prendre les mesures prévues par la loi en cas d'acquittement pour défaut de discernement.

La compétence des tribunaux militaires, malgré la triple limitation que nous venons d'énoncer, reste cependant fort large. Elle se partage suivant les territoires entre les trois tribunaux militaires permanents d'Algérie, celui d'Alger étant compétent pour les territoires de Ghardaïa et des Oasis, celui de Constantine pour le territoire de Touggourt et celui d'Oran pour le territoire d'Aïn-Sefra.

Aucune modification profonde n'est apportée au fonctionnement du tribunal militaire par le fait que ses justiciables sont en ce cas des civils. L'information commen-

cée par les officiers de police judiciaire locaux est transmise au juge d'instruction militaire sur un ordre de mise en jugement délivré par le commandant du territoire qui joue en la circonstance le rôle dévolu par le Code de Justice militaire au général commandant la circonscription territoriale.

Les règles applicables à la marche de l'instruction sont celles du Code de Justice militaire. Il résulte de là notamment que les dispositions relatives à la détention préventive édictées par les lois des 7 février 1933 et 25 mars 1935 ne sont pas applicables en la matière.

S'il y a lieu de soumettre l'affaire à la Chambre des mises en accusation, spécialement si l'accusation a relevé un crime, cette chambre reste composée de trois magistrats de la Cour d'appel, sans qu'il y ait lieu d'y faire siéger un colonel comme cela est prescrit par le Code de Justice militaire en cas d'infraction militaire.

Enfin, le tribunal est composé comme pour le jugement d'un simple soldat : un conseiller à la Cour d'appel, président, un colonel ou lieutenant-colonel, un commandant, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier. Sur ce point, il convient de remarquer que cette composition déroge au principe dont s'est inspiré le législateur en 1928. On a voulu, en effet, autant que possible, tendre vers le jugement par les pairs en faisant entrer au tribunal militaire un ou deux juges du grade de l'inculpé. C'est seulement par suite d'une impossibilité pratique qu'on n'y a pas admis de soldat en temps de paix. Or, pour les indigènes des Territoires du Sud, il n'a pas été prévu d'y faire siéger un de leurs coreligionnaires. Il y a là une lacune qu'il est permis de regretter.

Le tribunal militaire juge suivant les règles propres de sa procédure, mais, quant au fond du droit, il applique les textes de droit commun. Sur l'étendue de ses pouvoirs deux remarques doivent être faites :

Il peut, en vertu de l'article 20, dernier alinéa, de la loi du 27 mai 1885 modifiée par la loi du 10 juil-

let 1901, prononcer la peine de la relégation, par dérogation au principe général qui réserve la faculté de prononcer cette peine aux tribunaux de droit commun.

Il a reçu compétence pour prononcer des condamnations civiles au profit de l'administration des douanes. Mais, en dehors de ce cas spécial, il faut, conformément aux principes généraux, lui dénier la faculté de statuer sur l'action civile.

Le fonctionnement pratique des trois tribunaux militaires d'Algérie se traduit, chaque année, par un certain nombre de décisions qu'il faudrait ajouter aux chiffres indiqués dans les comptes généraux de la justice criminelle pour avoir une idée d'ensemble de la criminalité réprimée en Algérie.

Ces chiffres n'étant pas officiellement publiés, il nous a fallu nous contenter de renseignements fragmentaires, puisés surtout dans les journaux quotidiens qui donnent le compte rendu des audiences.

Le nombre des infractions soumises aux trois tribunaux militaires est voisin de 100 chaque année. Les chiffres totaux sont les suivants : en 1930, 86 ; en 1931, 86 ; en 1932, 145 ; en 1933, 91 ; en 1934, 98 ; en 1935, 122 ; en 1936, 85.

En ce qui concerne le tribunal militaire d'Alger, en particulier, il a jugé en 1932, 79 inculpés ; en 1933, 68 ; en 1934, 44 ; en 1935, 50 ; en 1936, 40. Pour cette dernière année, il y a eu 13 acquittements, 19 condamnations à la prison sans sursis, 3 à la prison avec sursis et 5 aux travaux forcés. La plus grande partie des infractions poursuivies étaient des meurtres ou assassinats, des coups et blessures volontaires, des vols qualifiés. La nature et la durée des condamnations prononcées montrent, si on les examine dans le détail, que les tribunaux militaires rendent des décisions comparables quant à la sévérité à celles des tribunaux ordinaires et font sensiblement le même usage que ceux-ci de la faculté de reconnaître les circonstances atténuantes.

Ces chiffres dont nous ne donnons ici que l'ordre de grandeur sont extrêmement faibles : 27 condamnations en 1936, pour une population de 200.000 habitants (territoires de Ghardaïa et des Oasis), représentent un condamné pour 7.477 habitants, alors que dans les départements du Nord, il y a eu en 1933 (dernière année dont le compte de justice criminelle ait été publié) 986 condamnations par les juridictions criminelles et 31.909 condamnations par les tribunaux correctionnels, soit au total 32.895 condamnations (environ un condamné pour 150 habitants).

Le fait que les condamnations soient en si faible nombre ne doit pas faire croire que les habitants des Territoires du Sud soient 50 fois moins délinquants que ceux du Nord. Il provient de ce qu'on défère aux tribunaux militaires seulement les infractions les plus graves, les autres étant punies par la voie disciplinaire. Cette constatation nous amène à la seconde partie de notre exposé.

Le pouvoir disciplinaire de l'Administration sur les indigènes dans les Territoires du Sud permet de réprimer la plupart des infractions qui ne présentent pas de caractère grave, ni de danger spécial pour l'ordre public.

Sur ce pouvoir disciplinaire des études ont été faites à diverses reprises. Il a donné lieu en son principe à des critiques énergiques de M. Larcher, dans son *Traité de Législation Algérienne*. Il a été étudié avec quelque détail dans deux thèses, l'une de M. Vâlet sur le *Sahara Algérien*, en 1927, l'autre de M. Thinières sur le *Régime de la répression dans les Territoires du Sud*, en 1928.

Nous ne reprendrons donc pas dans leur ensemble les questions relatives à ce pouvoir disciplinaire ; et nous nous attacherons seulement à en montrer quelques traits caractéristiques dans l'évolution récente de son exercice.

Le texte qu'il faut prendre pour base est l'arrêté du 14 novembre 1874 avec les modifications ultérieurement apportées. Il n'y a pas, en effet, de texte législatif qui organise ce régime disciplinaire. Le décret du 29 août

1874 ne prévoyait ce régime que pour la Kabylie, où il a cessé d'être en vigueur depuis que tout ce pays est en territoire civil.

Mais le texte du 14 novembre 1874 ne rend pas un compte exact de la pratique. Certaines de ses dispositions sont, en effet, tombées en désuétude et d'autres ont été indirectement modifiées.

Tout d'abord, à quelles infractions s'applique ce régime ? L'article 14 de l'arrêté de 1874 dit « actes d'hostilité, crimes et délits commis en territoire militaire, par des indigènes de ces mêmes territoires, non naturalisés citoyens français, et qu'il est impossible de déférer aux tribunaux civils ou militaires ».

Mais la notion d'impossibilité de déférer aux tribunaux a toujours été entendue d'une manière extrêmement large. On interprète ce mot comme s'il y avait inutilité ou inopportunité ; et toutes les infractions pour lesquelles suffisent les peines disciplinaires sont réprimées par cette voie.

L'arrêté de 1874 excluait de la répression disciplinaire les infractions dont les victimes étaient des citoyens français, des israélites, des Européens ou des indigènes résidant en territoire civil. Mais l'article 13 a été modifié par un arrêté du 29 octobre 1913 qui rend cette voie facultative pour la victime. Si celle-ci y consent l'infraction est punie disciplinairement, sinon le tribunal militaire doit être saisi.

Cette modification a été apportée en raison des inconvénients que peut présenter pour la victime la compétence du tribunal militaire et notamment de l'obligation de venir témoigner qui impose un voyage long et coûteux. Si la répression disciplinaire joue, la victime n'est pas obligée de se déplacer, mais elle n'a pas le bénéfice de la chose jugée au criminel et par suite sa créance d'indemnité peut être contestée.

La répression disciplinaire est possible pour toutes les infractions et fautes dans le service militaire et adminis-

tratif. Elle est graduée suivant la qualité de l'autorité qui l'exerce :

Pouvoir délégué aux chefs de poste, 8 jours (cas de la transhumance dérogation à compétence territoriale).

15 jours de prison et 50 francs d'amende pour les commandants de cercle ou d'annexe.

1 mois de prison et 100 francs d'amende pour le commandant de territoire.

Au delà de ces peines, on doit saisir la commission disciplinaire de cercle ou d'annexe qui peut prononcer deux mois de prison et 200 francs d'amende.

La composition de ces commissions a été modifiée en certains cas depuis que certaines annexes sont confiées à des administrateurs civils. En certains endroits, la commission se trouve composée de deux civils sur trois membres.

Il est remarquable de constater comment se sont combinées dans l'exercice de ces pouvoirs disciplinaires les règles du droit pénal et celles de la répression disciplinaire administrative et militaire.

Tout d'abord le principe est le caractère disciplinaire de la répression. De là résulte en théorie qu'elle est soustraite à la règle de la stricte légalité des infractions. On réprime disciplinairement des actes qui sont contraires à la bonne marche de l'Administration sans constituer des infractions définies par la loi, par exemple les labours sans autorisation, la bechara.

Ce caractère disciplinaire se manifeste par l'application des règles de la hiérarchie administrative. L'autorité supérieure a toujours le droit de modifier d'office les mesures prises par une autorité inférieure. C'est ainsi que le Gouverneur général peut porter l'emprisonnement jusqu'à un an si les sanctions proposées par une commission disciplinaire ne lui paraissent pas suffisantes. Ce pouvoir est exercé sans qu'aucune formalité nouvelle soit nécessaire depuis la disparition des commissions de subdivision.

Les sanctions ainsi prononcées ne sont pas soumises aux règles générales qui s'appliquent aux condamnations pénales. De là résultent notamment les conséquences suivantes :

Ces sanctions ne constituent pas un premier terme de récidive et ne sont pas elles-mêmes susceptibles d'être aggravées par le fait que l'auteur de l'infraction aurait déjà commis d'autres infractions réprimées pénalement ou disciplinairement.

Le sursis à l'exécution des peines n'est pas en règle générale applicable à ces sanctions. Il y a eu parfois des peines disciplinaires prononcées avec sursis, mais cette pratique semble actuellement abandonnée par l'Administration. En tout cas, il est certain qu'une peine disciplinaire n'entraînerait pas révocation du sursis qui aurait été précédemment accordé pour une peine prononcée par les tribunaux militaires ou par un tribunal ordinaire pour délit commis en dehors des Territoires du Sud.

Les amendes ne sont pas majorées des décimes institués par les diverses lois et, en dernier lieu, par le décret-loi du 16 juillet 1935. L'amende conserve cependant en pratique une valeur pénale assez importante, en raison de la rareté de l'argent dans les tribus nomades. On la considère dans beaucoup de cas comme plus grave que l'emprisonnement.

Mais, malgré le caractère administratif de cette répression disciplinaire, un certain nombre de garanties ont été données aux justiciables par la pratique que suivent les services du Gouvernement Général. Il y a là une manifestation de la tendance qu'ont toutes les autorités à poser des règles pour l'exercice de leurs propres pouvoirs lorsque l'autorité supérieure n'est pas intervenue pour limiter leur action et leur imposer une procédure.

Tout d'abord, les punitions doivent toujours être motivées et les services du Gouvernement Général exigent également que les demandes d'augmentation soient motivées. Il est, pour chaque affaire, dressé un dossier complet contenant tous les renseignements utiles, tant sur le fait que sur la moralité de l'individu puni. La situation de fortune est toujours examinée quand il y a lieu de prononcer une amende.

Sur les cas douteux en droit, les services administratifs demandent l'avis du Parquet général et tiennent toujours le plus grand compte de la législation et de la jurisprudence de droit commun. A la suite de ces avis, le Gouvernement Général envoie aux diverses autorités subordonnées des instructions qui ont la valeur d'une jurisprudence, de manière à assurer l'uniformité dans la répression.

Bien que la récidive légale ne joue pas, la pratique tient le plus grand compte des antécédents de l'individu puni et les sanctions sont presque toujours bénignes en ce qui concerne les individus qui n'ont jamais été punis ou condamnés.

Enfin, en cas d'erreur prouvée, la revision de la décision est opérée par la voie administrative de remise de la punition.

Ainsi, par les pratiques administratives, s'est reconstituée une échelle des infractions. Cette échelle est tripartite, comme celle prévue par le Code pénal, et fondée sur la compétence des diverses autorités. A la base se trouvent les punitions prononcées par les administrateurs et les officiers, puis viennent les sanctions édictées après avis des commissions disciplinaires, enfin les faits les plus graves sont seuls déférés aux tribunaux militaires.

Mais cette échelle ne correspond pas à celle des contraventions, délits et crimes. Ici, en effet, on ne s'est pas heurté à des textes rigides et on voit prévaloir la tendance très naturelle à appliquer la procédure la plus simple.

Nous avons donné précédemment les chiffres relatifs à l'activité des tribunaux militaires et nous n'y revien-

drons pas. Les nombres des sanctions prononcées après avis des commissions diciplinaires ont été les suivants :

1933, 31 ; 1934, 72 ; 1935, 118 ; 1936, 92.

Le nombre des punitions directement prononcées par les officiers et administrateurs a été dans les mêmes années le suivant : 1933, 6.335 ; 1934, 7.218 ; 1935, 6.746. Le chiffre de 1936 ne nous est pas connu.

Les causes qui influent sur les statistiques sont les mêmes qui agissent sur les statistiques des comptes généraux de la justice criminelle publiés chaque année. Il convient cependant de remarquer que le passage de certaines annexes sous l'autorité des administrateurs civils a amené une augmentation de la répression, les indigènes n'étant pas encore adaptés à cette nouvelle autorité. C'est ainsi, par exemple, que, dans une annexe, le nombre des punitions disciplinaires est passé de 640 en 1932 (dernière année où elle fut administrée par un officier) à 1.756 en 1933 et à 3.282 en 1936.

SOCIOLOGIE

La Grossesse et la Naissance au Cap Aokas

PAR

RAHMANI SLIMANE

INSTITUTEUR A ALGER
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE
ET DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE CONSTANTINE

Le sujet dont j'ai l'honneur de vous entretenir concerne certaines coutumes encore en usage dans la région de l'Oued-Marsa. Elles sont relatives au moyen d'empêcher la stérilité des femmes et aux précautions à prendre pendant la grossesse, au moment de l'accouchement et dans les premières journées qui suivent la naissance de l'enfant.

I. — La famille kabyle est nombreuse

Les familles kabyles comptent en général beaucoup d'enfants. Les instructions données par le Prophète dans ses conversations ou hadits en font une obligation. S'abstenir volontairement serait un péché grave. L'extrême pauvreté n'est pas une excuse. Dieu n'a-t-il pas dit :

« *Ne tuez point vos enfants par crainte de pauvreté ; nous leur donnerons leur nourriture ainsi qu'à vous. Les meurtres que vous commettez sont un péché atroce.* » — (Chapitre 17. Le voyage nocturne, verset 33).

Il faut considérer en outre qu'avant l'occupation française, les tribus se faisaient souvent la guerre ; les querelles de çoffs étaient fréquentes. Ces luttes coûtaient la vie à un grand nombre de jeunes hommes. Il fallait se hâter de les remplacer en multipliant les naissances. Pour cette raison, ceux dont la fortune était suffisante épousaient plusieurs femmes et chacun s'efforçait de posséder beaucoup de garçons.

Ces chefs des familles les plus nombreuses devenaient des notables dignes de respect ; ils jouissaient dans le village d'une grande autorité.

N'avoir pas de fils était au contraire une cause de mépris. Celui qui avait ce malheur se voyait dans l'obligation de solliciter la protection d'un voisin puissant ou même de quitter la tribu.

Un tel état d'esprit explique le vif désir de toute jeune mariée de devenir mère le plus tôt possible.

C'est pour elle le meilleur moyen d'acquérir la considération de son mari et de ses nouveaux parents. Elle se rend digne d'être la compagne de son époux, puisqu'elle est capable de lui donner des héritiers qui perpétueront la race. Ses beaux-parents prennent parti pour elle, et ils la défendraient même contre leur fils, s'il voulait la répudier sans raison sérieuse. Ses belles-sœurs, qui souvent ne se réjouissent pas de sa venue, lui témoignent de leur côté de la sympathie et du respect.

II. — Les inconvénients de la stérilité et les premières précautions

Au contraire la femme stérile ne tarde pas à être mal vue de tous. C'est à cause d'elle que la bénédiction divine s'est retirée de la maison, que la famille est destinée à s'éteindre, que la vie du ménage devient monotone ; car il faut des enfants pour entretenir l'animation et la joie dans nos campagnes où les distractions sont si rares. Les parents, les femmes surtout, les voisines également, ne lui ménagent pas les insinuations et même les paroles blessantes. Elle est exposée à des divorces successifs, jusqu'au jour où elle a la chance de rencontrer un homme d'âge avancé qui l'épouse pour ses charmes ou pour la charger du soin de ses enfants.

Pour que la jeune femme ne tarde pas à devenir enceinte, les premières précautions sont prises avant son arrivée chez ses beaux-parents.

Le soir des fiançailles et la veille du mariage, on applique du henné aux deux futurs conjoints, chacun dans sa famille. On introduit dans le plat du henné quatre noix et quatre ou six œufs (toujours un nombre pair). La partie utile des noix et des œufs est à l'intérieur ; elle contient des germes de vie dont l'effet ne manquera pas de se faire sentir. On les retire dès que la pose du henné est terminée et on les nettoie. Les œufs de la première nuit, cuits à la coque, sont mangés par les futurs époux ou par des personnes mariées. Il est défendu aux jeunes d'en goûter, s'ils ne veulent pas être condamnés au célibat. La fiancée met de côté les œufs et les noix du henné de la veille du mariage « *n taquffa* » ; elle les sert à son mari le soir de l'hymen.

Pour éviter les sortilèges des femmes méchantes ou envieuses, les restes du henné sont enterrés au pied d'un grenadier ou, à défaut, jetés à l'eau — l'eau c'est la sécurité « *aman d laman* ».

Pendant ces deux cérémonies, on place un petit garçon sur les genoux de la jeune femme, pour que ses enfants soient des garçons. Le henné est appliqué tout d'abord à l'enfant, sinon il risquerait de ne pouvoir jamais se marier et d'être poursuivi par le mauvais sort.

Dans ces deux circonstances, le fiancé et la fiancée s'assoient sur des féveroles, plantes qui donnent beau-

coup de fleurs et dont les gousses renferment plusieurs graines (d'où le surnom kabyle « les fleurs » « *ennuar* »). Leur union sera bénie par une nombreuse progéniture.

Dès l'arrivée de la mariée chez ses beaux-parents, on l'installe sur une assiettée de blé et de féveroles répandus sur la natte ou le tapis qui lui sert de siège pendant quatre jours (une seule journée dans les familles d'origine maraboutique).

Elle est alors installée derrière un rideau qui la dissimule à tous les regards : sa belle-mère ou sa belle-sœur ont seules accès auprès d'elle. Un petit garçon vient, de nouveau, se mettre un moment sur ses genoux.

Le matin du second ou du quatrième jour, avant de procéder à sa toilette, un jeune frère ou un proche parent de son mari lui ceint la taille d'un fil épais de laine « *adlal n taḍuṭṭ* », Puis elle se rend, en compagnie d'autres femmes, à la fontaine ou à la source du village. Elle a le visage couvert d'un grand mouchoir en soie « *alemdil* » qui la soustrait à tous les regards. Elle tient une cruche qu'elle remplit pour rapporter, en même temps que cette eau, la baraka à la maison. Elle prend aussi une assiettée d'une pâte appelée « *uḥbik* » (de la farine de blé légèrement salée et délayée dans de l'huile) ; elle la distribue à un nombre pair d'enfants qu'elle a fait boire dans ses mains à la source ; toujours dans le but de devenir une mère féconde.

De retour à la maison, on la peigne et le même garçon qui lui a ceint la taille, lui coupe une mèche de cheveux sur le front « *tinget* », puis il lui remet dix francs.

La belle-mère ramasse les féveroles et le blé sur lesquels sa bru était assise, elle les fait cuire dans de l'eau; ce sont les « *uftayen* » (du verbe « *efti* » augmenter, se multiplier) (1). Elle les verse dans une passoire pour les

(1) *Notes ethnographiques et sociologiques sur les Beni-Mhamed et les Beni-'Amrous*, par S. Rahmani, dans *Recueil des notices et mémoires de la Société archéologique du département de Constantine*. Vol. LXII, fasc. 1, p. 79, note 17.

égoutter, elle les saupoudre de sel et les distribue aux assistantes et aux plus proches voisines. Ces dernières rapportent ou renvoient un peu de farine de blé ou d'orge dans les assiettes qui ont servi à cette distribution. La mariée en fait du couscous à gros grains « *berkukes* » que la famille doit manger. Les « *uftayen* » et le « *berkukes* » sont d'un usage constant dans maintes cérémonies familiales. Les Kabyles leur attribuent une grande importance pour la multiplication des biens et de la postérité.

Dans la nuit de ce second ou de ce quatrième jour, alors que le mariage est consommé, le mari se retire et les parentes, aux aguets, envahissent la chambre nuptiale. Elles poussent des you you, des coups de feu éclatent. Vite elles préparent à l'épousée un gâteau « *taḥbult n temellalin* » [illegible] avec des œufs battus, de la farine et du sel et cuit dans de l'huile bouillante. La mariée doit manger ce gâteau tout chaud en buvant une tasse de café, dans son lit, comme les femmes en couches. Elle est déjà traitée comme une maman.

Le lendemain, la chemise maculée de sang est rincée au pied d'un grenadier, d'un olivier ou d'une ronce. La floraison de ces trois plantes étant abondante, on croit assurer ainsi aux époux une nombreuse descendance ; d'autre part la « *tabεa* » c'est-à-dire « le malheur continu » reste auprès de ce sang lavé.

Toute la famille attend ensuite que se manifestent les signes de la grossesse.

III. — Lutte contre la stérilité

Si les mois se succèdent sans que le désir commun soit réalisé, on a recours à différents moyens pour conjurer le mauvais sort.

Tout d'abord le mari et la femme, après s'être purifiés en prenant un bain, se rendent en pèlerinage au sanc-

tuaire du patron du pays. D'Aokas, ils vont à Bougie aux tombeaux des deux saints les plus vénérés : Sidi Mḥand u Maɛmmer (fig. 6) et Sidi Mḥand Ameqqran. Ils passent une nuit dans chacune de ces qubba-s ; ils emportent un plat de crêpes (« *tiɣrifin* », « *tirqiqin* ») ou de couscous qu'ils distribuent aux passants en cours de route. A la nuit tombante, ils allument des bougies et font des fumigations avec du benjoin. Avant de se coucher, l'épouse ôte sa ceinture en fils de laine plus ou moins large et longue (« *ajɛad* » quand elle est petite, « *tisfifin* » quand elle est moyenne et « *tiḥmilt lemzaleg* » si elle est grande) et la dépose sur le cercueil « *tabut* » du saint jusqu'au lendemain. Au matin, elle la reprend et s'en entoure les reins en laissant l'un des bouts traîner à terre ; elle tourne autour du catafalque sept fois dans un sens et sept fois dans un autre, puis elle la confie au muqaddem ou à l'un des descendants du saint qui doit la lui nouer. Celui-ci fait un ou deux nœuds en prononçant certaines formules. En la lui rendant, il lui remet une amulette, du benjoin et de la terre extraite des fondations de la mosquée. On en fait un sachet qu'elle doit porter à sa ceinture. A ce moment, elle prend l'engagement tacite de se bien conduire, de ne pas voler, de ne pas manger ce qui a été volé, de ne pas prêter ses effets et ses bijoux, de ne pas en emprunter, d'être fidèle à son époux et elle (ou son mari) donne une offrande au marabout. Elle détache un fil de sa ceinture et le suspend à la hampe de l'étendard de la *qubba* ou à une branche garnie déjà d'autres ex-voto. Elle se débarrasse ainsi de la « *tabɛa* » qui l'empêche d'avoir des enfants et elle laisse un gage de foi et de reconnaissance.

A proximité de la *qubba*, se trouve une source « *taɛwint* » où l'accompagne une femme de la famille du marabout ou du muqaddem, une vieille qui ne peut plus avoir d'enfant. La visiteuse a eu soin d'apporter un linge taché des dernières règles ; elle le mouille, puis le presse pour en exprimer le sang dans la paume de la

main. Elle trempe dans ce liquide quatre morceaux de galette qu'elle mange en disant :

« C'est « l'onction » l' « *anešer* » que je pratique, ce n'est pas du sang que je mange. »

« *d anešer ay tneššireɣ*
mači d idammen ay tetteɣ. »

Ceci fait, la femme lui frotte légèrement l'abdomen avec de l'eau de la source qui a la baraka du saint. Si un insecte, une bête quelconque vient alors se mouvoir dans l'eau, elle s'en réjouit, car son vœu sera satisfait. Entendre appeler quelqu'un à ce moment-là est d'un heureux présage, être rejointe par un enfant, fille ou garçon, est aussi de bon augure. Elle donne à celle qui l'a accompagnée une offrande de deux à dix francs.

Avant de quitter le mausolée elle dit :

« O Sidi un tel, si tu ouvres « les portes » pour moi, que je sois enceinte, ce sera « tête par tête ».

Ce qui signifie que, pour un enfant qu'elle aura, elle donnera une bête : bœuf, mouton ou bouc.

Tous les gestes accomplis par elle dans l'un des marabouts doivent être répétés dans la qubba de l'autre saint, car, à la suite d'une convention établie entre eux avec l'assentiment de tous les walis de Bougie « la petite Mecque », aucun pèlerinage ne peut être exaucé, s'ils ne sont pas visités tous les deux.

Au retour, la femme jette, au croisement des chemins, un objet lui appartenant : châle, bracelet en corne, etc., en disant :

« C'est le mauvais sort que je jette
Et non un objet. »

Si la visite produit un heureux effet, elle retourne auprès du saint le troisième mois. Elle se munit d'un plat contenant une sorte de bouillie de l' « *aṭmin* » saupoudré de sucre. Elle en distribue une bouchée à chacune des

personnes qu'elle rencontre en chemin. Le marabout écrit pour elle une seconde amulette destinée à éviter tout accident pendant la grossesse.

D'autres femmes, moins favorisées malgré leurs visites à plusieurs walis de la région et des environs, guettent la naissance d'un enfant chez une voisine. Elles s'empressent de placer dans sa main de l'« *uḥbik* » préparé à l'avance et qu'elles mangent dans l'espoir d'être mères à leur tour.

Les femmes indigènes désireuses d'avoir des enfants vont aussi visiter les grottes. Il en existe plusieurs dans la montagne du Cap-Aokas (fig. 7) qu'on dit être une sainte « *imma tadrart* » et par laquelle jurent les Kabyles de la région. L'une d'elles, celle de « la mariée » « *afalu n teslit* » (fig. 8, 9, 10, 11 et 12), est réputée pour son action bienfaisante à l'égard des femmes stériles. Elles s'y rendent emportant des crêpes, du couscous ou de l' « *aṭmin* » qu'elles donnent à manger en cours de route et dans la grotte. Là, elles font des vœux, elles suspendent des lambeaux d'étoffe ou des fragments de ceinture ; les pots qu'elles ont apportés sont abandonnés à l'intérieur. Elles croient, en laissant leurs cruches, leurs lampes, leurs plats ou leurs assiettes, se débarrasser du mauvais esprit qui les poursuivait. Aussi le sol de cette grotte est-il jonché d'ustensiles de toutes sortes et de toutes dimensions !

Au-dessous, au flanc de la montagne, se trouve un mince filet d'eau où elles procèdent à l' « *anešśer* » de la même façon qu'à la source des marabouts.

Lorsque ces pèlerinages n'ont eu aucune influence, elle se rend à la mer (fig. 13, 14 et 15) en compagnie de son mari et de parentes, de préférence la nuit, pour ne pas être vue. Au départ, elle dénoue ses cheveux et fixe son foulard et sa ceinture sans les nouer afin de ne pas « entraver la conception ». Elle prend des aliments : galette, crêpes, « *aṭmin* » et une cruche pleine d'eau. Elle jette dans la mer le contenu de la cruche et une partie

de ses provisions en prononçant des mots magiques. Elle garde le reste pour le repas qu'elle prend avec les personnes qui l'accompagnent. Ensuite elle se met à l'écart, se déshabille, pousse des you you et s'accroupit sur le bord de la mer, de façon que sept vagues puissent passer sur son corps. A chacune d'elles, elle mange une bouchée de galette, une boulette de l' « *aṭmin* » et boit une gorgée d'eau de mer, en disant :

« Ce sont des enfants (de la race) de Sidna Muḥammad que je cherche (à avoir),
Ce n'est pas de l'*aṭmin* que je mange. »

« *d-edderya n Sidna Muḥammad ay dduręɣ,*
mači d aṭmin ay tetteɣ. »

En buvant elle dit aussi :

« Ce sont des enfants que je cherche (à avoir),
Ce n'est pas de l'eau que je bois. »

« *d-edderya ay dduręɣ,*
mači d aman ay ttasuɣ. »

Puis elle se baigne ; elle a une savonnette qu'elle abandonne sur le rivage en s'en allant. En sortant du bain, elle se peigne, s'applique du koheul, se frotte les gencives et les dents avec l'écorce de racine de noyer « *ašarek ugusim* » et s'habille de neuf comme une nouvelle mariée. Elle lance dans la mer une serviette hygiénique de ses dernières menstrues, toujours en prononçant des formules d'exorcisme. Au retour, elle remporte la cruche remplie d'eau de mer. Elle suit un autre chemin, afin que la « *tabɛa* » qui l'empêchait de devenir enceinte reste dans les flots avec le linge ensanglanté et ne puisse pas la poursuivre.

Ce moyen de combattre la stérilité est employé également sur le littoral marocain (Doctoresse Legey, *Essai de folklore marocain*, p. 71).

Quand, par malheur, toutes ces tentatives demeurent infructueuses, elle s'adresse à des sorcières qui essaient



de lire son sort dans les grains de blé, les œufs, le fuseau, etc. Elles lui remettent des simples qu'elle doit absorber ou employer à des fumigations.

Les recettes composées par ces personnes ignorantes et superstitieuses donnent souvent lieu à des dépenses excessives et sont parfois pernicieuses. Elles peuvent occasionner des accidents graves et des maladies parfois incurables. Mais la femme stérile est si malheureuse, qu'elle s'expose volontiers à ces dangers dans l'espoir de devenir mère.

IV. — La grossesse

Bienheureuse, au contraire, la femme qui ressent les premiers symptômes de la grossesse : arrêt des règles, étourdissements et autres malaises caractéristiques. Elle cache tout d'abord son bonheur. Elle se garde d'en faire part aux voisines, par crainte du mauvais œil et parce qu'elle veut être certaine de son état. Plus d'une femme a été cruellement déçue et humiliée après avoir trop hâtivement annoncé la nouvelle.

Souvent c'est la belle-mère qui devine la situation, alors que sa bru, encore jeune, ne se doute de rien. (Antérieurement à la loi du 2 mai 1930 concernant la déclaration des fiançailles et l'âge du mariage des Kabyles, on mariait les filles à douze ans et même avant.)

Une matrone est mandée pour la visiter le matin, à jeun, avant d'uriner, disent les femmes kabyles, pour que le germe ne se réfugie pas dans la vessie au moment de l'auscultation. Elle confirme la chose et indique la date approximative de la conception. On ne dit rien encore au dehors si les trois mois ne sont pas écoulés.

Lorsqu'aucun doute n'est plus permis, on prend certaines précautions à l'égard de la future maman. Son mari ou son beau-père fait écrire pour elle une amulette par le marabout. Elle doit accrocher à sa ceinture, que

l'on fait nouer par ce même marabout, outre son écrit, un sachet renfermant de la terre et du benjoin rapportés de la mosquée.

Pour qu'un avortement aux conséquences souvent funestes ne se produise pas, on ne l'emploie pas à des travaux qui demandent de trop grands efforts : on ne lui fait pas porter de trop grosses charges de bois, d'herbe ou de branches de frêne.

Dans les foyers kabyles — autrefois du moins, où l'esprit de famille était plus développé qu'aujourd'hui — l'organisation intérieure revient de droit à la belle-mère ou, à défaut, à l'épouse du fils aîné. Pour éviter les jalousies, les belles-sœurs sont soumises au même régime alimentaire. Cependant, quand une femme est enceinte, tous ceux qui l'entourent lui font quelques concessions. Ils essaient de satisfaire ses envies « *tinitin* » au point de vue alimentation : on la sért la première, on lui demande ce qu'elle désire, et, lorsque quelqu'un rapporte des gourmandises du marché ou de la ville, une part lui en est réservée pour lui faire plaisir et par crainte d'une punition divine. On ne doit rien manger devant elle sans lui en donner. Les voisins qui reviennent du marché apportant de la viande ou des fruits qu'on ne trouve pas facilement dans le village et dont le prix est trop élevé, tels que : pastèques, melons, poires, pommes, raisins, oranges, prennent la précaution de les cacher, de crainte de provoquer chez elle un trop vif désir.

Les Indigènes croient, en effet, qu'une femme, dans cet état, peut engendrer un enfant portant la marque indélébile de l'objet qu'elle aurait voulu manger et dont elle a été privée. C'est ainsi qu'on a vu naître des enfants avec des excroissances de chair, des taches noires ou rouges sur le visage et sur le corps. J'ai connu un garçon, fils unique, qui portait au-dessous de l'œil un croissant rouge long de plusieurs centimètres, ressemblant à une tranche de pastèque. Cela provenait, affirmait sa mère, d'une grande envie de manger un morceau d'une pastè-

que qu'elle avait vue entre les mains d'une voisine, envie qu'elle n'avait pas pu satisfaire.

La femme qui a désiré manger de l'oignon et qui a pu en avoir, voit son enfant naître avec des cheveux sur toute la tête, sinon il aura le crâne nu comme un oignon « *am tebṣelt* ».

On peut citer de nombreux exemples analogues. Aussi, les femmes avisées, lorsqu'elles se trouvent en semblable situation, évitent avec soin de se gratter le visage ou les parties découvertes du corps : d'après elles, les signes se manifestent sur l'endroit gratté ou simplement touché.

A cette croyance se rattache la coutume de cacher aux regards ce qu'on achète pour la nourriture : pain, fruits, viande surtout, car un grand nombre de Kabyles n'en mangent pas souvent. On veut éviter d'éveiller la convoitise des femmes enceintes, des pauvres, des jeunes enfants, des vieillards et des convalescents pour lesquels on craint des rechutes.

Pendant sa grossesse, la femme est souvent l'objet des gâteries de ses voisines qui lui apportent en cachette de la viande et des friandises quand elle en est privée. Son mari lui en procure également, et, quand l'habitation de ses parents n'est pas trop éloignée, sa mère fait tout ce qu'elle peut pour la satisfaire.

Les envies durent trois mois; elles cessent le quatrième mois, en même temps que les malaises. On dit à ce sujet :

« (au) deuxième mois elles sont bien connues,
(au) troisième mois elles sont apparentes,
(au) quatrième mois elles disparaissent. »

« *šehrayen šehrent,*
tlata dehrent,
rebɛa ergent. »

Durant cette période, on se garde de réveiller une femme enceinte, de crainte de mettre en fuite les anges occupés à façonner l'enfant dans le sein de sa mère et de laisser ainsi leur œuvre inachevée.

V. — Moyens de connaître le sexe de l'enfant

Certaine que sa grossesse est réelle, la femme cherche à savoir quel sera le sexe de son enfant. C'est qu'elle voudrait bien avoir un fils et que son désir est aussi celui de son mari et de tous ses proches. Il existe, d'après les femmes kabyles, un certain nombre de signes caractéristiques.

Lorsque c'est un garçon, sa position est à la hauteur du nombril ; le ventre devient proéminent et il prend la forme « d'un melon vert allongé » « *am tfeqqust* ». Bien qu'il décèle son existence dès le second mois, en remuant de part en part, elle ne ressent pas les effets de son état ; elle n'éprouve pas de lourdeur, elle conserve toute son activité et son visage garde ses fraîches couleurs. Un liquide onctueux et jaunâtre se forme dans son sein au quatrième mois et, dans le mois suivant, le bout des seins se couvre d'une auréole rosée. Souvent on voit se produire au même endroit de petites excroissances ayant la forme de grains de blé « *iɛqqayen yirden* » ou encore « *ibunda* ».

La fille se place plus bas, au-dessous du nombril ; elle ne s'agite qu'au troisième mois et par saccades, ce qui fait dire : « elle se secoue comme une poule » « *tzellez am tefruḫt* ». La mère a le ventre ballonné, un peu aplati, débordant sur les aines et « semblable à un couscoussier » « *am tseksiut* ». Son auréole du cinquième mois est noire; elle est indisposée, gênée dans sa démarche ; elle n'a plus de goût au travail ; elle éprouve le besoin de rester assise ou couchée. Au huitième mois, son teint se ternit et devient jaunâtre, son visage se couvre de taches appelées « *tikulliwin* ». C'est à ce moment-là seulement que le liquide se forme dans son sein, il est plus clair, moins onctueux que pour le garçon.

Dans le neuvième mois, la femme a des pertes appelées « *lumira n tarraut* » (le signe de l'enfantement). Elle les

recueille et les applique sur le linteau de la porte ou dans le coin où elle sera placée au moment de l'accouchement : les douleurs seront moins fortes et « ne s'égareront pas » « *ul tsuwiqen ula* ». Si la matière de ses pertes paraît toute blanche, il naîtra une fille ; si elle est striée de blanc, de rouge et de jaune ce sera un garçon.

Pour une fille, les premières contractions « *rrizmat* » se font sentir au nombril et sont espacées; on dit qu'elles sont « froides » « *tismaṭin* ».

Pour un garçon la femme les ressent aux reins ; elles sont « pressantes » « *zerbent* » et « piquantes » « *teḥririqent* ».

On peut même connaître à l'avance le sexe des enfants à venir. Quand le cordon ombilical du nouveau-né « *ajeγdan n tarraut* » est couvert de ganglions blancs de la grosseur des féveroles, le prochain accouchement donnera un garçon ; si les ganglions sont noirs, c'est l'annonce d'une succession de filles.

La forme de la tête fournit aussi des indications. Allongée et semblable à un « cédrat » « *am tzembuɛt* », elle fait prévoir un garçon ; un crâne aplati fait présumer une fille.

Le cordon ombilical enroulé autour du cou de l'enfant est un présage de malheur : il mourra jeune.

VI. — L'ACCOUCHEMENT

Au terme de la grossesse, quand se manifestent les « petites douleurs » « *lujaɛ irqaqen* », la matrone, les parentes et les voisines s'empressent auprès de la future maman. Elles préparent son lit dans le coin du logis, le mieux abrité des courants d'air. Elles étendent sur le sol un sac de paille qu'elles recouvrent avec de vieilles couvertures et un drap de lit ou un voile propre. Elles placent au-dessus un coussin formé, le plus souvent, d'une outre à grains « *aylu* » bourrée de son. A l'une des

poutres du toit, elles fixent une longue ceinture en fils de laine ou un turban — tissus moelleux — ou simplement une corde. La patiente s'y cramponne en tirant de toutes ses forces. Elle se tient accroupie, les jambes arquées et très écartées, son séant reposant sur les genoux et les mains ouvertes d'une femme qui s'assied derrière elle sur le coussin. C'est une personne forte qui la soutient ainsi, supportant sur les mains le poids de son corps, empêchant, dit-on, l'enfant « de sortir par l'anus ».

Lorsque la délivrance tarde à se produire, la jeune femme se met debout, elle avale une omelette de deux œufs cuits dans beaucoup d'huile d'olive afin de « faciliter le glissement ». Si ce moyen ne réussit pas on se rend chez un marabout, on lui remet un verre ou une tasse d'eau sur laquelle il récite sept fois, tout en la remuant avec un bâtonnet, la bismala, la fatiḥa, le verset du Trône « *ayat el-kursi* » (chap. II. La vache, verset 256) et « *inna enzelnahu* » (chap. XCVII. Alqadr).

La souffrante boit une partie de cette eau et se frotte tout le ventre avec ce qui reste. En cas d'insuccès, elle y place un peigne sur lequel le saint homme a écrit quelques mots du texte sacré.

On emprunte à une femme aux accouchements faciles sa ceinture que l'on fixe au toit. On pense qu'il suffira de tirer dessus, pour abréger les souffrances.

D'autres fois on l'étend comme une morte du côté de l'Est « *i lqebla* », sur le dos, les bras et les jambes allongés. On la recouvre d'un drap de lit ou d'un voile comme un linceul. Un taleb se place à côté de ses oreilles, il fait trois fois l'appel à la prière et récite des versets du Coran.

En se relevant, la femme embrasse la tête de tous les membres de sa famille pour leur demander pardon et pouvoir accoucher facilement.

Au besoin, on lui fait enjamber un bœuf noir, sept

fois dans un sens et sept fois dans un autre, le matin, avant de le conduire au pâturage.

Si la mosquée est proche, on l'y mène pour demander au saint de hâter sa délivrance.

Lorsque, malgré l'emploi de tous ces rites, elle continue à souffrir, elle fait des vœux et promet des offrandes à tous les saints qu'elle connaît. Mais, aussitôt guérie, elle ne manque pas de tenir sa promesse.

On n'essaye pas de faire un véritable accouchement, comme chez les Européens ; on s'en remet au Tout-Puissant. Le plus souvent la malheureuse souffre et meurt. Combien succombent ainsi dans des douleurs terribles !

Pendant que le travail s'opère, la femme et les assistantes répètent la formule de la profession de foi en Dieu et en son Prophète. Leurs invocations ont pour but de chasser le mauvais esprit, la « *tabɛa* », de faciliter la délivrance et de faire que l'enfant naisse musulman. De plus, si un malheur survient, la mère finit la vie en fidèle croyante. On dit d'ailleurs que sa tombe reste ouverte pendant quarante jours ; toute accouchée qui meurt va droit au Paradis sans aucun jugement : c'est « une bienheureuse auprès de Dieu » « *tasɛdit ɣur Rebbi* ».

Il faut souhaiter que, dans un avenir prochain, les matrones cèdent la place aux docteurs et aux sages-femmes françaises. Ainsi disparaîtront ces pratiques superstitieuses, et les femmes kabyles seront moins exposées à mourir dans d'atroces souffrances.

VII. — Les soins donnés a la mère et a l'enfant au moment de l'accouchement

Dès que l'enfant naît, la sage-femme, placée devant la mère, le reçoit dans un linge. Elle a les épaules recouvertes d'un drap de lit ou d'un voile pour éviter les courants d'air et le soustraire à tous les regards « visibles »

et « invisibles ». Elle l'enveloppe et le met sur ses genoux ; d'une main elle maintient le cordon ombilical, de l'autre elle lui essuie la tête et le visage avec un chiffon propre. Avant de couper le cordon, elle demande à la mère à trois reprises :

« Qu'est-ce que je coupe ? »

L'autre répond à chacune de ses questions :

« C'est « l'association du mois » « *tušerka n ɛššher* » ;

C'est « l'association du chien » « *tušerka uqjun* » ;

C'est « l'association du chat » « *tušerka umšiš.* »

Cette « association » est la crainte de voir les enfants, les chiens et les chats nés en même temps que lui, grandir à vue d'œil pendant qu'il restera chétif et grognon.

Elle coupe ensuite le cordon à quatre travers de doigt du nombril, le tord un peu, le lie à l'aide d'un fil épais de laine « *ɛdlal n taḍuṭṭ* » et l'enduit d'une goutte d'huile d'olive. Si, par la suite, il enfle ou suppure, elle saupoudre la plaie d'un peu de koheul et d'alun réduit en poudre et passé à travers un linge fin employé comme turban « *ḥrireš n-tɛummam* ».

Le cordon ombilical doit sécher et tomber au bout de trois jours. La maman le conserve précieusement dans son coffre jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de comprendre. A six ans, elle le lui montre en disant : « Regarde, rappelle-toi, c'est ton cordon ». Elle fait cela pour qu'il ait une bonne mémoire et qu'il soit intelligent dans son travail et dans ses études.

Certains mettent le cordon dans un morceau d'étoffe avec du benjoin, de l'assa fœtida « *lḥentit* » et du cumin « *lkemmun* ». D'autres y ajoutent une défense de sanglier « *aɣellus yilef* » et un coquillage appelé « *abelɛzgan* ». La dent de sanglier défendra l'enfant, elle aboiera contre la « *tabɛa* » « cette dévoreuse d'enfants » et l'empêchera d'approcher. Le sachet est attaché aux langes



jusqu'au jour où on lui mettra la gandoura : à la fille le huitième mois et le neuvième mois au garçon. La maman le gardera ensuite soigneusement tant qu'elle enfantera.

La sage-femme emmaillote l'enfant sans le laver et le dépose sur le lit. Elle laisse une autre femme prendre soin de la mère et lui presser l'abdomen pour que le sang « s'écoule vers le bas, ne remonte pas au cœur ». Elle s'occupe alors de la maman, lui entoure le ventre d'un turban et le lui couvre en entier d'un drap de lit ou d'une ceinture en laine pour la tenir au chaud. Une autre lui prépare à la hâte une omelette cuite dans de l'huile. Elle doit la manger toute chaude avec du miel : ainsi elle ne perdra pas connaissance, elle n'aura pas de coliques et « la blessure interne se cicatrisera plus vite ». On lui donne ensuite un bouillon de poulet tout chaud.

Elle se couche et la matrone lui applique un chiffon qui absorbe les lochies ; elle lui tire les jambes l'une après l'autre (d'une main elle saisit le pied, de l'autre la cuisse près de l'aine) puis les bras, afin de détendre ses muscles endoloris.

Il arrive souvent que l'expulsion du placenta ne se produit pas immédiatement. Alors la matrone tire un peu sur le cordon et l'enroule au pied de la femme jusqu'à ce qu'il soit évacué. Puis elle la fait éternuer en lui donnant du tabac à priser ou bien, elle lui introduit au fond de la bouche la queue de la cuiller en bois pour la faire hoqueter.

Aucune autre intervention n'est tentée ; la femme est abandonnée à elle-même et la péritonite puerpérale l'emporte le plus souvent.

Le placenta est donné à manger à une chienne — bête très prolifique — ou enterré au pied d'un grenadier, d'un olivier ou d'une ronce.

L'accouchement terminé, la maman se couche sur un côté ou sur le dos sans se retourner. La sage-femme lui présente son enfant par devant pour le lui faire embrasser, puis elle le lui présente par derrière et sa mère

l'embrasse en tournant seulement la tête. Ce manège est répété six fois (un nombre pair) et chaque fois la matrone lui dit :

« Ce n'est pas toi que je retourne,
ce sont les taches de rousseur que je t'enlève. »

« *mači d aqlab ak qellebeγ,*
d akullet ak tekkseγ. »

La femme peut alors se placer comme elle veut. Le bébé doit conserver ainsi un visage net, sans aucune de ces taches de rousseur que les Kabyles appellent « *aqlab* » et « *tikulliwin* ». Deux heures après l'accouchement la sage-femme prend le bébé et lui frotte tout le corps, y compris le visage avec de l'huile d'olive et du sel. Elle lui passe sur les lèvres son doigt trempé dans de l'huile, pour qu'il devienne souple et beau « *imelleḥ*. »

Avant de le faire téter, on lui suspend une amulette au cou pour qu'il ne pleure pas, que le mauvais esprit ne l'approche pas et ne le change pas. Ce talisman est écrit par le même personnage qui a noué la ceinture au moment de la grossesse. Changer de marabout ou de taleb si le premier vit encore, aurait pour conséquence d'appeler le malheur sur la tête de l'enfant et de ses parents.

Au Cap-Aokas, ce sont les descendants de Sidi Mḥand u Maεmmer qui sont qualifiés pour tout ce qui concerne la grossesse et l'enfance. De nos jours encore, de nombreux indigènes demeurant dans les communes éloignées conservent la foi envers les membres de cette famille qui habitent à Lεzib u Maεmmer à trois kilomètres de Bougie, et au douar Aokas (Oued-Marsa M.).

Pour le premier déjeuner du bébé, avant la tétée, on lui fait prendre un tout petit peu de cumin, de carvi « *lkerwiya* » et de sucre pilés et tamisés avec un linge fin, mélangés à de l'huile. Ce composé doit lui rendre le

cœur pur et aussi doux que le sucre ; le mettre à l'abri des maux d'estomac et des coliques et lui assurer une bonne santé. On lui en fait prendre un tout petit peu pendant trois jours au moins et quelquefois jusqu'à l'âge de quatre mois.

Si l'on a une grenade, on en écrase dans sa bouche un à quatre grains, afin qu'il soit d'aspect agréable. On lui frotte les gencives extérieurement et intérieurement avec du sucre et du miel. Il vomit un liquide visqueux que les femmes comparent au jus d'une raquette de cactus écrasée. Débarrassé de ses mucosités, il est sûr que toute cause de mal disparaît, que ses paroles auront la douceur du miel, qu'il sera bien accueilli partout.

VIII. — Manifestations de joie pour la naissance d'un garçon

La joie des femmes, lorsque le nouveau-né est un garçon, se manifeste bruyamment et leurs you you renseignent le père et les autres parents qui attendaient la nouvelle au dehors, avec impatience. Aussitôt ils annoncent par des coups de fusil l'heureux événement aux amis des villages voisins. Ceux-ci s'empressent de répondre, de jour ou de nuit, par d'autres coups de feu. C'est, entre eux, une sorte de prêt. Dans les familles riches et dans celles d'un rang élevé, les détonations se succèdent très nombreuses, au point de faire supposer aux étrangers non habitués à ces réjouissances qu'il s'agit d'une attaque de l'ennemi.

Les assistantes chantent et répondent à chaque décharge par des you you stridents. C'est que la joie est immense étant donnée l'importance que les Indigènes en général attachent à la naissance d'un garçon.

La venue d'une fille est accueillie avec résignation, sans enthousiasme, sans être accompagnée de you you, de chants ni de coups de fusil.

IX. — Soins et précautions pendant les premiers jours qui suivent

Les soins de l'accouchement terminés, la maîtresse de maison sert aux femmes et aux enfants présents, une sorte de bouillie épaisse saupoudrée ou non de sucre « *aṭmin iḥman* ». Ce petit repas s'appelle « *mejliᵧed* ». Les chats ne doivent pas en goûter : l'enfant ronflerait en dormant. Si l'aṭmin n'est pas assez salé, le bébé, devenu grand, manquera d'énergie, il deviendra « fade » comme cet aṭmin.

On n'apporte pas le feu du logis au dehors pendant trois jours, pour éviter une éruption de boutons et les pleurs qui en résultent.

Tant que l'accouchée reste au lit, elle ne mange que des œufs et des poulets. Les coquilles sont jetées sur le toit pour rendre l'enfant adroit, capable de monter sur les toits et de grimper aux arbres.

Le premier jour, on sacrifie deux poules pour un garçon, deux coqs pour une fille.

Plus tard, la femme prend des bouillons faits avec des lentilles et des féveroles cassées en deux (« *tifraš* » ou « *tišleqt* ») pour donner beaucoup de lait. C'est à partir du troisième jour qu'elle commence à en avoir abondamment.

A côté de la maman et du bébé, on pose un pot « *taɛyart* » dans lequel on a mis le couteau que l'accoucheuse a pris pour couper le cordon, l'eau dont elle s'est servie pour le nettoyer et pour se laver les mains, sept morceaux de bois tirés des tiges fleuries du diss, aux bouts entortillés de laine, et du sel. Le sel est employé pour les préserver du mauvais œil et pour que l'enfant soit bien élevé, poli et sympathique. Dès qu'il se met à pleurer, on remue le couteau et les bâtonnets ; le bruit met en fuite les mauvais génies qui l'empêchaient de reposer. On y place aussi un outil tranchant : serpe

« *lmezber* » ou faucille « *amger* », pour faire peur aux génies qui, pendant les sept premiers jours, rôdent autour de la femme en couches et de son enfant ; on dit qu'ils sont friands de sang.

Le troisième jour, la sage-femme procède au nettoyage du lit et du coin où a eu lieu l'accouchement : c'est « le balayage du coin » l'« *abraz n terkent* ». Elle chauffe de l'eau pour faire la toilette et les ablutions de la mère, sans lui faire prendre de bain. Celle-ci s'habille de neuf, peigne ses cheveux, s'applique du koheul et se frotte les gencives et les dents avec l'écorce de racine de noyer. Elle se met à l'abri du mauvais œil, ainsi que son enfant, en piquant une aiguille ou une épingle dans un mouchoir au-dessus du front.

Les cheveux enlevés par le peigne, l'écorce de noyer et deux noix intactes sont enterrés par la matrone sous le lit de la femme pour y rester indéfiniment, de sorte que la baraka de la fécondité ne quittera pas la demeure. Si on les jetait au dehors toute personne mal intentionnée pourrait les ramasser et en faire des sortilèges.

La sage-femme procède aussi à la toilette du bébé ; elle lui change les langes, le frotte d'argile blanche en guise de talc, lui met du koheul qui le préservera des maux d'yeux et lui assurera une bonne vue, elle lui passe de la teinture noire « *lḥerqus* » sur les sourcils pour qu'ils deviennent épais.

Elle prend ensuite du plâtre qu'elle délaye dans de l'eau et marque un trait sur les quatre murs de la pièce : c'est « le trait de l'accoucheuse » « *aḥğam lqabla* ». Pour un garçon, il est large de dix centimètres au moins et, pendant qu'elle le trace, des femmes la suivent en poussant des cris d'allégresse et en chantant. Quand c'est une fille, la ligne est mince et faite en silence. On prévient ainsi les anges de la naissance d'un enfant, afin qu'ils se réjouissent et le prennent sous leur protection.

Ce jour-là qui est « la bénédiction de l'accouchée » l'« *abarek n temzurt* », des femmes viennent lui rendre

visite et lui apporter des œufs, de la farine, du beurre, des féveroles. On offre aux parents et aux voisins du couscous avec de la viande qu'ils prennent en commun. On distribue aux hommes des beignets d'œufs « *lesfenğ n temellalin* ». Ils donnent d'un à cinq francs qui sont réservés pour acheter plus tard des effets « *taqendurt* ». Lorsque c'est un garçon, les femmes chantent et dansent pendant qu'on tire des coups de feu.

La matrone en s'entourant de précautions, emporte, pour les laver, les vêtements de la mère et du bébé. Elle met dedans du sel pour les protéger l'un et l'autre contre les mauvais génies attirés par le sang et le lait. Avant de sortir, elle prend un œuf dur et elle le mange à l'endroit où elle doit faire son travail. Dans son esprit, en enlevant la coquille, elle change la peau de l'enfant et la rend aussi blanche et aussi nette que le blanc d'œuf. Au retour, elle cueille des fleurs des champs et les met à la tête du nouveau-né pour qu'il jouisse d'une santé florissante.

La journée terminée, la sage-femme rentre chez elle. On lui donne une assiettée de féveroles et un beignet d'œufs. Elle rapporte un plat de crêpes ou de couscous séché au soleil « *timḥemmest* » et des œufs.

Celle dont l'habitation est éloignée passe les quinze premiers jours à la maison. Si elle réside dans le voisinage, elle vient tous les matins pendant quarante jours donner ses soins au petit et faire l'éducation de la jeune mère.

X. — Considération dont jouit la sage-femme indigène

Elle exerce sa fonction par humanité et non par esprit de lucre. C'est ordinairement une veuve âgée renommée pour sa piété et ses vertus. Elle n'est pas rétribuée, on lui donne seulement une robe ou un mouchoir, selon la générosité et les moyens de la famille. Mais les parents

sont tenus de l'inviter chaque fois qu'un événement heureux se produit à la maison, de lui remettre la part de viande qui devait revenir à l'enfant, compté déjà comme un membre de la famille. A l'Aïd-El-Kebir, avant qu'il puisse manger de la viande, c'est-à-dire pendant un an ou deux, on donne une épaule « *taɣruṭṭ el-ɛid* » de la bête sacrifiée à la matrone qu'on désigne sous le nom « de grand'maman du garçon ou de la fille » « *nanna-s weqšiš, nniɣ en teqšišt* ».

Pour l'Aïd-Es-Seghir, on lui offre le grain, deux litres environ de blé ou d'orge « la rupture du jeûne » de l'enfant « *lfeṭra* ». Chez les Musulmans, à la fin du jeûne, on prélève cette quantité de grain ou son équivalent en argent, autant de fois qu'il y a de personnes, petites ou grandes, dans la famille. Ce grain lui est fourni pendant treize ans au moins, jusqu'au moment où l'enfant commence à jeûner. On le remet alors au muezzin ou aux pauvres.

Lors de la naissance d'autres enfants, il ne faut pas changer de sage-femme, ce serait offenser Dieu pour qui elle travaille et auprès de qui elle est responsable de la vie de ceux qu'elle a aidés à naître.

XI. — Frais que supportent les parents de la femme

Les parents de la femme doivent supporter une partie des frais qui sont d'ailleurs assez élevés. Ils fournissent des quantités d'œufs : trois à quatre cents, de deux à dix poulets et même davantage, une ou deux mesures de farine de blé, du couscous roulé, deux litres de beurre, cinq à dix litres d'huile, un mouton et, s'ils sont pauvres ou si c'est pour une fille, la moitié d'une bête écorchée « *tadaut* ». Les familles aisées ajoutent une balle de semoule et des effets pour la jeune mère. La nature et la quantité des choses fournies varient suivant la saison.

De cette manière, les charges sont partagées entre les

deux familles et moins lourdes pour chacune d'elles. On évite d'exciter la jalousie des épouses des autres frères qui pourraient juger excessives les dépenses faites pour leur belle-sœur. De son côté, celle-ci n'a aucun sujet de plainte contre la famille de son mari et elle peut user à sa guise des biens qui lui ont été apportés.

XII. — Le berceau

Le berceau « *edduḥ* » du nouveau-né est constitué par une plaque de liège recourbée sur les deux côtés et maintenue aux deux extrémités par deux chevilles de bois ; il est suspendu à des cordes en diss, en poil de chèvre ou en chanvre attachées solidement à la poutre du toit (fig. 16). On l'installe le troisième, le vingt-cinquième ou le quarantième jour, suivant la coutume des familles.

On fait au-dessous un sacrifice : on égorge un coq pour une fille, une poule pour un garçon. On prépare l'*uḥbiḥ* dont on prélève une petite quantité que l'on place dans le berceau du côté de la tête et des pieds ; on assure de la sorte la sécurité de l'enfant ; on y ajoute une branche de laurier-rose « *ilili* », d' « *imezzir* », de « *mejjir yiṭan* », au suc amer et des produits qui dégagent une odeur forte : assa fœtida, cumin, benjoin. Du côté des pieds on pose un couteau et on fixe une aiguille, au-dessus de la tête, à l'une des cordes, afin d'éloigner le mauvais œil et les génies malfaisants.

Il ne faut pas agiter le berceau vide : on causerait la mort du bébé. On ne doit pas non plus laisser l'enfant seul. Néanmoins, si la maman, obligée de s'absenter, n'a personne pour le garder, elle doit mettre sous le berceau ou à côté, s'il est sur le sol, un récipient plein d'eau. Elle empêche les génies de venir le « changer » « *itubeddel* » ; sinon il risque de prendre l'apparence d'un monstre.

XIII. — La fête du septième jour

Le septième jour « *essebuε* » est un jour de fête, surtout s'il s'agit d'un garçon. L'accouchée, aidée par sa mère ou par la sage-femme, procède à sa toilette ainsi qu'à celle de son enfant, de la même façon que le troisième jour.

On égorge une bête (mouton, bouc ou veau) apportée ordinairement par les parents de la femme. On invite les alliés, les voisins et les amis auxquels on sert du couscous avec de la viande. En été, on donne deux repas accompagnés de musique et l'on fait parler la poudre. Ceux qui n'ont pas pu venir le troisième jour versent cinq à dix francs en l'honneur du bébé. On distribue aussi des beignets aux œufs de l' « *abarek* » des parents.

On fait également « *essebuε* » pour la fille, mais avec moins d'éclat, sans chants ni you you, en particulier chez ceux qui ont déjà plusieurs filles.

A la tombée de la nuit, la matrone va verser dans un endroit propre ou bien au pied d'un grenadier ou d'un oranger, l'eau du récipient qui avait servi le jour de la naissance. Puis elle le remplit de nouveau à la source ; elle doit éviter de parler. Elle pose l'ustensile près de la tête de l'enfant et, au matin, de bonne heure, elle va le vider au carrefour, en marchant à reculons. Au moment de jeter cette eau elle dit :

« Ce sont les pleurs de mon fils (de ma fille) que je fais cesser,
Ce n'est pas de l'eau que je verse. »

« *d imeṭṭawen n emmi (yelli) ay qettεeγ,*
mač ḍ aman ay tuezziεeγ. »

Pendant la nouvelle lune, le deuxième ou le quatrième jour (nombre pair), elle remplit de nouveau le pot et le

vide de la même manière. Elle répète ce geste trois ou quatre fois, toujours au moment de la nouvelle lune ; l'enfant grandira en même temps que cet astre et ne pleurera pas.

Le troisième et le septième jour, l'accouchée souffre des seins et a « la fièvre d'accouchement » « *times n enfas* ». On lave sept fois un œuf, on le fait tourner sept fois au-dessus de sa tête dans un sens et sept dans un autre. A chaque septième tour, on lui présente l'œuf pour qu'elle souffle dessus. On trace à la suie deux cercles [illegible] au milieu, en disant :

« Je te conjure par Dieu, Lalla Fatma fille du Prophète et par Sidi-Abdelkader El-Djilani de ne pas mentir, de montrer ce qu'a cette femme, quelle est la nature de son mal :

Si c'est le mauvais œil de l'accouchement, éclate par la partie pointue ;

Si c'est l'a[illegible]e d'un mauvais génie, éclate par le côté ;

Si c'est la fièvre de l'enfantement, éclate par le gros bout ;

Si le mal provient de Dieu, éclate par la ceinture de suie. »

On place alors l'œuf sous de la cendre renfermant un peu de braise. Au bout d'un moment il se fend avec plus ou moins de bruit. On détermine ainsi la nature et la gravité du mal. On le donne à manger au chien, au chat, à l'accouchée ou à une autre personne. Quant à la coquille on la jette sur de la braise dans une vieille assiette ou dans une tuile creuse, avec de la rue « *awermi* », du laurier-sauce « *taselt* » et du benjoin ; on en fait des fumigations, puis on dépose le tout à l'endroit qui sert de lieux d'aisances — emplacement favori des mauvais génies.

XIV. — Conclusion

Malgré de nombreuses expériences qui établissent l'inutilité et quelquefois le danger de ces pratiques superstitieuses, les femmes demeurent confiantes en leur efficacité et ne cessent pas d'y avoir recours. Elles connaissent d'ailleurs beaucoup de coutumes analogues pour les autres circonstances de la vie du jeune enfant, jusqu'au moment où il est devenu assez grand pour passer le temps au dehors, en compagnie de jeunes garçons de son âge.

Je ne crois pas possible de les indiquer en ce moment et je m'excuse, Mesdames et Messieurs, d'avoir retenu aussi longtemps votre bienveillante attention.



TABLE DES MATIERES

L'Evolution de la Propriété Foncière dans une tribu marocaine

Du régime collectif à l'individualisation

PAR

JEAN CÉLÉRIER

DIRECTEUR D'ÉTUDES A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

Le régime de la propriété foncière constitue un des traits les plus essentiels des rapports entre un groupe humain et le milieu naturel. Au point de vue statique il est une traduction économique et sociale de ces rapports. Il est aussi un principe dynamique qui dirige dans un certain sens l'activité des hommes ; mais les phénomènes humains étant réversibles, toute modification dans cette activité se répercute dans le régime foncier. C'est pourquoi les géographes, autant que les juristes professionnels ou les praticiens préoccupés de la colonisation agricole, se doivent d'étudier avec attention les nombreux problèmes que pose au Maroc l'évolution de la propriété foncière.

La révolution opérée par le Protectorat a produit l'effet d'un de ces raz-de-marée qui ramènent à la surface de la

mer, agitée et éclairée par le soleil, des espèces habituellement réfugiées dans l'ombre stable des grands fonds : dans ce musée vivant des formes successives de l'humanité méditerranéenne, des aspects, chez nous disparus, sont mis en pleine lumière ; la ruine même de systèmes sociaux devenus brusquement anachroniques nous fait comprendre la signification de ces équilibres anciens, éclaire notre propre passé et donne quelque intuition de l'avenir. Le heurt entre nos conceptions et celles des Marocains, certaines résistances passives, souvent plus efficaces que la résistance violente, éprouvent la valeur de principes opposés ; la pression du milieu physique et humain, pousse à des transactions qui pourraient, dépassant leur rôle momentané, être le point de départ de fécondes créations.

Le Protectorat s'est trouvé en présence de constructions juridiques qui, pour n'avoir pas la consistance du ciment romain et du rationalisme grec, répondaient pourtant à tous les besoins concrets de l'Etat et des particuliers. La sagesse du régime consista plutôt à adapter qu'à innover. L'interprétation par les juristes musulmans de l'histoire et des textes faisait du Sultan, Commandeur des Croyants, le gestionnaire des biens de la Communauté et le propriétaire éminent de toutes les terres kharadj. Si éloignée que cette confusion du spirituel et du temporel soit de notre conception des finances et du domaine privé ou public de l'Etat la législation concrète résout assez simplement les oppositions théoriques.

Les modes de tenure de la terre présentaient moins de divergence que la notion de l'Etat. Si nous laissons de côté les habous qui évoquaient nos biens de main-morte, la terre marocaine était occupée ou utilisée suivant trois modes : propriété collective de tribu, propriété individuelle ou melk, indivision entre très proches parents qui représentaient un type intermédiaire et instable. La correspondance avec les états de choses qui nous sont familiers s'établit aisément ; en même temps, considérant

que la mobilisation de la terre, le partage des communaux au profit des particuliers, est le fil directeur de l'histoire rurale de notre pays comme des sociétés antiques, nous pensons retrouver au Maroc la même loi.

En fait, des exemples nombreux attestent une semblable évolution, mais elle a été, avant notre arrivée, contenue dans des limites assez étroites et l'étendue des terres collectives dépassait largement celle des melk. Les raisons en sont nombreuses : on discerne trois groupes essentiels. La solidarité patriarcale, force indispensable devant la carence de l'Etat, a comme condition naturelle et nécessaire, le maintien d'un support territorial. Le stade de développement économique, système familial et fermé, faiblesse des ventes, technique très élémentaire de la culture, et, plus élémentaire encore, de l'élevage, n'impose l'appropriation individuelle que pour des surfaces assez restreintes, jardins, plantations et cultures irriguées. Enfin la plupart des tribus possédaient assez de terres pour tolérer, le cas échéant, des empiètements individuels sur le patrimoine collectif, le travail, qui « vivifie » le sol, ayant plus d'importance que le droit et créant rapidement ce droit.

Le Protectorat a précipité l'évolution du régime foncier au profit de la propriété individuelle. D'une part, il faisait disparaître par l'établissement de la sécurité, ou atténuait largement les raisons qui avaient maintenu le régime collectif ; d'autre part, il donnait aux terres melk, mobilisables pour la vente, une valeur monnayable vraiment affolante pour des paysans non immunisés contre le poison de l'argent. Le Protectorat favorisa cette mobilisation de la terre en vue de la colonisation et de l'accession des Européens à la propriété foncière : mais on sait que l'individualisation suivie de vente, prit un rythme si accéléré que l'Administration fut obligée d'édicter des mesures rigoureuses afin de protéger le patrimoine collectif des tribus.

Un examen comparé des diverses tribus montre rapi-

dement que la situation respective des melk et des collectifs varie fortement d'une tribu à l'autre. Pour saisir le problème dans son ampleur, il conviendrait de rechercher dans quelle mesure ces différences juridiques sont conformes à un équilibre rationnel, aux intérêts particuliers ou généraux, en les mettant en rapport avec le milieu naturel, l'activité économique et le genre de vie du groupement. L'histoire des Cherarda représente un cas particulier et très suggestif de transformation de la propriété collective ; elle nous sera l'occasion d'appuyer sur des phénomènes concrets la discussion de problèmes généraux.

Les conditions naturelles dans le pays des Cherarda

Pour comprendre le problème posé par le régime foncier des Cherarda, il faut se reporter à la situation de la tribu lors de l'établissement du Protectorat, se représenter les caractères physiques du territoire qu'elle occupait, connaître d'autre part les conditions historiques et juridiques de cette occupation.

Les Cherarda font aujourd'hui partie de la circonscription de Contrôle civil de Petitjean dans le Territoire de Port-Lyautey. Petitjean et Port-Lyautey, créations françaises, n'existaient sous aucune forme en 1912. Les Cherarda étaient installés à l'extrémité orientale de la basse plaine du Sebou et sur la rive gauche du fleuve. Le Sebou, large et profond, leur constituait au Nord, depuis le confluent de l'oued Mikkes jusqu'à celui de l'Ouerrha, une limite naturelle plus nette et plus stable que celles dont s'accommode ordinairement la contiguïté entre tribus. Sur les autres fronts, aucun accident géographique ne présente cette précision continue. Cependant une approximation suffisante peut être donnée par le thalweg de quelques ruisseaux : à l'Est l'oued Segotta qui descend du seuil déprimé entre le Zerhoun et le Tselfat

pour rejoindre le Sebou près du confluent du Mikkès ; au Sud, l'oued Kroumane qui porte à l'oued Rdom les eaux de Moulay Idriss ; à l'Ouest, l'oued El Hamma dont l'aire de drainage est étranglée entre le Rdom et le Beht. Les voisins les plus importants des Cherarda, en dehors des Rharbiya de la rive droite du Sebou inférieur, étaient : à l'Est et au Sud-Est les Zerhana et les Oudaia, au Sud et au Sud-Ouest, les Guerouane, à l'Ouest les Beni Ahsen. Ces voisinages ne sont pas indifférents : ils nous permettront de préciser, par comparaison, l'économie propre des Cherarda, en rapport avec le milieu physique.

A l'intérieur des limites indiquées, le territoire occupé par les Cherarda en 1912 avait une superficie totale de 62.500 hectares. Il se partage au point de vue de la nature et du relief du sol en deux régions dont l'opposition mérite d'être soulignée : d'une part des plaines très basses et très régulières, d'autre part des hauteurs très ravinées. Les Cherarda sont à cheval sur un axe montagneux subméridien, dont l'altitude peu considérable s'abaisse du Sud au Nord. Ces hauteurs constituent l'élément le plus avancé au S.-O. du système de plissements que les géologues ont appelé le Prérif. En dépit de ce qu'on pouvait croire naguère d'après la faiblesse de l'altitude absolue, les mouvements tangentiels ont pris une intensité extrême et la disposition des couches sédimentaires en profondeur est très tourmentée. On sait que ce pays a passionné les géologues et nos connaissances sur le sous-sol ont atteint une précision bien rare, grâce aux grands travaux de sondage nécessités par la recherche du pétrole.

A vrai dire, cette science chèrement acquise n'a qu'un intérêt secondaire au point de vue de la propriété foncière et des aptitudes agricoles du sol superficiel. Cependant, pour avoir une vue claire de la disposition extérieure du relief qui est un phénomène capital, il importe de se représenter que le Prérif des Cherarda est consti-

tué par deux grandes rides anticlinales, une double « guirlande » suivant l'expression de Daguin. La plus occidentale est jalonnée par le Jebel Outita qui prolonge, après une virgation à angle aigu, le Jebel Kefs, puis par le Bou Dra et se termine, très différente, avec le Jebel el Haricha. Elle est dominée par la ride orientale tellement plus vigoureuse, surtout vers le Nord, que le voyageur venant de la plaine a l'impression d'un relief unique formé par celle-ci : c'est l'anticlinal du Tselfat qui se soude au Sud au massif plus complexe du Zerhoun. Entre les deux rides se creuse la dépression synclinale, largement étalée dans le bassin de l'oued Rdom et de son affluent l'oued Kroumane, de plus en plus rétréci au Nord, le long de l'oued Tihili et du petit oued Jerhane. Pour gagner la plaine basse de l'Ouest les rivières ont coupé la ride occidentale : la cluse du Rdom, Bab Tizra, où passe la voie normale, est une gorge sauvage ; la cluse de l'oued Tihili, Bab Tiouka, déblayée dans les argiles peu résistantes, offre à la route de Port-Lyautey à Fès, un passage commode.

Il serait excessif d'appliquer aux Cherarda l'épithète de montagnards ; cependant leur territoire, pour une étendue relativement faible, présente des dénivellations très accentuées. Le point culminant, au Tsefalt, atteint 804 mètres ; le point le plus bas, au confluent du Sebou et de l'Ouerrha n'est qu'à 20 mètres. Petitjean, à 84 mètres, est dominé immédiatement par la crête du Bou Dra à 399 mètres, un peu plus au Sud, par l'Outita culminant à 685 mètres.

Ces variations de l'altitude, en rapport avec la structure et la nature du sol, déterminent trois aspects essentiels dont l'opposition se retrouve dans l'économie rurale des Cherarda : les plaines, les versants, les crêtes ne se distinguent pas seulement dans la topographie, mais présentent pour des agriculteurs des différences sensibles de fertilité, d'aptitude aux diverses productions, de facilité pour les labours.

Les Cherarda disposaient naguère d'une grande étendue de plaines. Ces plaines, inférieures à 100 mètres d'altitude, recouvertes d'alluvions très fines, sont d'une horizontalité presque absolue et cette faiblesse de la pente protège contre l'érosion le sol végétal qui peut s'épaissir et « mûrir » indéfiniment. Elles formaient deux masses d'inégale étendue, l'une à l'Est, l'autre à l'Ouest, que reliait la vallée du Sebou, quelque peu étranglée dans la traversée de la ride anticlinale de l'Ouest. La plaine de l'Est, dont les Cherarda ne possédaient qu'une partie, est due à la démolition extrêmement rapide des flancs du Tselfat-Est et du Zerhoun-Nord, où le grand développement des marnes triasiques, sans résistance, facilite l'érosion. Tout un groupe de rivières, d'importance inégale, Mikkès, Segotta, Mallah, émissaire de l'Aïn-Kerma, se dirigent vers le même point du Sebou et ont mélangé leurs alluvions à celles du fleuve principal.

La plaine de l'Ouest est le bord de cette vaste région construite par le Sebou et ses affluents en colmatant l'ancien golfe du Rharb. Le Sebou, le Tihili, le Rdom, le Hamma, le Beht, semblent converger et ont associé leurs cônes de déjection respectifs : la plaine de Petitjean apparaît comme un grand glacis, adossé aux collines prérifaines, et incliné au Nord-Ouest vers le centre marécageux de la cuvette. La surface est parfaitement plate, mais le Rdom et le Beht, roulant avec lenteur leurs eaux boueuses, ont enfoncé dans leurs propres alluvions un thalweg aux berges hautes et verticales qui s'éboulent sans cesse.

Dans les rides anticlinales, le plissement rifain a fait surgir des formations rocheuses qui contrastent vigoureusement avec le reste du pays : leur âge est naturellement antérieur aux derniers dépôts du détroit sud-rifain et leur résistance à l'érosion surexcitée par l'altitude témoigne d'une plus grande dureté. La plupart des sommets sont ainsi constitués par des roches massives que

la violence du ruissellement ravine sans cesse : tels sont les calcaires jurassiques qui apparaissent tout en haut de l'Outita et à la partie supérieure de quelques autres versants, les grès burdigaliens au Bou Draa, au Tselfat, au Kennfoud. Le sahélien qui recouvre encore le Jebel Haricha est généralement peu résistant mais ses sables jaunes s'agglomèrent parfois en rochers gréseux qui justifient son nom. Le pays cherarda est tout hérissé de ces crêtes rocheuses qui se présentent en bandes subméridiennes, beaucoup plus longues que larges, soulignées parfois par des escarpements. Les plantes annuelles poussent avec vigueur dans les interstices des roches rugueuses, mais les labours sont impossibles.

Au-dessous de ces crêtes déchirées se développent des versants marneux parmi lesquels la première place revient aux argiles helvétiennes. L'érosion y découpe une infinité de petits thalwegs entre lesquels croupes et mamelons s'éboulent sans cesse, car les pentes sont fortes. Les labours européens seraient rendus malaisés, mais les légers attelages des indigènes sont plus indifférents à ces déclivités tourmentées. L'imperméabilité de terres aussi compactes serait une autre gêne, mais la pente précisément y remédie en facilitant le ressuyage après les pluies.

Le pays des Cherarda est situé à une centaine de kilomètres de la côte et soustrait par conséquent au contact immédiat de cette atmosphère océanique saturée d'humidité et uniforme de température : il est à la limite des plaines subatlantiques et du régime continental. La brise de mer est encore sensible à Petitjean, mais ne dépasse pas la première ligne des hauteurs. Par contre, lorsque souffle le vent d'Est, il semble que le chergui en descendant de l'Outita et du Tselfat sur la plaine aggrave ses méfaits. Le régime des températures est donc très sensible à la direction du vent et à l'exposition, Petitjean a comme moyenne de janvier 17°8 (maxima) et 6°8 (minima), comme moyenne d'août, 37° et 19°4. La comparaison avec Rabat, position beaucoup plus littorale que Port-Lyautey, est très expressive : l'amplitude moyenne des variations thermiques à Rabat est de 10°7 contre 15°9 à Petitjean ; l'amplitude moyenne extrême atteint 21°1 à Rabat et 30°2 à Petitjean. Meknès a le même écart de 15°9 mais avec des températures moyennes sensiblement plus basses en rapport avec son altitude. Ces rapprochements accusent l'inconvénient des plaines cherarda qui se trouvent d'une part à une très faible altitude, d'autre part assez éloignées de l'océan, conditions absolument uniques au Maroc. Le caractère continental s'affirmerait davantage si l'on considérait les extrêmes absolus. A Sidi-Slimane, plus à l'Ouest que Petitjean, on a noté, en 1933, 5 degrés au-dessous de zéro et + 46°5. Le thermomètre à Petitjean est monté à 50°.

La prédominance des vents d'Ouest en hiver assure à la région des moyennes thermiques assez élevées sans la garantir contre les baisses accentuées par régime anticyclonique et vent du N.-E. Les fortes températures d'été sont en rapport avec la prédominance des vents d'Est. En janvier, l'isotherme des maxima fait dans la dépression du Sebou, un grand saillant vers l'Est ; en juillet, le saillant est vers l'Ouest.

La plaine du Segotta, cuvette enserrée par des hauteurs, pâtit d'un régime continental plus accentué que dans la plaine de Petitjean.

Le relief exerce sur le régime des précipitations une influence plus favorable que sur la température. On connaît ce trait si frappant du climat du Maroc atlantique : en arrière d'une étroite frange côtière bien arrosée, se produit un minimum pluviométrique à l'Ouest duquel les précipitations augmentent en même temps que l'altitude. Le phénomène s'observe nettement dans la région des Cherarda. A la lisière occidentale, le minimum pluviométrique de Mechra bou Derra se traduit par une moyenne annuelle de 419 m/m, alors que Port-Lyautey reçoit 550 m/m. Petitjean, plus éloigné de la mer que

Mechra bou Derra, montre que sa plaine bénéficie déjà de la tendance au relèvement car la moyenne est de 467 m/m : l'altitude de la plaine proprement dite est trop faible pour l'expliquer, mais les hauteurs voisines font sentir leur influence. Ces différences paraîtront minimes ; mais aux environs de 400-500 m/m de hauteur d'eau, il faudrait pouvoir tracer des isohyètes beaucoup plus serrées qu'on ne fait d'habitude : un écart de 50 m/m prend ici une valeur insoupçonnée dans les pays de plus fortes précipitations et décide souvent de la qualité des récoltes.

Les crêtes prérifaines, premier relief vigoureusement interposé en travers des vents océaniques, provoquent une brusque augmentation des pluies. L'isohyète de 600 m/m prend l'allure d'une courbe hypsométrique et circonscrit les crêtes principales, d'une part l'Outita et le Bou Draa, d'autre part le Tselfat, en descendant plus bas à l'Ouest qu'à l'Est. En somme, la plus grande partie de la zone accidentée reçoit entre 500 et 600 m/m de pluie. Cette moyenne comparée à l'ensemble du Maroc agricole, est un avantage, elle situe les Cherarda dans le Maroc du Nord qui échappe d'habitude aux insuffisances de précipitations, cause chronique des disettes au Sud de la Chaouïa. Il faut toutefois faire une réserve : l'atmosphère, surtout à l'Est des premières pentes, ne profite plus du voisinage de l'océan, l'air est plus sec que dans les plaines subatlantiques, l'évaporation est plus intense et les cultures d'été deviennent aléatoires sans irrigation.

Aucune partie des Cherarda n'est donc désavantagée au point de vue des eaux météoriques ; mais l'irrégularité est plus grande au point de vue des disponibilités en eaux permanentes qui sont déterminées par le relief et la nature du sol.

Le pays des Cherarda est en dehors de la zone marécageuse du Rharb et même dans la plaine de Petitjean, la pente est suffisante pour assurer un drainage régulier.

Les rivières sont nombreuses ; avec le Sebou et le Rdom, le Beht à proximité, les Chefarda disposent d'un réseau hydrographique remarquable ; les oueds Hamma, Tihili, Jerhana, cessent de couler après la saison des pluies, quand leur utilité serait le plus appréciée, mais des points d'eau se conservent dans le thalweg assez longtemps.

Le large développement de roches fortement imperméables ne favorise pas les réserves souterraines. Mais les crêtes, très arrosées, sont constituées par des grès ou des calcaires très fracturés reposant sur les argiles ; leur base constitue donc un niveau d'eau que jalonnent des sources nombreuses au débit généralement faible, suffisant au moins pour abreuver bêtes et gens, quelquefois pour irriguer quelques jardins. Malheureusement, sur les versants de la zone montagneuse où la pente est forte, le sol imperméable, la surface dénudée par les labours, le ruissellement prend une grande violence, l'infiltration est nulle. Cette absence de réserves d'humidité en profondeur rend le pays cherarda très sensible aux sécheresses un peu prolongées qui, sous l'haleine enflammée du chergui, durcissent le sol, le fendillent, brisant les radicelles. Quand les pluies ont été sensiblement inférieures à la normale, le mois d'avril représente une période délicate qui peut gravement compromettre la récolte : le fléau revient tous les 5 ou 6 ans. Au contraire, si les pluies ont été bien réparties, ce qui importe plus que la hauteur totale, les champs de blé sont splendides, évoquant nos plus riches campagnes de France, et donnent des rendements exceptionnels.

L'ensemble de ces conditions naturelles, sol, atmosphère, eau, compose un des meilleurs pays agricoles du Maroc. Les terres fortes des Cherarda, argilo-calcaires ou argilo-siliceuses, conviennent admirablement aux céréales, au blé en particulier qui fait avec l'orge le fond de l'économie rurale ; mais les légumineuses de grande culture, le lin à graines, ne réussissent pas moins

bien. Dans les thalwegs les plus importants, autour de quelques sources pérennes, des vergers, des cultures irriguées s'étendent suivant les possibilités. La prédominance des céréales n'est donc pas exclusive ; elle s'assouplit quelque peu, admettant des nuances. Les troupeaux n'ont pas de grandes difficultés pour s'abreuver, les points d'eau étant nombreux. Avant le Protectorat, l'assolement biennal avec jachère leur assurait, avec les chaumes, d'excellents parcours.

Les habitants de ce terroir étaient en somme des privilégiés parmi les paysans marocains. Quels sont ces habitants ?

Les hommes

Les Cherarda sont des étrangers et leur installation entre le Rdom et le Sebou est relativement récente. Leur histoire est un excellent exemple du brassage de populations qui s'est opéré, tantôt spontanément, comme en pays berbère, tantôt par la volonté du Makhzen ; elle témoigne en même temps des vicissitudes par où passent les groupes patriarcaux et permet de saisir le caractère artificiel et politique des confédérations, malgré leurs formes extérieures, imitées des véritables liens du sang.

Les divers éléments constituant les Cherarda ont du moins une origine commune. Ils appartiennent à la grande famille de ces Arabes Mâqil qui ont participé aux migrations nord-africaines du XI[e] siècle et ont fini par atteindre la côte atlantique en suivant la zone présaharienne sudatlasique. Comme la plupart de ces Arabes nomades transplantés au voisinage des Berbères sédentaires, ils représentent alors un facteur de désordre, une agitation dissolvante pour tout Etat organisé. Pendant des siècles, chaque période de trouble leur donne une occasion de révolte qui ramène l'attention sur eux. On constate la présence dans le Sous, au milieu du XIII[e] siècle, des Chebanat, le groupe le plus important, dont une

fraction, les Zirara, deviendra une tribu autonome : naturellement, cette présence est signalée parce que les Chebanat sont alors soulevés contre l'autorité chancelante des Almohades et favorisent ainsi les progrès des Mérinides. Les Tekna et les Ouled-Delim sont des éléments détachés des grandes confédérations arabes ou arabisées du Sahara occidental.

Comme beaucoup d'autres Mâqil, les Chebanat suivient la fortune des Saadiens : ils franchissent l'Atlas et s'installent dans le Haouz de Marrakech. Quand le déclin de leurs patrons s'avère irrémédiable, ils essaient d'en profiter et de remplacer la dynastie. Le dernier Saadien de Marrakech, Moulay Ahmed el Abbas, était le neveu des chefs des Chebanat : ceux-ci le tuent et le remplacent par un des leurs, Keroum ben Abou Beker ; ils sont les maîtres de Marrakech en 1659. Cette substitution peu glorieuse ne leur profitera guère, mais favorise les progrès des Filaliens. Lorsque Er Rachid eut consolidé son pouvoir dans le Maroc du Nord et du centre, il n'eut pas grande difficulté à conquérir Marrakech sur les Chebanat. Impuissants à fonder, les Chebanat se vengent de leurs pertes en prolongeant l'agitation du Sud marocain ; ils soutiennent la longue révolte de Bou Mahrez, le neveu de Moulay Ismaïl.

On connaît la politique de l'énergique Sultan. Il s'appuie sur la tribu arabe des Oudaïa, considérée comme sa parente, et perfectionne l'organisation des guich. Dans le guich dit des Oudaïa, il enrôle les plus turbulents des Arabes du Sud, et disperse un certain nombre de fractions dans les provinces de l'Empire : cette politique a un double avantage, car elle affaiblit les foyers d'agitation, cependant que les groupes guich, isolés au milieu des tribus du Nord, tiennent celles-ci dans l'obéissance, mais sans pouvoir échapper eux-mêmes à l'autorité du Sultan. C'est ainsi qu'un certain nombre de Chebanat, dès la fin du XVII[e] siècle, se trouvent cantonnés dans le bassin du Sebou, d'autres ayant été envoyés à Oujda contre les Beni-Snassen.

L'épisode essentiel date du règne du Sultan Abd-er-Rahman (1822-1859). Affaiblis par le départ des contingents envoyés dans le Nord, les Chebanat restés dans le Haouz s'étaient associés avec quelques fractions des Tekna et des Ouled Delim. Le centre de ralliement, qui donna son nom à la Confédération, était la Zaouïa Cherradí, située à une quarantaine de kilomètres à l'Est de Marrakech, à proximité du confluent du Nfis et du Tensift. A l'instigation du chef de la zaouïa, El Mahdi ben Mohamed, les Cherarda se révoltèrent en 1830 contre le Sultan. La révolte fut réprimée ; il fallut cependant plusieurs jours pour s'emparer de la zaouïa ; la bataille continuait, alors que le chef, abandonnant ses partisans, s'était enfui dans le Sous.

Le Sultan, comme punition et comme précaution contre le retour de ces agitations, recourut aux mesures traditionnelles. Les Cherarda furent déportés et dispersés dans le bassin du Sebou ; puis le Sultan, ayant reconstitué le groupement, à l'exception d'une garnison laissée à Fès, lui donna des terres domaniales entre le Rdom et le Sebou, concession à titre précaire, conforme au régime habituel des tribus guich.

Après tant de vicissitudes, ces anciens nomades de la zone présaharienne, qui avaient pris part à de si nombreux soulèvements, se trouvaient installés sur les bonnes terres agricoles du Nord, au cœur du bled le plus traditionnellement soumis au Makhzen. Comme leurs voisins les Sefyan et les Beni-Malek du Rharb, il semble que leur atavisme d'indiscipline belliqueuse ait été transformé par les vertus du travail agricole. Une prospérité — toute relative — traduit ou détermine ce changement. Au sein de la Confédération liée par son statut immobilier, les quatre tribus ont conservé leur autonomie et un territoire propre : les Chebanat étaient au Nord-Ouest, les Zirara au débouché du Rdom et du Tihili, dans la plaine, les Tekna près du Sebou, les Ouled Delim dans la zone montagneuse.

La population a augmenté et le dernier recensement en 1936 précise ainsi le chiffre total de chaque tribu : Chebanat, 6.624 ; Zirara, 8.399 ; Tekna, 2977 ; Ouled Delim, 10.808.

Le problème du régime foncier

Au cours du siècle qui s'est écoulé depuis l'installation des Cherarda, ces populations rurales n'eurent pas plus l'occasion que les moyens de réfléchir sur certains aspects de leur situation. De plus en plus attachés au sol qu'ils cultivaient, les Cherarda se sont habitués à la régularité de la vie agricole d'un pays bien arrosé ; mais cette évolution psychologique ne s'est pas accompagnée d'une transformation parallèle de leur statut, en particulier d'une consolidation de la propriété du sol. Pour ces paysans inaptes aux subtilités juridiques, l'occupation de fait et la jouissance prolongée équivalaient à un droit de propriété. Mais comme il arrive souvent, l'opposition entre le droit et le fait, insensible dans la continuité immobile d'un état de choses défini, éclate le jour où se modifient un peu fortement les conditions de cet état de choses. Le choc, ce fut, avant même l'établissement du Protectorat, l'essai de réorganisation consécutif aux troubles du règne d'Abd el Aziz.

Conformément aux statuts des « guich », les terres, dont la jouissance était concédée par le Sultan en échange d'obligations militaires, constituaient un immeuble collectif. L'immeuble était géré par la Jemâ, conformément à l'*orf*, c'est-à-dire un ensemble assez cohérent de règles et de traditions que la Jemâ ne modifiait guère, sinon pour résoudre quelque cas exceptionnel. Sur le fonds collectif, la Jemâ prélevait chaque année, surtout au moment des labours, un lot de terres de culture qui était attribué à chaque Cherradi mâle, en état de porter les armes. Ce lot, d'une étendue de 8 hectares, réduite

récemment à 7 hectares, s'appelait un « mokhazni », expression rappelant clairement que le bénéficiaire était voué au service du Makhzen. La dotation de la tribu dépassait assez largement la superficie totale des mokhazni : il restait donc, après les prélèvements, quelques milliers d'hectares dont la jouissance était collective, sous la forme de parcours pour les troupeaux. En principe, la jouissance d'un mokhazni déterminé pouvait cesser au bout d'un an ; en fait, elle se prolongeait le plus souvent, puisque la part restée indivise suffisait pour attribuer de nouveaux lots aux jeunes Cherarda à mesure qu'ils arrivaient à l'âge adulte.

L'armée marocaine, qui comptait bien peu de professionnels, se trouvait ainsi composée, à l'instar des troupes féodales, de bénéficiaires d'une tenure, très préoccupés des travaux agricoles saisonniers ; elle ne brilla jamais par l'esprit d'aventure, et les désertions se multipliaient dès que la campagne se prolongeait. Les difficultés intérieures et extérieures de l'Empire Chérifien au début du XXe siècle firent éclater l'impuissance de l'armée. Avant même l'établissement du Protectorat, Moulay Hafid entreprit une réorganisation militaire : la disposition essentielle consistait dans la suppression des guich dont les contingents occasionnels devaient être remplacés par des soldats de métier.

La suppression des guich posait le problème des terres dont la jouissance était une sorte de solde. Moulay Hafid n'eut pas le temps et n'avait guère les moyens de le résoudre ; l'Administration du Protectorat en hérita naturellement.

Le problème des terres des Cherarda n'était pas isolé : non seulement il se posait pour tous les guich, mais il rejoignait l'ensemble des préoccupations foncières de l'Administration. Le Service des Domaines, dès l'origine, n'eut pas de souci plus urgent que la recherche des terres disponibles pour la colonisation. Les biens du Makhzen, le domaine privé de l'Etat, étaient le plus facilement

mobilisables, mais une grande partie, pendant l'anarchie des années précédentes, avait été accaparée ; en même temps qu'on recherchait ces accaparements, la situation des terres guich ne pouvait pas ne pas retenir l'attention.

Chez les Cherarda comme dans les autres guich, la solution consista dans une transaction : reprise par l'Etat d'une partie des terres en vue de la constitution de périmètres de colonisation, transformation, pour le reste, de la collectivité usufruitière en propriétaire.

La surface occupée par les Cherarda couvrait à peu près 62.500 hectares. L'Administration y fit trois prélèvements successifs : en 1919, 7.087 hectares ; 513 hectares en 1925 ; et de nouveau 3.500 en 1929 (le lotissement dit de Bou Maïz), soit un total de 11.100 hectares : ceci ne représentait que la moindre part de l'immeuble, moins d'un cinquième, mais les Cherarda perdaient ainsi presque toute la plaine occidentale, les terres les meilleures et les plus faciles à travailler. La création et le développement du centre de Petitjean traduisent l'importance prise par la colonisation dans cette région. Quelle a été pour les Cherarda la conséquence de cette installation déjà ancienne des Européens ?

Privés d'une partie de leurs terres de culture, les Cherarda avaient l'avantage moral d'être assurés d'une stabilisation définitive sur une propriété allégée de toute charge spéciale autre que les impôts communs à toutes les tribus. Les conditions de jouissance de cette terre ne furent pas modifiées par le changement de statut juridique, car la propriété restée collective, dépendait de la Jemaa de chaque tribu et non des individus. Le vieux mode d'attribution conforme à l'orf, ne cessa pas de s'appliquer après le prélèvement de 1919. Pour le chef de famille la propriété du lot restait précaire ; la reconduction, à la fin de l'année agricole, pour les anciens occupants, comme l'attribution d'un mokhazni aux nouveaux ayants droit, étaient subordonnées aux possibilités qui allèrent sans cesse en se réduisant.

Les milliers d'hectares enlevés représentaient bien un excédent sur la surface allotie, mais cet excédent est nécessaire si l'on tient compte des procédés extensifs de culture et d'élevage en usage chez les Indigènes. Or, la réduction progressive de la terre s'accompagnait d'un mouvement inverse d'augmentation de la population, qui semble un fait général au Maroc depuis l'établissement de la sécurité et la mise en valeur précipitée par l'afflux des capitaux haussant les niveaux de vie. Le régime foncier donnant aux jeunes Cherarda en excédent les mêmes droits qu'aux anciens occupants, il était fatal que ceux-ci se vissent troublés dans leur jouissance.

Un événement projeta une vive lumière sur la situation. Le prélèvement de 1929 pour le lotissement de Bou Maïz avait achevé de réduire les Chebanat et les Zirara à la portion congrue et porté le comble à l'inégalité dans la façon dont les diverses tribus du groupement avaient souffert des décisions administratives. Les Ouled Delim se trouvèrent nettement privilégiés ; leur immeuble plus étendu, ce qui était logique jadis, puisque la terre était plus médiocre, devenait disproportionné. Ils possédaient 23.240 hectares, soit presque la moitié des terres restantes, alors qu'ils ne représentaient que le tiers de la population. Des douars Chebanat et Zirara furent recasés chez les Ouled Delim. Ceux-ci protestèrent et, pour arbitrer, l'Administration fit effectuer une enquête appuyée sur un levé. On établit ainsi que les terres impropres à la culture dans l'ensemble du bled Cherradi couvraient près de 4.000 hectares. Le bornage, par réquisition du Service des Collectivités, avait fixé depuis longtemps la superficie totale de l'immeuble : la différence permettait de se rendre compte des disponibilités respectives de chaque tribu en terres de labour, et l'attribution aux Zirara de 3.600 hectares enlevés aux Ouled Delim apparut parfaitement justifiée. Ce recensement fut en même temps l'occasion d'une fixation plus rigoureuse de chaque fraction à l'intérieur du périmètre de sa tribu, les enclaves enchevêtrées étant supprimées.

Ces discussions et les mesures consécutives faisaient ressortir que les Cherarda étaient de plus en plus à l'étroit en même temps que l'évolution générale surexcitait le sentiment de la propriété familiale au détriment de la solidarité un peu anonyme au sein de la tribu. Beaucoup de forces y contribuèrent, en particulier les changements dans le mode d'exploitation. La réduction des terres précipitait la rupture d'équilibre dans l'économie rurale. La culture l'emporte sur l'élevage ; or, la culture attache au sol en vertu précisément de l'effort personnel qu'elle exige, tandis que l'élevage extensif s'accommode aisément de la jouissance collective. La statistique, d'après le tertib, du cheptel des Cherarda montre dans ces dernières années une régression très nette de l'élevage. Les Cherarda qui possédaient, en 1925, 12.684 bovins adultes n'en avaient plus que 8.524 en 1934 cependant que le troupeau ovin tombait dans le même temps de 66.447 à 39.115.

On en comprend clairement les raisons. Le système de distribution des terres qui consiste, non pas à diviser la surface par le nombre des ayants droit, mais à attribuer à chaque ayant droit un lot fixe de 7 hectares a fatalement pour effet, avec l'augmentation du nombre d'ayants droit, de réduire la partie de l'immeuble, restée inculte et collective, qui est la grande réserve de pâturage. Les lots distribués sont effectivement mis en culture, ceux dont le propriétaire est absent, ayant été loués. Soit en vue des besoins de la consommation familiale, soit en vue de la vente des grains récoltés, l'extension des cultures, même sur des terres médiocres, s'affirme d'année en année. Un fait qui frappe les yeux révèle cette extension. Un douar, occupation improductive du sol, comme dit J. Brunhes, comporte d'habitude un périmètre dépassant la surface bâtie : c'est la *msaha,* qui sert collectivement aux va-et-vient des troupeaux. On a vu la msaha diminuer progressivement ; les labours viennent à la limite des habitations ; mieux encore, beaucoup de chefs

de famille établissent à côté de leur demeure un potager pris sur la msaha. Ainsi les troupeaux qui, avant d'être conduits aux pâturages éloignés, trouvaient sur place un peu d'herbe, sont entassés et immobilisés sans aucun fourrage. Quand la moisson a été enlevée, les chaumes reconstituent de vastes parcours ; mais pendant plusieurs mois, surtout après les semailles « mazouzia » (de printemps), de vastes espaces d'un seul bloc sont interdits aux troupeaux. Les pistes même, par où ils gagnent les hauteurs rocheuses, sont rétrécies, disparaissent, ce qui prive encore les bêtes de quelques coups de langue.

Or, les Cherarda ne peuvent espérer trouver dans leur voisinage les pâturages qui manquent chez eux. A l'Ouest la plaine est occupée par les colons que les bergers redoutent, à l'Est et au Sud sont les tribus dont les membres sont eux-mêmes à l'étroit ; c'est pourquoi il a bien fallu, bon gré mal gré, limiter le cheptel aux possibilités alimentaires et le troupeau restant, sous-alimenté, est bien loin de compenser par la qualité la diminution de quantité.

Cette situation n'a pas seulement un aspect économique ; elle crée un fâcheux état d'esprit ; les rapports s'aigrissent, les querelles éclatent, en particulier à l'occasion des dégâts commis par les troupeaux dans des cultures trop rapprochées de la msaha.

Quelles que soient les causes de friction, elles sont toujours en rapport avec l'insuffisance des terres qui donne une acuité, fertile en violences à de nombreuses difficultés issues soit du régime juridique, soit du mode d'exploitation, en usage chez les Cherarda.

Devant le flot montant des demandes de lots, on a senti le besoin de préciser les titres nécessaires afin d'écarter les candidats aux titres incertains. La coutume fixe bien les règles, mais l'interprétation et l'application en sont souvent flottantes. du fait des connaissances insuffisantes sur la terre, les gens, les événements antérieurs, du fait surtout de la résistance des intérêts particuliers des

plus forts. Voici par exemple la question de l'âge minimum à partir duquel un Cherardi peut prétendre à un lot. Conformément à l'origine militaire de la concession, cet âge est celui où le jeune homme pourrait être appelé à servir, l'âge de la conscription ou de l'appel sous les drapeaux, suivant nos formules. Mais en l'absence d'un état civil et de registres irrécusables, on a remplacé l'âge mathématique par des formules approchées, l'âge de la puberté, le mariage. Un pauvre diable est dans l'incapacité de s'acheter une femme, au contraire, un propriétaire aisé, ayant plusieurs enfants, peut les marier, même impubères, et revendiquer en leur nom plusieurs mokhazni.

Le système de location est un principe d'abus de toute espèce. Beaucoup de mokhazni en effet ne sont pas cultivés par leurs titulaires. Ceux-ci, après avoir reçu leur lot, le louent aussitôt pour une faible somme, et abandonnent ensuite la tribu pour aller gagner leur vie à la ville ou sur des chantiers plus ou moins éloignés. Dans quelle mesure ces déserteurs de la terre ont-ils droit à la terre ? A ses défauts économiques, la location ajoute des méfaits sociaux. En principe, elle ne vaut, comme l'attribution, que pour un an. En fait, elle se perpétue le plus souvent, l'attributaire n'étant pas plus riche l'année suivante. Les propriétaires aisés arrivent ainsi à se constituer de grands domaines qui accroissent leur influence, d'autant plus qu'ils sont souvent ou ont été investis d'une autorité officielle comme caïd, khalifa, cheikh. L'égalité théorique est mère de véritables injustices.

Une pratique très répandue dans l'économie rurale indigène facilite cette perpétuation du locataire en lui donnant une apparence de justification : c'est la « bernicha ». La bernicha repose sur un fait de biochimie agricole bien connu. Les racines de légumineuses fixent l'azote dans le sol qu'elles enrichissent. La céréale d'hiver qui succède à une légumineuse de printemps profite de cet

enrichissement. C'est pourquoi il a paru bon de donner au locataire qui avait fait cette culture de printemps le droit de renouveler sa location. En pratiquant la bernicha sur diverses parcelles du mokhazni, le locataire peut conserver celui-ci indéfiniment.

Les attributions d'apanages sont des exceptions au principe de l'égalité des lots. Malgré l'orf qui les régularise, elles aboutissent à des abus. Des étendues variables de terres ont été traditionnellement prélevées sur l'immeuble collectif au profit de certains personnages : tantôt c'était un don de la ferveur religieuse de la tribu à une famille maraboutique, tantôt c'était une récompense donnée par le makhzen. Des apanages sont attachés aux fonctions de caïd et de cheikh. Le jeu des héritages par changements de chefs, des modifications administratives, ne permet pas de discriminer facilement les apanages héréditaires, viagers, temporaires. ni de contrôler leur retour à la masse collective lorsque cesse le droit à l'apanage.

Un autre système d'inconvénients se manifeste si l'on envisage au lieu de l'aspect juridique, l'aspect économique et technique du partage. Les distributions annuelles, la jouissance précaire d'une terre, s'accommodent à la rigueur de la culture extensive des céréales. Mais, sans parler des pratiques épuisantes pour le sol, il n'est pas possible de tenter des cultures intensives, des améliorations durables, une valorisation de la terre. A mesure que devient plus aiguë la « faim de terres » le seul remède véritable consisterait précisément dans l'augmentation des rendements, la substitution à la monoculture céréalière de la polyculture intensive. Quelques chefs de famille, les plus ouverts, le sentent bien : d'où certains essais d'extension des vergers, des cultures légumières, des arbres fruitiers, l'irrigation à l'aide de toutes les eaux disponibles. Mais ce sont là des appropriations individuelles et durables qui provoquent les récriminations des contribules, d'autant plus vives que les

meilleurs terrains se trouvent ainsi enlevés à la communauté. Cette question de la qualité des sols réapparaît à chaque redistribution, le souvenir des anciennes discussions aigrissant le nouveau débat.

En dépit de l'égalité de tous devant les règles de l'orf, le mode pratique de jouissance tend toujours à avantager les personnages importants. Quand on écoute les doléances, on s'imagine vivre les troubles de la République romaine à l'époque où l'*ager publicus,* au lieu d'enrichir tous les citoyens, leur rapportait un profit proportionné à leur richesse antérieure et permettait en somme aux plus forts d'affermir leur supériorité sur les faibles.

C'est pourquoi les Cherarda demandaient avec insistance une réglementation qui fixât le droit de chacun, non plus seulement selon une formule juridique abstraite mais sur le terrain. L'autorité de contrôle estima avec raison que la base de toute action devait être l'établissement d'un levé rigoureux et un plan cadastral des lots à distribuer.

Le cadastre

Sur l'initiative et sous l'impulsion de l'autorité locale de contrôle, une entente harmonisa les points de vue des Administrations responsables et des principaux intéressés, Jemaâ, caïd et contrôleur civil des Cherarda, Service des Collectivités tuteur officiel des tribus pour la gestion de leur patrimoine, Service topographique, conseiller et agent technique. Celui-ci prit à sa charge les dépenses de personnel et envoya sur place quelques-uns de ses meilleurs géomètres. Les bornes, au nombre de 20.000, furent payées par le Service des Collectivités. Les Cherarda, bénéficiaires exclusifs des travaux, n'eurent à fournir que quelques prestations.

L'opération, du point de vue technique, était fort délicate. Elle ne se présentait pas en effet comme un simple

levé topographique n'ayant qu'à appliquer sur le terrain des formules géométriques. Dans une large mesure elle engageait l'avenir agricole et l'état social des Cherarda, résolvait en fait ou supposait résolues diverses questions juridiques ou pratiques. Les instructions générales données au début durent être modifiées ou assouplies en cours d'exécution. Sur toute l'étendue de l'immeuble il fallait distraire des terres à allotir le domaine public, routes et rivières ; les crêtes rocheuses et les zones inaptes à la culture devaient être levées à part pour rester à la collectivité ; de même les parcelles évitées par la charrue, tous les « mahroum », suivant l'expression indigène, petits mais peu éloignés, devaient être réunis en blocs d'un seul tenant pour servir de pâturages, conformément aux directives de l'Inspecteur d'élevage, inquiet de la diminution du cheptel ; des voies d'accès entre les douars et les mahroum avaient besoin d'être aménagées.

Dans l'espace restant, il fallait réaliser l'essentiel de l'opération : découper et borner les lots ou « mokhzani » dont chacun devait revenir à un Cherardi pourvu de ses droits à une part du patrimoine de la communauté. Malgré le réel intérêt qu'il y aurait eu à réduire légèrement chaque lot individuel pour augmenter le reliquat collectif, la surface du mokhazni resta fixée à 7 hectares, la masse bénéficiaire étant hostile à une nouvelle amputation du lot qui était jadis de 8 hectares.

On se représente aisément le grave défaut inhérent à un tel partage. Dans ce pays montueux, la fertilité du sol et la commodité des travaux agricoles sont très variables et par conséquent la valeur réelle des lots égaux en superficie peut être très inégale. Les géomètres ont bien fait un effort pour adapter la configuration du lot au relief et aux variations du sol. Comme le pays comprend des lits d'oueds, des crêtes, des versants, le système équitable consiste à découper des lots de façon à englober à la fois une arête et un thalweg. Ainsi furent constitués au début un certain nombre de mokhazni chez les

Zirara ; leur aspect de bandes allongées évoque les « champs en lanières » dans certains de nos pays découverts que les partages successifs ont sans cesse diminué en largeur tandis que la longueur restait invariable. La comparaison est parfaitement justifiée, car dans nos campagnes comme les Cherarda, il s'agissait de conserver dans chaque parcelle la même quantité des diverses qualités du sol. La formule, théoriquement satisfaisante, était d'une réalisation difficile : elle poussait le travail d'arpentage dans des conditions qui ne tardèrent pas à le paralyser car on avait posé comme principe absolu que le mokhazni devait être d'un seul tenant et non pas morcelé en parcelles prises dans les diverses catégories de terres. Il était également très désirable que les lots aient une forme la plus régulière possible, n'enchevêtrent pas leurs limites, s'arrêtent aux voies de circulation au lieu d'être coupées par elles. Finalement la grande majorité des mokhazni ont eu la forme de rectangles semblables de 280 mètres sur 250, quatre bornes numérotées suffisant à les déterminer sur le terrain comme sur le plan cadastral.

On remarquera que si les lots présentent une certaine inégalité, l'inconvénient est réduit par les autres détails de l'opération. Le fait essentiel c'est que les zones vraiment médiocres ou difficiles sont restées en dehors du partage. Le tirage au sort a laissé à chacun, riche ou pauvre, sa chance. On a respecté le plus possible la situation antérieure des fractions et des douars : c'est à l'intérieur des groupes que le tirage au sort s'effectue. Seuls les tenanciers qui étaient à la limite de deux fractions furent exposés à un changement radical.

L'établissement du cadastre a résolu un certain nombre de questions particulières et assez importantes.

Les terrains irrigables qui bordent l'oued Rdom ont une valeur nettement supérieure. Or, ils ont été accaparés par les douars voisins et beaucoup de Cherarda réclamaient leur retour à la communauté. Cette solution

a été écartée car on a fait valoir que ces douars, expropriés pour les besoins de la colonisation officielle, avaient reçu leurs nouveaux lots dans le bled Chemak, très médiocres, et que la possession des jardins de l'oued était une simple compensation.

L'aménagement des emplacements de douar était un gros problème. Il y avait de très grandes inégalités dans l'étendue des msaha dont l'insuffisance, pour quelques douars, était plus ou moins corrigée par la jouissance de « mahroum » proches... Ainsi le douar de Gourinat el Oued (Zirara) avec 105 tentes, un troupeau de 155 bovins et 453 ovins ou caprins, ne disposait que de 1 hectare. Le douar de Bouqachouch (Ouled Delim), avec 85 tentes, un cheptel considérable de 75 chevaux, 245 bovins, 835 ovins ou caprins, avait moins de 1 hectare. Les douars les plus dépourvus ont reçu une dotation supplémentaire prise sur la collectivité. L'extension des msaha est destinée à faciliter les mouvements des troupeaux : c'est pourquoi la Jemâ a formellement interdit dans le nouveau périmètre la création de nouveaux potagers et ordonné de clore ceux qui existaient.

Ces décisions particulières n'ont pas été les seules. Pendant que se poursuivaient sur le terrain les opérations du cadastre, la jemâ a tenu quelques réunions très importantes : il s'agissait de fixer les règles juridiques traditionnelles, de codifier tout ce qui était un peu flottant, dans la coutume, et d'adapter l'orf aux conditions nouvelles : un texte écrit a été rédigé.

La définition de l'ayant droit est précisée dans un sens le plus souvent restrictif. L'exclusion des femmes est catégorique. Au contraire les orphelins voient affermir leur droit à un demi-mokhazni avec priorité dans la distribution. Comme le sentiment de la parenté avec les Cherarda de Marrakech est encore vif, la question de leur accession au partage s'était posée : après une longue discussion, ces cousins furent écartés en bloc de peur que des concessions particulières n'attirassent un

rush des gens du Sud. La jemâ, avec une réelle largeur de vues, a sanctionné les faits acquis en incorporant aux Cherarda authentiques, des métèques : anciens esclaves auxquels sera concédée une part d'orphelin, Bouaker descendant de la garnison noire de la Kasba de Sidi-Kacem, étrangers qui auront exploité un lot depuis dix ans sans contestation. Aucun Cherardi ne pourra être pourvu s'il ne vit pas en tribu depuis un an au moins, à l'exception toutefois des militaires en service (ou assimilés) dont les titres restent privilégiés comme au temps du « guich ».

L'âge minimum d'entrée en jouissance est fixé en correspondance avec l'obligation du jeûne religieux pour les adultes ; toutes les attributions antérieures, non conformes à cette prescription, sont révoquées. Les premiers résultats du cadastre faisaient apparaître l'excédent probable du nombre de jeunes postulants sur les lots disponibles : l'ordre de priorité sera fixé par le tirage au sort.

Une plus grande régularité dans l'attribution de lots sera obtenue par la tenue d'un registre confiée à un secrétaire arabe, par la réduction à la période des labours d'hiver de la remise des terres.

La pratique de la bernicha est supprimée radicalement : l'autorisation de louer à des étrangers indigènes (à l'exclusion des Européens) est maintenue. Ces deux mesures s'opposent à une concentration de fait des terres aux mains des notables. Dans le même but, une autorisation du Contrôle est nécessaire aux chefs pour prendre une location : La dotation propre de ces chefs est fixée avec précision : 150 hectares pour le caïd, 30 pour le khalifa, 20 pour chaque cheikh. Le total prélevé sur la communauté représente 450 hectares. Ces apanages sont attachés à la fonction, cessent avec elle. Quelques apanages viagers ont été laissés à d'anciens chefs militaires (en tout 513 hectares) ou à des notabilités religieuses (85 hectares).

APPLICATION ET VALEUR DU NOUVEAU SYSTÈME

L'inventaire rigoureux des terres et le partage géométrique par le cadastre d'une part, la rédaction des règles d'attribution d'autre part, ne représentaient qu'une normalisation de la situation antérieure. Mais cette œuvre a eu pour couronnement l'octroi à chaque Cherardi, d'un titre de propriété, viager, personnel et incessible qui constitue bien un statut nouveau et original. C'est la réalisation de ce système qu'il nous faut suivre maintenant afin d'en discuter la valeur.

Les opérations du cadastre ont commencé en octobre 1934 et se sont poursuivies par étapes jusqu'à l'été 1937. Mais on n'a pas attendu l'achèvement complet du levé sur tout le territoire de la Confédération pour procéder aux attributions conformes à la nouvelle réglementation. La tribu des Zirara a été la première à en bénéficier. En octobre 1935, sa part de l'immeuble, soit 13.740 hectares, avait été cadastrée et l'on put, dès la campagne agricole de 1935-1936 procéder au tirage au sort et à la distribution de plus de 2.000 mokhazni.

Les diverses opérations sous la surveillance du Contrôleur civil se sont déroulées dans un ordre parfait et avec le plus grand respect des règles justement établies.

Le couronnement du travail exécuté par le Service topographique avait été la définition précise de chaque mokhazni de 7 hectares par un numéro et le report sur un plan cadastral du numéro des bornes plantées sur le terrain. Le Contrôleur et les Jemâ avaient d'autre part la liste des ayants droit dans chaque tribu. Le total de ceux-ci était inférieur au nombre des mokhazni, mais malgré la sévérité apportée dans l'examen des titres, la différence est assez faible et il est maintenant certain qu'on ne peut compter sur un reliquat considérable pour les attributions futures. Appuyé sur les deux séries de

documents d'une précision mathématique, le tirage au sort ne présenta aucune difficulté.

A l'imitation des livres fonciers délivrés par le Service de la Conservation, mais selon un modèle réduit et simplifié, il fut établi des titres fixant le droit de chaque attributaire sur un lot défini par les indications du plan cadastral. Mais l'expérience faite, 15 ans auparavant, chez les Beni Mtir et les Mjat qui avaient aussitôt vendu un titre analogue, prouvait la nécessité de défendre les paysans indigènes contre leur propre imprévoyance. Le titre, strictement personnel, est incessible : toute transaction dont il serait l'objet est interdite et sans valeur juridique. Il garantit à son titulaire une jouissance viagère, mais non pas une transmission, même par héritage. La mort du chef de famille doit être suivie en principe d'un retour du lot à la masse collective ; les enfants ont droit, non pas à une part du lot personnel, mais comme cherardi et comme orphelins, à une part de l'immeuble collectif. Ainsi le régime instauré n'est pas celui de la propriété individuelle : il représente un stade intermédiaire entre l'ancienne propriété collective avec partage en principe annuel et la propriété « melk ».

L'analyse des conditions juridiques toutes seules donnerait de la situation des Cherarda une idée qui non seulement serait incomplète, mais risquerait de fausser toute vue réelle. La valeur du nouveau système foncier sera considérablement diminuée si les conditions anciennes d'exploitation ne sont pas modifiées.

Comme le prouve l'histoire rurale de tous les pays, la valeur économique, sociale et morale de la terre ne consiste pas seulement dans cette abstraction juridique qu'est le droit de propriété ; elle est fondée sur une lente imprégnation de l'être humain par les valeurs qui dérivent des travaux des champs et de l'exploitation personnelle dont le droit de propriété est seulement la plus sûre condition. Or, si tous les Cherarda réclament âprement leur part de la Communauté, ceux qui vivent effec-

tivement sur le sol et du sol sont beaucoup moins nombreux. Les chiffres d'une statistique faite en 1935 ont une éloquence qui n'a pas besoin de grand commentaire. 5.644 mokhazni avaient été attribués. La moitié à peine ont pu être cultivés par les titulaires ou à leur seul profit. L'autre moitié a fait l'objet de contrats soit de location, soit d'association. L'association (*sehma*) a porté sur 1.186 lots et la location (*kra*) sur 1.660.

Le prix de location varie quelque peu d'une année à l'autre, augmentant si la récolte précédente a été bonne, s'abaissant si une raison quelconque a réduit les rendements, mais il n'est jamais très élevé et on peut donner comme moyenne 10 fr. 50 à l'hectare, soit 75 frs pour un mokhazni. On voit l'abîme qui sépare cette somme dérisoire du concept d'une famille indigène vivant sur sa propriété. Malgré la ténacité avec laquelle est revendiqué le droit à cette rente annuelle, il est clair qu'elle ne suffirait point à empêcher le Cherardi d'être un prolétaire et à garantir le Maroc contre les inconvénients sérieux du prolétariat. Quelque théorie qu'on professe sur l'économie dirigée et l'intervention de l'Etat, rien ne peut être plus dangereux que des solutions basées sur une idéologie verbale et ignorante des réalités.

Coment s'explique cette situation ? Pour deux raisons qui additionnent leurs effets. A la fin de la guerre, les grands travaux dans les villes et les chantiers des voies de communication ont déterminé dans le bled un appel de main-d'œuvre avec une hausse de salaires bien capable de déraciner des ruraux vivant pauvrement. Malgré la crise économique et le fléchissement des salaires, l'exode continue. C'est que la culture ne suppose pas seulement la possession d'une terre ; il faut encore des instruments, des bêtes de labour, une réserve de grains pour la semence, une avance en argent ou en nature pour vivre plusieurs mois en attendant que la moisson apporte enfin le fruit de son travail. Il arrive même assez fréquemment que la moisson rende à peine la semence, et

les silos d'un propriétaire prévoyant conservent du grain pour deux ou trois ans. Ces avances de cheptel, ces fonds de roulement représentent un capital, sans doute bien modeste par rapport à une entreprise industrielle ou commerciale, mais aussi indispensable. Beaucoup de Cherarda ne possèdent pas ce faible capital et le recours à l'emprunt quand il est possible, est un engrenage que les taux usuraires ont vite transformé en instrument de ruine complète. Ainsi, faute d'un minimum d'avances, nos petits tenanciers de mokhazni ne peuvent exploiter eux-mêmes et vivent en somme comme s'ils ne possédaient rien.

Le contrat d'association est un remède d'une réelle valeur. Les deux associés mettent en commun, l'un sa terre et son travail, l'autre les attelages, les grains de semence et les provisions pour l'année. A la récolte le propriétaire sera obligé de céder une part du revenu de la terre et de son travail ; mais le système reposant sur un échange de services et de matières permet d'échapper à l'engrenage des rentes en argent toujours écrasant pour la terre. Si la récolte est déficitaire, la perte est partagée, le travailleur ne perdant que son travail. Le contrat d'association fixe au sol le paysan pauvre. La location, permise seulement aux plus riches, reconstitue, en fait, les *latifundia* ; et, d'autre part, la faiblesse de revenu ne défend pas le titulaire contre le désir ou les suggestions concernant l'aliénation du fonds ; elle le pousserait plutôt à toutes les mesures permettant de tourner la loi bienfaisante qui maintient le régime collectif et inaliénable.

Il y a donc un intérêt économique et social à favoriser la formule d'association. Peut-être trouverait-on un moyen de l'élargir. Le concours que le propriétaire pauvre trouve chez son voisin, est-ce que la collectivité, restreinte à la tribu ou à la confédération, ne pourrait pas le lui fournir avec un prélèvement beaucoup plus faible? Nous allons revenir sur cette idée. De toute façon, l'œu-

vre réalisée chez les Cherarda resterait très incomplète si un remède n'était pas trouvé à l'absentéisme.

On ne saurait contester l'intérêt général de cette œuvre voulue et poursuivie avec une souple ténacité par le Contrôle de Petitjean, grâce au bienveillant concours de tous les services intéressés. Mais comme elle est complexe, toutes les parties n'ont pas la même valeur, et pour en bien mesurer la portée, des distinctions sont nécessaires. En particulier, deux opérations ont été menées séparément, mais se tiennent sur deux plans différents : l'une est purement technique, c'est le cadastre proprement dit, l'autre est juridique et sociale, le régime d'appropriation du sol.

Le cadastre ne présente en lui-même que des avantages. L'immatriculation foncière, sur l'initiative du propriétaire, a une valeur précieuse, mais elle ne s'étendra pas avant très longtemps à la propriété indigène. L'énormité des dépenses n'encourage pas l'Administration à se substituer aux propriétaires. C'est tant mieux pour tout le monde que le statut particulier des guich ait poussé à une réalisation partielle de constitution des titres fonciers qui est d'un bon exemple et sera poursuivie dans tous les collectifs analogues. D'autre part, l'Administration, dans le cas particulier des Cherarda, était débordée par le flot montant des réclamations et protestations à cause d'un statut qui avait cessé d'être en rapport avec les conditions du Maroc actuel. Certaines de ces revendications sont peut-être insolubles ; mais pour arbitrer ou décider, il fallait pouvoir s'appuyer sur des données positives, grandeur totale, statistiques, disponibilités réelles. L'Administration est maintenant en état de rationaliser son action immédiate et de prendre des dispositions pour l'avenir. Le Cadastre a donc été une opération bien conçue, parfaitement réalisée, et ne peut, du point de vue administratif, que rendre des services.

Sur le plan économique et social, l'ensemble de l'opération présente aussi de nombreux avantages, les uns immédiats, d'autres possibles.

La sécurité dans la jouissance continue d'une terre bien définie a toujours été considérée comme une condition primordiale pour la culture sédentaire. Chaque chef de famille cherardi est maintenant garanti, sa vie durant, contre la perte ou le transfert de son lot. Il est donc assuré non seulement de récolter ce qu'il a semé au cours de l'année agricole comme dans le régime antérieur, mais de profiter de toutes les valeurs nouvelles que son travail ou ses dépenses lui auront ajoutées. Certes, une propriété de 7 hectares est bien modeste pour une famille ; mais cette exiguïté peut se compenser par l'excitation au rendement, par la substitution à la culture extensive des céréales, de méthodes plus intensives, de cultures plus riches. Il existe déjà en ce sens un certain nombre d'indications précieuses : les jardins de l'oued Rdom, les potagers des msaha, quelques plantations près des meilleures sources.

Dans tous les pays, les gouvernements soucieux de protéger la paysannerie ont fait des efforts pour constituer un bien de famille incessible et insaisissable. Ce résultat s'est trouvé tout naturellement obtenu dans les Cherarda. Pour l'apprécier à sa juste valeur, il convient de le situer dans la vie marocaine du bled avec ses réalités brutales, qui, tout en n'étant pas conformes aux règles édictées, n'en sont que plus fâcheuses. Le tirage au sort, le bornage, le titre écrit, ont rétabli l'égalité effective entre tous les Cherarda, riches ou pauvres, dans leur droit à une part du patrimoine. Certes, il y a des pressions, des injustices auxquelles aucune organisation ne saurait mettre fin ; dorénavant, il y a tout de même plus de chances qu'elles soient vues par l'autorité de contrôle, qu'elles ne soient pas confondues avec des discussions sur des limites vraiment incertaines.

Il est prudent cependant de ne pas nourrir d'excessives illusions et de voir aussi les ombres du tableau. D'une part, la nouvelle organisation provoque un certain nombre de critiques plus ou moins justifiées ; d'autre

part, ses avantages resteraient en partie théoriques si l'Administration ne prenait pas des mesures complémentaires.

Le régime institué est une sorte de compromis entre la propriété collective et l'individualisation rigoureuse. Comme toutes les transactions il conserve quelques qualités des deux principes opposés, mais aussi une partie de leurs défauts. Il ajoute peut-être le plus fâcheux des inconvénients, à savoir l'incertitude. Est-ce que ce compromis est assuré, sinon de la stabilité parfaite que rien ne possède en notre monde, du moins de la durée qui en donne aux hommes l'illusion ? Il paraît, au contraire, ne devoir être qu'une étape vers la pleine propriété individuelle ; on peut même craindre que toute résistance de l'Administration soit vaine ou qu'une action mal dirigée n'aboutisse au pire.

L'inventaire des terres ayant été fait avec une précision mathématique permet de prévoir avec certitude les difficultés qui attendent l'Administration. Elle va se trouver prise très vite entre deux systèmes de revendications et d'intérêts contradictoires dont on voit mal la conciliation : d'une part, la collectivité étendue dans la durée et englobant les enfants à naître ; d'autre part, les chefs de famille usufruitiers à vie. Toutes les grandes révolutions agraires sont nées d'un conflit entre les droits du propriétaire et ceux de l'exploitant. Une jouissance longue et continue de la terre finit toujours par créer un titre : dans le droit arabe et dans toutes les sociétés de moindre armature paperassière, une possession de fait notoire équivaut à la propriété légale et l'établit. Quand un lot pourvu d'un titre nominatif aura été cultivé par la même famille pendant quelque trente ans, comment reviendra-t-il à la communauté alors qu'on peut considérer comme acquis que les liens de la tribu se seront distendus au profit de la solidarité de la famille naturelle?

La difficulté psychologique se double d'une difficulté pratique. On se représente mal ce qu'aura produit au

bout de quelques années le retour à la masse d'un certain nombre de mokhazni. Il y aura certainement un désordre dans la répartition actuelle des douars ou des fractions, car le nombre des familles aura diminué d'un côté, augmenté de l'autre. Or le cadastre a achevé de concentrer les habitations dans des douars ou villages fixés sur les emplacements délimités et quelques familles se trouvent déjà très éloignées de leurs terres de labour. Ce n'est pas un des moindres inconvénients du système que de paralyser la dispersion progressive des habitations permanentes sur les exploitations.

Il ne semble pas d'ailleurs que l'Administration veuille fortement s'opposer à l'évolution et maintenir longtemps ces retours à la communauté des parts individuelles. Si le titre remis aux chefs de famille ne représente qu'un droit de jouissance viager, c'est qu'on a voulu ménager les étapes, éduquer les paysans propriétaires, et, en attendant, éviter des ventes hâtives plus catégoriquement que par des délais fixés d'avance.

Mais de toute façon, on a préparé des difficultés d'un autre genre. L'inventaire a fait ressortir la faiblesse des disponibilités pour les années à venir ; l'équilibre entre le nombre des lots et celui des ayants droit sera vite rompu par l'augmentation, à peu près certaine, de la population. Chaque année la liste des non-pourvus augmentera : la revendication de leur droit égal en somme à celui des titulaires est une source inquiétante de conflits. Maintenir pour les générations futures un droit théorique en face d'une impossibilité matérielle à le satisfaire, c'est faire une promesse qu'on sait d'avance ne pas pouvoir tenir.

Le système actuel favorise évidemment les familles nombreuses, mais ce ne sera pas pour longtemps, et le jeu normal de l'héritage aurait bien des avantages pratiques sur un droit théorique et vain. Evidemment, le partage de propriétés de 7 hectares aboutit à un émiettement fâcheux : mais c'est là un phénomène général et s'il

faut y remédier, c'est par des mesures communes à toute la paysannerie marocaine.

Même avec une production améliorée, il est douteux que deux familles vivent sur un seul lot. D'ailleurs, cette valorisation, comment en donner aux paysans marocains, la volonté et les moyens ? Les conditions vraies de leur existence ne doivent pas être perdues de vue.

L'idéal poursuivi par l'Administration du Protectorat c'est d'éviter le déracinement, la prolétarisation des ruraux. Un examen de la situation actuelle montre que ce mal n'a guère trouvé de remède. On a cru obtenir un meilleur résultat chez les Cherarda en leur interdisant la vente de leur droit, mais nous avons vu que 50 % ne peuvent cultiver leur mokhazni. Si tout notre effort juridique, technique, administratif, a pour couronnement un revenu de 75 francs, assuré à des individus, incapable de les faire vivre, mais apte à susciter les jalouses réclamations des exclus, c'est un résultat qui ne saurait satisfaire.

Le régime établi freine l'évolution vers l'individualisation de la propriété foncière dans un canton particulier du Maroc. En maintenant le droit éminent de la collectivité, il fait peser sur le bien familial la menace de la reprise au décès du père ; il empêche les enfants de s'attacher à ce bien qui ne leur est pas destiné ; il décourage la famille de bâtir solidement sur son fonds de terres, bref il réduit les avantages sociaux que l'on attribue généralement à la propriété individuelle. Le maintien des droits de la collectivité est une menace, sans contre-partie favorable dans l'état actuel.

Si l'on considère l'avenir, l'Administration, prise dans un dilemme, doit choisir entre deux attitudes.

Elle peut laisser jouer l'évolution naturelle, qui pousse la paysannerie marocaine, en retard sur la paysannerie européenne, vers la propriété individuelle. C'est le régime, dit libéral, de la concurrence brutale, de la lutte avec triomphe du plus apte, certes et heureusement peu

sanglante aujourd'hui, sous notre contrôle et le règne de la loi ; il fera passer rapidement la terre à celui qui l'aimera le mieux ou la cultivera selon les méthodes les plus productives, une partie des richesses créées revenant d'ailleurs à la collectivité.

Si, au contraire, le droit de la collectivité est maintenu, il ne saurait apparaître comme une simple servitude et impose à la collectivité un devoir équivalent. Partout, dans nos vieux pays d'Europe occidentale, on entend monter une aspiration vers le remembrement de la propriété, on assiste à un effort pénible pour grouper les paysans, pour compenser les excès de l'individualisme, hier fécond, aujourd'hui stérilisant. Le Maroc, parce qu'il fut retardé dans son évolution, peut éviter ces excès, rattraper son retard, en utilisant des formes anciennes qui, restées vivantes, sont susceptibles d'être rajeunies. Est-il impossible de concevoir que la solidarité patriarcale puisse étayer des coopératives rurales, que les jemâ des tribus soient des gestionnaires naturelles des intérêts syndicaux ?

Il est des pays où de grands propriétaires ont morcelé leurs terres en petites exploitations confiées à des gérants ou des métayers. N'abandonnant pas leur droit de contrôle, ils interviennent dans la culture avec leurs capitaux, leurs connaissances, des machines : cette direction se manifeste généralement dans le sens des améliorations techniques, de revenu immédiat moindre, mais capables d'une valorisation continue.

Ce que l'intérêt personnel conseille à des capitalistes, est-ce qu'une collectivité propriétaire comme les Cherarda ne peut être organisée pour la tenter. La tutelle même que l'Administration exerce sur la collectivité est une chance favorable en facilitant une œuvre multiforme d'éducation technique. A notre époque où l'on parle si théoriquement d'économie dirigée, des champs d'expérience, limités mais féconds, s'ouvrent au Maroc.

La Transformation de l'Habitat Indigène sur le Plateau de Terni

PAR

ANDRÉ LECOCQ

AVOUÉ PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DU VIEUX TLEMCEN

Au sud de la riche plaine de Tlemcen, la surplombant de toute sa masse imposante, se dresse un assez vaste plateau calcaire dominé lui-même par une chaîne de montagnes qui forment ce que l'on est convenu d'appeler les Monts de Tlemcen.

Alors qu'au nord de la ligne de fracture bien indiquée par les bords abrupts du plateau de Lalla Setti qui domine immédiatement Tlemcen, la composition géographique des terrains est très variée et assez bouleversée, le plateau du Sud dit plateau de Terni, du nom du petit centre de colonisation créé en 1872, avec 14 colons, sur lesquels 4 seulement sont restés en possession, est au contraire d'une composition très homogène, entièrement constituée par des calcaires jurassiques assez fissurés. L'ensemble constitue un magnifique et important château d'eau qui recueille les eaux de pluie et les précipitations neigeuses abondantes pour, aux points de fracture, les laisser s'échapper en sources nombreuses et abondantes, qui font la richesse de Tlemcen et de la

plaine qui s'étend à ses pieds jusqu'à la chaîne bordière de la mer.

La vie est rude sur le plateau d'une altitude moyenne de près de 1.200 mètres et qui culmine dans les environs immédiats de Tlemcen au Djebel Nador avec 1.596 mètres.

L'érosion a été intense, l'aspect du paysage est celui de tous les pays calcaires : Plateau des Causses ou Dolomites ; aspect ruiniforme, abondance des pierres, faible consistance de la couche végétale ne permettant qu'une végétation rare ou rabougrie.

Dans un pareil habitat, les conditions de vie sont pénibles et le développement économique de cette région n'a pu prendre une grande extension. Il semble que les populations n'aient pu s'attacher sérieusement à ce plateau et, de fait, les habitants étaient jusqu'à ces dernières années essentiellement des nomades, nomades aujourd'hui refoulés et fixés sur le plateau, mais ayant toujours gardé cependant la nostalgie des plaines ensoleillées et fertiles dont ils avaient été chassés et dans lesquelles ils s'efforçaient de redescendre quand les possibilités économiques leur en étaient offertes.

Les habitations ne comprenaient comme il sied à des nomades que des tentes, au modèle classique, faites en poils de chèvre ou de mouton entremêlés de fibres de palmiers nains et qui, si elles abritaient bien mal des rigueurs de l'hiver, permettaient au moins de se déplacer facilement.

Si l'on se reporte à la carte de l'Habitat indigène de l'Atlas de l'Algérie et de la Tunisie, fascicule 8, on voit qu'au sud de Tlemcen, entre une zone de maisons à terrasse situées dans le bassin supérieur de la Tafna, et une autre zone de gourbis ou de maisons dans le bassin supérieur de l'Isser, s'étend une zone indiquée comme comportant exclusivement des tentes.

Cette indication de la carte de l'Atlas, qui remonte à 1929, n'est plus exacte aujourd'hui.



FIG. 1. — Embajadas de « Moros » y Cristianos de Callosa de Ensarria.



Fig. 1. — Nécropole de Baït er-Rouda.
Stèle libyque.

Photo Rodary

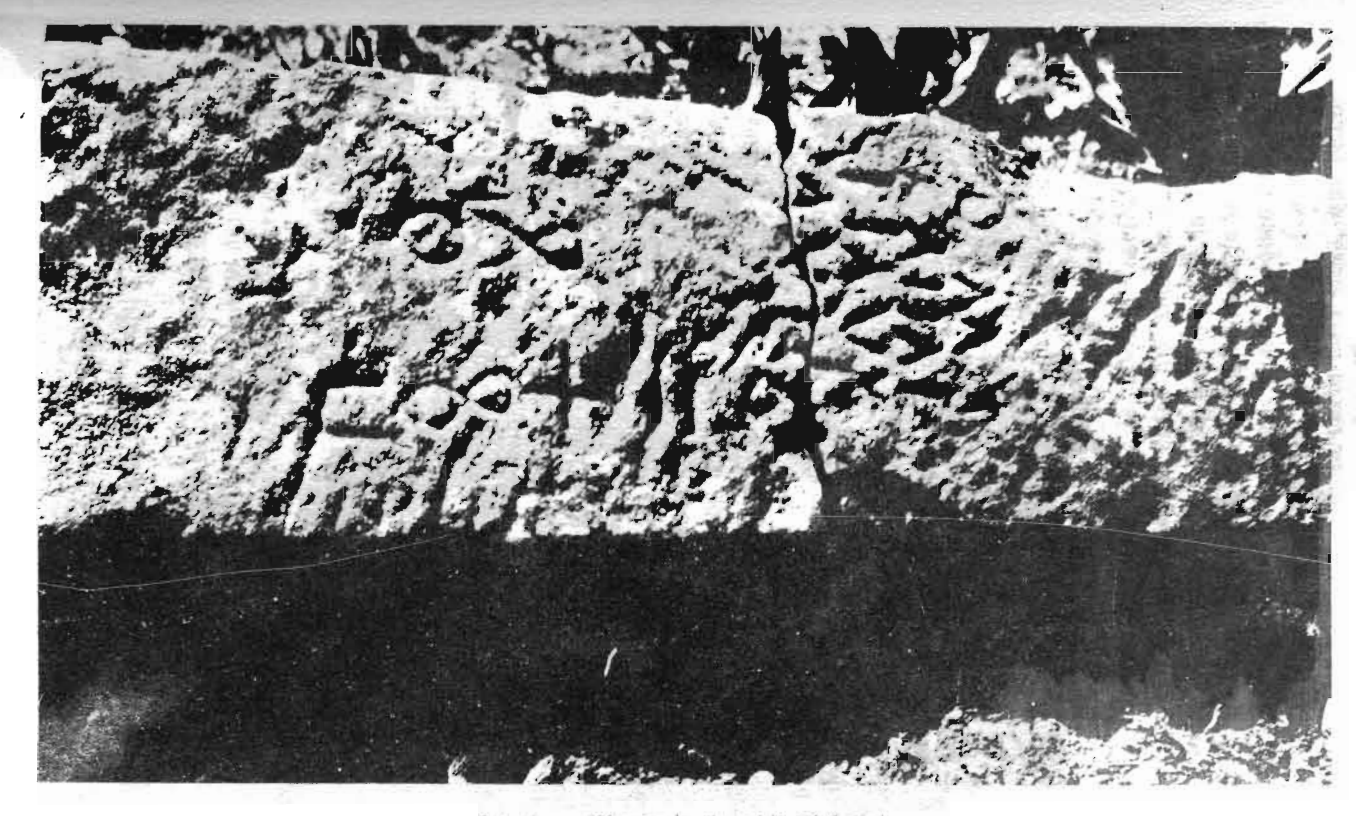


Fig. 2. — Nécropole de Sidi Abdallah.
Stèle bilingue (latino-libyque).

Photo Schemel

FIG. 1 — Le vieux moulin et la cascade sur l'Oued Mouilah.

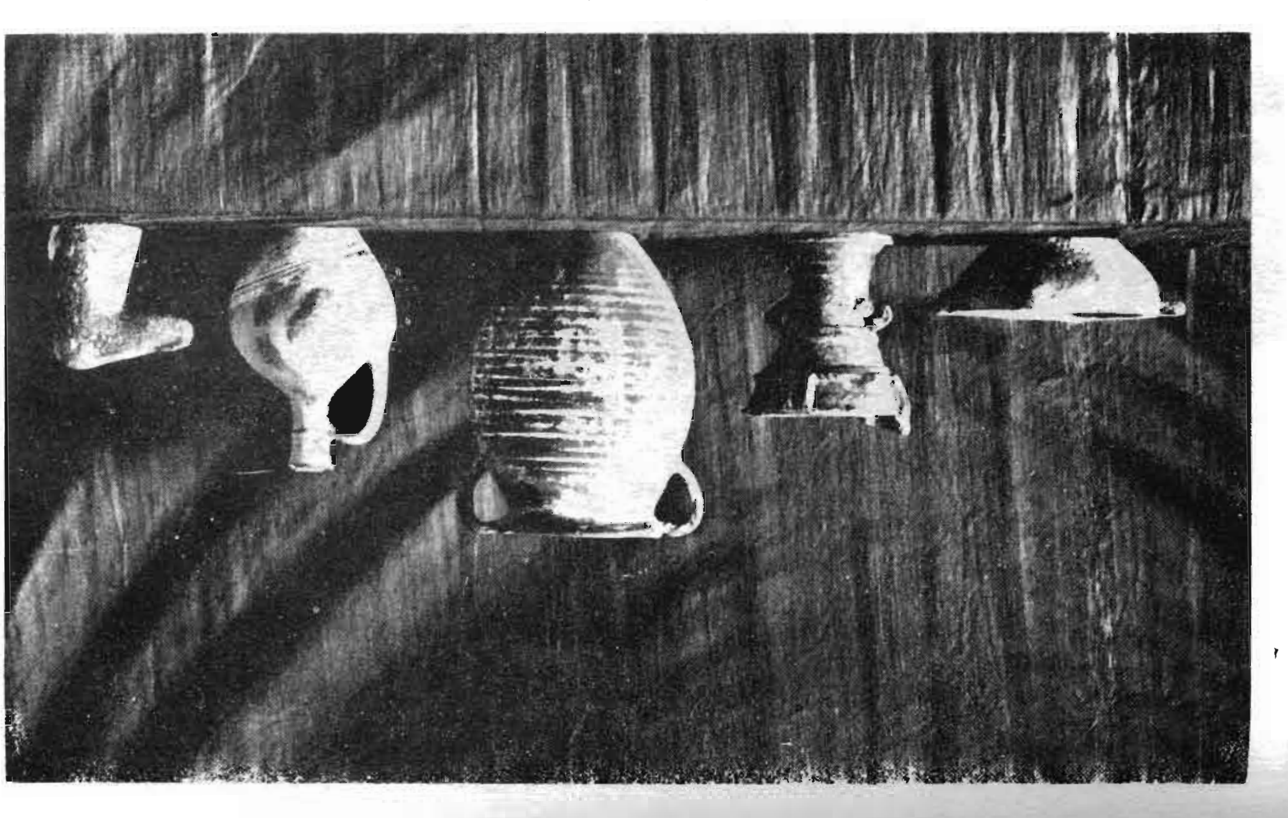
Fig. 2. — Vue générale des environs de l'amphithéâtre de [illegible]



Photo Fercot

Fig. 28. — Cañon de Rhoufi (Aurès).

PLANCHE III



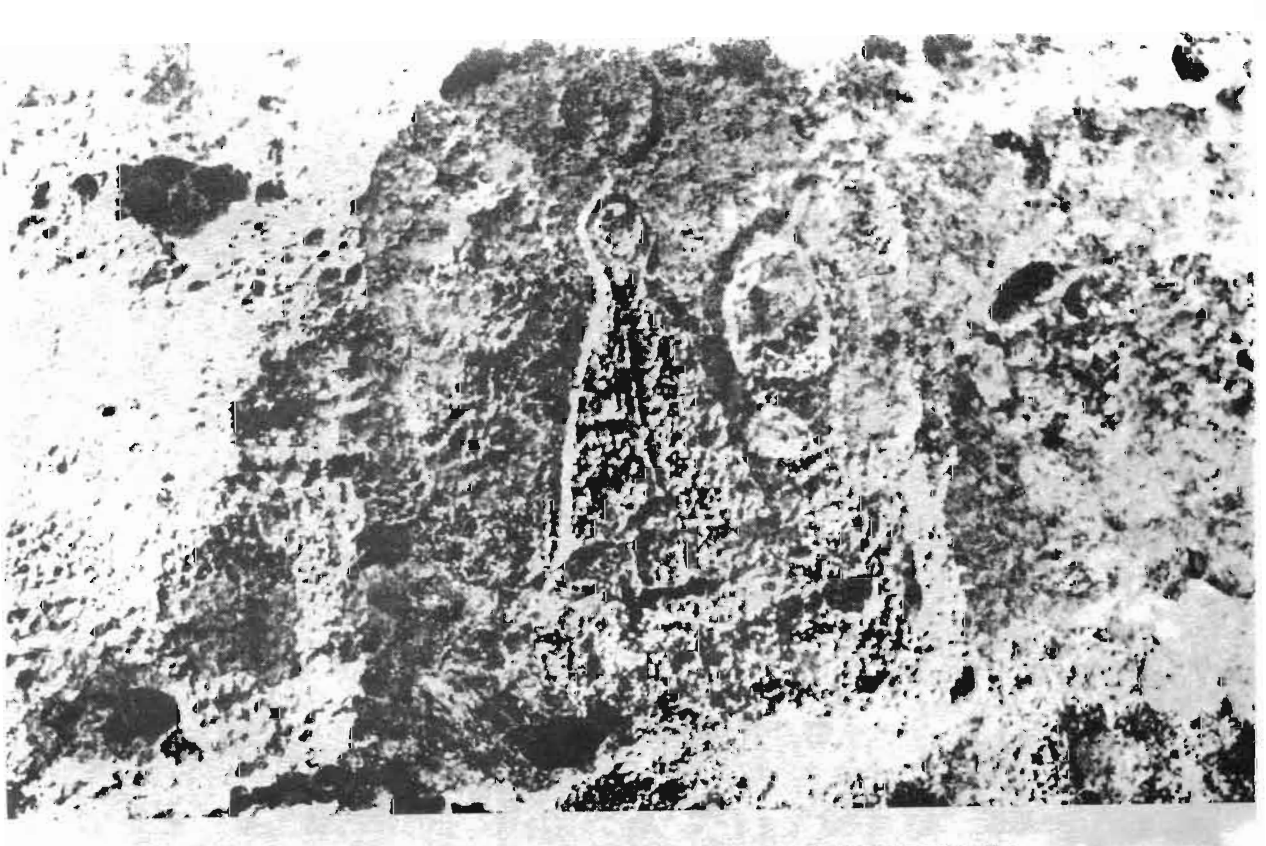


Fig. 1. — Signs. Gravure rupestre libyque, rive gauche de l'Oued El Kleb, à 200 mètres à l'Est du centre européen.

Fig. 10. — Anouna. Vue prise de la route Rénier



Fig. 2. — Vue générale d'Hammam-Sidi-Chiger
(A droite, la grande piscine)

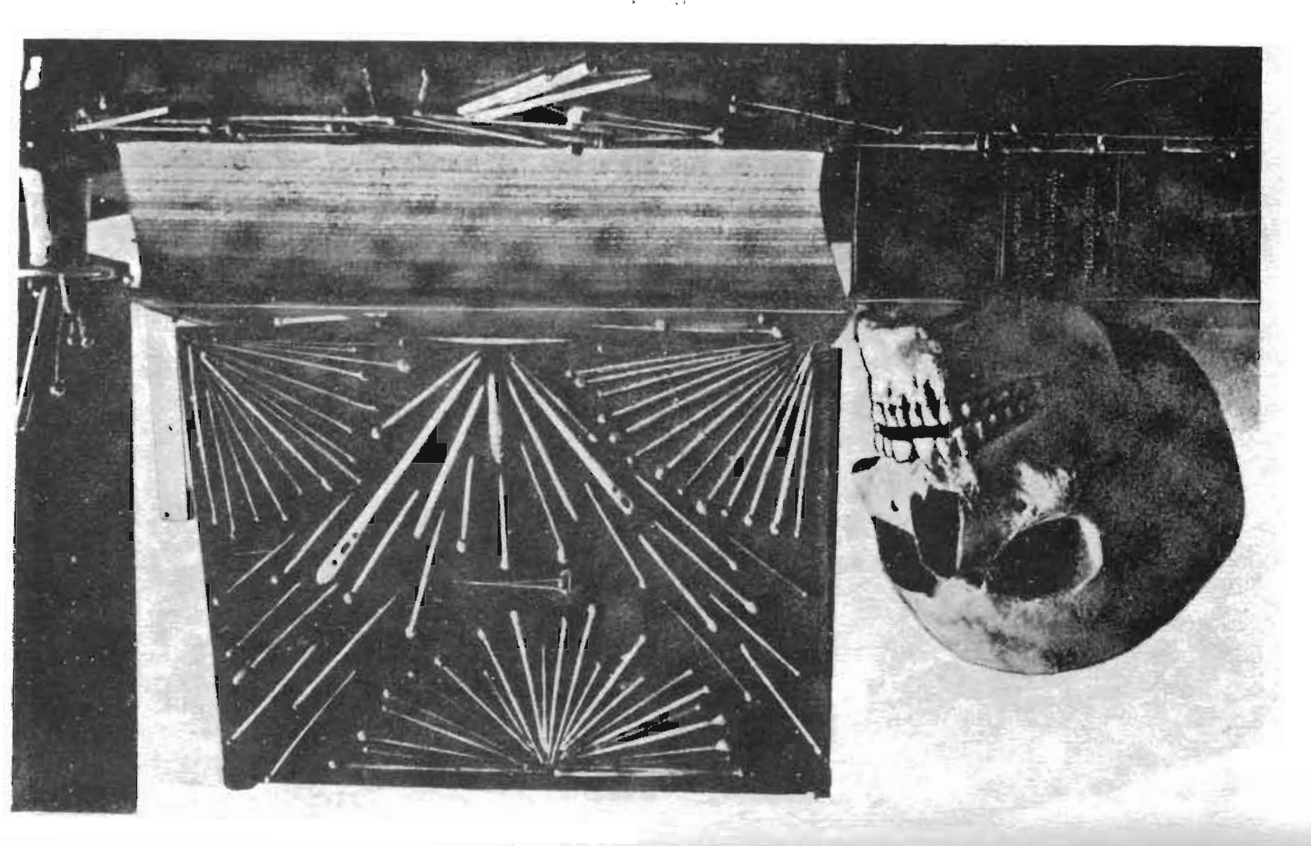


Photo Guinet

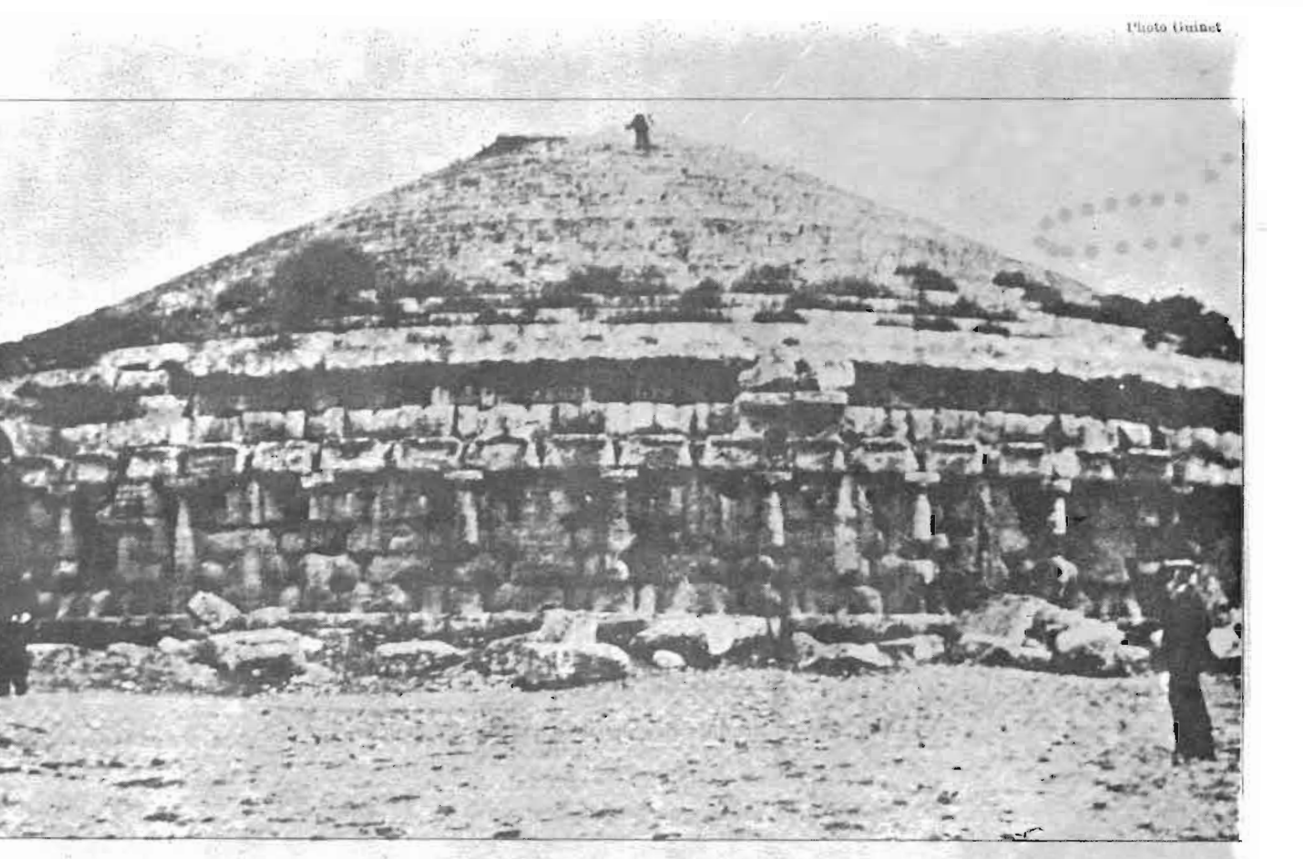


FIG. 37. — Le Médracen. En haut, le congressiste grimpeur.

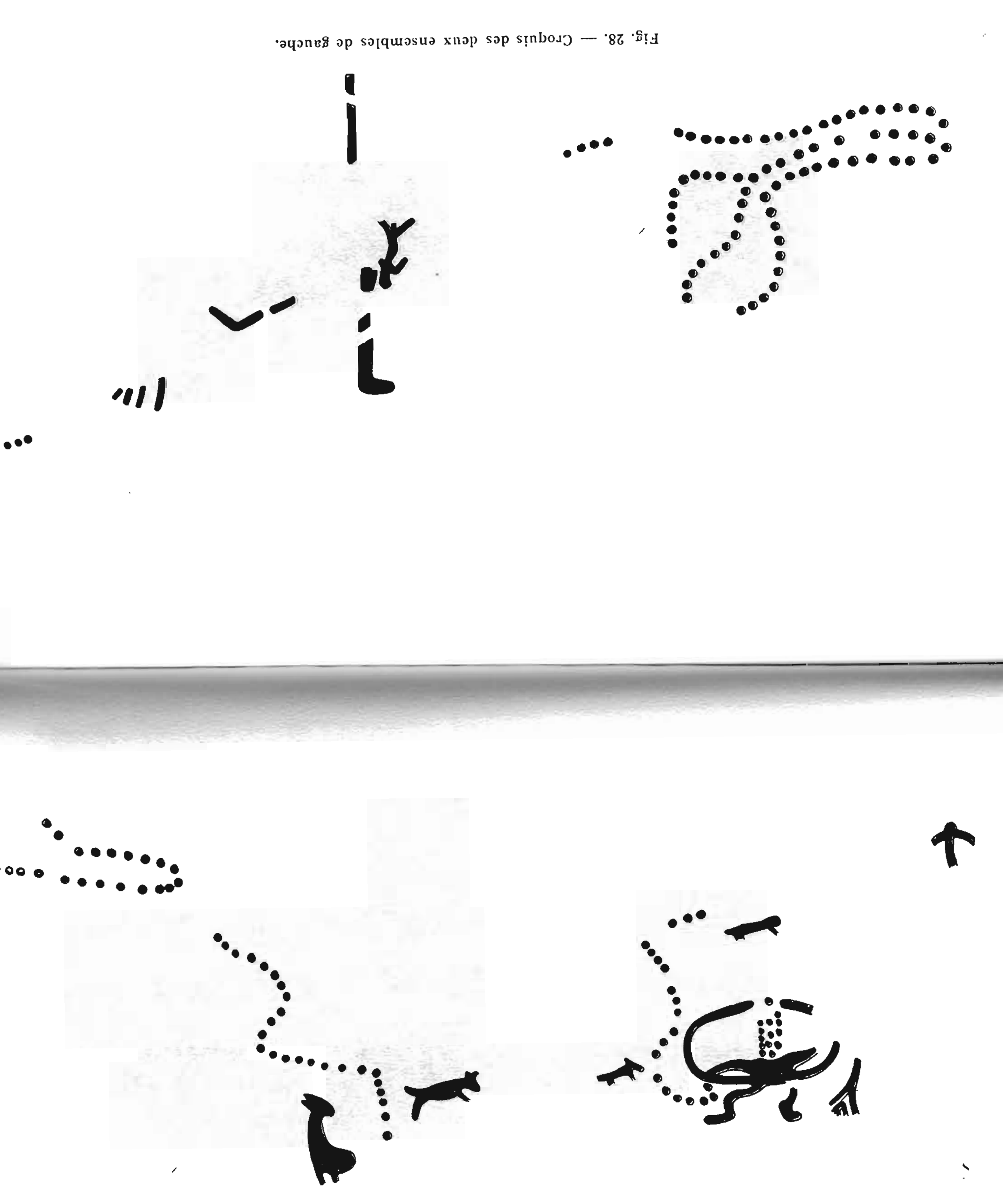


Fig. 27. — Croquis des deux ensembles de gauche.

Fig. 28. — Croquis des deux ensembles de gauche.

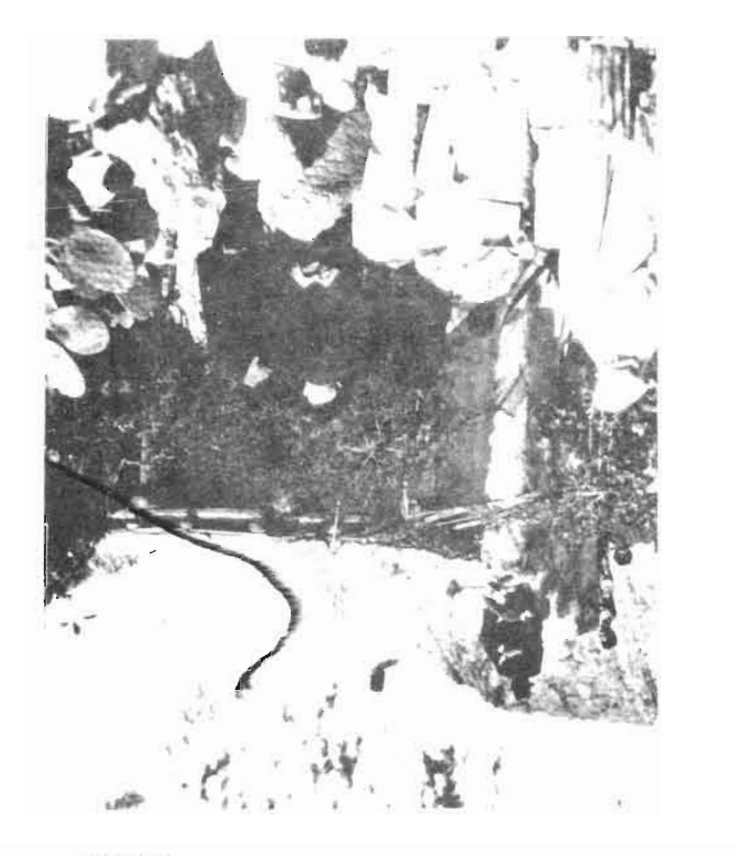




Fig. 3. — Nécropole de Sidi Abdallah.
Stèle bilingue (latino-libyque).

Fig. 6. — Plan de la Chapelle.

Fig. 5. — Calque de la gravure (1/4 de la grandeur naturelle).
Le personnage représenté est un chasseur en marche entouré de plusieurs animaux dont deux antilopes bubales.





Fig. 35. — Devant la palmeraie d'El-Kantara.

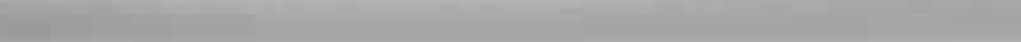


Fig. 13. — Le Congrès à Hammam-Meskoutine (1er avril 1937).



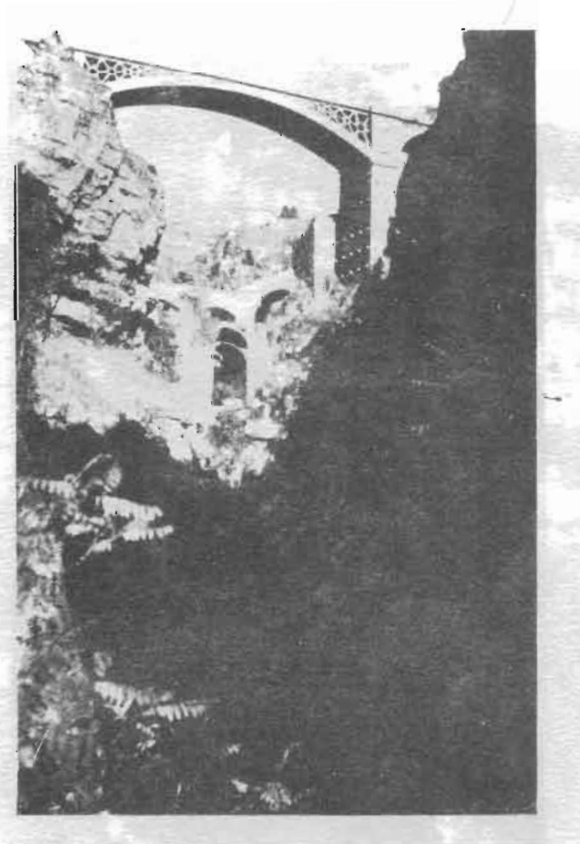


Fig. 3 et 4. — Constantine.

Fig. 5. — Hammam-Meskoutine (1er avril 1932)

Fig. 16. — Vieux village de Chir.



Fig. 17. — Habitants de Chir (Aurès)



Fig. 18. — Fillette de l'Aurès.

Fig. 5 et 6. — Le Rhummel.

La région envisagée s'est peuplée de maisons et de gourbis indiquant ainsi une évolution considérable dans l'habitat de cette région.

Brusquement, en effet, au printemps 1936 un changement profond est apparu dans les formes et conditions d'habitation du plateau de Terni. Les tentes ont cédé la place à des maisons ou à des gourbis. Cette situation se modifie d'ailleurs tous les jours et au cours de notre enquête nous avons encore trouvé à la fin de décembre 1936 des maisons dont la construction était à peine achevée et dont les propriétaires n'avaient pas encore pris possession.

Il nous a paru que pareille évolution méritait d'être étudiée et que cette étude rentrait tout à faît dans les préoccupations du Congrès de Constantine, aussi avons-nous essayé de réunir quelques matériaux pour l'étude de cette question et c'est le résultat de nos recherches que nous nous efforçons de résumer ci-dessous :

SITUATION GEOGRAPHIQUE

Quand, suivant la route n° 8, de Tlemcen à Sebdou et à El-Aricha, l'on est arrivé à la forêt de Zarifet, on trouve, à la hauteur de la maison cantonnière, un chemin s'embranchant sur la droite de la route et se dirigeant avec une direction nord-est - sud-ouest vers la forêt d'Hafir, et la rivière de la Tafna, c'est la route des Beni Snouss.

Cette route parcourt une région pierreuse et semi-désertique où l'eau est assez rare. Trois sources seulement y existent. C'est là qu'habite la fraction du douar Frahouna, qui dépend de la grande tribu des Beni Ournid. Les habitants de cette fraction prétendent être les représentants les plus anciens de cette tribu qui serait elle-même, une des plus anciennes, sinon la plus ancienne, des tribus de la région tlemcénienne.

La région habitée par cette fraction, qui s'étend de chaque côté de la route des Beni Snouss, est constituée par une sorte de vallée à pentes très douces avec une ligne de hauteurs plus importantes au Nord, la séparant de la forêt de Zarifet et atteignant 1.250 et 1.272 mètres. Au sud des pitons rocheux isolés, d'une altitude un peu moindre de 1.242, 1.206, 1.203 mètres, séparent les vallées asséchées des ruisselets temporaires, vallées qui s'ouvrent plus largement vers la plaine proprement dite de Terni. Ce sont ces sortes de vallées qui présentent les terres les plus susceptibles de culture, mais la nature rocailleuse du terrain se prête de toute façon assez mal à des cultures intensives et développées.

Rien dans cette plaine dénudée ne vient interrompre la monotonie du paysage : seuls dans la prairie de Terni un arbre ou deux qui servent de refuges aux cigognes fort nombreuses pendant la saison d'hiver. Il faut aller au Nord dans la forêt de Zarifet qui longe cette partie parallèlement à la route ou à l'ouest dans la forêt d'Hafir pour trouver de la végétation et de la verdure. Végétation d'ailleurs dont le développement et la variété contrastent vivement avec l'aridité du plateau.

Le climat est rude sur ce plateau mal protégé des vents du Nord et du Nord-Ouest par la petite dorsale rocheuse qui la sépare de la forêt de Zarifet qui elle-même s'inclinant en pente assez raide vers le Nord n'est pas une barrière ni un écran protecteur contre les bises chargées d'humidité qui viennent frapper le plateau. Les hivers sont rudes et la neige abondante.

L'on conçoit très aisément que cette région ne soit que d'un intérêt très médiocre pour l'habitation et si l'on peut admettre que ce soit là un séjour assez agréable en été pour se mettre à l'abri des ardeurs du soleil dont les rayons surchauffent la plaine, on conçoit difficilement qu'il soit recherché pendant l'hiver.

Cependant les faits indiquent que depuis quelque temps les populations paraissent avoir une tendance net-

tement affirmée de se fixer définitivement sur ce plateau, de construire des maisons, d'abandonner la tente ancestrale et de se transformer ainsi de populations nomades qu'elles paraissent avoir été depuis longtemps en populations sédentaires.

A quoi attribuer ce changement et quelles en ont été les conséquences ?

1° Causes du changement d'habitat

Ce changement paraît tenir à plusieurs causes que l'on peut, croyons-nous, ranger sous trois rubriques : politique, géographie, économique. Dire laquelle des trois causes a été la cause prépondérante et déterminante dans le changement d'habitat des indigènes de cette région, est peut-être malaisé. Il nous semble cependant qu'il faut attribuer le plus d'importance à la cause politique qui a servi de point de départ à cette évolution, mais qui n'aurait peut-être pas suffi à la déterminer si elle n'avait été renforcée par les autres causes.

A) *Causes politiques et juridiques*

Par ce vocable que nous employons à défaut d'un autre qui nous ait donné pleine satisfaction, nous entendons la transformation profonde qui s'est produite dans le régime de la propriété de cette tribu des Beni Ournid.

Cette tribu, qui paraît avoir autrefois joué un rôle politique et économique très important dans la région de Tlemcen, n'a pas toujours occupé le pays de Terni, où elle s'est maintenant fixée.

Il semble qu'elle a dû autrefois occuper Tlemcen et une bonne partie de la plaine située au Nord de cette ville et que ce ne soit qu'à la suite de revers politiques qu'elle ait été refoulée sur le plateau de Terni.

Pendant longtemps, d'ailleurs, elle garda de son

ancienne splendeur des propriétés importantes situées au Nord d'Hennaya, et placées entre cette localité et l'Isser d'une part, et l'oued Zitoun, d'autre part. A une époque dont il est difficile de fixer la date même approximative si la possession de Tlemcen proprement dite lui échappa, cette tribu réussit à conserver ses propriétés rurales. Elle continua après son refuge sur le plateau de Terni à cultiver ses terres riches de la plaine. Elle était devenue ainsi une tribu nomade ou plus exactement transhumante. A l'automne, dès que l'époque des premiers labours arrivait, dès aussi que les premiers froids se faisaient sentir et que la température devenait inclémente sur le plateau, toute la tribu descendait dans la plaine d'Hennaya.

Elle y prenait ses quartiers d'hiver et cultivait les terres qui étaient demeurées sa propriété. Au commencement de l'été, quand la moisson, d'ailleurs assez précoce (fin mai) dans cette région, était faite, l'on remontait sur le plateau où l'herbe conservée, grâce à l'humidité du sol et à la fraîcheur de la température, constituait pour les troupeaux des pâturages verdoyants qui permettaient aux bestiaux de toute espèce, de trouver pendant l'été, une nourriture abondante qu'ils n'auraient pas eue dans la plaine dénudée et grillée par les ardeurs du soleil.

Cette situation présentait donc de très grands avantages pour les habitants et on s'explique qu'ils l'aient utilisée.

Ils habitaient alors sous la tente, habitation facile à transporter à chaque changement de saison, qui amenait ainsi le passage alternatif de la plaine à la montagne et de la montagne à la plaine. Les anciens de la tribu parlent encore de ces migrations saisonnières qui, il y a quarante ou cinquante ans, amenaient chaque année le déménagement de la tribu.

Mais cette situation fut profondément modifiée dans les environs de 1890. L'Administration française, désireuse de trouver des terres pour y installer de nouveaux colons

européens, fut tout d'abord attirée par les riches terres du plateau d'Hennaya. On pensa qu'elles conviendraient merveilleusement à la culture européenne, et les résultats ont montré qu'on avait vu juste ; on entreprit donc une vaste expropriation des terrains des Beni Ournid qui servirent à la création du centre de Lavayssière en 1891 avec 16 lots agricoles comprenant une superficie de 362 hectares. Plus tard, en 1904, le centre de Lavayssière fut agrandi par 24 nouvelles concessions toujours créées aux dépens des Beni Ournid. A la place des indigènes ainsi expropriés de nouveaux colons européens s'établirent et ce fut la première des causes politiques qui devait amener la transformation de l'habitat quelques dizaines d'années après.

Cette création du centre de Lavayssière, et l'essor du village d'Hennaya (créé en 1850 mais agrandi en 1886) amena le développement de la colonisation européenne dans cette région.

Les colons quelque peu à l'étroit dans leurs lots de colonisation s'efforcèrent de les agrandir et petit à petit achetèrent aux indigènes les terres qui avaient échappé à l'expropriation officielle. Peu à peu la culture indigène céda le pas à la colonisation européenne. Alléchés par les prix avantageux qui leur étaient offerts, les derniers propriétaires indigènes cédèrent leurs terrains et il arriva un jour où les Beni Ournid de Terni ne possédèrent plus un pouce de terrain dans cette vaste plaine d'Hennaya à Lavayssière, qui, à un moment donné, leur avait appartenue presque tout entière.

Tous les actes de mutation de propriété pour cette région attestent ce fait et les exemples en pourraient être multipliés car les origines de propriétés de la plupart des actes remontent jusqu'à un ancien propriétaire Ournidi. Toutes les archives des notaires consultées ainsi que les sommiers de la Conservation des Hypothèques corroborent cette affirmation qu'il serait facile mais oiseux d'appuyer par de nombreux exemples. Les hommes d'af-

faires qui ont eu à s'occuper de la question pour établir une origine de propriété des terrains des Ouled Riah ou des Ghossels (commissaires-enquêteurs, géomètres, experts judiciaires) sont unanimes à confirmer cette constatation. On a même pu signaler que c'était en hiver, alors que les Beni Ournid étaient dans la plaine, que les transactions étaient les plus nombreuses avec les Européens. Les vendeurs se trouvaient ainsi plus proches de leurs futurs acquéreurs et plus accessibles aux sollicitations de ces derniers.

Quand il s'agissait d'établir les origines de propriété, l'état civil révélait que les vendeurs, bien qu'habitant, au moment de la vente, la tribu des Ouled Alaa ou les Ouled Riah, étaient d'origine Ournidi et que c'était leur propriété de la plaine qu'ils cédaient ainsi à l'acheteur européen.

Du jour où, par ces cessions successives, les Beni Ournid eurent ainsi vendu leurs propriétés de la plaine, les migrations saisonnières n'eurent plus de raison d'être. Il n'y avait plus de terres à cultiver pendant l'hiver et l'on devait demeurer sur le plateau.

Certains avaient bien conservé quelques terrains dans les Beni Mester et auraient pu ainsi continuer les migrations saisonnières, mais la majeure partie des nomades transhumants devaient devenir des sédentaires.

Cependant, la force des habitudes ancestrales et séculaires était tellement ancrée chez eux que, devenant sédentaires, ils ne changèrent pas leur manière de vivre, et les conditions de leur habitat.

C'était toujours la tente de poil de chèvre et de palmier nain qui restait leur demeure.

Ils n'avaient plus besoin d'avoir une habitation mobile, mais ils continuaient cependant à habiter sous la tente comme leurs ancêtres l'avaient fait, les conditions de vie qui avaient imposé ce genre d'habitat avaient changé ou disparu mais on gardait cependant les mœurs et les habitudes traditionnelles qu'elles avaient autrefois imposées.

B) Causes géographiques

Ces sédentaires malgré eux, s'aperçurent vite que les conditions de vie étaient cependant autres sur le plateau que dans la plaine.

Si le séjour pouvait leur paraître agréable et réconfortant pendant l'été, il s'avérait singulièrement dur et pénible quand on devait le prolonger pendant les mois rigoureux de l'hiver.

La bise souffle dur dans cette vaste plaine, les gelées y sont fréquentes et la neige y est abondante.

En l'absence de constatations météorologiques précises, il est difficile, sinon même impossible, de donner des chiffres de température, mais il est bien certain qu'en hiver, elle doit être assez souvent aux environs de zéro et même au-dessous. Pour notre part, nous nous souvenons avoir observé le 15 août, une température de dix degrés au-dessus de zéro à 5 heures 1/2 du matin. Ce chiffre est ici cité simplement pour montrer que lorsque le soleil ne fait pas sentir ses ardeurs, l'altitude élevée de cette région détermine même en été une température plus que fraîche ; à plus forte raison en doit-il être de même pendant les longs mois d'hiver.

Tous les ans, la neige fait son apparition sur le plateau de Terni. La hauteur varie suivant les années, mais d'après les renseignements recueillis auprès des habitants, il semble bien qu'elle ne soit jamais inférieure à 0,50 ou à 0,60 centimètres. Elle tombe en plusieurs fois et ne constitue pas une couche uniforme pendant tout l'hiver, mais le fait qu'on y subisse à plusieurs reprises dans l'année, de pareilles chutes de neige, indique suffisamment la rigueur du climat.

Il y a d'ailleurs des années où l'importance des chutes est plus considérable, c'est ainsi que pendant l'hiver 1929 une chute de neige atteignit en une fois plus d'un mètre cinquante. Maintenant que la route qui traverse

cette région est devenue une route assez fréquentée à cause du développement des Beni Snouss et des travaux du barrage des Beni Bahdel, des poteaux de deux mètres de haut jalonnent le tracé de la route pour éviter en cas de neige abondante de s'égarer et de s'enliser dans la campagne.

On conçoit les ravages que peuvent faire ainsi de pareilles précipitations. Les décès d'hommes, de femmes ou d'enfants ne sont pas sans exemple, quand les tentes s'écroulent sous le poids de la neige ensevelissant sous elle tous ses habitants. Plusieurs fois, il fallut l'intervention de la troupe envoyée de Tlemcen pour venir en aide aux habitants, sauver et ravitailler les plus menacés. La mortalité est grande dans le bétail et certaines années ont vu disparaître plus de 80 % du cheptel existant. Quand, comme en 1932, la maladie joint ses ravages à ceux du froid, on comprend combien ces malheureux Ournidi sont éprouvés et désireux d'essayer d'adapter leur habitat aux nouvelles conditions de vie et au climat rigoureux qu'ils sont obligés de subir sans avoir la possibilité comme auparavant d'aller passer les mauvais jours d'hiver dans leurs propriétés de la plaine.

Ces conditions climatériques existent évidemment depuis longtemps. Il ne paraît pas, en effet, y avoir eu de changement dans les conditions de climat du plateau de Terni. Les hivers ont dû être toujours aussi rigoureux ; mais les habitants s'en apercevaient moins, puisqu'ils n'y résidaient pas pendant la mauvaise saison. Quand la perte de leurs propriétés de la plaine les eut contraints de rester sédentaires, ils supportèrent pendant longtemps, avec leur fatalisme de musulmans, les mauvaises conditions d'habitat du lieu où Allah les avait contraints de vivre. Mais petit à petit, à mesure qu'ils prenaient contact avec les Européens, quand ils comprirent qu'ils pouvaient peut-être essayer de remédier aux inclémences du ciel, ils entreprirent de construire des abris plus solides.

Tous les indigènes du douar Frahouna que nous avons

interrogés ont été unanimes dans leurs réponses : « C'est pour nous protéger du froid, c'est pour éviter les dégâts causés par la neige à nos troupeaux que nous avons entrepris de construire des maisons. » L'un d'eux nous a même ajouté : « Nous avions un exemple sous les yeux dans la maison du caïd, construite depuis longtemps, et qui, nous le savons, permettait à ce dernier de mettre les troupeaux à l'abri pendant les grands froids et les chutes de neige. Nous avons voulu l'imiter et c'est sur son exemple que nous avons entrepris de construire des maisons.»

C) *Causes économiques*

Il faut d'ailleurs ajouter pour être complet et examiner le problème sous toutes ses faces, que précisément au moment où ces idées se faisaient jour chez les habitants et où ils comprenaient la nécessité d'adopter la manière de vivre des sédentaires, puisqu'ils étaient devenus des sédentaires, les circonstances économiques les amenaient à la même solution. Les matières premières qu'ils avaient coutume d'employer pour le tissage de leurs tentes leur faisaient défaut ou tout au moins se raréfiaient, augmentant par suite considérablement de valeur, et rendant plus coûteuse la confection des tentes qui ne constituaient plus qu'un abri insuffisant.

On sait que, tout au moins dans la région de Terni, les tentes indigènes, les kheimas, sont formées avec des flidjs, longues bandes de tissu de huit à douze mètres de long sur 0,70 à 0,75 de largeur, et qui, rassemblées entre elles par des grosses ficelles de laines, forment l'ensemble de la tente.

Ces flidjs sont fabriqués avec du poil de chèvre mélangé avec des fibres de palmier nain plus ou moins bien filées : le lif.

Au printemps, les hommes et surtout les femmes indigènes vont dans les champs déraciner avec leurs pioches

les troncs de palmiers nains qui empêchent une culture facile. Ces troncs de palmiers « ces margaillons » que certains marchands en plein air viennent à cette saison vendre dans les villes aux enfants, sont enveloppés d'une sorte de bourre végétale de couleur blanche et marron d'une dizaine de centimètres de long. C'est cette fibre qui sert à fabriquer le lif.

Ces femmes indigènes ayant ainsi recueilli elles-mêmes le lif ou l'ayant acheté dans les souks le jour du marché cardent ensemble suivant des proportions données le lif et le poil de chèvre. Elles filent ensuite le fil ainsi obtenu et le tissent sur des métiers spéciaux plantés en terre, pour faire les flidjs dont l'assemblage formera la tente.

Deux matières premières sont donc nécessaires pour la fabrication de la tente.

Le poil de chèvre était fourni par les troupeaux que les Ournidis possédaient en quantité suffisante. Mais quand, à la suite des hivers rigoureux de 1929 et 1932, quand, à la suite des épidémies, le cheptel caprin diminua dans les conditions importantes que nous avons signalées plus haut, il devint difficile aux habitants de se procurer cette première matière indispensable à la confection des tentes.

La seconde allait précisément, juste au même moment, se raréfier également.

Le palmier nain ne pousse pas sur le plateau de Terni ou si l'on en trouve il n'en existe que de très faibles étendues; il est, en tous cas, d'assez mauvaise qualité. Le lif de palmier nain était donc acheté à Tlemcen près des femmes indigènes qui s'étaient fait une spécialité de cette préparation. Le lif récolté par elles ou acheté au marché est rassemblé en petits paquets qui, réunis, forment une sorte de grosse boule de 40 à 45 centimètres carrés. Ces pelotes sont vendues par les femmes au souk du lundi, à Tlemcen, qui se tient au boulevard National.

Avec les défrichements, la matière première de ce lif

a disparu. Presque tous les palmiers nains des terres de culture ont été arrachés et les Ournidis ne peuvent maintenant que très difficilement se procurer cette seconde matière première indispensable pour la fabrication des flidjs.

Il y a sept ou huit ans, les femmes des tribus d'El Fahoul, des Oulhaça, des Ouled Riah, vendaient à Tlemcen, tous les lundis, pendant la saison, trois ou quatre quintaux de lif à raison de 0,50 à 0,60 le paquet et huit à dix flidjs.

La matière première se raréfiant chaque jour, c'est à peine si les femmes des Médiouna et des Beni Ouazzane, seules tribus sur le territoire desquelles on trouve encore du lif, peuvent en apporter chaque lundi une quantité inférieure à un quintal. La marchandise devenue plus rare a augmenté et atteint maintenant 2,50 le paquet (janvier 1937).

Cette situation économique des matières premières devait donc amener les Ournidis à modifier leurs habitations pour lesquelles ils ne pouvaient plus que difficilement trouver les matériaux indispensables.

Tout se combinait donc en même temps pour les amener à transformer leur habitat.

Ils n'avaient plus besoin de demeurer nomades puisque fixés sur les terres qui leur restaient, ils n'avaient plus à se déplacer : obligés de subir les rigueurs de l'hiver, ils devaient se protéger par des habitations plus solides et plus chaudes ; enfin la possibilité même de continuer à fabriquer leurs tentes leur était enlevée ou tout au moins rendue plus difficile par suite de la disparition ou de la raréfaction des matériaux indispensables à la confection de ces tentes.

Il n'est donc pas extraordinaire qu'ils se soient résolus à transformer aussi radicalement leur habitat, en construisant des maisons ou des gourbis et en abandonnant presque complètement la tente.

2° Les transformations de l'habitat

Les transformations de l'habitat des indigènes dans le plateau de Terni est un fait, dont nous avons essayé de rechercher et de déterminer la cause. Il nous faut maintenant étudier ces transformations elles-mêmes, telles qu'elles apparaissent à l'enquêteur qui parcourt la région dont nous avons ci-dessus précisé l'emplacement et la délimitation.

Ce qui frappe tout d'abord dans cette transformation, c'est sa spontanéité et aussi sa rapidité. C'est en quelques mois seulement, que brusquement ce phénomène s'est révélé et s'est développé, et c'est presque tous en même temps que les habitants de cette région ont décidé d'abandonner la tente pour construire des habitations plus stables.

Il n'y a eu cependant ni ordres gouvernementaux ni suggestions des autorités locales, aucune subvention, aucun secours n'a été accordé qui aurait pu inciter les indigènes à cette transformation. Il faut constater le fait sans réussir à l'expliquer et voir seulement un cas curieux de la psychologie des foules.

Près de trente maisons ont été construites en l'espace de quelques mois ; si l'on connaît que le douar Frahouna ne comprenait que cinquante tentes, on voit l'importance de la transformation qui est d'ailleurs toujours en cours.

Les propriétaires de la région qui avaient un peu d'argent ont employé leurs économies dans la construction d'une maison, les plus pauvres (ouvriers agricoles, khammès) se sont contentés d'un gourbi : seuls, ceux qui n'ont pas de terrains et pas de troupeaux ont continué de vivre sous la tente.

On trouve ainsi encore dans cette région et curieusement mêlés les uns aux autres, tous les genres d'habitations. Généralement, les tentes sont à l'abri des maisons et des gourbis pour être ainsi à proximité d'une demeure

stable, pouvant en cas de danger grave et imminent leur servir de refuge et d'abri.

Les gourbis sont de contruction très rudimentaire dont les murs, non enduits, laissent apparaître les pierres brutes assemblées les unes aux autres par un mortier de terre glaise trouvée sur place et dans lequel n'entre aucune quantité de chaux.

La couverture de ces gourbis est en diss plus ou moins épais et a été fournie par les champs de diss assez étendus dans la région. Quelle sera la résistance de ces constructions aux chutes de neige, si elles sont abondantes ? L'avenir seul pourra dire si la protection qu'ont cherché à s'assurer les habitants s'est révélée efficace. Il est en tous cas un autre danger à craindre et qui malheureusement ne s'est pas révélé imaginaire : c'est le feu. De pareils gourbis couverts en diss séché au soleil sont des proies faciles à l'incendie. Le feu a vite fait de prendre soit par l'imprudence des habitants, soit par les flammèches échappées de la cheminée, d'ailleurs très primitive.

Au mois de décembre toute une famille de six enfants faillit périr dans l'incendie d'un gourbi ainsi enflammé.

Les maisons sont plus solidement construites. Pour toutes on a employé la pierre que l'on trouve en quantité considérable dans les champs et à pied d'œuvre. Ces pierres calcaires ou de grès paraissent constituer un bon matériau et leur abondance a permis aux propriétaires des murs assez épais qui les protègent suffisamment du froid. Les pierres sont, comme dans les gourbis, assemblées par de la terre glaise délayée, mais il ne semble pas que l'on se soit servi de chaux. Ces maisons présentent généralement une seule ouverture : la porte, qui sert à aérer et à éclairer, mode de construction commandé sans doute par la rigueur du climat. La maison est orientée le plus possible le dos au Nord ou au Nord-Ouest de façon que l'ouverture se trouve dirigée vers le Sud ou le Sud-Est. Cette exposition est certainement la meilleure pour se garantir du froid et des tempêtes de neige.

Le toit est généralement à double pente, bonne précaution également pour un pays où les chutes de neige sont si abondantes. On ne signale qu'une seule maison couverte en terrasse et l'on peut se demander si le propriétaire n'aura pas à se repentir d'avoir voulu conserver le mode de construction habituel des indigènes et s'il n'aurait pas mieux fait d'adopter une couverture plus en rapport avec le climat de la région.

Même quand le toit ne présente pas une double pente, il est assez fortement incliné pour permettre à la neige de s'écouler facilement. On sent là une intention voulue et la connaissance précise du climat de la part du propriétaire et du constructeur. Le mode de couverture est d'ailleurs variable. Certaines de ces maisons sont couvertes avec une espèce de pisé fait de diss ou de paille entremêlée de mortier, d'autres sont couvertes en tôles ondulées, couverture plus civilisée peut-être, mais qui risque de donner des mécomptes à cause de la température.

Nous préférons, quant à nous, la méthode qui a consisté comme dans plusieurs maisons à employer la tuile. C'est évidemment la tuile ronde dite du pays que l'on trouve ici, tuile qui est la caractéristique de toute la région méditerranéenne. Nous n'avons pas trouvé de fers à T employés dans la construction ; les couvertures reposent sur des charpentes légères faites en chevrons ou en perches de genévrier, celles-ci confectionnées et trouvées à proximité dans la forêt voisine.

Des habitants ont fait appel pour la construction à des maçons de Tlemcen ; personne dans la région n'était susceptible de mener à bien une construction.

Il faut signaler que quelques habitants qui ont conservé des relations plus suivies avec des gens de la plaine, grâce aux propriétés qu'ils ont pu y conserver encore ou à cause des liens de famille qu'ils y ont contractés, ont fait appel à des maçons de la commune mixte de Remchi, des Beni Mester ou de Montagnac.

Les constructions comprennent généralement deux sortes de bâtiments accolés l'un à l'autre ou à proximité l'un de l'autre. L'un de ces bâtiments est destiné à l'habitation du propriétaire et de sa famille, l'autre sert d'abri pour les bêtes ; ces écuries sont d'ailleurs trop exiguës pour pouvoir servir aux chèvres et aux moutons. On ne paraît guère avoir prévu que l'abri des chevaux, des mulets et des vaches. Le cheptel ovin et caprin est laissé à lui-même et doit s'abriter le long des maisons ou des écuries.

Nous avons trouvé cependant une petite ferme composée de deux bâtiments perpendiculaires à l'une de leurs extrémités et formant une espèce de cour dont les deux autres côtés étaient fermés par un mur de 1 m. 70 de haut et où devaient être abrités pendant l'hiver les moutons et les chèvres, « ces animaux devant, nous a dit le propriétaire, se tenir chaud eux-mêmes et être abrités par le mur du vent et des rafales de neige ».

Les murs de ces écuries sont généralement laissés bruts avec les pierres apparentes. Ceux des maisons paraissent au contraire avoir été généralement enduits d'un mortier plus fin où entre peut-être un peu de chaux et qui bouche complètement les interstices des pierres. Aucun ornement décoratif. Cependant, à la ferme citée ci-dessus, on peut voir au-dessus de la porte d'entrée en plein cintre, un essai de décoration formé de briques posées obliquement et dessinant une sorte d'arête de poisson. Un jet d'eau renversé fait saillie et protège la porte et le seuil, en empêchant la pluie de tomber directement dessus.

Certaines de ces maisons ont d'ailleurs été construites à proximité de grottes qui se rencontrent ici comme dans tous les pays calcaires, en assez grand nombre et qui, après avoir servi d'habitation, sont utilisées maintenant comme écuries.

A côté de certaines maisons, les propriétaires ont construit d'autres dépendances, tels que fours coniques, à cou-

verture de pisé, etc... Il n'y a pas de puits à proximité des habitations, celles-ci sont en effet généralement bâties dans les parties hautes et les habitants sont obligés d'aller se ravitailler en eau soit à l'une des trois sources existant dans la région, soit à un puits très anciennement creusé ; ce sont, comme toujours en pays indigènes, les femmes qui vont à la corvée d'eau au fond de la dépression et remontent péniblement la provision nécessaire à la maison dans des outres qui sont aujourd'hui plus généralement remplacées par de petits tonneaux de bois qu'elles transportent sur le dos attachés par des cordes d'alfa.

Les bestiaux sont abreuvés aux sources ou en hiver dans des sortes de petites mares ou de redirs creusés dans la glaise à proximité des maisons ou des tentes. Mais en été force est de recourir à l'eau des sources et des puits pour assurer l'alimentation en eau des bestiaux.

On le voit, les maisons ainsi construites l'ont été sans plan bien défini, au hasard des caprices, des fantaisies et aussi des ressources du propriétaire.

Telles qu'elles sont, elles présentent cependant un avantage certain, et ont été construites avec une certaine connaissance des nécessités géographiques, du climat et constituent, en tous cas, une transformation évidente de l'habitat indigène dans cette région.

3° Conséquences de la transformation de l'habitat

Il est peut-être encore prématuré d'essayer de tirer les conséquences de pareille transformation de l'habitat.

Ce changement qui date seulement de quelques mois, ne peut encore avoir produit tous ses effets.

Cependant il semble qu'on puisse déjà en apercevoir quelques-uns qui sont d'ailleurs peut-être moins les conséquences de la transformation de l'habitat lui-même, que celles des causes qui ont amené cette transformation.

A ce point de vue, il paraît que ces faits nous intéressent encore, et doivent être brièvement résumés :

Refoulés sur le plateau, les gens du douar Frahouna sont donc devenus des sédentaires.

Ils ont dû se mettre à cultiver avec acharnement des terres qui, autrefois, n'étaient utilisées par eux que comme pâturages d'été.

Mais la propriété est très morcelée. Deux ou trois propriétaires peuvent posséder une vingtaine d'hectares, les autres n'en ont guère que deux ou trois ; ces terres sont d'ailleurs restées la plupart du temps dans l'indivision et la famille suffit généralement pour la culture de ces maigres et petites propriétés.

Les ouvriers agricoles que l'on emmenait avec soi quand on partait pour la plaine et qui aidaient aux travaux de la culture et de la moisson n'ont plus de raison d'être. Ils ne peuvent plus être employés sur ce plateau désolé, les fermes européennes du centre de Terni sont trop loin et elles n'emploient, elles aussi, qu'un nombre très restreint d'ouvriers qui leur sont d'ailleurs fournis par les habitants du douar Aboudha qui s'est installé à demeure dans les gourbis construits en pierres à proximité même du village de Terni, il y a environ deux ans.

Cela a été ainsi la première manifestation du changement d'habitat dans la région de Terni.

Une très forte émigration s'est fait sentir, les ouvriers agricoles sont restés dans la plaine dans les Ouled Riah et les Ghossels au moment des expropriations et du développement de la colonisation européenne. D'autres ont gagné le village proche de Turenne et ont trouvé assez facilement du travail, surtout quand, après la guerre, ce centre a pris l'extension considérable que l'on connaît.

L'habitude des migrations annuelles a tellement disparu que même les propriétaires qui pourraient encore les pratiquer, parce qu'ils sont restés co-propriétaires de terrains situés aux Beni Mester y ont renoncé. Des par-

tages réguliers ou simplement des partages de jouissance ont réparti les terres entre les co-propriétaires : les uns ont gardé la jouissance des terrains des Beni-Mester et y restent et demeurent tandis que les autres cultivent les terrains de Terni où ils se sont définitivement fixés. On signale cependant que quelques très rares ouvriers agricoles qui n'ont pas voulu se séparer du groupe du douar Frahouna existent encore.

Par des habitudes ancestrales conservées, ces ouvriers descendent au moment des moissons dans la plaine d'Hennaya ou de Montagnac et ne vont travailler que là.

Mais nous l'avons vu, le climat est rude, la terre de médiocre qualité, et les résultats culturaux sont souvent peu importants. On n'y peut cultiver que l'orge et l'avoine, le blé n'y pousse pas. Dans les bas-fonds où l'humidité se conserve mieux, quelques-uns essaient parfois de faire du maïs, mais c'est une exception.

Un rendement de huit à dix quintaux à l'hectare est considéré comme une bonne année, mais beaucoup plus nombreuses sont les récoltes qui ne produisent que deux ou trois. La moyenne peut s'établir à cinq ou six quintaux à l'hectare. On comprend que ce rendement suffit à peine à assurer la nourriture des habitants et des animaux.

Il faut donc de toute nécessité que pour ne pas mourir de faim les gens du douar Frahouna complètent par d'autres ressources les revenus d'une terre inculte.

Pendant longtemps ce supplément de ressources a été fourni par les produits du cheptel qui était assez abondant, et qui assurait aux habitants non seulement de la viande pour leur nourriture, et de la laine pour leurs vêtements ou leur mobilier, mais encore des possibilités de vente qui apportaient de l'argent frais dans la tribu.

Malheureusement, après les hivers rigoureux de 1929-1932, après les épidémies que nous avons signalées, ce cheptel a considérablement diminué et il reste peut-être une dizaine de propriétaires qui aient encore un cheptel

autre que les deux ou trois bêtes plus ou moins étiques nécessaires à la culture de la terre. Les prairies ont d'ailleurs complètement disparu avec l'aménagement des terres et ceux qui ne sont pas propriétaires ne trouvent que très difficilement à faire vivre ce qui leur reste de leurs troupeaux.

Voici, d'après le recensement de 1936, les chiffres du cheptel existant et qui s'est un peu reconstitué depuis la mortalité de 1932 :

Mulets	9	Bovins	191
Chevaux	23	Ovins	675
Anes	70	Caprins	499

Sur cinquante tentes que comprend la fraction on voit que la proportion du cheptel possédé est très faible.

Pas tout à fait 4 bovins par tente, 10 caprins et 13 ovins, 2 bêtes de trait mulet, cheval ou âne.

L'industrie est nulle, la main-d'œuvre, nous l'avons vu, ne trouve que très difficilement à s'employer et ne peut compter que sur quelques journées très rares et très peu rémunérées.

Pendant quelque temps, certains ont essayé, plus ou moins en marge de la loi forestière, de fabriquer du charbon de bois, la proximité des forêts d'Hafir et de Zarifet leur facilitait cette industrie. Mais, outre les dangers auxquels les exposait cette contrebande, la vente du charbon de bois a beaucoup diminué dans la région, maintenant que les Européens font de plus en plus usage des cuisinières électriques et des réchauds à Butagaz ou à Primagaz et que les indigènes de la ville ont presque tous abandonné les medjmars traditionnels en terre pour adopter les réchauds Primus à pétrole.

Les indigènes de la région ont donc encore une fois modifié leur industrie.

Cette fois et d'accord avec l'Administration, ils se sont transformés en marchands de bois.

L'Administration des forêts leur a donné la possibilité

d'aller sur les terrains domaniaux chercher le bois mort que, moyennant une redevance annuelle, minime, ils peuvent aller ramasser.

C'est une circulaire du 11 juillet 1927 de M. le Gouverneur Général Viollette qui a autorisé et organisé le ramassage.

Deux cas sont prévus :

Les indigènes munis d'un certificat d'indigence délivré par le Maire ou l'Administrateur, reçoivent de la commune mixte, sur leur demande, une carte permanente délivrée par le service forestier. Cette carte est valable pour une année et donne droit de ramasser gratuitement le bois mort gisant dans toutes les forêts soumises au régime forestier, situées sur le territoire de la commune et de colporter ce bois sans permis de colportage sur toute l'étendue de ce territoire à l'aide de deux ânes au maximum. Ils peuvent stocker le bois mort et même le transformer en charbon à condition de prévenir l'agent local du service forestier.

Aux non indigents la même autorisation peut être également accordée, mais dans ce cas la carte de ramassage et de colportage de bois mort n'est valable que pour un mois et donne lieu au paiement d'une redevance de cinq francs par bourriquot et par mois.

Pour la région de Terni 49 indigènes bénéficient ainsi de ces permis, quatre opèrent dans la forêt domaniale de Tessera M'Ramet qui se trouve au Sud du village de Terni. Ce ne doit pas être des gens du douar Frahouna, trop éloigné. Quarante-cinq vont dans la forêt d'Hafir et ils doivent appartenir en majeure partie au douar qui nous occupe.

Ce commerce de bois sec constitue maintenant pour les gens du douar Frahouna un supplément de ressources très important, encore certainement que les bénéfices qu'ils en retirent soient des plus minimes.

Mais comme la matière première leur est fournie gratuitement, ou presque gratuitement, que pour eux le temps ne compte guère, ils arrivent à gagner quelque argent qui leur permet de suppléer aux déficiences de la culture et de l'élevage du bétail.

Ils paraissent d'ailleurs avoir organisé ce commerce de bois avec un sens pratique très développé.

C'est dans la forêt de Moutas située au Sud-Ouest de la forêt d'Hafir qu'ils vont chercher le bois mort, à une quinzaine de kilomètres. Ils partent de bon matin avec leurs deux petits ânes. Les conducteurs sont souvent accompagnés par un jeune berger qui les aidera aussi dans le ramassage du bois mort et c'est une longue théorie de bourriquots que l'on rencontre ainsi sur la route qui va à la forêt et leur nombre même indique l'importance prise par ce véritable commerce.

Partis le matin, ils reviennent l'après-midi et arrivent au douar vers quatre ou cinq heures avec leur récolte de bois.

Le lendemain matin, les mêmes bourriquots et les mêmes conducteurs descendent sur Tlemcen où ils s'efforcent de placer leur marchandise. Le plus souvent d'ailleurs, c'est une autre équipe que nous pourrions appeler : équipe de distribution qui se charge d'aller vendre le bois apporté ainsi, la veille, de la forêt.

Dans ce cas, l'équipe de recherche repart le matin pour ravitailler le soir l'équipe de distribution.

Une chaîne ininterrompue s'établit ainsi et grâce à cette division et à cette organisation de travail, permet l'exploitation intensive de ce commerce.

Le bois sec est arrimé par des cordes d'alfa sur le dos des bourriquots qui transportent ainsi des charges variant approximativement entre 40 et 50 kilogs. Chaque charge se vend six à sept francs, quelquefois moins. Pour un conducteur conduisant deux ânes, c'est donc un gain de douze à quatorze francs.

Il faut d'ailleurs diviser par deux ce gain journalier. Puisqu'en cas de travail par équipe, il y a deux équipes

à rémunérer ou en cas d'une seule équipe, celle-ci ne peut vendre le bois qu'un jour sur deux, le premier étant réservé au ramassage en forêt.

C'est donc un gain journalier d'environ six à sept francs. Les bénéfices ne sont donc pas importants mais tels qu'ils sont, ils n'en constituent pas moins, pour les habitants du douar Frahouna, une aide appréciable et appréciée.

On voit ainsi comment ces nomades transhumants, devenus sédentaires par suite de la disparition de leurs propriétés de la plaine, se sont fixés au sol par des constructions stables et fixes, et comment leur nouvel habitat les a poussés à organiser leur économie pour suppléer à l'insuffisance de ressources que leur procurait la culture du sol ingrat où ils sont maintenant contraints de vivre.

Notes sur les Amulettes chez les Indigènes Algériens

PAR

ABOU-BEKR ABDESLAM

PROFESSEUR A LA MÉDERSA

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DU VIEUX TLEMCEN

Si cultivés qu'ils soient, les musulmans de l'Algérie attribuent au mystérieux une influence considérable.

Ils se croient toujours sujets aux atteintes d'êtres invisibles et dangereux. Ce fruit spontané de la fourberie se trouve à tous les âges chez les Arabes [1].

Pour conjurer les dangers de ces créatures subtiles et méchantes, ils ont imaginé des préservatifs *Hrouz* (pluriel de *Harz*), qu'ils portent sur leur corps et auxquels ils attribuent le pouvoir de les garantir des atteintes des démons. Par le moyen de ces *Hrouz* ou amulettes, l'homme cherche à se préserver de l'*Aïn* (mauvais œil) ou des *Djenoun* (génie).

(1) A) Abou-Douaïb El Houdzali a dit : « Quand la mort accroche ses griffes, je trouve que les amulettes sont inutiles. » Voy. *Dict. Tadj El Arouç*, t. VIII, p. 213.

B) Les prédictions du sabre sont plus vraies que celles des livres d'astrologie et de magie ; son tranchant est la limite qui sépare l'enfantillage du sérieux. C'est sur le blanc d'une lame et non sur le noir d'un écrit que se trouve l'argument qui dissipe le doute. Cons. *Bull. de Géographie et d'Arch. d'Oran*, t. VII, p. 326.

Deux conditions sont nécessaires pour qu'un objet puisse être considéré comme amulette; il faut qu'il soit :

1° Doué de propriété merveilleuse (*Baraka*) (1).
2° Portatif (2).

Les amulettes peuvent être classées en deux catégories :

1° Les *amulettes naturelles ;*
2° Les *amulettes artificilles ;*

Les premières sont celles dont la vertu dépend de la nature intime de leur substance et par ce fait, elles ont une *valeur intrinsèque ;* Ex. : une dent, une main de taupe. Les secondes sont celles dont la vertu dépend de leur aspect extérieur, elles ont alors une *valeur extrinsèque ;* Ex. : La *Khamsa* (bijou ayant la forme d'une main) ; cet objet est, en effet, l'un de ceux pouvant être en or, en argent, en cuivre, etc.

Cette catégorie peut être divisée, à son tour, en deux groupes bien distincts :

1° Les *amulettes artificielles artistiques ;*
2° Les *amulettes artificielles non artistiques.*

Les premières sont celles qui consistent en un objet artistique. tel que la *Khamsa ;* les dernières sont celles qui consistent purement et simplement en un écrit qu'on doit lire ou porter sur soi, tel que l'amulette de *Mordjana* (nom d'une négresse) dont nous parlerons plus loin.

Les principales amulettes naturelles sont :

1° Les coquillages.
2° Les dents de loup.
3° La main de taupe.
4° Le crâne du chameau.

(1) Pour le distinguer du remède qui produit des effets par lui-même.

(2) Un rocher dans la banlieue d'Arzew appelé Ome-El-Bzazil, mot à mot : Mère des Seins, avec des saillies semblables à des mamelles, que sucent les nourrices afin que leur lait ne tarisse pas, ne peut être nommé amulette, parce qu'il n'est pas portatif.

Les coquillages que les femmes suspendent aux cheveux ont la vertu de rendre ceux-ci longs et souples.

Les dents de loup protègent les enfants contre les maladies de la dentition.

La main de taupe préserve la femme de la maladie des mamelles ; et, enfin, le crâne du chameau qu'on suspend au-dessus des boutiques, des bains, etc., possède la propriété d'attirer la clientèle.

Les principales amulettes artificielles artistiques sont :

1° La *Khamsa.*
2° Le fer à cheval.

La *Khamsa* qu'on fait porter aux enfants a la propriété merveilleuse de les préserver du mauvais œil. Le fer à cheval possède la même vertu que le crâne du chameau. C'est pourquoi on le voit souvent appliqué aux devantures des boutiques.

Les principales amulettes artificielles non artistiques sont :

1° *Horz Attelk.*
2° *Horz El-Aksâm.*
3° *Horz Mordjâna.*
4° *Horz El-Andarouz.*
5° *Horz Tabrid-Arraçac.*
6° *Horz El-Bahr.*

Horz Attelk a pour but d'adoucir les douleurs de l'enfantement (1).

Horz El-Aksâm possède la vertu d'aplanir les difficultés de toutes sortes que l'on rencontre dans la vie (c'est le plus répandu).

(1) On l'appelle aussi quelquefois *Azimat Attelk.* Cons. *Hariri*, de Sacy, éd. Paris, t. II, p. 504.

Horz Mordjâna (1) possède la propriété merveilleuse d'exciter l'amour (2).

Voici en peu de mots la légende de cette amulette :

Dans les temps primitifs, un grand richard avait pour unique épouse une négresse nommée Mordjâna, d'une laideur repoussante ; à part lui, nul ne pouvait la contempler sans horreur. Le jour où elle mourut, la femme qui fut chargée de lui faire le lavage rituel (3) trouva dans sa coiffure une amulette enveloppée dans un étui de cuir. Croyant se trouver en présence d'une pierre précieuse, elle le cacha dans ses cheveux. Lorsque le lavage de la morte fut achevé, la femme s'apprêta à quitter la maison mortuaire, afin d'examiner sa trouvaille ; mais, ce fut en vain, elle ne put sortir, car le mari de la morte en l'apercevant s'était fortement épris d'elle et l'épousa malgré qu'elle fût d'un âge avancé. Dès lors, la propriété merveilleuse de cette amulette était établie. De là, le nom qu'on lui donna de « amulette de *Mordjâna* ».

Horz El-Andarouz possède la propriété de semer la zizanie entre les époux. Cette amulette fut prise du temps du prophète, à un roi païen qui la tenait de ses ancêtres ; un de ses ancêtres l'avait trouvée dans l'arche de Noé. Ce roi est désigné sous le nom d'El-Andarouz et qualifié par ces mots : *Djebbar, Anid, Ghaddar*, c'est-à-dire puissant, rebelle aux doctrines de Mohamed et perfide (4).

Horz Tabrid Erçac possède comme son nom l'indique le pouvoir de refroidir les balles.

(1) L'amulette de Mordjana est très recherchée par les femmes.

(2) Celui qui meurt du mal d'amour à condition qu'il conserve son amour secret, est parmi ceux qui obtiennent dans la vie future le rang de *Chahid* (martyr mort dans la guerre sainte). Cons. trois inscriptions au musée de Tlemcen, par M. Marçais, Professeur à la Faculté, p. 6.

(3) Les musulmans doivent laver le corps du musulman ou de la musulmane, après la mort et avant l'inhumation, avec une eau sans impureté. Cons. *Sidi Khelil*, Trad. Perron, t. I, p. 295.

(4) Cons. *Revue Africaine*, Nov. 1863, p. 47.

Les personnes qui possèdent cette amulette se sont toujours cru entourées d'une foule d'entités supérieures, ayant la propriété merveilleuse de rendre inoffensives les balles.

Celui qui la porte est donc comme enveloppé d'une cuirasse (1), il est invulnérable.

Le *Horz El-Bahr* possède la faculté de garantir de tout danger pendant une traversée en mer. C'est une formule assez longue que l'on peut lire sur un écrit si on ne la retient pas de mémoire et qui n'a de vertu que si on la récite ou si on la lit, soit avant l'embarquement, soit à bord du bateau. On l'appelle ainsi pour la raison suivante :

Abou El-Hacène Ali (2) dans la traversée pour la Mecque s'était embarqué sur un bateau à voile commandé par un Européen. Avant d'arriver à destination, le vent favorable qui poussait le bateau cessa de souffler pendant plusieurs jours au point que le capitaine avait dû jeter l'ancre. Pendant son sommeil, Abou-El-Hacène vit en rêve le prophète qui lui lui suggéra l'idée de prononcer les formules de *Horz-El-Bahr* (3). Après les avoir prononcées, Abou-El-Hacène ordonna au commandant de lever l'ancre. Celui-ci répliqua que le vent manquait, il ne pouvait le faire. Tu n'as qu'à lever l'ancre, le vent va venir, répondit Abou-El-Hacène. Sur ces entrefaites, un vent favorable commença à souffler (4).

On pourrait croire qu'on n'a institué les amulettes que pour protéger exclusivement les êtres humains contre les dangers qui les entourent ici-bas. C'est là une

(1) *A*) Ishak Sakiat dans une expédition au Soudan, malgré la force armée considérable dont il disposait, s'entoura de sorciers, magiciens et autres jongleurs. Cons. *Bull. de Géog. et d'Arch. d'Oran*, t. II, oct.-déc. 1887, p. 326.

B) Légende de Bou-Maâza (Dahra, 1842-1844), par Yacoub (Margueritte, avril 1901).

(3) Né en 591 (hég.), consulter Mohammed Abou El Hoda Affendi, Caire, 1315 (hég.).

(3, 4) Cons. Mohammed Abou El Hoda, Caire 1315 (hég.), p. 27.

erreur, et tous les êtres animés (ainmaux ou plantes) ou inanimés (maisons, vêtements, etc.) peuvent être protégés contre les accidents par les amulettes. C'est ainsi qu'on voit des amulettes suspendues au cou des bêtes de somme pour les protéger contre le mauvais œil ; de même, on voit souvent, à l'extrémité des champs ensemencés, des amulettes pour empêcher les grains d'être mangés par les oiseaux.

On voit également sur la façade ou sur la porte de la plus grande partie des maisons l'empreinte de la main en couleur pour protéger la maison contre le mauvais œil.

La forme des amulettes que portent les êtres humains est tantôt carrée, tantôt rectangulaire, et enfin cubique lorsqu'elles sont volumineuses ; celles des bêtes de somme ont toutes la forme triangulaire. Cette distinction a pour but de faire révéler à celui qui trouve une amulette, si elle appartient à une personne ou à une bête de somme.

Les amulettes renferment tantôt un verset du Coran [1], tantôt des vœux, et enfin le plus souvent le nom des génies ou démons [2] connus comme jouissant d'une influence auprès de l'Omnipotent.

Il y a plusieurs sortes de démons :

1° Le *Watham*, démon qui trouble les sens et que l'on rencontre dans les îles, sous l'aspect d'un homme.

2° Le *Sialah,* démon qui se présente aux hommes sous la forme d'une femme.

3° *Madahbib,* enjôleur, qui inspire de fausses et trompeuses illusions, démon hypnotiseur.

4° L'*Afrit,* démon qui enlève les femmes [3].

(1) L'état d'impureté empêche la femme en menstrue de garder sur elle une partie du Coran soit dans une enveloppe. soit dans une gaîne. Cons. *Sidi Khelil,* trad. Perron, t. I, p. 50.

(2) Les anges sont créés de la lumière du feu, les génies de la flamme et les démons de la fumée. Voy. Trad. d'El Mostatraf, par Rat, t. II, pp. 325 et suivantes.

(3) Cons. El Mostatraf, trad. Rat, Paris 1902, t. II, pp. 325-328 à 330.

Celui qui ramasse une amulette par terre ne peut s'en servir ni pour son usage personnel ni non plus pour en faire d'autres copies pour les personnes qui la lui demandent.

D'autre part, celui qui possède le secret d'une amulette ne peut le confier à d'autres, sous peine de perdre les grâces qui y sont attachées ; car on suppose que le démon ou le génie, dont l'amulette est le symbole, se trouve alors sollicité de deux ou plusieurs côtés à la fois dans un même instant, sa puissance par le fait est détruite , parce qu'il ne sait de quel côté il doit agir (il n'a pas le don d'ubiquité).

Les amulettes les plus sérieuses sont enveloppées dans du cuivre ; on croit, en effet, que le génie ou démon que représente l'amulette et qui s'y trouve enfermé ne peut en sortir aussi bien que si cette amulette était placée dans une enveloppe moins solide. D'autre part, comme les Arabes des villes fréquentent régulièrement le bain, ils doivent, pour que leurs amulettes ne se détériorent pas dans l'eau, les mettre dans une gaîne en cuivre. La partie du corps sur laquelle on doit suspendre les amulettes varie selon leur objet. Tantôt on la suspend au cou, tantôt à l'avant-bras, tantôt à la cuisse ou encore on la met dans la coiffure et enfin quelquefois dans la ceinture.

Avant de les envelopper dans du cuivre on doit les parfumer. Le parfum varie avec le tempérament des génies ou démons évoqués pour la réussite.

Les principaux parfums dont on se sert sont : *El Djaoui* (le benjoin) ; *Oud-El-Kmari* (bois de santal) et enfin *Zariat-El-Kasbour* (les graines de coriandre).

Le liquide employé pour préparer l'encre qui sert à les écrire dépend de leur but. Les principaux liquides sont : *Azzaâfran* (safran) [1] ; *mâ-arandjâs* (eau des fleurs de

(1) Cons. *Hariri,* de Sacy, Paris, t. II, p. 504.

narcisse) [1] ; *mâ-zhar* (eau de fleurs d'orangers) [2], et enfin *mâ-azzaïtoun* (la sève de l'olivier) [3].

Ce sont les talebs (ceux qui demandent la science) qui préparent les amulettes.

Généralement, on rencontre dans des douars et même dans les villes, de purs ignorants, qui se présentent sous l'apparence de pieux personnages et qui acquièrent là où ils sont fixés à demeure grâce à leur habileté, un pouvoir surnaturel sur l'esprit des masses ignorantes et crédules. Pour bien réussir dans son entreprise, le taleb, avant de se livrer à son travail, doit faire ses ablutions ; il doit, en second lieu, procéder à ses opérations avec la conviction de bien faire. La personne à qui l'amulette a été écrite doit, de son côté, être convaincue (car c'est la foi qui sauve) et enfin exécuter à la lettre toutes les prescriptions du taleb. Quand il s'agit d'exciter l'amour ou l'aversion, le fobricant de *Hrouz* perd son épithète de taleb et prend en revanche celui de *sâher* (magicien) [4].

Le *Sirh* (magie) a pour objet l'évocation des démons et des génies. On lui attribue des effets extraordinaires et merveilleux, comme celui de soumettre à sa volonté les puissances supérieures, de les évoquer, et de reproduire par leur assistance, des apparitions, des enchantements, des guérisons subites. Cette science occulte est en opposition avec la pure orthodoxie musulmane.

Plus le nombre des substances magiques augmente, plus leur vertu devient efficace. Dans cet art les lettres, dit-on, jouissent d'une grande puissance ; celle-ci augmente si la formule contient des mots d'une langue inconnue.

Quelquefois le magicien fait manger ou boire à une

(1, 2) Cons. *Hariri*, de Sacy, Paris, t. II, p. 504.

(3) L'olivier est considéré comme béni. Coran, chap XXIV, verset 35. Peut-être parce que la colombe de l'arche de Noé apporta à son bec, lors du retrait des eaux, une branche d'olivier, ainsi que le dit l'Evangile.

(4) On l'appelle généralement en Algérie *Yakkach*, mot étranger à la langue arabe.

personne des mets et des boissons [1] dont la préparation est son secret. Remarquons en passant que la pratique de la magie est interdite par le Coran. « Ils ont suivi ce que rapportaient les Satans sur l'empire de Salomon. Salomon était juste, mais les Satans étaient infidèles. Ils enseignaient aux hommes la magie et ce qui fut révélé aux deux anges Harout et Marout, de Babylone : ceux-ci n'enseignent leur science à quiconque sans dire au préalable : Nous ne sommes qu'une tentation, prends garde d'être infidèle. Ils apprennent d'eux les moyens de nature à entraîner la séparation des deux conjoints, et ils ne peuvent nuire sans la volonté de Dieu ; mais ils n'enseignaient que ce qui est nuisible, et non ce qui est avantageux. Ils savaient que celui qui avait acheté des livres de magie, n'aurait point de part à la vie future.» [2]

En droit malékite, celui qui fait œuvre de magie et qui refuse de s'en repentir dans le délai de trois jours est mis à mort [3].

On rencontre de temps en temps des musulmans qui prétendent savoir l'horoscopie. Ce sont pour la plupart des Marocains qui, grâce à leur malice, viennent pratiquer leur art en Algérie pour faire fortune. La science horoscopique est assimilée au point de vue religieux à la magie [4].

Toutes les fois qu'on veut déplacer l'enfant d'un endroit à un autre, sa mère ou l'une de ses parentes doit lui tracer entre les yeux, une ligne verticale au *cohl* (collyre). Pendant cette opération, on doit avoir le soin de ne pas articuler le nom de Dieu, de crainte de chasser

(1) Imrou-El-Kaïs a dit : « Nous hâtons la mort et nous la trompons par les mets et les boissons. » Ce dont parle le poète arabe n'échappe pas aux lois chimiques qui permettent de découvrir les poisons.

(2) Coran, chap. II, verset 96.

(3) *Sidi Khelil*, trad. Seignette.

(4) Le prophète a dit : « Celui qui aurait appris un chapitre de l'horoscopie aurait appris sans conteste une partie de l'astronomie. »

le génie ou le démon chargé de la protection de l'enfant. Le quatrième jour après sa naissance, on lui suspend au cou, ce qu'on appelle *Glada* ou *Klada*.

La *Glada* ou *Klada* est un collier composé de coquillages, de quelques petits morceaux de bois de basilic, d'un petit cadenas avec sa clef, d'une pièce de monnaie arabe en argent dite *Mohammadia* (1) et enfin de cinq fèves d'une même gousse.

Le jour de la naissance de l'enfant, sa mère ou l'une de ses parentes doit le prendre dans ses bras et lui faire visiter tous les coins de la maison : chambres, cuisine, etc..., au cours de cette visite, la femme doit prier et supplier les Djnouns, qui sont censés être propriétaires de la maison, de s'apitoyer sur le sort du petit.

L'enfant doit conserver le collier jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de puberté (2) ; à ce moment ses parents lui enlèvent du cou le collier d'amulettes et lui font porter la *imama* (turban), l'affublent de vêtements d'homme et lui ceignent l'épée. Ces croyances superstitieuses qui existent, du reste, chez tous les peuples, ne trouvent place que dans les milieux ignorants.

Ces idées mystérieuses et dépourvues de tout bon sens dépendent du degré d'instruction du croyant; autant celui-ci est instruit autant ses idées sont larges et plus il est ignorant plus il croit aux superstitions.

Sans traiter de la question de l'assimilation, seule la diffusion de l'instruction pourra enlever ces idées fétichistes enracinées dans des esprits faibles et crédules. Nous croyons pouvoir affirmer que les bienfaits de la civilisation française ont apporté leurs fruits tant sur ce point que sur beaucoup d'autres.

(1) On l'appelle aussi *Kebir-El-Moumnin*.

(2) Sitôt que mes amulettes furent enlevées, je fus épris de la famille des lettres, *Hariri*, de Sacy, Paris, t. I, p. 34.

Photo Guinet

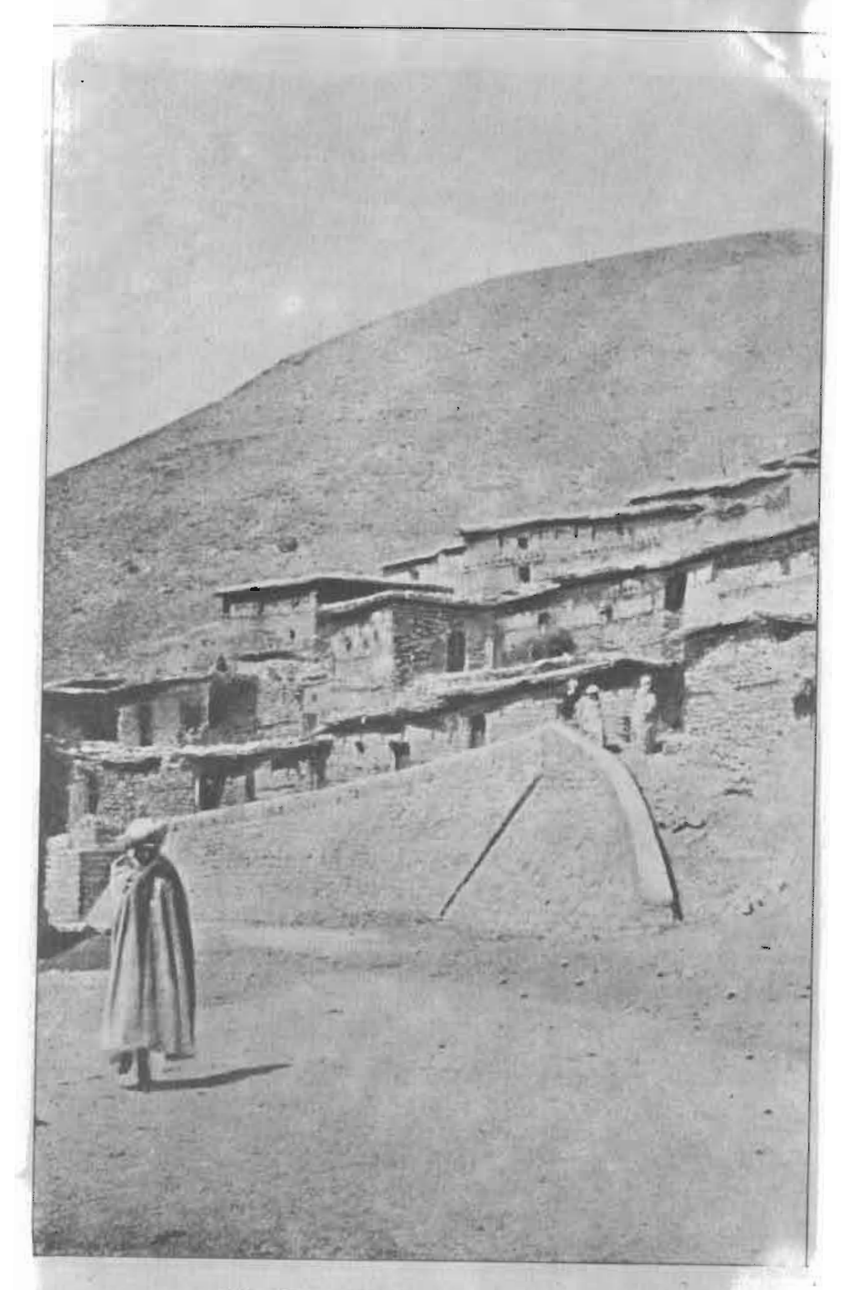


Fig. 15. — Aurès. Village de Chir.



FIG. 1. — Plateau de Terni.



FIG. 2. — Maison d'habitation et écurie.



FIG. 5. — Gourbis et tentes.



FIG. 6. — Ânes chargés de bois.



Fig. 12. — Un Bubalus Antiquus gravé avec un art parfait

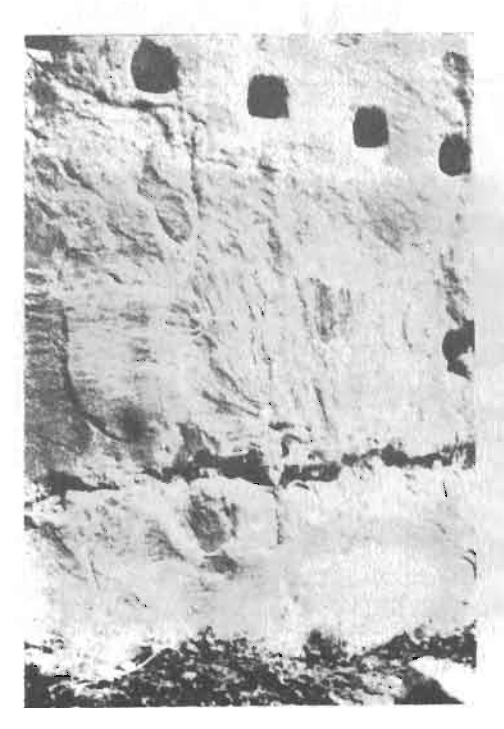


Fig. 13. — Vue d'ensemble du panneau du Bubalus Antiquus.

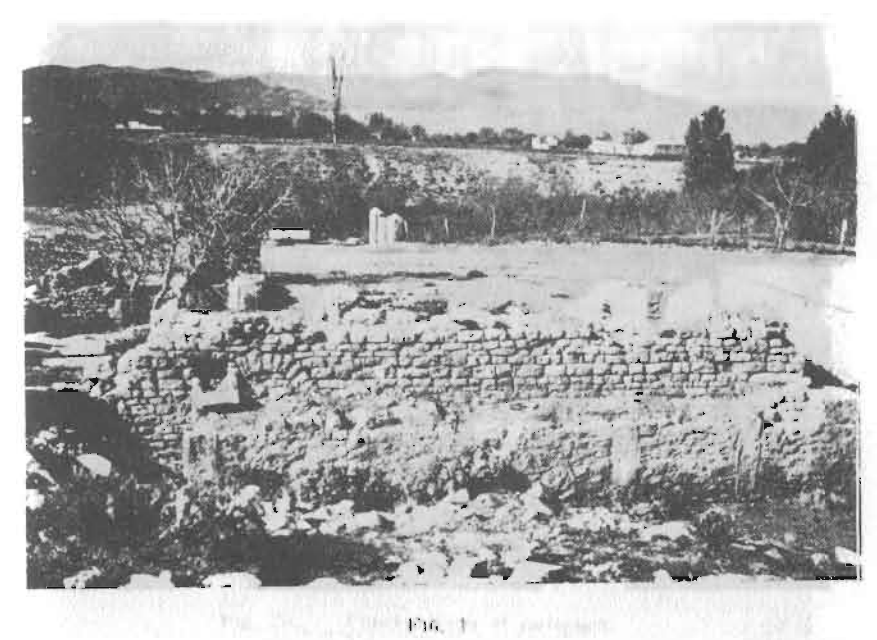


FIG. 1[illegible]





FIG. 11. — Grotte et poteries.

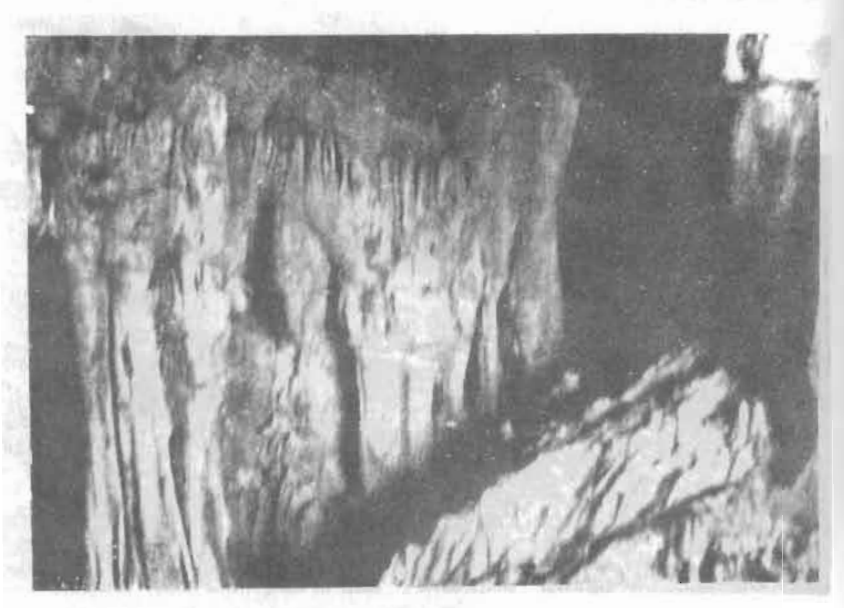


FIG. 12. — Stalactites et stalagmites formant colonnes dans la « Grotte de la Mariée ».

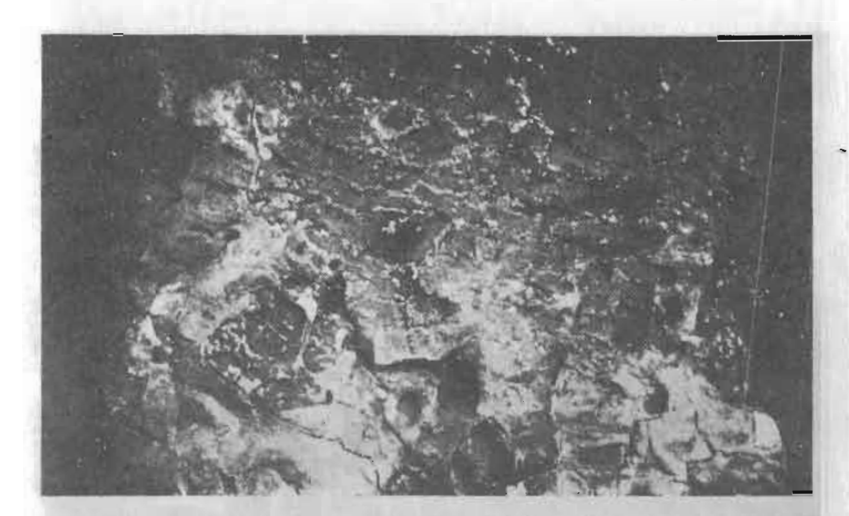


Fig. 25. — Ponctuations et animaux.



Fig. 26. — Ponctuations et traits.

(Photo du Caïd Stamboul)

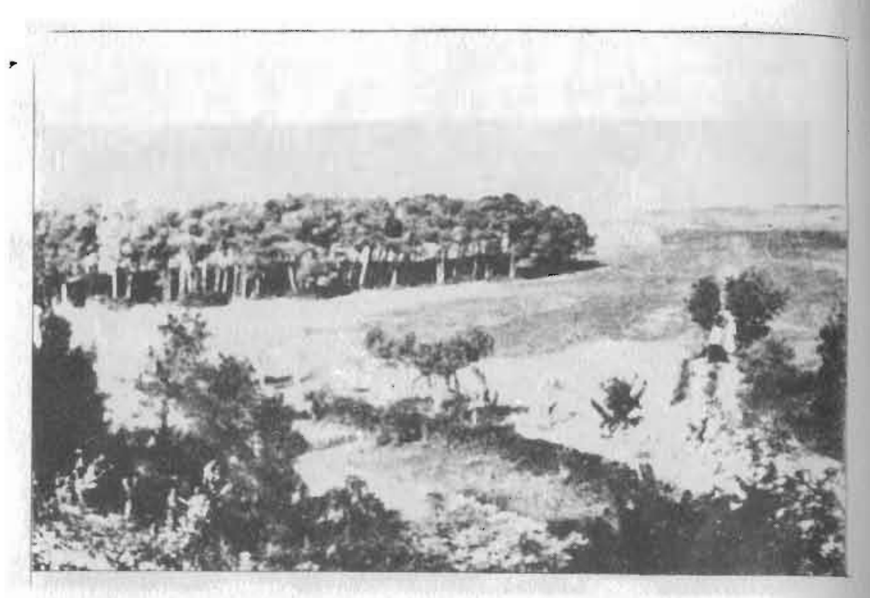


FIG. 15. — La baie, avec un bois de pins, lieu de camping des estivants.

(Photo du Caïd Stamboul)

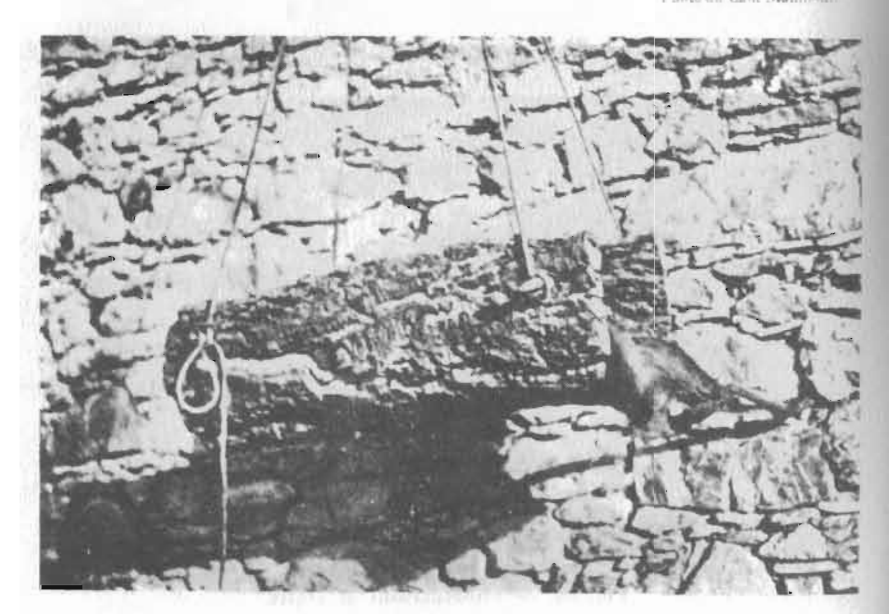


FIG. 16. — Berceau (en liège).
Il a été « exposé » en plein air pour la photographie
l'intérieur de la maison étant trop sombre.

Photo G. E.



FIG. 19. — Jeunes garçons de Chir (Aurès).

Photo G. E.



FIG. 20. — Devant ce qui fut un moulin romain près d'Arris (Aurès



Fig. 17. — Lumière frisante sur des cornes de Bubalus Antiquus.

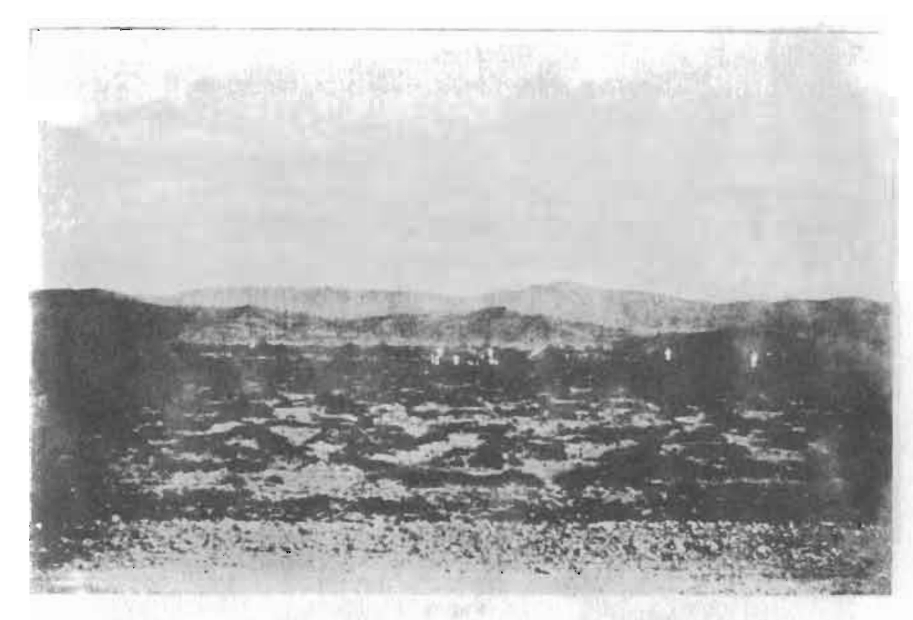


FIG. 1. — Région empâtée (aux environs de Fontaine Chaude).



FIG. 2. — Région disséquée (Col des Oliviers).

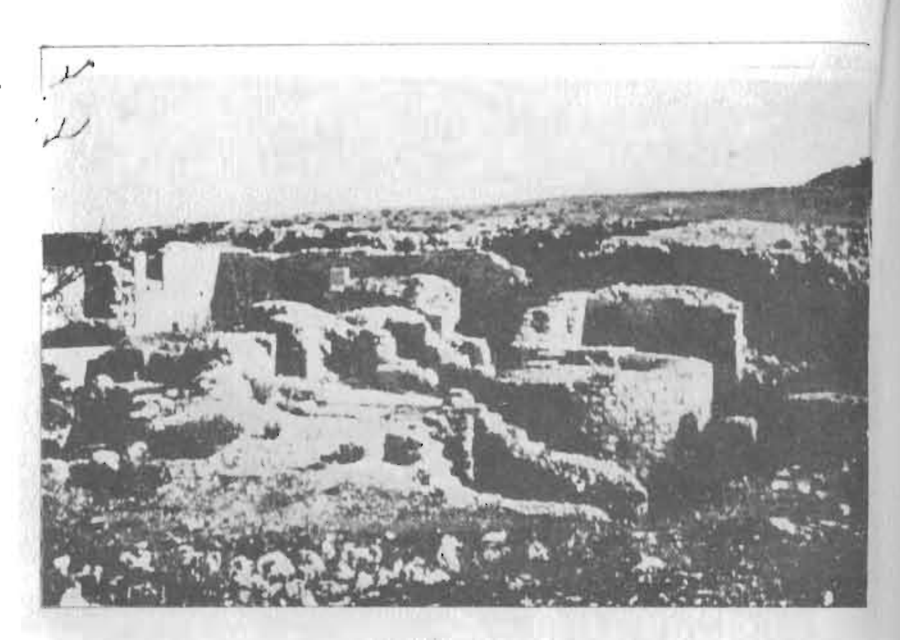


Fig. 3



Fig. 4



Fig. 7. — Nef (chapelle).



Fig. 8.



Le Professeur H. DE LACAZE-DUTHIERS
auteur de l'« Histoire naturelle du Corail »



FIG. 5

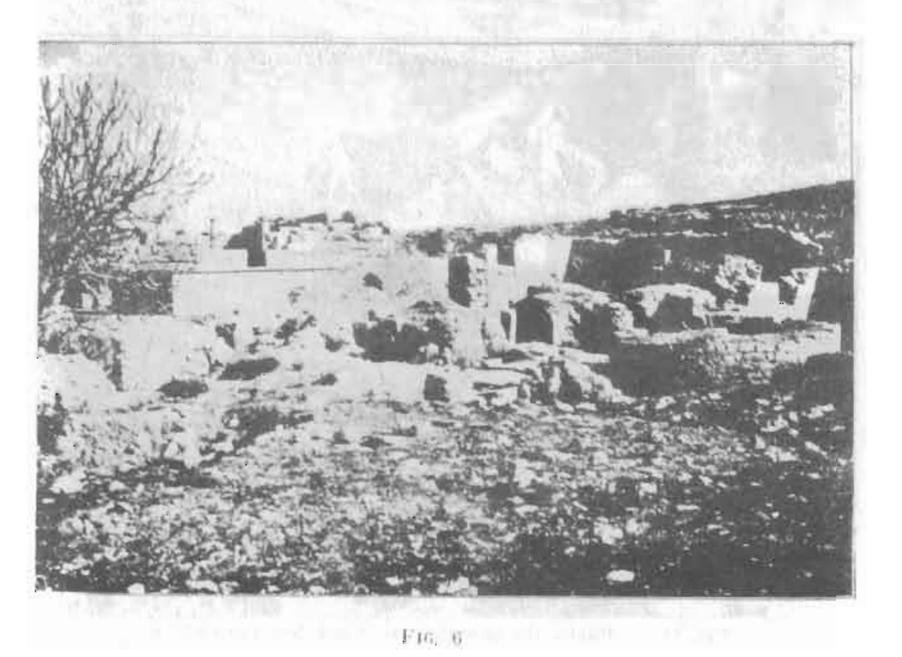


FIG. 6

Photo du Caïd Stambouli

Fig. 13. — Cap Aokas. Echappée sur la mer.

Photo du Caïd Stambouli



Fig. 14. — Partie de la baie ; au fond les montagnes du Tababurt, que côtoie la route en corniche menant à Djidjelli.



Fig. 24. — Femmes de l'Aurès.

PLANCHE I



Photo H. Terrasse.

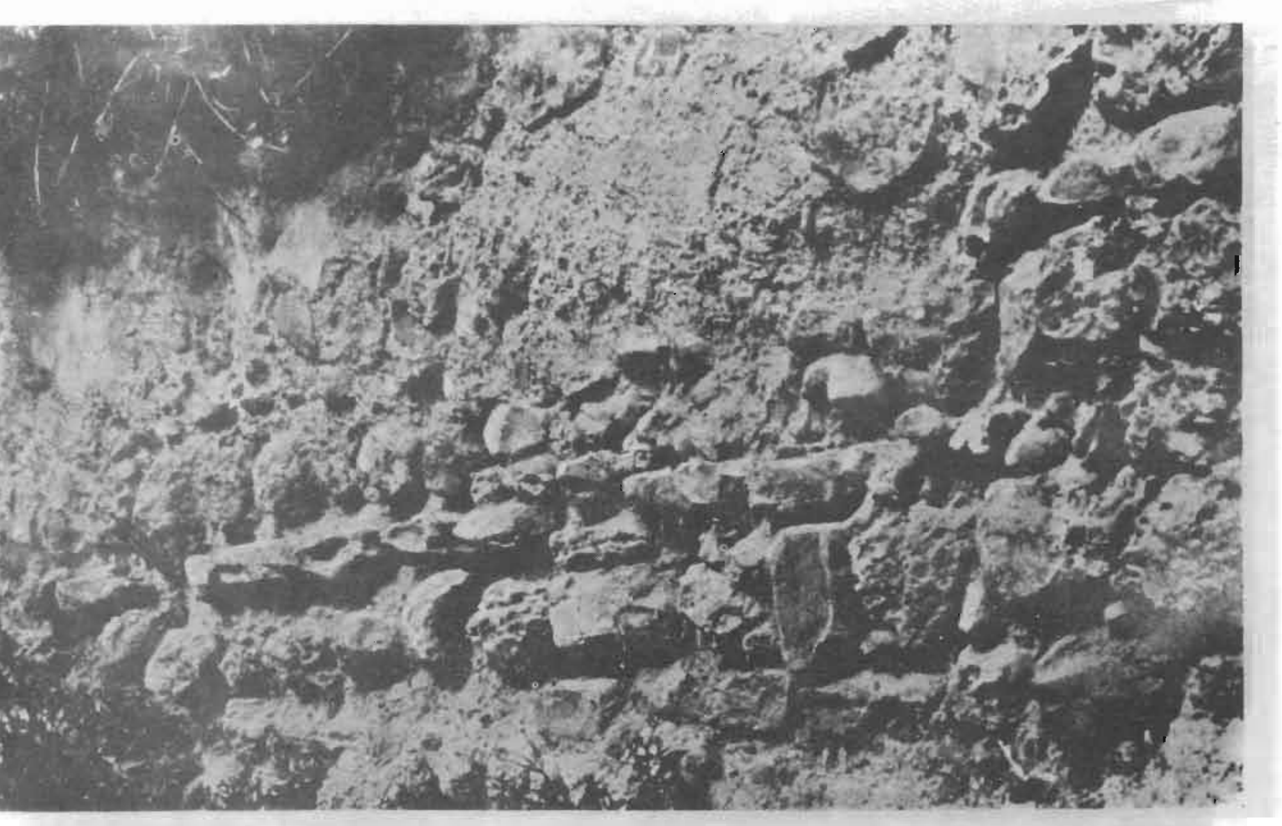


Fig. 3. — Vestiges de l'ancienne enceinte de Fès-Bali.

FIG. 22. — Rhoufi (Aurès).

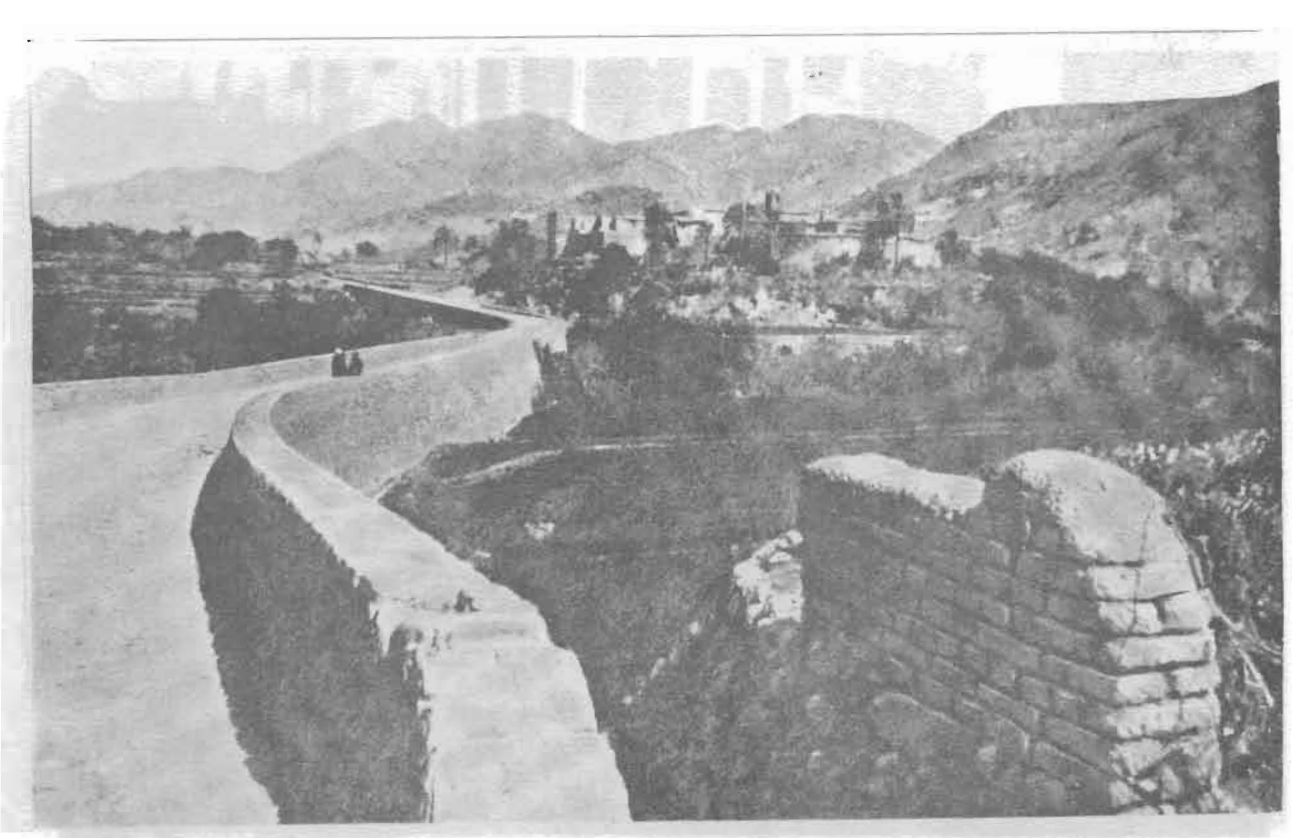


FIG. 23. — Teniet-el-Abed (Aurès).

FIG. 2. — Constantine

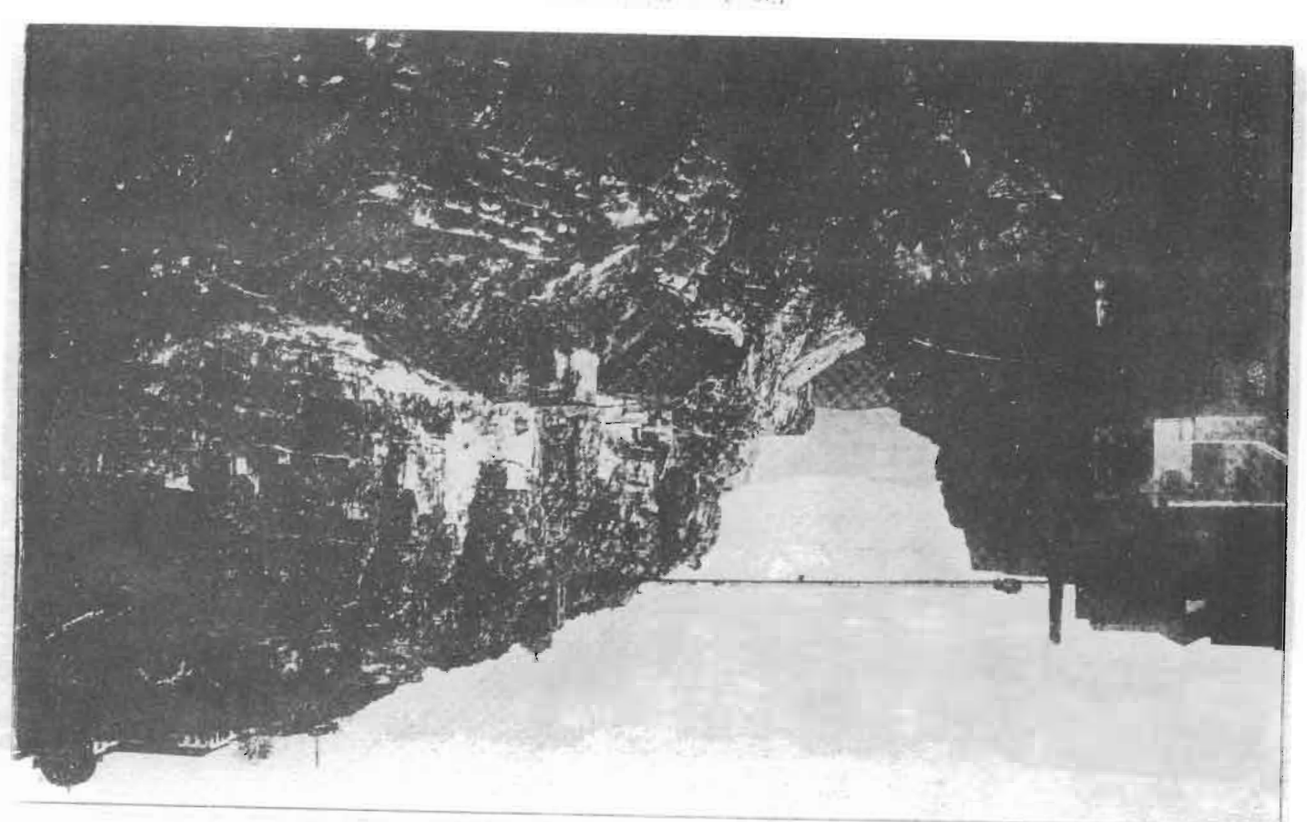


FIG. 3. — Le défilé des Mores devant le « Castillo ».



Photo Célérier

Photo Célérier

Fig. 14. — Aurès. Village de Chir.

FIG. 36. — Dans les gorges d'El-Kantara.

Photo de Mlle Vincent.

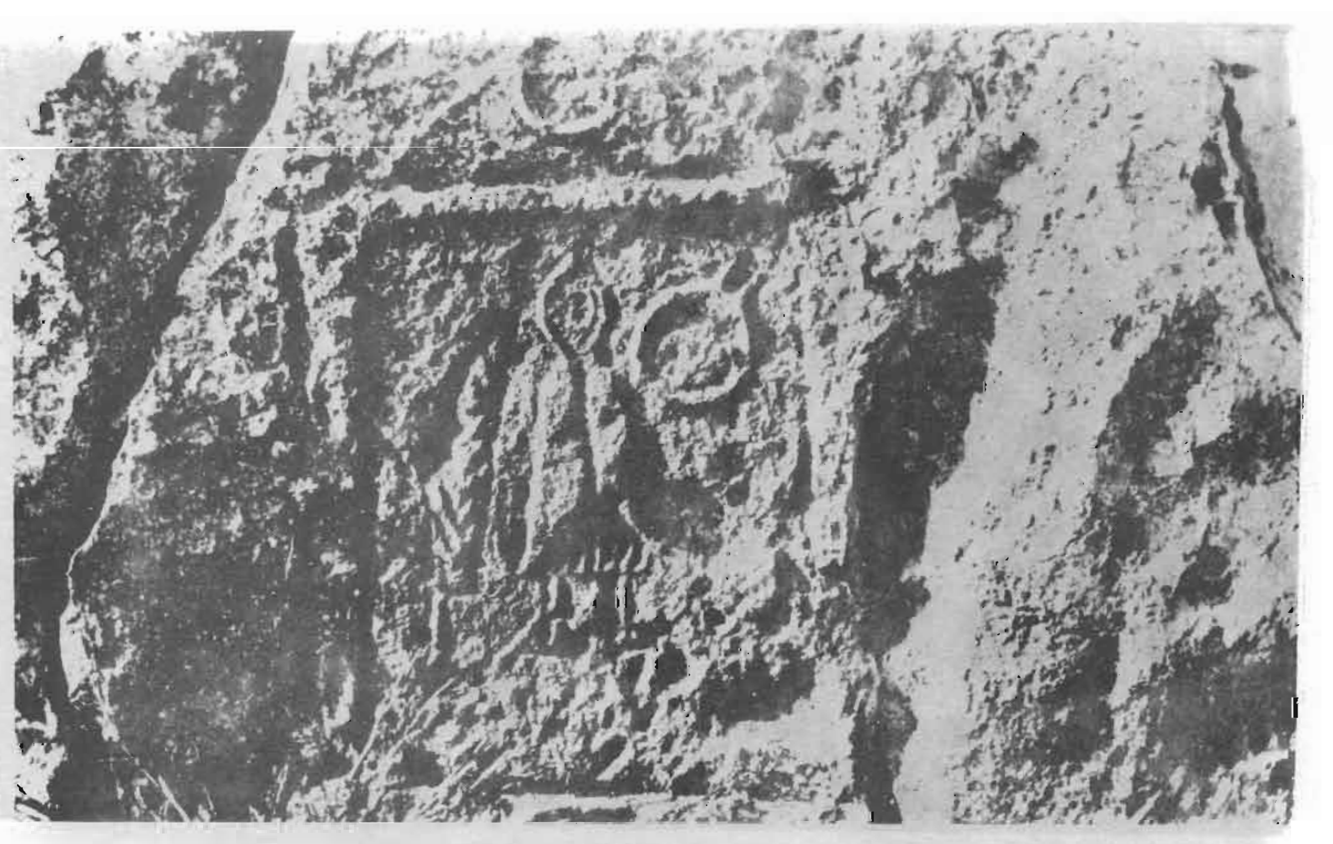


FIG. [illegible] — Signes. Gravure rupestre libyque, rive gauche de l'Oued El Kleb.

Photo Guinet



Fig. 21. — Menaa (Aurès).

Fig. 1. — Le village du Cap Aokas. (Vue prise du bordj administratif).

Théâtre romain d'Hippo-Regius. Décoration du mur du Proscenium

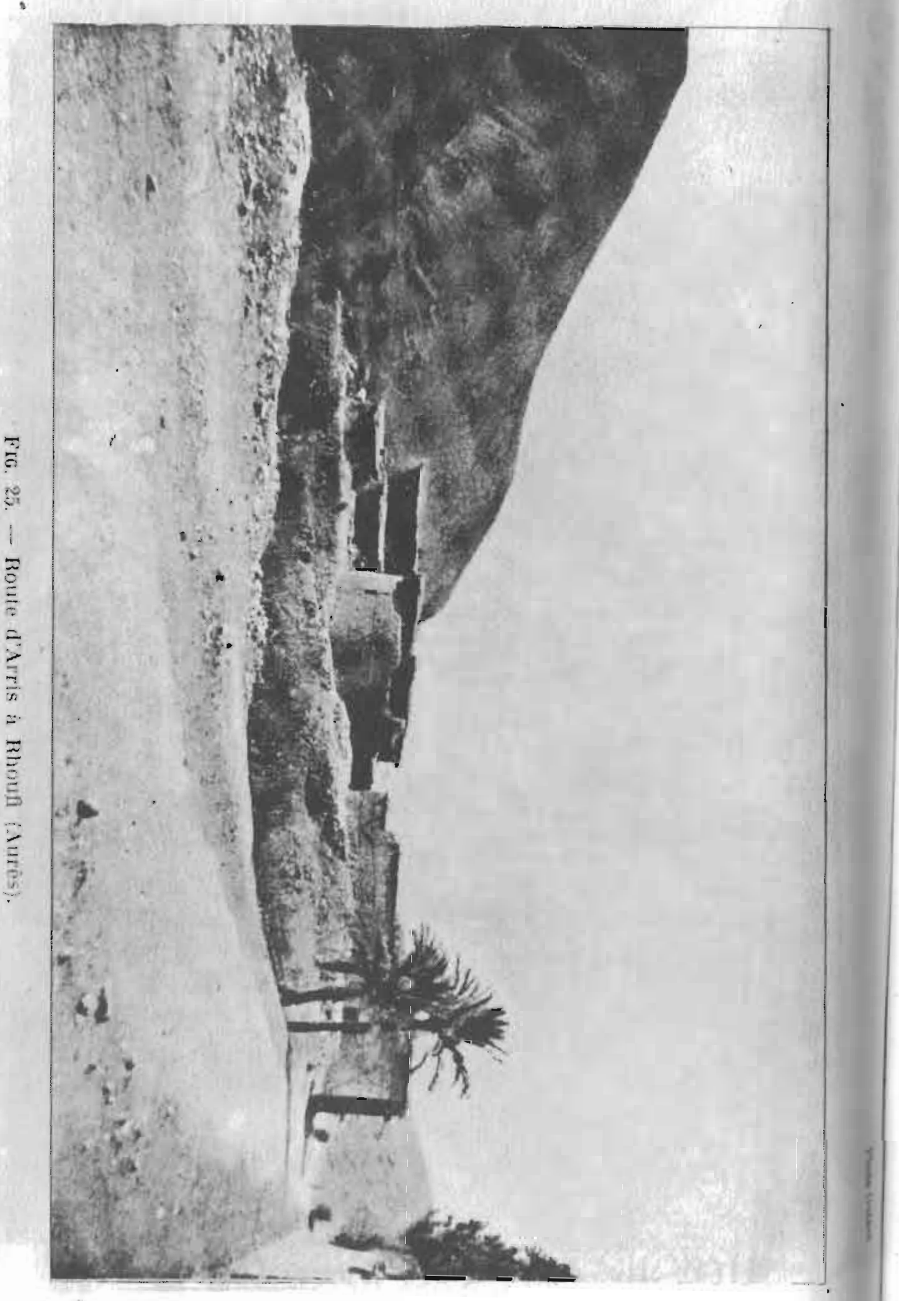


Fig. 25. — Route d'Arris à Rhoufi (Aurès).

La Canonisation spontanée d'un Saint inconnu

PAR

G.-H. BOUSQUET

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'ALGER
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE

A l'époque du Congrès de Tlemcen, je me trouvais en voyage d'études dans les Balkans. A Tirana, je fis visite à M. Louis Mercier, ministre de France en Albanie, et je racontai à cet excellent connaisseur des choses « altumiennes », que j'avais envoyé au Congrès une communication sur deux formes nouvelles du vieux culte des Saints. Au cours de notre entretien, le Ministre me fit un récit si curieux d'un phénomène semblable observé par lui, que je décidai, avec son autorisation, de le reproduire. Les faits se sont passés en 1908, à l'époque où M. Mercier fut appelé à la direction du poste consulaire de Larache. Voici donc le récit tel que je l'ai recueilli de sa bouche :

Un marché se tenait à la sortie de la ville vers El Qçar el Kebir, aux pieds des remparts, témoins des combats entre musulmans et infidèles. Les bouchers en particulier y déployaient une grande activité en abattant et en écorchant les animaux.

Une fois la peau séparée du corps, le boucher allait la débarrasser du sang et d'une partie de la graisse adhérente en la frottant à un certain endroit sur le sol, où la terre était particulièrement meuble.

Or, il advint à l'un des bouchers de Larache — nommons-le Bou Cha'ïb, pour la suite du récit — qu'ayant été frotter une peau comme il vient d'être dit, il s'aperçut tout à coup qu'il avait déterré un crâne humain : à force de frottements répétés sur le même petit coin de terre, ses compagnons et lui avaient creusé le sol, si bien que, ce matin-là, des ossements étaient apparus, les inhumations se faisant à une très faible profondeur, en pays d'Islâm.

Quoi qu'il en soit, la découverte macabre déplut fort à Bou Cha'ïb. Après avoir remis en place les ossements, il rentra chez lui. Peut-être aussi avait-il été, entre temps, fumer du kif. Mais durant la nuit, il eut d'horribles visions : un vénérable vieillard ayant toute l'apparence d'un faqîh, lui était apparu et l'avait menacé de terribles malédictions pour avoir profané sa tombe.

Au petit jour, notre homme encore tremblant s'en vint rendre visite au moqaddem d'une confrérie, avec qui il était lié d'amitié, pour lui demander conseil dans ces circonstances graves. Celui-ci lui conseilla de voir le cadi et les oumana de la Douane qui étaient, ensemble, tout le corps savant de Larache, les 'Oulamas, les Saints Docteurs.

En dépit des longues attentes, des précautions oratoires et des mille propos indifférents que la bienséance vous oblige à tenir, au cours de visites à d'aussi hauts personnages, Bou Cha'ïb et son compagnon eurent vite fait de les mettre au courant des faits merveilleux de la veille et de leur demander conseil sur la conduite à tenir envers le mort inquiétant, qui ne voulait pas que l'on touchât à ses ossements.

Les réponses furent concordantes : On se trouvait, assurément, en présence d'un saint personnage dont la sépulture avait été effacée par le temps et l'ingratitude des hommes. Il convenait donc d'éviter tout d'abord, de réveiller sa colère et d'encourir sa terrible malédiction. A cet effet, il fallait, sans perdre de temps, prévenir les bouchers, par la voie de leur amîn, de s'abstenir, désormais, de frotter leurs peaux à l'endroit accoutumé du marché.

D'autre part, et sans déranger les ossements, puisque tel était le vœu de leur maître, il fallait les recouvrir d'un nouveau mausolée, si modeste fût-il, afin de signaler les restes du saint à la piété des fidèles.

Leur lanterne ainsi éclairée, nos deux augures allèrent, tout d'abord, faire la démarche prescrite auprès de l'amîn de la corporation des bouchers. Puis ils songèrent que, pour élever un mausolée, même modeste, il convient de recueillir des fonds. Ils réquisitionnèrent alors les musiciens de la confrérie, un joueur de harrazi et deux de gheïta, soit une sorte de timbale et deux hautbois. Précédés de cet orchestre, ils allaient de porte en porte, racontant déjà le premier miracle de « Seyidi el Mokhfy » ou Seyidi el Mejoul » Messire le Caché, Messire l'Inconnu et, ayant dit, ils demandaient une contribution, qui ne pouvait manquer de valoir, au généreux donateur, toutes sortes de bénédictions.

« J'ai dû quitter Larache, ajoute M. Mercier, sur ces entrefaites et n'y suis repassé que plusieurs années après. Arrivé à l'esplanade du Marché, j'y remarquai une cabane en branchages, surmontée d'un drapeau blanc, que je n'y avais point connue, lors de mon premier séjour. Je m'enquis et ne tardai pas à apprendre que c'était là le mausolée provisoire de Seyidi el Mokhfy, le Saint Anonyme — il y en a d'autres exemples au Maroc — et que le boucher Bou Cha'ïb, par une évolution très normale, était devenu le Moqaddem de ce mausolée, recevant les dons gracieux des visiteurs, sûr désormais de ne pas encourir la malédiction redoutable

de celui à la mémoire duquel il avait lié ses propres intérêts. »

Sans doute, aussi, son ingéniosité lui avait-elle fait découvrir la spécialité du Saint qui s'était révélé, entre temps, capable de féconder les femmes improductives jusque là, de rendre la parole aux muets, de démasquer l'imposture des faux témoins ou de faire repousser les cheveux sur les crânes des teigneux ?

Le « bon du conte », c'est la réflexion finale que me fit le Ministre au sujet de son récit et que voici :

« Le plus drôle de cette histoire de canonisation spontanée est que l'hypothèse n'a pas été envisagée selon laquelle le fameux crâne déterré aurait appartenu à quelque Espagnol du temps où les Ibères avaient, en Afrique, des places fortes, utilisées surtout comme bases pour continuer la guerre sainte contre les « Infidèles ». Et cependant cette hypothèse n'a rien d'improbable, si l'on considère que les ossements dont il s'agit paraissaient avoir été simplement recouverts de terre, non pas inhumés même si hâtivement que dans l'usage des musulmans du Nord de l'Afrique.

« Ce pouvait donc bien être le corps d'un soldat espagnol tué au cours d'une des dernières sorties de la garnison de Larache et que ses camarades n'auraient pu emmener. Et ce guerrier de la foi ne prévoyait certes pas que sa dépouille mortelle, prise pour celle d'un saint musulman, ferait l'objet, dans un lointain avenir, d'un culte de la part des « mécréants ».

Telle est la remarquable histoire que, loin de l'« Altuma », j'ai entendu conter — et j'y pris un plaisir extrême — vers l'époque du Congrès de Tlemcen. Puissent les congressistes de Constantine partager un peu mon plaisir.

LANGUES ET LITTÉRATURES ORIENTALES

LA VERSIFICATION ARABE CLASSIQUE

Essai d'une Méthode nouvelle

PAR

ROBERT BRUNSCHVIG

MAÎTRE DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DES LETTRES D'ALGER
SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE

La présente méthode n'est pas un essai linguistique. D'inspiration pratique, elle se fonde délibérément sur le respect de la division, adoptée par la doctrine arabe, en mètres et en pieds. Mais elle s'efforce de clarifier et de simplifier sur beaucoup de points cette doctrine, notamment :

1) en partant des faits les mieux établis, pour négliger au contraire les reconstitutions théoriques traditionnelles et les exemples controversés ;

2) en substituant des notions phonétiques, telles que voyelle, consonne et syllabe, à la notion scripturaire de « lettre » ;

3) en formulant, sur la constitution et les variations possibles des pieds, plusieurs principes généraux, qui permettent d'éliminer en très grande partie la théorie confuse et rebutante des *ziḥāfāt* et des *'ilal*.

S'il n'est pas fait appel à la notion d'accent prosodique, on n'entend point par là en nier théoriquement l'existence. Mais il a semblé qu'avant d'en faire état dans l'exposé d'une méthode, il y aurait lieu de démontrer cette existence même, ignorée de la doctrine arabe, mieux qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour, et d'établir, le cas échéant, sur une base solide la nature de cet accent et les règles auxquelles il obéit. Il est possible que l'auteur entreprenne prochainement cette étude, dont il ne saurait prévoir dès à présent les résultats. Mais, quels que ceux-ci puissent être, il tient pour acquis les faits de rime et de rythme quantitatif qui sont exposés ci-après.

GÉNÉRALITÉS

La poésie s'appelle *naẓm* ou *ši'r*.

La versification arabe classique (*'arūḍ*) repose sur le double principe de la rime et d'une certaine alternance des syllabes brèves et des syllabes longues.

Sont brèves (◡) les syllabes ouvertes qui contiennent une voyelle brève.

Sont longues (—) toutes les syllabes fermées, sans qu'il soit tenu compte des séparations de mots, et les syllabes ouvertes qui contiennent une voyelle longue ou une diphtongue.

Remarques :

A) Quelques syllabes sont considérées comme brèves ou longues à volonté : نَا dans أَنَا = je ; le pronom affixe de la 3ᵉ personne du masculin singulier هُ ou هِ ; مُ dans les désinences de la 2ᵉ ou 3ᵉ personne du masculin pluriel.

B) Dans la dernière syllabe du vers et celle du premier hémistiche d'un poème, la voyelle en syllabe ouverte peut être supprimée ; si elle est maintenue, elle est obligatoirement traitée comme longue ; pour le timbre *a*, ce fait se marque dans l'écriture par l'emploi obligatoire d'un alif.

C) La nounation (*tanwīn*) disparaît parfois dans le courant du vers, obligatoirement à la rime. Dans le courant du vers, elle apparaît parfois dans des noms propres qui à l'ordinaire ne l'admettent pas. Le *n* désinentiel, au duel ou à l'inaccompli, est quelquefois supprimé.

D) Les poètes se permettent en outre un certain nombre de licences, dont quelques-unes représentent sans doute des archaïsmes ou des faits dialectaux, et qui portent principalement sur les voyelles radicales ou désinentielles, sur la hamza au début ou à la fin des mots, et sur la gémination des consonnes.

Un groupe déterminé de syllabes constitue un pied (*juz'*, pl. *ajzā'*).

Un groupe déterminé de pieds constitue un hémistiche (*miṣrā'* ou *šaṭr*).

Deux hémistiches du même rythme ou mètre et contenant le même nombre de pieds constituent un vers (*bait*, pl. *abyāt*). Le premier hémistiche s'apelle *ṣadr*, et le deuxième *'ajuz*.

Un poème ou poésie (*ši'r*, *qariḍ*) est constitué par un nombre variable à volonté de vers du même mètre et de la même rime. Une pièce de moins de 7 vers s'appelle *qiṭ'a*; une pièce de 7 vers et au-dessus s'appelle *qaṣīda*.

LA RIME

1. — La rime (*qāfiya*, pl. *qawāfī*) est constituée par la répétition obligatoire, à la fin de chaque vers d'un même poème, et à la fin du premier hémistiche du premier vers dans une qaṣida, soit de la même consonne en syllabe fermée (rime *muqayyada*), soit de la même syllabe ouverte dont la voyelle est toujours traitée comme longue en vertu d'une règle énoncée ci-dessus (rime *muṭlaqa*). La dernière consonne fixe s'appelle, dans l'un comme dans l'autre cas, *rawī*. La voyelle finale fixe en syllabe ouverte s'appelle *majrā*.

Ex. de rime muqayyada : مَـزَلْ , la rime est constituée par le rawī ل .

Ex. de rime muṭlaqa : عَـرَبَ , la rime est constituée par بَ , c'est-à-dire à la fois par le rawī ب et le majrā ـَ .

Remarques :

A) La dernière consonne fixe peut être un *w* ou un *y*. Elle ne peut être un *h* que si celui-ci est radical ou immédiatement précédé d'une syllabe fermée ou d'une voyelle longue.

Ex. : le *h* de رَمَاهْ , مِنْهُ , وَجْهُ , mais non celui de ضَرَبَهُ.

B) Dans une syllabe ouverte finale, une voyelle longue par nature rime parfaitement avec une voyelle de même timbre qui doit son allongement à sa position en fin de vers.

Ex. : آلطَّرَبَا , فَأَبَى , وَرِبَا riment ensemble ; يَدِي rime avec مَوْعِدِ .

C) Dans le cas où le vers se termine par une syllabe

fermée, les théoriciens recommandent de ne pas permuter, dans le cours d'un poème, un *a* avec un *i* ou un *u* comme voyelle de cette dernière syllabe ; mais ils admettent comme parfaitement légitime la permutation du *i* et du *u*.

Ex. : أُفُرْ et صُبُرْ riment bien l'un avec l'autre, mais plus difficilement avec قَرْ.

2. — Très souvent, les poètes enrichissent la rime suffisante (rime *mujarrada*) définie ci-dessus par l'un des deux procédés suivants :

A) Rime *mardūfa* : Dans tout le poème, on fait précéder immédiatement la dernière consonne de chaque vers d'une même voyelle longue ou diphtongue, *ā*, *ī*, *ū*, *ai*, *au*, appelée *ridf*. En cette position, *ī* peut permuter avec *ū*, *ai* avec *au* ; mais *ī* ne peut permuter avec *ai*, ni *ū* avec *au* ; *ā* n'est susceptible d'aucune permutation.

Ex. : a) جَمِيلْ (ridf *ī*) rime avec كُهُولْ (ridf *ū*), mais ne rime pas avec كَيْلْ (ridf *ai*) ni avec مَالْ (ridf *ā*) ;

b) جَمِيلْ rime avec كُهُولْ, mais pas avec كَيْلْ ni avec مَالْ.

B) Rime *mu'assasa* : Dans tout le poème, on fait précéder immédiatement l'avant-dernière consonne de chaque vers d'un *ā* appelé *ta'sīs*, et on la fait suivre immédiatement d'une même voyelle brève appelée *išbā'*. Cette avant-dernière consonne pouvant varier à chaque vers du poème entre deux voyelles qui demeurent identiques, on a affaire ici en réalité à une assonance qui précède la rime et l'enrichit.

Ex. : a) مَلَاحِمْ assonant et rimant avec مَكَارِمْ ; le ta'sīs est le *ā* de l'avant-dernière syllabe, l'išbā' est le *i* ;

b) هَادِيَا assonant et rimant avec وَافِيَا ; le ta'sīs est le *ā* de la syllabe antépénultième, l'išbā' est le *i*.

3. — Sont considérées comme fautes les modifications apportées, dans le cours d'un même poème, en désaccord avec les règles ci-dessus, à la rime adoptée dès le premier vers :

A) Remplacement de la dernière consonne par une consonne dont le point d'articulation est identique ou voisin (*ikfā'*), ex. : إِلَيْكَا rimant avec رَمَيْتَا ; — ou par une consonne entièrement différente (*ijāza*), ex. : يَمِين rimant avec قَرِيح ;

B) Permutation, comme voyelle finale en syllabe ouverte, d'un *ī* avec un *ū* (*iqwā'*), ex. : خِلَافُ rimant avec مَطَافِ ; — d'un *ā* avec un *ī* ou un *ū* (*iṣrāf*), ex. : جُلُوسَا rimant avec نُفُوسِ ;

C) Toute autre modification indue, portant par exemple sur la suppression du ridf ou du ta'sīs, ou sur le timbre du ridf (*sinād*).

La doctrine stricte interdit en outre :

A) La rime de deux mots identiques pris dans le même sens (*īṭā'*) ;

B) L'enjambement d'un vers à l'autre (*taḍmīn*), mais non celui d'un hémistiche à l'autre dans le même vers.

4. — Un poème d'une certaine étendue est parfois désigné d'après sa rime. Par exemple, une *lāmiyya*, une *nūniyya*, une *maqṣūra* sont des poèmes qui riment en *l* (lām), en *n* (nūn), en *ā* (alif maqṣūra).

LES PIEDS

1. — Le pied comprend un élément fondamental qui est un « iambe » (*watid majmū'*), succession de 2 syllabes, 1 brève et 1 longue :

— ᴗ (*de droite à gauche*).

En dehors des exceptions qui seront signalées, la ou les autres syllabes du pied peuvent être indifféremment des brèves ou des longues. Les syllabes dont la longueur est indifférente seront représentées ci-dessous par des points (•)

Les pieds sont ordinairement de 3 ou 4 syllabes, contenant par conséquent, en plus de l'iambe, 1 ou 2 syllabes de longueur en principe indifférente. Selon que cette ou ces syllabes suivent, précèdent ou encadrent l'iambe, il y a lieu de distinguer les 5 types de pieds suivants :

Pieds de 3 syllabes : { • — ᴗ ; — ᴗ • }

Pieds de 4 syllabes : { • • — ᴗ ; — ᴗ • • ; • — ᴗ • }

Dans un pied de 4 syllabes, *il est rare et considéré dans la plupart des cas comme incorrect que les 2 syllabes autres que l'iambe soient toutes deux brèves à la fois.*

On évite la succession de 4 syllabes brèves dans le même pied ou dans deux pieds consécutifs.

Dans trois mètres seulement — munsariḥ, ḫafif, mujtaṯṯ — (plus dans le très rare muqtaḍab), un des pieds de chaque hémistiche, qui est de 4 syllabes, présente un

« trochée » (*watid mafrūq*), ᴗ —, au lieu de l'iambe fondamental.

Dans un certain nombre de cas qui seront signalés, principalement à la fin des hémistiches, les pieds de 3 syllabes peuvent se trouver ramenés à 2, ceux de 4 à 3 ou même à 2 : il se peut alors que, par la suppression de sa syllabe brève, l'iambe fondamental semble avoir disparu.

2. — L'indifférence de longueur des syllabes autres que les iambes fondamentaux est vraie, en dehors des restrictions qui seront énoncées, pour chaque pied non final d'hémistiche (*ḥašw*) dans chacun des vers d'un poème.

Par contre, le pied qui termine le premier hémistiche de chaque vers, et qui s'appelle *'arūḍ*, doit demeurer identique dans tout le cours d'un même poème et présenter partout aux mêmes places, avec la même longueur choisie au début par le poète, les syllabes en principe indifférentes qu'il contient. Il en est de même du pied qui termine le deuxième hémistiche de chaque vers et qui s'appelle *ḍarb*. C'est dire que le ḍarb, comme la 'arūḍ, se caractérisent, tout au long d'un même poème, par une fixité dans la longueur des syllabes que ne connaît pas le restant du vers. Cette fixité est renforcée encore, pour le ḍarb, par celle que lui impose la rime et qui a été indiquée plus haut.

Remarque. — Par exception, pour satisfaire à l'exigence de la rime entre les pieds qui terminent les deux hémistiches du premier vers d'un poème, il arrive que le poète soit obligé d'adopter pour ce premier vers une 'arūḍ différente de celle des autres vers, mais identique au ḍarb. Ce procédé s'appelle *taṣrī'*.

3. — Il arrive, très rarement, que le premier pied d'un vers soit précédé de 1 ou de 2 syllabes qui ne

comptent pas dans la mesure du vers. Ce procédé s'appelle *ḫazm*.

Il arrive parfois, dans les mètres dont le premier hémistiche commence par un iambe, que la brève de cet iambe disparaisse. Ce procédé est d'un emploi beaucoup plus rare au début du deuxième hémistiche. Dans l'un comme dans l'autre cas, il s'appelle *ḫarm*.

4. — Beaucoup plus fréquentes que ces modifications au début du vers sont les variations dans le nombre des syllabes susceptibles d'affecter la fin de chaque hémistiche. Elles sont compensées, il est vrai, dans certains mètres, comme il sera indiqué plus bas, par une certaine fixité dans la longueur des syllabes autres que l'iambe fondamental.

Parfois, dans tous les vers d'un même poème, 1 syllabe supplémentaire apparaît à la fin de chaque hémistiche. Le mètre est dit alors *muraffal*.

Plus fréquemment, dans tous les vers d'un même poème, excepté pour les mètres dont l'hémistiche n'a que deux pieds et dans le ṭawīl, le dernier pied de chaque hémistiche disparaît. Le mètre est dit alors *majzū'*.

Plus fréquemment encore, dans tous les vers d'un même poème, *le dernier pied de chaque hémistiche*, indépendamment l'un de l'autre, est susceptible de s'écourter de 1 ou de 2 syllabes dans les conditions suivantes :

A) *Dans les mètres dont les pieds contiennent 1 seule syllabe après l'iambe fondamental, cette syllabe peut disparaître dans le dernier pied de chaque hémistiche :*

— ᴗ < • — ᴗ

— ᴗ • < • — ᴗ •

B) *Dans les mètres dont les pieds ne commencent pas par l'iambe fondamental, le dernier pied du vers peut s'écourter*

de 1 syllabe et ne plus contenir que des longues, devenant alors le plus souvent :

— — ou — — —

C) En outre, les mètres ṭawīl et kāmil sont susceptibles d'abrégements spéciaux qui seront indiqués ci-dessous.

Remarque. — Les disparitions de syllabes, par rapport à la formule-type, dans les pieds qui terminent les hémistiches, se rencontrent quelquefois même dans les hémistiches déjà amputés du dernier pied.

LES MÈTRES

Il existe 16 types de vers ou mètres (*baḥr*. pl. *buḥūr* ou *abḥur*) classiques, que l'on répartira ici en 7 groupes, en tenant compte, pour les 6 premiers, d'évidentes affinités. Les 3 derniers mètres sont de création plus récente que les autres, et aussi de beaucoup les moins employés.

Voici la formule-type de l'hémistiche de chaque mètre, suivie chaque fois comme exemple d'un vers entier :

1er groupe. — Ce groupe comprend 2 mètres, dont les hémistiches sont constitués par l'alternance de pieds de 3 syllabes avec des pieds de 4 syllabes.

A) Mètre *ṭawīl* : — • — ⏑ / • — ⏑ / — • — ⏑ / • — ⏑

Remarques. — Le 2e pied de chaque hémistiche présente rarement la forme ⏑ — — ⏑

Le dernier pied du 1er hémistiche présente habituellement la forme — ⏑ — ⏑

Le dernier pied du 2e hémistiche peut se réduire à — — ⏑ ; il n'en est ordinairement de même du dernier pied du 1er hémistiche que dans le 1er vers d'un poème, pour satisfaire à la rime entre les deux hémistiches de ce vers.

Exemple :

فَيَالَكَ مِنْ لَيْلٍ كَأَنَّ نُجُومَهُ * بِأَمْرَاسِ كَتَّانٍ إِلَى صُمِّ جَنْدَلِ

—⏑—⏑/——⏑/————⏑/——⏑//—⏑—⏑/⏑—⏑/————⏑/⏑—⏑

« Oh ! Quelle nuit ! On dirait que ses étoiles tiennent par des cordes de lin à de solides rocs » (Imru' l-Qais).

B) Mètre *basiṭ* : — ⏑ ⏑ / — ⏑ • • / — ⏑ • / — ⏑ • •

Remarque. — Lorsque l'hémistiche est réduit à 3 pieds, le dernier de ces pieds peut présenter la forme — — •

Exemple :

وَلَّوْا وَكَبْشُهُمْ يَكْبُو بِجَبْهَتِهِ * عِنْدَ ٱلْكُمَاةِ صَرِيعاً جَوْفُهُ دَامِ

——/—⏑——/—⏑⏑/⏑—/⏑——//—⏑⏑/⏑—/——/—⏑⏑/—⏑——

« Ils ont fui, tandis que leur chef gisait, le front au sol, le ventre ensanglanté, auprès des braves » (an-Nābiga aḏ-Ḏubyānī).

***

2e groupe. — Ce groupe comprend 3 mètres, dont les hémistiches sont constitués par des pieds de 4 syllabes.

A) Mètre *hazaj* : • — — ⏑ / • • — ⏑

Remarque. — L'hémistiche est rarement doté d'un 3e pied, qui présente la forme — — — ⏑

Exemple :

وَإِنِّي مُفْرَدٌ وَحْدِي * بِأَشْجَانِي وَأَحْزَانِي

———⏑/———⏑//———⏑/———⏑

« Je suis isolé, solitaire avec mes chagrins et mes peines » (Ibrāhīm al-Mauṣilī).

B) Mètre *rajaz* : — ⏑ • • / — ⏑ • • / — ⏑ • •

Remarques. — Lorsque le dernier pied du 2e hémistiche s'écourte et prend la forme — — — ou — — ⏑, le dernier pied du 1er hémistiche s'écourte le plus souvent de la même façon.

Le rajaz est particulièrement employé dans la poésie didactique. Un poème en rajaz s'appelle une *urjūza*. Une urjūza, dans laquelle on remplace la rime de fin de vers par une rime entre les deux hémistiches de chaque vers, est dite *muzdawija*.

Exemple :

لِكُلِّ إِنْسَانٍ طَبِيعَتَانِ * خَيْرٌ وَشَرٌّ وَهُمَا ضِدَّانِ

———/—⏑⏑—/—⏑——//——⏑/⏑—⏑——/—⏑—⏑

« Tout homme a deux natures contraires, une bonne et une mauvaise » (Abū l-'Atāhiya).

C) Mètre *ramal* : . — ᴗ . / . — ᴗ . / . — ᴗ .

Exemple :

نُمْسِكُ ٱلْخَيْلَ عَلَى مَكْرُوهِهَا * حِينَ لَا يُمْسِكُ إِلَّا ذُو كَرَمْ

— ᴗ — / — — ᴗ ᴗ / — — ᴗ — // — ᴗ — / — — ᴗ ᴗ / — — ᴗ —

« Nous retenons les chevaux malgré eux, quand seul un vaillant peut (les) retenir » (Ṭarafa).

**

3e groupe. — Ce groupe comprend 2 mètres, qui ne diffèrent des mètres du groupe précédent que parce qu'ils comptent 1 syllabe en moins dans le corps de chaque hémistiche.

A) Mètre *sarī'* : — ᴗ . / — ᴗ . . / — ᴗ . .

Remarque. — Le sarī' ne diffère du rajaz que par la disparition, dans chaque hémistiche, de la première syllabe du dernier pied.

Exemple :

نَشْرَبُهَا صِرْفًا وَمَمْزُوجَةً * ثُمَّ تُغَنِّي فِي بُيُوتِ ٱلرُّخَامْ

— ᴗ — / — ᴗ — — / — ᴗ ᴗ — // — ᴗ — / — ᴗ — — / — ᴗ ᴗ —

« Nous le boirons pur et mêlé, puis nous chanterons dans les demeures de marbre » (Ḥassān b. Ṯābit).

B) Mètre *madīd* : . — ᴗ . / — ᴗ . / . — ᴗ .

Remarque. — Le madīd ne diffère du ramal que par la disparition, dans chaque hémistiche, de la dernière syllabe du 2e pied.

Exemple :

أَيُّهَا ٱلْقَائِلُ غَيْرَ ٱلصَّوَابِ * أَمْسِكِ ٱلنُّصْحَ وَأَقْلِلْ عِتَابِي

— — ᴗ — / — ᴗ ᴗ / — ᴗ — — // — ᴗ — / — ᴗ ᴗ / — — ᴗ —

« Toi qui dis faux, garde tes conseils et adresse-moi moins de réprimandes » ('Umar b. Rabī'a).

**

4e groupe. — Ce groupe comprend 3 mètres, qui ne diffèrent de ceux du 2e groupe que parce qu'ils présentent un trochée au lieu de l'iambe fondamental dans un des pieds de chaque hémistiche.

A) Mètre *munsariḥ* : — ᴗ . . / ᴗ — . . / — ᴗ .

Remarque. — Le munsariḥ ne diffère du rajaz que parce qu'il présente un trochée au lieu de l'iambe fondamental dans le 2e pied de chaque hémistiche. Le dernier pied du vers a d'ordinaire la forme — ᴗ ᴗ — ou — — —

Exemple :

قَدْ بَاتَ هَمِّي قِرْنًا أُكَابِدُهُ * كَأَنَّمَا مَضْجَعِي عَلَى حَجَرِ

— ᴗ ᴗ — / ᴗ — ᴗ — / — ᴗ — ᴗ // — ᴗ ᴗ — / — ᴗ — ᴗ / — ᴗ — —

« Mon souci m'a tenu cette nuit, comme un adversaire qu'il m'a fallu endurer ; c'est comme si je n'avais eu que des pierres comme lit » (al Ḥakam b. 'Abdal).

B) Mètre *ḫafīf* : . — ᴗ . / . ᴗ — . / . — ᴗ .

Remarque. — Le ḫafīf ne diffère du ramal que parce qu'il présente un trochée au lieu de l'iambe fondamental dans le 2e pied de chaque hémistiche.

Exemple :

بَلْ لَعَمْرِي لَأَنْتَ شَرٌّ مِنَ ٱلْكَلْبِ وَأَوْلَى مِنْهُ بِكُلِّ هَوَانِ

— — ᴗ ᴗ / — ᴗ — / — ᴗ — ᴗ // — — ᴗ — / — ᴗ — ᴗ / — ᴗ —

« Par ma vie, tu vaux moins qu'un chien, et mérites plus que lui tous les mépris » (Ḥammād 'Ajrad).

C) Mètre *mujtaṯṯ* : . — ᴗ . / . ᴗ — .

Remarque. — Le mujtaṯṯ n'est autre chose qu'un ḫafīf « amputé » de son 1er pied.

Exemple :

مَنْ لَا نُسَرُّ بِعَيْشٍ * حَتَّى يَكُونَ لَدَيْنَا

— — ⏑ ⏑ / — ⏑ — — // — — ⏑⏑ / — ⏑ — —

« L'être dont la présence nous serait nécessaire pour que nous prissions plaisir à la vie » (al-'Abbās b. al-Aḥnaf).

⁂

5ᵉ groupe. — Ce groupe comprend 2 mètres, qui ne diffèrent de ceux du 2ᵉ groupe que par la possibilité de remplacer, dans chacun des pieds, les 2 syllabes autres que l'iambe fondamental par 3 syllabes du type fixe — ⏑ ⏑, d'où la coexistence, dans ces 2 mètres, de pieds de 4 syllabes avec des pieds de 5.

A) Mètre *wāfir* : — — ⏑ / ⏑⏑ — ⏑ / ⏑⏑ — ⏑

Remarque. — Le rythme du wāfir ne se distingue de celui du hazaj que par la possibilité de remplacer, dans le 1ᵉʳ et le 2ᵉ pied de chaque hémistiche, les 2 syllabes autres que l'iambe fondamental par 3 syllabes du type fixe — ⏑ ⏑, d'où des pieds de 5 syllabes du type — ⏑ ⏑ — ⏑ ; le dernier pied de chaque hémistiche présente beaucoup plus rarement cette forme à 5 syllabes, et, dans ce cas, c'est dans les 2 hémistiches du même vers à la fois.

Exemple :

نَصَحْتُمْ بِٱلْمَغِيبِ وَلَمْ تُعِينُوا * عَلَيْنَا إِنَّكُمْ كُنْتُمْ كِرَامَا

⏑ — — — / ⏑ — ⏑ ⏑ — ⏑ ⏑ — / ⏑ — — // ⏑ — — — / ⏑ — — — / ⏑ — —

« Vous (nous) avez donné des avis secrets et n'avez point porté aide à nos ennemis ; vous avez été généreux » ('Āmir b. aṭ-Ṭufail).

B) Mètre *kāmil* : — ⏑ ⏑⏑ — ⏑ / — ⏑ ⏑⏑ — ⏑ / — ⏑ ⏑⏑ — ⏑

Remarques. — Le kāmil ne se distingue du rajaz que par la possibilité de remplacer, dans chacun de ses pieds, les 2 syllabes autres que l'iambe fondamental par 3 syllabes du type fixe — ⏑ ⏑, d'où des pieds de 5 syllabes du type — ⏑ — ⏑ ⏑

Un poème en kāmil peut contenir un grand nombre de vers rajaz.

Le dernier pied de chaque hémistiche peut présenter l'une des formes — — ⏑ ⏑, — ⏑ ⏑ ou — — — ; le dernier pied du vers peut aussi se réduire à 2 longues — —

Exemple :

فِي رَوْضَةٍ ثَلَجَ ٱلرَّبِيعُ قَرَارَهَا * مَوْلِيَّةٍ لَمْ يَسْتَطِعْهَا ٱلرُّوَّدُ

— ⏑ — — / — ⏑ — — / — ⏑ — — // — ⏑ — ⏑ ⏑ / — ⏑ — ⏑ ⏑ / ⏑ — —

« Dans une prairie dont les deuxièmes pluies printanières ont détrempé le sol en contre-bas, et où ne peuvent s'aventurer les bergers » ('Abīd b. al-Abraṣ).

⁂

6ᵉ groupe. — Ce groupe comprend 2 mètres, dont les hémistiches sont constitués par des pieds de 3 syllabes, susceptibles, dans le deuxième mètre, de se réduire partout à 2 longues.

A) Mètre *mutaqārib* : · — ⏑ / · — ⏑ / · — ⏑ / · — ⏑

Exemple :

فَوَجَّهْتُهُنَّ عَلَى مَهْمَهٍ * قَلِيلِ ٱلْوَغَى غَيْرَ صَوْتِ ٱلرِّئَالِ

— — ⏑ / — — ⏑ / — — ⏑ / — — ⏑ // — ⏑ / — — ⏑ / ⏑ — ⏑ / — — ⏑

« Je les ai conduites par un désert où ne s'entend guère d'autre bruit que le cri des jeunes autruches » ('Amr b. Qamī'a).

B) Mètre *mutadārik* : — ⏑ · / — ⏑ · / — ⏑ · / — ⏑ ·

Remarque. — Les pieds présentent de préférence la forme — ⏑ ⏑ ; chacun d'eux peut se réduire à 2 longues — —

Exemple :

مَا فِي ٱلدُّنْيَا إِلَّا مُذْنِبٌ * هٰذَا عُذْرُ ٱلْقَاضِي وَٱقْلِبْ

— — / — — — / — — / — — // — — / — — / — — / — —

« Il n'est dans ce bas-monde que des pécheurs : telle est l'excuse (prétendue) du cadi ; mais déplace (un point diacritique, de manière à dire غـدر « trahison » au lieu de عـذر « excuse ») » (Abū l-'Atāhiya).

⁂

7e groupe. — Ce dernier groupe comprend 2 mètres très peu employés, dont les hémistiches sont constitués par des pieds de 4 syllabes.

A) Mètre *muḍāri'* : — — ⏑ — / . . — — ⏑

Remarques. — Le 1er pied est du type hazaj, le 2e est du type ramal.

Il est rare qu'au 1er pied de chaque hémistiche, les 2 syllabes autres que l'iambe fondamental soient toutes deux longues à la fois.

Exemple :

كَأَنْ لَمْ يَكُنْ جَدِيراً * بِحِفْظِ ٱلَّذِي أَضَاعَا

— — ⏑ — / ⏑ — — ⏑ // — — ⏑ — / ⏑ — — ⏑

« Il semble qu'il n'était pas apte à conserver ce qu'il a perdu » (Ibn 'Abd Rabbih).

B) Mètre *muqtaḍab* : — ⏑ . . / ⏑ — . .

Remarque. — Le muqtaḍab, le plus rare de tous les mètres, n'est autre chose qu'un munsariḥ « amputé » de son 1er pied.

Exemple :

يَا مَلِيحَةَ ٱلدَّعَجِ * هَلْ لَدَيْكِ مِنْ فَرَجِ

— ⏑ ⏑ — / ⏑ — ⏑ — // — ⏑ ⏑ — / ⏑ — ⏑ —

« Beauté aux grands yeux noirs, est-il auprès de toi quelque consolation ? » (Ibn 'Abd Rabbih).

SCANSION

La scansion (*taqṭī'*) consiste à lire ou réciter les vers en marquant le rythme (*wazn*) particulier à chaque mètre, tel qu'il résulte des règles qui viennent d'être énoncées.

La détermination du mètre d'un poème est grandement facilitée, si l'on tient compte :

1) En premier lieu, des principes généraux relatifs aux pieds et de la formule-type de chaque mètre, tels qu'ils ont été exposés plus haut ;

2) Subsidiairement, des quelques remarques particulières présentées ci-dessus à la suite de la formule-type de chaque mètre.

Pratiquement, pour orienter cette recherche avec une plus grande aisance encore, il convient d'observer les recommandations suivantes :

1) Déterminer la succession des syllabes longues et des brèves, non seulement dans un hémistiche, mais dans les deux hémistiches du même vers et même, si possible, en cas d'incertitude, dans deux vers du même poème ;

2) Si l'hémistiche est d'au moins 13 syllabes, songer que l'on n'a d'ordinaire affaire qu'à l'un des 4 mètres les plus longs, très employés, *ṭawīl*, *basīṭ*, *wāfir*, *kāmil*, faciles à distinguer l'un de l'autre par la place de l'iambe ou le nombre des syllabes dans chaque pied. Plus rarement, il s'agira d'un mètre différent, dont un pied initial ou final aura été accru d'une syllabe ou de deux ;

3) Si l'hémistiche a moins de 13 syllabes, examiner successivement les possibilités de scansion à l'aide des

mètres autres que le ṭawīl (y compris certaines formes plus brèves de basīṭ, de wāfir et de kāmil), *en considérant principalement la place des iambes* et en se rappelant que seuls les mètres du 4ᵉ groupe (munsariḥ, ḫafīf et mujtaṯṯ), plus le très rare muqtaḍab, remplacent un des iambes fondamentaux, dans chaque hémistiche, par un trochée ;

4) Dans l'examen qui vient d'être indiqué, ne recourir aux trois derniers mètres (mutadārik, muḍāri' et muqtaḍab) qu'après avoir épuisé les possibilités de scansion à l'aide de tous les autres mètres successivement.

Les Parlers de la Région d'Alger

PAR

G. MILLON

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'INSTITUT D'ÉTUDES ORIENTALES

L'existence de parlers arabes « sédentaires » dans Alger et les villes anciennes de son département est bien connue. Un d'entre eux a été étudié par M. Marcel Cohen dans son ouvrage : *Le parler arabe des Juifs d'Alger*. On trouve aussi, dans ce travail, de nombreux renseignements sur le dialecte algérois musulman.

M. le Professeur Cantineau a pu, au cours de ses enquêtes, relever les principales caractéristiques des parlers sédentaires d'Alger musulman ; de Cherchell, Dellys et Ténès ; de Blida musulman et de Blida juif ; de Miliana musulman et de Miliana juif ; enfin de Médéa musulman. Je viens moi-même de voir Aumale musulman et Aumale juif ainsi que Koléa.

Restait la banlieue d'Alger. Au cours de mes enquêtes de l'été dernier, j'avais noté à Chéraga et à la Bouzaréa les principales caractéristiques des parlers sédentaires. A Douéra la situation était moins nette. Ce travail a été repris au début de cette année.

Il ne s'agissait pas de rechercher les vieilles familles algéroises disséminées dans la région d'Alger et ayant conservé, au moins partiellement, leur propre dialecte.

Il y en a dans tout le « Faḥṣ » et j'en ai même rencontré au Fondouk.

Le but des enquêtes était au contraire d'atteindre les douars ou groupes anciens d'indigènes qui se trouvent sur les communes de Chéraga, la Bouzaréa, Draria, Birkadem, Saoula, Crescia, Douéra, Mahelma, Zéralda, c'est-à-dire dans tout le massif qui entoure Alger et qui vient, à l'Ouest, s'appuyer à l'oued Mazafran.

Dans ce massif, seules les communes que nous venons de citer ont, à notre connaissance, des groupes anciens ou relativement anciens d'indigènes sédentaires. Le peuplement des autres communes est constitué surtout par une immigration récente, installée dans les villages ou dans les fermes et par des ouvriers saisonniers.

Nous avons donc vu :

1° Les trois douars de Chéraga : Grand Šrâga, Beni-Messûs, Beni-Zwâwa ;

2° Le douar de la Bouzaréa ;

3° Les deux douars de Draria : Ulêd Römân et Bu Zid ;

4° Le douar Magnûš (Maghenouch) qui se trouve à cheval sur la limite des communes de Draria et de Bir-kadem ;

5° Les trois douars de Saoula : Ulêd Zhawla, Mrīga, Bel Ḥâg ;

6° Les trois douars de Crescia : Krêsya, Sâwa, Sidi Slimân ;

7° La ville de Douéra et ses cinq douars : Ulêd Mendil, Kakna, Ḥâdi Yaɛgûb, Qṣayrya, Bdarna ;

8° Les trois douars de Mahelma : Ma'elma, Zaɛtrya, Bu Kölkâl ;

9° La ville de Zéralda (Zradla) et les fermes du « plateau ».

Soit 24 points d'enquête.

Ces enquêtes comportaient un nombre volontairement restreint de questions se rapportant aux points les plus caractéristiques des parlers sédentaires de la région d'Alger.

Cinq de ces points intéressaient la phonétique. Ce sont :

1° L'altération de l'occlusive dentale *tâ'* et son passage à *tˢâ'* ;

2° La disparition des interdentales *ṯâ'*, *ḏâl* et *ḏâ* et leur remplacement par les occlusives correspondantes *t*, *d* et *ṭ* emphatique alternant avec *ḍ* emphatique.

3° L'existence du *qâf* sourd alors que les parlers bédouins ont un *gêf* sonore ;

4° La disparition du *hâ'* dans les pronoms suffixes *ha* de la 3e personne du féminin singulier et *hum* de la 3e pers. du pluriel commune aux deux genres ;

5° Le timbre *e* ou *ö* de la voyelle des pronoms des 2e et 3e personnes du pluriel soit *kem* ou *köm*, *hem* ou *höm*, alors qu'on entend habituellement *hum* et *kum*.

11 autres points portaient sur la morphologie. Ce sont :

1° L'absence de forme spéciale pour distinguer le féminin de la deuxième personne du singulier du pronom indépendant et du verbe à l'accompli et à l'inaccompli ;

2° La forme spéciale de la troisième personne du féminin singulier de l'accompli suivie d'un suffixe vocalique ; soit, *ḍröbto* « elle l'a frappé », au lieu de *ḍorbâto* qui est commun aux sédentaires et aux nomades telliens ;

3° L'absence de voyelle au préfixe de conjugaison et l'inexistence de gémination à la première radicale des verbes sains au pluriel de l'inaccompli : ex. *iketbo* « ils écriront », au lieu de *yekketbo* qui provient des nomades telliens ;

4° Les formes de type *iweṣlo*, *yuwweṣlo* « ils arriveront », au lieu de la forme *yûṣlo* des nomades ;

5° La terminaison *iu* des pluriels de l'inaccompli des verbes à troisième radicale faible ; ex. *yemšiu* au lieu de *yemšu* qui est la forme nomade ;

6° La forme *māǧi*, au lieu de *ǧāi*, du participe actif du verbe *ǧa* « il est venu » ;

7° L'absence de gémination de la deuxième radicale dans les noms trilitères à terminaison féminine lorsqu'ils sont suivis d'un suffixe vocalique ; ex. *bgörti* « ma vache », au lieu de *baggarti*, qui provient des nomades telliens. De même l'absence de gémination à l'intérieur des noms à préfixe *m* ; ex. *msölmin* au lieu de *mässölmin* qui est nomade ;

8° Les pluriels de la forme *qrâtel* des quadrilitères à dernière syllabe longue, au lieu de la forme *qrâtil* qui est nomade ;

9° Les duels des noms de mesure de temps en *âyen* ou *âin* au lieu des formes en *in* ou *ên* ;

10° Les pluriels des noms de couleurs de forme *qtöl* ou *qâtöl* ;

11° Les diminutifs en *qtayyel* et les formes comme *ṣḡîwör*, *kbîbör*, *qlîwöl*, *qṣiwör*, *ḥmêmör*, *bwêböl*...

Enfin le vocabulaire fournissait 10 questions. Il s'agissait des termes suivants :

1° *Bāba* et *yemma* « mon père » et « ma mère », au lieu de *bûya* et *umma* ;

2° *šaǧra* « arbre », au lieu de *sağra* ;

3° *gmaḥ* « blé », au lieu de *gemᵃḥ* ;

4° *yedd* « main », au lieu de *îd* ou *yid* ;

5° *mrâto* « sa femme », au lieu de *marto* ;

6° *šḥal* « combien », parallèlement à *qddāš* ;

7° *waiwoqt*, *waiwoq*, *faiwoqt*, avec le sens de « quand ? », au lieu de *wīmta* qui est tellien et de *wikta* qui est saharien ;

8° *el-bāraḥ* « hier », au lieu de *āmes* ou *yâmes* ;

9° *dâba* « maintenant » qui est juif d'Alger, ou *ḍörwok* au lieu de *ḍork* ;

10° *dyâl* employé à côté de *ntâε* avec suffixes pour marquer le possessif.

Soit en tout 26 questions.

⁂

Un premier examen des résultats obtenus dans ces enquêtes montre l'existence de deux groupes de douars dans la région qui entoure Alger.

Un premier groupe de 9 douars, ceux de Chéraga, de Bouzaréa, de Draria, le douar Magnûš et deux douars sur trois de Saoula (Ulêd Zhawla et Mrîǧa) ont conservé de 15 à 18 des caractéristiques que nous avons énumérées.

Dans l'autre groupe qui à partir de Bel Ḥāǧ (commune de Saoula) se déploie en arc de cercle jusqu'à Zéralda, on ne retrouve que 6 à 10 des points étudiés et ces points sont parmi les moins caractéristiques. Ces douars forment une zone de transition entre la banlieue, Faḥṣ, et la Mettidja.

Cependant à Douéra ville, à Zéralda ville et à Zéralda plateau une douzaine de caractéristiques sont conservées.

Il est intéressant de comparer ces résultats à l'ensemble de ceux obtenus dans les villes anciennes dont les parlers ont conservé au moins quelques-uns des traits propres aux parlers sédentaires. En prenant comme base de comparaison la même expression numérique approximative qui nous a déjà servi nous pouvons établir le tableau suivant :

1° Alger musulman et Alger juif ont 22 sur 26 des faits sédentaires.

2° 7 sur 9 des douars de la banlieue (ceux de Chéraga, celui de Bouzaréa, Maghenouch, Ulêd Rōmân de Draria et Ulêd Zhawla de Saoula) en ont encore 18 comme Blida juif et Miliana juif.

3° Les deux autres douars du Faḥṣ, Bu Zîd et Mrîǧa, en ont 15 comme Cherchell et Dellys.

4° Zéralda, Douéra ville en ont une douzaine comme Blida musulman, Koléa, Aumale juif et Médéa musulman.

5° Tous les autres point étudiés en ont moins de 10.

⁂

Il faut considérer ces résultats de plus près. Quelques-uns des points du questionnaire, comme la disparition du *hâ'* dans les pronoms suffixes, le timbre *e* ou *ö* des suffixes de deuxième et troisième personnes du pluriel et la prononciation *šağra,* arbre, au lieu de *sağra,* n'ont été relevés dans aucune enquête.

D'autres faits, au contraire, débordent largement la Mettidja. Ce sont les pluriels du type *qrâtel* des quadrilitères à dernière syllabe longue et les noms du père et de la mère : *bâba et yemma.*

Notons aussi la disparition brusque des caractéristiques tirées de la phonétique dès qu'on aborde les douars situés au delà du Faḥṣ.

L'altération du *tâ'* et son passage à *tˢâ'* appartient à Alger musulman, à sa banlieue (sauf aux douars extrêmes de Grand Šrâga et Mrîga) et à Cherchell et Dellys.

Trois faits sédentaires semblent marcher ensemble. Ce sont : la disparition des interdentales, le qâf sourd et les duels en *âyen* ou *âin.* Tous les trois existent à Alger, dans la banlieue et dans toutes les villes étudiées à l'exception d'Aumale où ils disparaissent ensemble.

L'expression *waiwoqt* et ses analogues ne s'entendent qu'à Alger et dans les douars voisins : Beni Messûs, Beni Zwâwa, la Bouzaréa, Bu Zîd et Magnûš.

Enfin le mot *dâba,* maintenant, et la forme *ḍröbto* de la troisième personne du féminin à l'inaccompli suivie d'un suffixe vocalique, n'appartiennent qu'aux parlers juifs.

***

Nous ne voulons pas essayer de donner une explication historique des faits. Nous signalons seulement l'influence des relations économiques soit avec Alger, soit avec le marché de Boufarik, sur la formation des deux groupes de douars que nous avons indiqués.

Nous ne pouvons omettre de noter la place spéciale des parlers juifs particulièrement conservateurs des faits sédentaires. Ce sont ici des raisons sociologiques ou religieuses qui entrent en jeu.

A citer encore l'importance de la situation géographique de villes comme Cherchell et Dellys qui étaient comme enclavées dans des régions montagneuses de langue berbère et qui ont moins subi l'influence des nomades.

Remarquons enfin la fréquence de l'altération de la dentale *tâ'*. Si le passage de *t* à *tˢ* n'est pas attesté nettement au delà du Faḥṣ on trouve cependant dans les douars de Crescia, Douéra et Mahelma un *tâ'* accompagné d'un souffle. De plus, il passe fréquemment à *tˢ* en finale. J'ai entendu cette prononciation dans les douars d'Aïn-Bessem, d'Aumale, de Tablat. A un fait aussi généralisé il faut rechercher une autre explication que la division en parlers citadins et en parlers nomades. Il faut penser peut-être à une influence berbère ; mais dans cette hypothèse comment expliquer l'absence de cette altération dans les parlers juifs ?

***

Voilà quelques-unes des remarques que l'on peut faire sur les enquêtes sommaires qui ont été menées dans la région d'Alger et qui n'avaient pas d'autre but que de discerner dans la masse confuse des dialectes les groupes principaux et de les situer géographiquement.

Les Ksours berbérophones du Gourara

PAR

ANDRÉ BASSET

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ D'ALGER
MEMBRE DU BUREAU DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE

La carte du Gourara que nous donnons aujourd'hui est destinée à compléter le croquis présenté l'année dernière au Congrès de Tlemcen (1), croquis où étaient portés les centres berbérophones actuels de l'Oranie, territoires du Nord et du Sud, Gourara réservé.

Cette carte a été établie à l'aide de renseignements fournis à Timimoun même, en décembre dernier (2). Nous avons dû situer au jugé quelques ksours, ou groupements, qui nous ont été signalés d'après la nomenclature officielle et dont les noms, au moins, ne sont pas portés sur la carte au 500.000^e du Service géographique de l'Armée (Kerzaz, Timimoun 1929). Nous espérons ne pas nous être trompés.

Les ksours dont les noms sont soulignés, 73, sont ceux

---

(1) *Deuxième Congrès de la Fédération des Sociétés Savantes de l'Afrique du Nord (Revue Africaine,* 1936) t. II^2, p. 1001.

(2) Il nous est particulièrement agréable de remercier à cet égard M. le Capitaine Athenour, M. le Lieutenant-Interprète Roget et M. Selka Abderrahman ben Ahmed, khodja du poste du Gourara.

Ksours berbérophones du Gourara

où l'on parle berbère. Seuls, parmi eux, Feroun, Mamoura (El Hadj Guelman), et Tala (Aouguerout) ne sont, nous a-t-on dit, que partiellement berbérophones.

Vérification a été faite, par l'audition d'un informateur au moins (77 en tout), des ksours donnés comme berbérophones, sauf de 9 d'entre eux : Tileghmin (Tinerkouk) ; Bahammou, Takialt, Guettouf (Taghouzi-Talmin) ; Mamoura (El Hadj Guelman) ; Tadles (Timimoun) ; Bou Guema, Aboud, Zaouïa Sidi Abdalla (Aouguerout).

Par contre aucune vérification n'a été faite pour les ksours donnés comme arabophones.

où l'on parle berbère. Seuls, parmi eux, Fettoum, Mansoura (El Hadj Guebuan), et Tala (Aouguerout) ne sont, nous a-t-on dit, que partiellement berbérophones.

Vérification a été faite, par l'audition d'un informateur au moins (11 en tout), des ksours donnés comme berbérophones, sauf de 5 d'entre eux : Tiegmin [illegible] ; Bahammou, Takiali, Guetloua [illegible] ; Mansoura (El Hadj Guebuan) ; Tadles [illegible] ; Bou Guerne, Aboud, Zaouia Sidi Abdalla [illegible].

Par contre, aucune vérification n'a été faite pour les ksours donnés comme arabophones.

Devinettes Populaires de Tlemcen

PAR

ABDELHAMID HAMIDOU

PROFESSEUR A LA MÉDERSA DE TLEMCEN
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DU VIEUX TLEMCEN

Les indigènes musulmans de Tlemcen en général écoutent volontiers les anecdotes et aiment beaucoup les proverbes, les adages, toute allégorie sous laquelle se cache une vérité, tout ce qui, en un mot, exerce la sagacité.

Chez eux, les devinettes sont un jeu d'esprit ; il constitue pour eux un des plaisirs qui les touche le plus et l'effort intellectuel qu'ils déploient pour parvenir à les expliquer, à les déchiffrer, leur procure une joie immense.

Ce jeu d'esprit porte, à Tlemcen, le nom de « *hodjdjaï* (singulier *hodjdjaya*) *el fek* », énigmes à résoudre, devinettes à expliquer, etc...

L'on dit indifféremment aussi :

Hodjdjayat (sing. : *hodjdjaya*) *el fek,*
Hodjdjaya ed delfek,
Hadjdjayat ntâ elfek,
Hodjdjayat eddelfek.

Le terme *hodjdjayat* seul, c'est-à-dire non suivi du mot *elfek*, racine *fekka*, dégager, résoudre, expliquer,

etc.., signifie, à Tlemcen, contes, historiettes, récits plaisants et est, par conséquent, synonyme du mot *khorrafat* plur. de *khorrafa*.

L'on demande :

Hadjini hodjdjaä el fek ou *ed delfek*, propose-moi des devinettes à déchiffrer ou tout simplement : *hadjini halhodjdjaya ntâ elfek* ou *ed delfek*, propose-moi une devinette à résoudre.

Et l'on répond :

Hadjitek, je te propose la devinette suivante.

Cette formule précède obligatoirement aussi un conte, une historiette, mais, dans ce cas, *hadjitek* a le sens de : Je te raconte l'historiette suivante.

L'action de se raconter des historiettes ou de se proposer des devinettes se rend indifféremment par le terme *met hàdjya*.

Certains musulmans lettrés de Tlemcen, retrouvant dans quelques-unes de nos devinettes l'influence de l'Orient arabe et la trace d'*el amtsal* (plur. de *matsal*), proverbes, d'*el alghaz* (plur. de *leghz*), énigmes, d'*el moammayat* (plur. de *moamma*), choses obscures, aveugles, les font dériver de ce genre littéraire arabe, florissant au temps de l'Ignorance et très cultivé à l'époque post-islamique, et les y assimilent.

Quoique El Maïdani en effet (518 h. = 1125 - 26 J.-C.) dans son célèbre *Medjamä El Amtsal*, recueil de proverbes, Ez Zamakhchari (538 = 1144 - 45 J.-C.) dans ses différents traités de grammaire et de philologie et surtout dans son *El Mostaqsa*, El Makkari (1041 h. = 1632 - 33 J.-C.). dans son fameux *Nefh Ettib*, nous citent des sentences et des énigmes qui ne sont certes pas sans rapport avec nos devinettes, cependant la présence dans certaines d'entre elles des mots étrangers, français ou espagnols, turcs ou berbères, nous intrigue et nous incite à penser qu'elles sont d'origine insaisissable et qu'elles appartiennent au fonds commun sur lequel travaille l'humanité.

Décrivant, tantôt en termes simples, tantôt en termes obscurs, les animaux qui vivent ici dans l'entourage de l'indigène musulman et les objets dont se sert cet indigène, reproduisant fidèlement ses gestes et ses attitudes familières, nos devinettes sont l'image de notre ville et de sa population musulmane.

Aussi constituent-elles, en quelque sorte, de petits récits aussi vivants que dans la réalité et émerveillent-elles la société arabe de notre cité.

Et, à ma connaissance, il n'y a pas, dans cette vieille capitale d'Islam, un garçon ou une fille, un homme ou une femme, qui ne sache par cœur quelques devinettes, qui ne manifeste, avant de se coucher, la nuit, jamais le jour, afin de ne pas avoir des enfants chauves, le désir de se les faire proposer ou de les proposer lui-même avec une finesse naïve.

Les Musulmans de Tlemcen, en émettant une devinette, se proposent un double but : instruire et divertir. « Elles ouvrent, disent-ils, notre intelligence (c'est-à-dire la développent), nous habituent, nous et nos enfants, à régler les questions difficiles et occupent la nuit nos loisirs. » En effet, pour les gens qui sont oisifs, pour ceux qui sont sans occupation, elles sont, la nuit, surtout en hiver, et pendant le mois de Ramadan, un agréable passe-temps.

Les devinettes tlemcéniennes sont écrites en vers plus ou moins longs, n'appartenant bien entendu à aucun des seize mètres de la prosodie de l'arabe littéraire. Les vers riment entre eux, mais souvent ils se terminent par une espèce d'assonance pour laquelle on se contente de la ressemblance de la sonorité des dernières lettres, ainsi par exemple il y a souvent rime entre :

Mim (*m*) et *noun* (*n*).
Djim (*j*) et *zine* (*z*).

Souvent aussi l'objet de la devinette est décrit en quelques mots ambigus et obscurs.

A la maison, c'est presque toujours la maman qui propose les devinettes à ses petits.

Les enfants aussi harcèlent les hôtes la nuit pour leur arracher quelques énigmes.

Quand la scène se passe ailleurs, il y a presque toujours deux partis rivaux dont un propose la devinette et l'autre doit en chercher la solution.

Quand on ne parvient pas à déchiffrer l'énigme, pour se mettre sur la voie, on demande :

Yakoul oulla youakkal oulla yantkel : l'objet de la devinette mange-t-il, donne-t-il à manger, ou est-il lui-même mangeable ?

Les gens lettrés, en se proposant des devinettes, demandent :

Bach men harf esmou yebda : Par quelle lettre de l'alphabet le nom de l'objet à deviner commence-t-il ?

Et l'on répond, par exemple : *esmou yebda bel ba ya tolba,* son nom commence par un *ba,* ô talebs !

L'on demande aussi : *Bach men harf esmou mekhtoum ya ould el Amoum :* par quelle lettre son nom finit, ô cousin !

Et l'on répond : *Esmou mekhtoum bel ya, ya el hachïa fekha oulla nod men hdaya :* son nom finit par *ya,* fainéant, devine-le ou éloigne-toi de moi.

L'enjeu excite la curiosité des spectateurs, l'amour propre et la passion des partenaires. Il consiste le plus souvent en une livre ou un kilog d'arachides, en une théière de thé ou en pâtisserie ou en tout cela à la fois ; on se propose des devinettes non seulement dans des maisons, mais aussi dans des cafés maures, bains maures, voire même des cercles.

Aussi ce jeu d'esprit est-il en honneur chez les hommes de métiers en général et particulièrement chez les babouchers et les cordonniers. Ces derniers, enfermés dans leurs boutiques, la nuit, surtout pendant le mois de Ramadan, se livrent avec passion à ce jeu.

Nous avons donné ici la traduction de soixante-dix devinettes tlemcéniennes environ.

Nous les avons réparties en deux grands groupes, le premier a trait aux animaux et le second aux êtres inanimés.

Le présent travail, que nous espérons compléter, doit être considéré comme une simple contribution à la connaissance du folklore algérien.

1er Groupe. — Etres animés

1

Il exerce le métier de chasseur et dort à l'instar des caïds ; il se fait passer pour guide et se précipite sur eux dans la vallée.

Le loup.

2

Traître et cambrioleur des tentes, il dévore la chair et abandonne le sang.

Le chacal.

3

Petit de bouche, chaud de sang, il dévore la chair et laisse l'os.

Le chacal.

4

La fille du sultan était chez elle lorsque les voleurs s'introduisirent chez elle, elle essaya alors de se sauver par les fenêtres, mais elles se fermèrent sur elle.

Le poisson.

5

Long d'oreilles, grand d'yeux, il est assez fort pour porter deux charges et peut se nourrir de chardons.

L'âne.

6

L'Européen s'en sert pour chasser, à l'aveugle, il sert de guide, mais quand il les vole, ils lui donnent une volée de coups de baguette.

Le chien.

7

Il est assez long, comme son nom l'indique, pour baiser le haut du minaret.

La girafe.

8

Il se rend au marché, la tête en bas, les pattes en l'air.

Le lapin.

9

J'ai une pelote de soie qui prend ses ébats sur le lit.

La souris.

10

En marchant, elle fait... le pain.

La vache.

11

Meule sur meule, mais c'est un moulin qui ne moud pas ; elle a la tête d'un serpent, mais ce serpent ne pique pas.

La tortue.

12

Maître [1] berger a dit :

C'est un juif rusé, il ne tient pas compte de mes observations et dévore mes moutons.

Le loup.

13

Il a des yeux vifs, des oreilles attentives et il est toujours prêt à commettre des vols.

Le chat.

14

C'est une belle créature, elle travaille, elle sue et elle est toujours nue.

Le cheval.

15

Son nom finit par *ta ;* la cuisine est son logis et il cherche à prendre la viande partout où elle se trouve, fût-elle dans des plats.

Le chat.

16

Ma tante est habile, sans outil et sans coufin, elle vient de construire un logement.

L'hirondelle.

17

Il est tantôt tordu comme une faucille, tantôt droit comme un fuseau.

La cigogne.

18

Elle a des yeux larges et des pattes écartées.

La grenouille.

(1) Texte arabe : *qal echcheïkh er raï.*

19

Il est aussi grand qu'une maison, mais ses oreilles sont plus petites que celles de l'âne.

Le chameau.

20

Les uns sont libres et logent dans des trous, les autres sont prisonniers et logent dans des maisons, mais tous se nourrissent d'herbe et tous rejettent des crottes.

Les lapins.

2e Groupe. — Etres inanimés

21

Mon père est ici, mais sa longue barbe s'étend jusqu'à la porte de la maison.

La lampe.

22

Il descend avec précipitation et monte lentement.

Le seau du puits.

23

Son cœur est en feu et ses flancs sont troués.

Brasero.

24

Tu ne peux distinguer dans mes bêtes bovines le mâle de la femelle.

Le cimetière.

25

Il présente une variété de couleurs ; arabes et non arabes l'utilisent ; tandis que l'ignorant s'en passe, le savant en est avide.

L'encre.

26

En marchant il siffle.

La locomotive.

27

Il triomphe de mon père et du tien, du juge et du roi.

La mort.

28

Mes deux enfants sont assis sur des dalles, l'un adoucit les bouches et l'autre fait périr les âmes.

Les fêtes.

(L'Aïd Esseghir et l'Aïd El Kebir.)

29

J'ai un plateau rond dont les bordures sont dentelées, même s'il tombe d'un balcon, il ne se brisera pas.

Le douro.

30

Le voilà ! Le voilà ! Nous le voyons au-dessus de cette montagne-là.

La lune.

31

La mule de mon père est noire comme un corbeau et elle est assez forte pour transporter mille personnes ; elle passe la nuit en plein air et n'a nullement besoin de nourriture.

Le chemin de fer.

32

Ma jument est baie et c'est une corde qui lui sert de rênes : en se couchant elle devient pleine et en ruant elle met bas.

L'outre.

(L'outre sert de baratte aux indigènes.)

33

Elle s'équipe et s'enveloppe en voulant prendre son bain.

La bekbouka.

(Espèce de boyau rempli de viande hachée et bien assaisonnée.)

34

Ma bouche est sur sa bouche, ma main est dans sa main, mais mes yeux sont fixés sur son fond.

La tasse.

35

Ma caisse est fermée, mais ses boyaux sont exposés dehors et font la joie de tout le monde.

Le violon.

36

Il est aussi rond que le franc et aussi long que le roseau ; sa flamme ardente éclaire les maisons et les chambres.

La bougie.

37

Le balayeur vient de balayer, l'arroseur d'arroser, le tambour de résonner, et le meilleur des hommes de s'étaler.

Le vent et la pluie.
Le tonnerre et la neige.

38

Cent têtes couchées sur un même oreiller.

Les poutres et le mur.

39

Mon grand-père ne laisse ma grand'mère tranquille qu'après l'avoir rendue complètement rouge.

Le soufflet.

40

Je te propose la devinette suivante : sans lesquels je ne serais pas venu vers toi.

Les pieds.

41

Tout raide qu'il est, il pénètre au fond de la maison.

La mort.

42

Il est arrivé jusqu'à la porte et s'est abstenu d'entrer.

Le soulier.

43

Je suis sur des poils, ô ma nièce !

Haïdoura.

(Peau de mouton sur laquelle on s'asseoit.)

44

Mon enfant est idiot, il passe son temps à uriner.

Le robinet.

45

Jour et nuit il marche dans un même endroit ; sur toute la terre, il ne peut se fixer.

L'eau.

46

Il est de la dimension d'un marteau, mais le diable dans son corps s'agite.

Le revolver.

47

Mes deux jeunes filles sont grandes et minces, elles proviennent toutes deux du pays chrétien ; mais l'une aime faire le bien et l'autre aime faire le mal.

Les ciseaux et l'aiguille.

48

Elle est longue, elle est longue, mais elle n'a point d'ombre.

La route.

49

Sidi Ali joue bien son rôle, mais seules les femmes connaissent son jeu.

En lui donnant quelques coups, elles lui font dévoiler ses ruses.

Le tamis.

50

Oncle M'hammed est un grand innovateur ; mais seules les femmes connaissent ses innovations, en le souffletant elles font couler ses larmes.

Le tamis.

51

J'ai une maison très humide, dont les effets sont suspendus.

Le bain maure.

52

Séparés le jour, ils s'unissent la nuit.

La porte à deux battants.

53

Mes deux fèves suffisent pour ensemencer tout un champ.

Les deux yeux.

54

Si tu lui tournes la tête, elle fonctionne ; si tu l'abandonnes à elle-même, elle s'arrête.

La montre.

55

C'est une masse arrondie, bien arrondie, elle souffre la pluie, elle souffre le froid ; je n'ai plus rien à ajouter.

Le chou.

56

Il pousse, mais ce n'est point dans le sol ; il est arrosé, mais ce n'est point par la pluie ; le vent peut l'emporter, et c'est un animal qui le produit.

La laine.

57

Elle se rend au marché, la chevelure déployée.

Le maïs.

58

Il est lisse et d'un rouge vif, mais si tu le touches il te pique.

Flifla.

(Appelé, dans le commerce, piment de Cayenne.)

59

Elle est enveloppée dans des maillots et elle se montre près de la hutte.

Le maïs.

60

Le nom de l'objet de la présente devinette contient la lettre *ta.*
Cet objet est enfoui dans le sol et y pousse.
Devines-le ou meurs.

La pomme de terre.

61

Il s'accroche à toutes les créatures de Dieu.

Le nom.

62

Elle mesure un empan et peut bâtir une montagne.

La truelle.

63

Elle s'étend tout le long de la route.

Le chardon.

64

Ma maison est fermée, bien fermée, et elle ne s'ouvre qu'à l'aide du fer ou des os.

La grenade.

65

J'ai un négrillon ; il est suspendu par les cheveux.

L'aubergine.

66

Je possède, entre autres, un arbre qui produit beaucoup de fruits, mais il ne peut me fournir un bâton, avec lequel je pourrai frapper l'âne.

Le figuier de Barbarie.

67

C'est une maison que des nègres seuls occupent ;
Et elle ne s'ouvre qu'à l'aide du fer.

La pastèque.

68

Le sultan est entouré de ses esclaves noirs.

Plat de viande et de prunes.

69

Il est venu au monde avant son père.

La fumée.

70

Né barbu, il est mort sans barbe.

La natte.

71

C'est à l'aide de lui que je te propose des devinettes et c'est à l'aide de lui que tu vas me répondre.

La langue.

72

Il naît le matin, devient vieux à midi et meurt le soir.

Le marché.

73

Papa Mohammed reste à la maison et c'est maman Fatma qui fait le marché.

La bouteille et la lampe.

(La lampe, *quendîl,* est du gende masculin en arabe.)

74

Il est descendu du ciel et s'est posé sur la terre, et sur l'onde ;

Il est formé d'un million de mots, et, avec l'aide de Dieu tout puissant, tout le monde, même le muet et l'aveugle, pourront l'apprendre.

Le Coran.

Tlemcen, le 15 mars 1937.

Le Dialecte arabe de l'Edough

PAR

M. MANGION

PROFESSEUR A L'ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE DE BOUFARIK
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE

Parlé par les montagnards du massif qui s'étend du cap de Garde au cap de Fer, au nord de la plaine de Bône et du lac Fetzara, ce dialecte forme un tout assez cohérent.

Il présente des faits sédentaires nombreux, mêlés à des faits nomades, quelques-uns d'aspect tunisien, auxquels s'ajoutent des éléments qu'il est difficile de classer à l'heure actuelle.

Notre enquête a porté sur les douars Ouichaoua, Oued Sahel, Tréat, Fedj-Moussa, Râs El-Hadid ; à titre de comparaison, nous avons enquêté également, avec M. Cantineau, à Bône-ville (musulmans et israélites), à Aïn-Mokra, Demm-El-Begrat, Chorfa Fetzara, et à Combes (Merdès).

A) Faits sédentaires

On a noté, en particulier :

1° La faiblesse des emphatiques :

ṭo'^ul « longueur » est très près de *to'^ul*.

ḍhar « dos » est très près de *ḏhar*.

De même les emphatiques, instables à Aïn-Mokra, ont disparu à Bône, mais elles sont conservées dans la plaine.

2° Une tendance marquée à l'assourdissement du ظ chez les gens du Saf-Saf, à la limite des Ouichaouas-Tréat.

Ils ont, pour « blanc », *abyöṯ*.

On a noté un assourdissement analogue du ذ à Demm-El-Begrat : *meṯra* pour *medra* « fourche », courant dans tout le massif.

3° L'altération du *t*, qui est rarement pur. Il est le plus souvent *t*^{y}, parfois *t*^{š} ou *t*^{s} (à Herbillon).

Ainsi « épaule » est *kt*^{y}*ef* - *kt*^{š}*ef* - *kt*^{s}*ef*.

Par contre des *t* purs apparaissent à Demm-El-Begrat, Aïn-Mokra, Combes.

4° L'absence de distinction entre le masculin et le féminin pour la deuxième personne du singulier :

a) pour les pronoms isolés, on a *ent*^{y}*a* pour les deux genres, fait que l'on rencontre aussi à Aïn-Mokra et Demm-El-Begrat, alors que les juifs de Bône ont *enti* pour les deux genres, les musulmans de Bône et du reste de la plaine faisant la distinction.

b) pour l'inaccompli du verbe : *t*^{y}*ekt*^{y}*eb* « tu écris » (forme masculine), vaut pour les deux genres ; le fait se retrouve chez les juifs de Bône et à Demm-El-Begrat ; il est attesté, sans être de règle, à Aïn-Mokra, alors que les musulmans de Bône, les Karézas et les gens de la plaine font la distinction.

c) pour l'accompli du verbe : *kt*^{y}*ebt*^{y}*i* « tu as écrit » (forme féminine), vaut pour les deux genres. Cependant, la forme pluriel de deuxième personne est *kt*^{y}*ebt*^{y}*u*, la forme *kt*^{y}*ebt*^{y}*iu* n'apparaissant que chez certains indigènes du Demm-El-Begrat.

5° le timbre des pronoms suffixes : *kǫm* et *hǫm*, « vos maisons » *dyārkǫm*. Ce timbre de voyelle est attesté à Aïn-Mokra, rare chez les Merdès de Combes ; on le

retrouve nettement établi à Demm-El-Begrat. Mais les musulmans de Bône et les Chorfas du Fetzara ont : *kǫm* et *hǫm*.

6° Une répugnance marquée à annexer directement les pronoms suffixes, sauf après les noms des parties du corps. On les annexe presque toujours à la particule d'appartenance *nt*^{y}*â*ɛ ou *nt*^{y}*ę*ɛ.

7° Les pluriels de 2ᵉ et 3ᵉ personnes, à l'inaccompli des verbes à 3ᵉ faible, en *iu* : *yemšiu* « ils marchent », *yešriu* « ils achètent ». Ces formes sont également celles de Bône et de la plaine. Mais à Combes on a des pluriels en *u* : *yemšu*, *yešru*.

8° La forme *qrâtel* pour le pluriel des quadrilitères *mfât*^{y}*eḥ* « clefs », *ṣnâdög* « caisses », qui est également celle de Bône et de la plaine. Chez les Merdès, par contre, la forme nomade *q*^{r}*ātīl* est attestée : *mfātīḥ*, *ṣnādīg*.

9° L'emploi de la forme *qwâtel* comme pluriel pour certains trilitères :

*ṣbo*ɛ « doigt », au pluriel : *ṣwâbö*ɛ.
dfǫr « ongle », au pluriel : *dwâfer*.
žnâḥ « aile », au pluriel : *žwâneḥ*.

Des formes de ce type se rencontrent à Bône, Demm-El-Begrat, Combes, Aïn-Mokra. Mais elles ne se trouvent pas chez les Chorfas-Fetzara.

10° Les pluriels *qût*^{ö}*l* des noms de couleurs : *ḥôm*^{o}*r* « rouges », *zôr*^{o}*g* « bleus ». Employée dans la plaine, cette forme n'est pas attestée chez les musulmans de Bône, qui ont des pluriels de forme *qtöl*.

11° Les formes *bâba* pour « père » et *yémma* pour « mère », qui sont aussi celles des musulmans de Bône. Par contre *bwoy* et *bwiy* qui apparaissent chez certains

indigènes des Tréat, d'Herbillon, d'Aïn-Mokra, semblent seules usitées chez les gens de Demm-El-Begrat, les Chorfas-Fetzara et les Merdès de Combes.

12° Le mot *elbâreḥ* pour « hier ». On le trouve chez les Sahel, les gens de Bugeaud, ainsi que les musulmans de Bône. Il est usité concurremment avec *lâmes* ou *yâmes* à Herbillon et Demm-El-Begrat. Par contre, les Tréat et Ouichaouas n'emploient que *lâmes* et *yâmes* comme dans la plaine.

13° La forme yed^d pour « main », quoique *id* soit attestée à Herbillon ; yed^d est également le mot de Bône musulman, Aïn-Mokra, Demm-El-Begrat, alors que la plaine emploie *id*.

B) Faits nomades en général

Comme faits nomades, il convient de citer :

1° La présence, en majorité, des *gaf*, par exemple : *ragba* « cou », *yegtyel* « il tuera », etc. Ce *g* s'entend partout dans la plaine, mais on a quelques *q*, assez rares, à Bugeaud, à Aïn-Mokra et à Bône.

2° La conservation des interdentales, fait également constaté dans la plaine. Elles ne passent aux occlusives correspondantes qu'à Bône et chez certains indigènes d'Aïn-Mokra.

3° La conservation des diphtongues, qui est absolue pour le centre du massif : $be^i ty$ « chambre », $la^u z$ « amande », etc. Cependant on a quelques longues provenant de diphtongues réduites à Bugeaud ; on en a davantage à Herbillon. La présence de diphtongues est attestée à Bône et à Aïn-Mokra, rare à Combes, alors que la plaine a généralement des longues.

4° La forme du participe de *žd* « venir » qui est partout

žây, fém. žâya. Cette forme se rencontre également à Bône et dans la plaine.

5° L'existence de diminutifs, d'ailleurs rarement employés, de forme *qtél*. Des diminutifs de ce genre, comme *glîb* « petit cœur », sont attestés aussi à Bône, Aïn-Mokra, chez les Chorfas et les Merdès. Ils sont très peu connus et rarement utilisés dans l'ouest du massif, inusités à Demm-El-Begrat.

6° L'existence de nombreux duels en -*én*, « deux années». *sâmén*, « deux jours » *yômén*, chose fréquente à Bône et dans la plaine.

7° La forme du pluriel de l'inaccompli : $yéd^ə rsu$, $téd^ə rsu$.

8° La forme des noms de type *qatalat-*, *qatlat-* avec les suffixes à initiale vocalique : « mon genou » *rókobti*.

9° La forme des noms à *mim* initial, comme : *möselmîn* « musulmans », *mâṣalḥa* « balai », $mók^ö ḥla$ « fusil ».

C) Faits tunisiens

Les deux faits essentiels sont :

1° Certains phénomènes d'assimilation du *ž* qui passe à *z* dans des mots comme : *zezzâr* « boucher », $zó^u z$ « deux », $zeb^e s$ « plâtre », $ε^o zûz$ « vieille femme ». Ceci semble couvrir toute la région de Bône.

2° La présence d'une longue en finale de troisième personne féminin singulier de l'accompli, suivie des pronoms suffixes à initiale vocalique. Ainsi, *šâfâtuo* « elle l'a vu », *ḍarbâtuo* « elle l'a frappé ». Des formes identiques se retrouvent dans la plaine ; par contre, Bône, israélite et musulman, a une gémination de type constantinois : *šâfétto* « elle l'a vu », *ḍarbétto* « elle l'a frappé ».

D) Faits non classés

Il paraît difficile de classer les faits suivants :

1° La prononciation *ž* de l'ancien *ǧîm* et l'assimilation du *l* de l'article à un *ž* initial, fait constaté dans toute la région.

2° Une *imâla* très accentuée surtout dans le centre du massif et à Bugeaud. Ainsi, « il a dit » *gâl*, presque *gél*. L'*imâla* est plus faible à Herbillon et Aïn-Mokra, alors qu'elle est moyenne dans la plaine et à Bône.

3°. Des formes du type *yâkul* pour l'inaccompli de *klâ* « manger ». Ces formes sont en usage dans tout le massif, sauf chez les gens du Rgoug orientés vers les Karezas, et la plaine de Bône. La ligne de démarcation suit sensiblement les crêtes Cap de Garde-Bugeaud-Bou-Zizi. Les gens de ces versants sud-est de la montagne ont *yôukul*, qui se dit aussi à Aïn-Mokra, chez les Chorfas et les Merdès. Quant à *yâkul*, on le retrouve à Bône et à Demm-El-Begrat, comme dans presque toute l'Algérie.

4° Des formes du type *yâgöf*, pour l'inaccompli de *úgöf* « se lever ». De pareilles formes ont été relevées à Aïn-Mokra, Demm-El-Begrat, chez les Karezas et les Merdès, ainsi que chez certains israélites de Bône. Elles sont rares parmi les musulmans de Bône qui ont *yûgöf* comme les Chorfas.

5° Le pluriel *ugôf* du participe *wâgöf*, qui ne se trouve qu'à Aïn-Mokra et chez les Chorfas.

6° La forme *meḏra*, avec un *ḏ*, pour « fourche », qui ne se retrouve que chez les Chorfas-Fetzara. Nous avons déjà noté que le même mot se présente à Demm-El-Begrat sous la forme *meṭra*.

7° Certains pluriels comme : *klû*, pluriel de *kelwa* « rein » qui ne se trouve que chez les Merdès : partout ailleurs on a *klâwi* ; ou comme : *rkâyöb*, pluriel de *rokba* « genou » ; mais Herbillon a aussi *arkâb* ; *rkâyöb* est en usage à Bône et dans la plaine, sauf à Demm-El-Begrat, où l'on a *rkâbe*.

8° Certaines particularités de vocabulaire telles que :

a) *šaṭba* pour la « côte », qui se dit à Aïn-Mokra, Demm-El-Begrat et chez les Chorfas. Mais Bône et les Merdès ont *ḍölεa* / *ḍölεa*.

b) *bušik* pour le « tibia », qu'on ne retrouve que chez les Merdès et à Demm-El-Begrat, alors qu'on a à Bône : *εâgel* ; à Aïn-Mokra : *gaṣba* chez les Chorfas : *bugbâḥ* ; notons que les Sahel de l'Oued-Begra emploient *εargôb*.

c) *ḥâfer* pour « talon », en usage dans toute la région, sauf à Bône où on a : *gdem* et chez les Merdès où les deux sont employés.

d) *bûṭ* pour « nombril » (pl. *bwâṭ*). Mais les Sahel ont : *sörra* ; Bugeaud a les deux, *bûṭ* paraissant le plus courant. A Demm-El-Begrat les deux sont également connus ; *bûṭ* se rencontre aussi chez les Merdès ; par contre Bône, Aïn-Mokra et les Chorfas emploient *sörra*.

e) Le mot « queue » se dit : *ḏerra* pour un oiseau et *baεṣôṣ* pour un quadrupède. A Herbillon on connaît de plus *ḏfer* pour les deux. Aïn-Mokra, comme Herbillon, a les trois. Les Merdès ont : *ḏerra* et *baεṣôṣ*, tandis que les Chorfas et les gens de Demm-El-Begrat n'ont que : *ḏfer*. A Bône, on n'emploie que *baεṣôṣ*.

f) Le mot pour « colonne vertébrale » est *seglûl* chez les Ouichaouas et les Tréat, alors que dans le reste du massif, à Bône et dans la plaine il est : *selsûl*.

CONCLUSION

Il ressort de ce très bref exposé que le dialecte de l'Edough se différencie assez fortement du dialecte de Bône-ville et de celui du centre de la plaine. Il paraît représenter un dialecte de nomades, très profondément pénétré d'influences sédentaires provenant surtout de la région de Collo-Philippeville.

En dehors des grandes lignes phonétiques et morphologiques qui ont été étudiées, il paraît probable qu'une enquête plus approfondie sur le vocabulaire puisse donner d'assez curieux résultats.

TABLE DES MATIÈRES

COMMUNICATIONS

Droit et Législation.

Sociologie.

Langues et Littératures orientales.

Imprimeries « La Typo-Litho » et Jules Carbonel réunies